

GUIDE METHODOLOGIQUE Instruments financiers

—

FEDER
FSE+
FEADER
FEAMPA

Version
FÉVRIER
2023

SOMMAIRE

1. La conception	9
1.1 Références aux IF dans le programme	11
1.2 Evaluation ex-ante.....	15
1.3 Choix de l'option de mise en œuvre	26
1.4 Sélection de l'organisme mettant en œuvre les IF	45
1.5 Coûts et frais de gestion des organismes en charge de l'exécution des instruments financiers	59
1.6 Projet d'accord de financement, puis signature.....	67
2. La structuration	79
2.1 Les dépenses éligibles	81
2.2 Structure de gouvernance.....	87
2.3 Ouverture de comptes fiduciaires ou structuration de l'IF en tant que bloc financier séparé, Transfert de ressources	93
2.4 Structuration des systèmes de gestion par l'AG.....	97
2.5 Obligations de publicité	103
3. La mise en œuvre	110
3.1 Sélection, financement et paiement aux destinataires finaux (df)	112
3.2 Flux financiers et demandes de paiement	124
3.3 Suivi, Tableau de bord (reporting) et évaluation	134
3.4 audit et corrections financières.....	146
3.5 Utilisation des fonds remboursés pendant la période d'éligibilité, des intérêts générés	171
3.6 Révision de l'évaluation ex ante et/ou de l'accord de financement.....	178
4. La Cloture, sortie et liquidation	180
4.1 Clôture de l'opération relative à l'instrument financier.....	182
4.2 Exécution de la stratégie de sortie.....	186
4.3 Liquidation des intruments.....	189
5. Annexes	194
A1. Glossaire et liste des abréviations, des sigles et des acronymes.....	195
A2. Bibliographie complémentaire.....	202
A3. Autres annexes	203

Table des illustrations

Figure 1 : La phase de conception	10
Figure 2 : Choix de mise en œuvre d'un instrument financier selon l'article 59 du règlement 1060/2021/UE	26
Figure 3 : Conditions requises pour la combinaison subventions / instrument financier	35
Figure 4 : Abondement d'un fonds existant	39
Figure 5 : Flux des ressources depuis l'autorité de gestion jusqu'aux destinataires finaux	41
Figure 6 : Options possibles de sélection des entités ou organismes mettant en œuvre des instruments financiers.....	45
Figure 7 : Processus de sélection de la procédure de mise en œuvre d'un instrument financier	49
Figure 8 : les deux dimensions des coûts et frais de gestion (d'après la Commission, Podcast Fi-compass n°8).....	59
Figure 9 : La phase de Structuration	80
Figure 10 : Plafonds et ESB pour les IF FEADER dédiés aux fonds de roulement.....	84
Figure 11 : La phase de Mise en œuvre	111
Figure 12: Illustration de la phase de mise en œuvre de l'instrument financier.....	112
Figure 13: Illustration du mode opératoire de sélection, financement et versement auprès du DF	113
Figure 14: Focus la sélection du destinataire final.....	113
Figure 15: Focus sur l'étape de financement.....	118
Figure 16: Focus sur l'étape de versement.....	119
Figure 17: La phase de suivi, reporting et évaluation.....	135
Figure 18: Contenu du tableau de reporting (Tableau 12 de l'Annexe VII)	138
Figure 19: La phase de contrôle et audit	146
Figure 20 : Répartition des responsabilités de vérification (présentation des tâches non exhaustive).....	147
Figure 21 : Exemples* de points à auditer au fur et à mesure de la mise en œuvre de l'opération IF.....	149
Figure 22: La phase d'utilisation des fonds remboursés pendant la période d'éligibilité et des intérêts générés	171
Figure 23: Les différentes ressources liées à une opération d'instrument financier	172
Figure 24: La phase de révision de l'évaluation ex ante et/ou de l'accord de financement (le cas échéant).....	178
Figure 25: La phase de liquidation.....	182
Figure 26: La phase de liquidation d'une SAS	189
Figure 27: La phase de liquidation d'un Fonds à capital investissement.....	191
Figure 28 : Montage de combinaison Prêt/Subvention pour couvrir le taux d'intérêt	207

Figure 29 : Montage de combinaison Prêt/Subvention de soutien technique	208
Figure 30 : Montage de combinaison Prêt/Subvention sur la part ne générant pas de revenu .	209
Figure 31: Montage de combinaison Prêt/Subvention abaissant le capital d'un prêt	210
Figure 32 : Montage de combinaison Prêt/Subvention sous forme d'avance remboursable	211
Figure 33 : Montage de combinaison Garantie/Subvention pour couvrir les frais de garantie .	212
Figure 34 : Montage de combinaison Garantie/Subvention de soutien technique	213
Figure 35 : Montage de combinaison Garantie/Subvention sur la part ne générant pas de revenu	214
Figure 36 : Montage de combinaison Prise de participation/Subvention de soutien technique	215
Figure 37 : Montage de combinaison Prise de participation/Subvention sur la part ne générant pas de revenu	216
Figure 38 : Montage de combinaison IF/Subvention convertible en fonds propres	217

Mot de l'ANCT

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a participé, en partenariat avec Régions de France, au lancement de la programmation 2021-2027 des fonds de la politique de cohésion le 5 décembre dernier à Tours.

Avec une dotation pour la France de plus de 18 Mds€, ces fonds européens constituent un levier décisif pour investir massivement dans les territoires et les aider à faire face aux défis liés aux transitions écologique, numérique et socio-économique. 22 programmes européens gérés par l'État et les Régions encadrent ainsi la mise en œuvre du fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE+) et du Fonds pour une transition juste (FTJ) pour la période 2021-2027.

En sa qualité d'autorité de coordination nationale interfonds, l'ANCT a pour mission de chercher à maximiser l'utilisation des fonds européens par les autorités de gestion et de faciliter leur accès dans les territoires. Elle vient ainsi en appui aux autorités de gestion à travers la production d'outils soutenant la mise en œuvre efficace des fonds, comme en témoigne ce guide méthodologique que j'ai le plaisir de vous adresser. Il a été conçu pour servir la communauté d'acteurs intervenant dans le déploiement des instruments financiers faisant appel aux fonds européens : auditeurs, gestionnaires etc., sachant que 667 M€ de crédits européens viendront abonder ces instruments tout au long de la période 2021-2027 en soutien majoritairement au développement économique et à l'innovation dans les territoires.

La conception tout comme la rédaction de ce guide ont associé étroitement les représentants des autorités de gestion régionales du FEDER, FSE+, FTJ mais aussi du FEAMPA¹ et du FEADER², des auditeurs (Commission interministérielle de coordination des contrôles et auditeurs régionaux), tout comme au niveau ministériel la Direction générale des collectivités locales, la Direction générale des outre-mer, la Direction générale des Entreprises, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et la Direction générale de la performance des entreprises. Il a bénéficié en outre des conseils d'experts nationaux et européens de la DG REGIO, et a été réalisé en lien avec Régions de France que je remercie.

Ce guide constitue la première brique de la boîte à outils que souhaite proposer l'ANCT dans le domaine des instruments financiers. Il sera suivi d'ici quelques mois par l'organisation de formations spécifiques, d'un modèle type d'accord de financement. Sur toute la durée de la programmation 2021-2027, les parties prenantes pourront également contribuer et bénéficier des productions du groupe de travail « instrument financier ». Ce processus de travail animé par l'ANCT a pour objet d'être un lieu d'échange entre pairs où les experts régionaux et nationaux partagent l'information et améliorent les pratiques relatives aux stratégies de mobilisation et de gestion des fonds européens en bonne articulation avec les politiques publiques nationales. Il vise aussi à recenser les sujets

¹ Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture

² Fonds européen agricole pour le développement rural

d'intérêt commun pour lesquels des travaux conjoints pourront être initiés, et à consolider, au fil de l'eau, les questions à soumettre à la Commission européenne de manière à construire en retour des solutions sécurisées au point de vue technique et juridique pour les territoires.

Cet accompagnement « instrument financier » fait partie de l'appui technique national que réalise l'équipe du pôle Politique de cohésion européenne de l'ANCT, engagée au service de l'investissement européen dans les territoires et dont je vous invite à consulter les productions en ligne sur le site « L'Europe s'engage en France"³.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Stanislas BOURRON

Directeur général

³ <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources>

Introduction

Les Instruments Financiers (IF) cofinancés par les Fonds de l'Union constituent un **moyen pérenne et efficace** d'investir dans la croissance et le développement des régions, des villes et des territoires de l'Union Européenne au service des populations. Ils peuvent soutenir de nombreux objectifs de développement, au profit d'un large éventail de Destinataires Finaux (DF), et présentent également l'opportunité de mobiliser des contributions publiques et privées supplémentaires et/ou d'être réutilisés pour de nouveaux investissements.

A travers la délivrance de prêt, garantie ou via la prise de participation au capital, ce moyen de soutien public que sont les instruments financiers, diffère du soutien par subvention.

Ces dernières années, de nombreux instruments financiers ont été mis en œuvre dans le cadre de la programmation de la politique de cohésion, principalement tournés vers un soutien aux PME. Sur 2007-2013, les Régions, autorités de gestion du Fonds européen de développement (FEDER) ont expérimenté la mise en place de ces outils. Sur la programmation 2014-2020, la quasi-totalité des Régions françaises ou collectivités territoriale unique ont mis en place des instruments financiers soutenus via du FEDER, à destination des entreprises, permettant un soutien massif aux entreprises, notamment pendant la pandémie de Covid-19.

La mise en œuvre d'IF est complexe car elle se fait dans le respect d'un cadre juridique dense et multi source. Ce guide a vocation à expliquer, détailler, illustrer ces règles sur les différentes phases de vie d'un instrument financier.

Ce guide s'adresse aux autorités de gestion, acteurs de la programmation de la politique de cohésion, et a pour objectif de les accompagner et sécuriser la mobilisation de fonds européens via des instruments financiers.

Aussi, ce guide pourra servir de document de référence aux multiples parties prenantes qui travaillent sur la thématique des instruments financiers, tel que les organismes chargés de la mise en œuvre des IF (Fonds à participation ou Fonds de Fonds), les intermédiaires financiers, les auditeurs, etc.

Ce guide se structure autour du cycle de vie des IF, décomposé en quatre phases, qui constituent les quatre chapitres suivants :

- **Chapitre 1 : La conception** : Référence aux IF les programmes, évaluation ex ante, choix de l'option, puis de l'organisme, mettant en œuvre les IF, signature du projet d'accord de financement ;
- **Chapitre 2 : La Structuration** : Création d'une structure de gouvernance, ainsi que structuration du dispositif opérationnel ;
- **Chapitre 3 : La mise en œuvre** : Sélection, financement et paiement aux destinataires finaux, paiement aux intermédiaires financiers, contrôle du système de gestion, réutilisation des fonds remboursés par des investissements ultérieurs, ou révision de l'évaluation ex ante / accord de financement ;

- Chapitre 4 : La liquidation : Exécution de la stratégie de sortie, réalisation après la période d'éligibilité, liquidation des instruments financiers.

Ce guide méthodologique sur les instruments financiers pour la période 2021-2027 proposé par l'ANCT, a été réalisé avec les partis pris méthodologiques suivants :

Le guide réalisé pour la période précédente 2014 - 2020 a permis le développement et l'acquisition de réflexes et habitudes par les AG et les gestionnaires. Il s'agit donc ici de capitaliser sur la précédente version du guide des IF pour la période 2014-2020, le mettre à jour et de le densifier en mettant en exergue :

- Les éléments nouveaux (réglementaires et autres) : **Nouveautés – Programmation 2021 – 2027** 
- Les retours d'expériences des AG et gestionnaires durant la période précédente ;
- Les retours des audits réalisés par les auditeurs régionaux, accompagnés par la CICC.

Ce document se veut synthétique et opérationnel. Il se base sur le Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes à tous les fonds. Le cas échéant, des focus spécifiques ont été faits en s'appuyant sur le Règlement UE 2115/2021 portant sur les dispositions relatives au FEADER.

Aucune interprétation juridique n'a été effectuée par les auteurs du guide, Technopolis.

Il a été développé en collaboration avec les membres d'un comité de rédaction composé notamment de représentants des Autorités de Gestion des Régions, des autorités d'audit, de représentants de la Commission européenne, de représentants de la direction générale des collectivités locales, et en présence de Régions de France.

Chaque chapitre se structure en plusieurs sections. Chacune de ces sections est structurée de la même manière et suivant les items suivants :

- Mode opératoire ;
- Points de vigilance ;
- Outils supports – check list pour l'audit ;
- Pour aller plus loin.

CHAPITRE 1

LA CONCEPTION

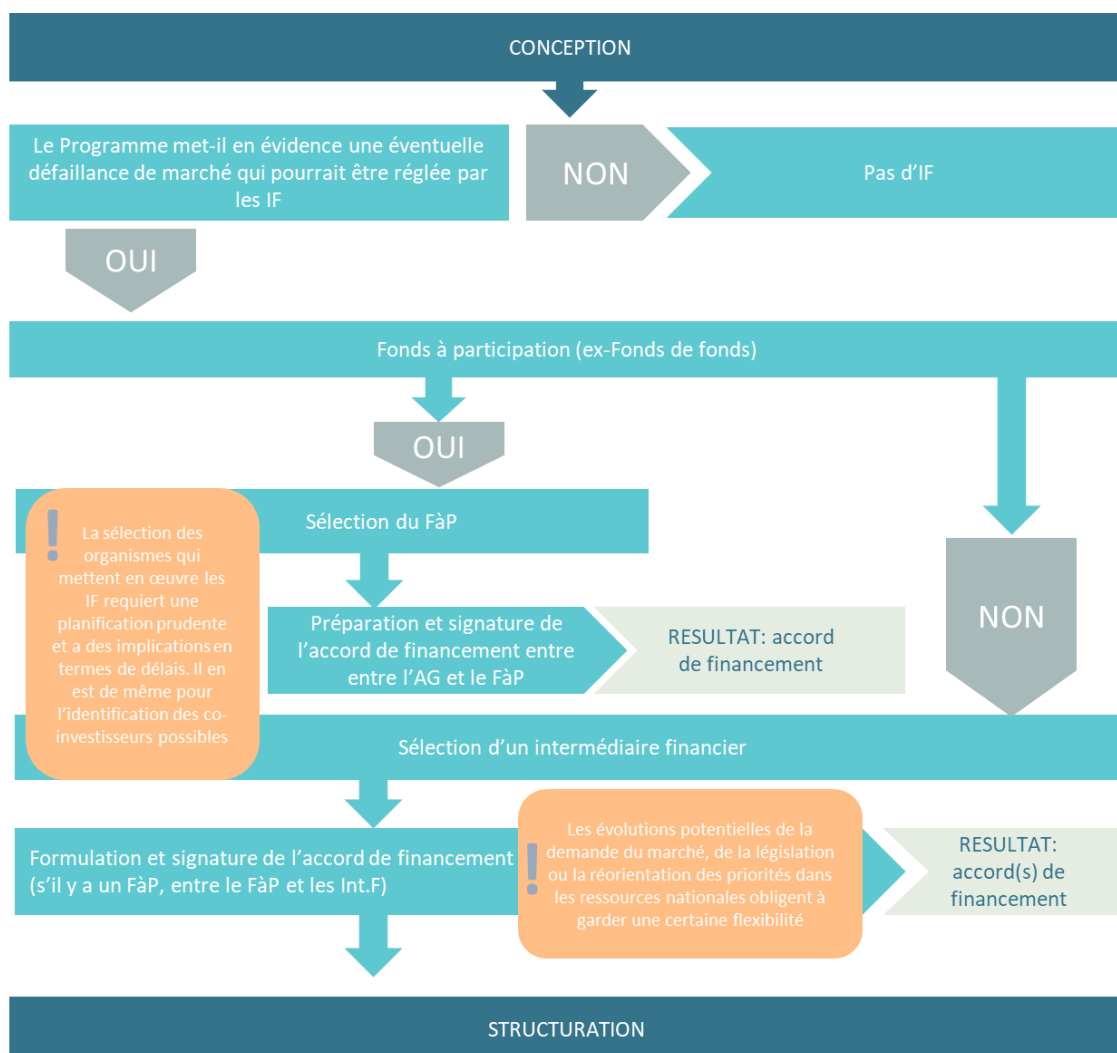


LA CONCEPTION

Le chapitre qui suit est dédié à la phase de conception. Il comprend six sections suivantes :

- La référence aux instruments financiers dans le Programme ;
- L'évaluation ex-ante ;
- Le choix de l'option de mise en œuvre ;
- La sélection de l'organisme mettant en œuvre les Instruments Financiers (IF) ;
- Les coûts et frais de gestion pour les organismes mettant en œuvre les instruments financiers ;
- Le projet d'accord de financement, puis la signature.

Figure 1 : La phase de conception



(Source « Développer un plan d'actions » – Fi-Compass)

1.1 REFERENCES AUX IF DANS LE PROGRAMME

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027



- Pour la programmation 2021-2027, les références aux IF dans le programme ont peu changé à l'exception de la nomenclature des outils combinés qui, pour la part de subventions, ne doit pas être renseignée comme subventions mais sous le code « 05. Soutien au moyen d'instruments financiers : Subventions dans le cadre d'une opération au titre d'un instrument financier »

1.1.1 Mode opératoire

Les autorités de gestion qui souhaitent mettre en œuvre des instruments financiers doivent l'indiquer dans leurs programmes. L'autorité de gestion peut choisir de mettre en œuvre la totalité d'un objectif spécifique au moyen d'un ou plusieurs instruments financiers, ou seulement une priorité au sein d'un axe du programme. Elle peut indiquer ou pas un montant prévisionnel.

Les différentes formes de produits financiers (prêts, microcrédits, garanties, prises de participation, etc.) peuvent être utilisés pour tous les fonds structurels et d'investissement européens (Fonds de l'Union). Selon les priorités du programme et les résultats de l'évaluation ex-ante (section 1.2), on choisira un produit financier plutôt qu'un autre.



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Selon l'Article 22 paragraphe 3 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#), chaque Programme doit comprendre un résumé des principaux défis, tenant compte des défaillances du marché ainsi qu'une justification des formes de soutien (alinéa b). Ainsi, pour chaque objectif spécifique, il est nécessaire de prévoir l'utilisation prévue d'instruments financiers, et une ventilation indicative des ressources programmées vers ces instruments.



CONSEIL : Il est recommandé de **ne pas trop rentrer dans les détails** puisque ce choix peut être sensiblement modifié en cours de programme ou suite à l'évaluation ex-ante. L'autorité de gestion peut donc faire mention d'un recours aux instruments financiers et du montant alloué à ceux-ci sans entrer dans les détails pratiques (modalités de mise en œuvre notamment).



EXEMPLE : Référence aux instruments financiers dans les Programmes

Le programme régional 2021-2027 de la Réunion

Références générales aux Instruments Financiers : « Il s'agira de soutenir la création d'entreprises et la modernisation du tissu économique et entrepreneurial réunionnais via notamment des instruments financiers »

Références plus précises aux Instruments Financiers : « Au titre des instruments financiers : des outils de financement pour soutenir la création d'activités, ciblant notamment les fonds propres et visant le développement en adéquation avec les besoins du territoire identifiés au titre de l'analyse ex-ante. »

Le programme 2021-2027 de Nouvelle Aquitaine

Références générales aux Instruments Financiers : « Des instruments financiers pourront être mis en œuvre avec du FEDER, en matière de prêts, de garanties, et d'intervention en fonds propres et quasi-fonds propres dans tous les secteurs d'activités, ainsi qu'en faveur des entreprises de taille intermédiaire (ETI) portant un projet ayant un impact significatif sur la compétitivité des PME et/ou du territoire. Ces outils font l'objet d'une évaluation ex-ante préalable afin de déterminer les défaillances du marché ou de situations d'investissement non optimales identifiées au niveau régional. Les subventions resteront un outil d'intervention disponible dans le cadre de l'objectif 1.3 pour les actions d'accompagnement des entreprises (actions collectives ou individuelles), par exemple, les actions menées par les technopôles ou incubateurs. Elle sera également mobilisée pour des investissements productifs des TPE/PME qui ont des difficultés à accéder à certains instruments financiers du fait du niveau de rentabilité attendu, ou encore pour limiter le niveau d'endettement des entreprises qui a fortement augmenté durant la crise sanitaire et permettra un retour sur investissement plus court. »

Pour le FEDER, la forme de financement envisagée et les montants prévisionnels **doivent apparaître dans les Programmes** aux sections « Utilisation prévue d'instruments financiers » et « Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention » (dans le Tableau 5 : Dimension 2 – Forme de financement pour chaque objectif spécifique).

Dans les Programmes, les formes de financement possibles sous forme d'IF sont à reporter avec les nomenclatures suivantes :

- 02. Soutien au moyen d'instruments financiers : participations ou quasi-participations
- 03. Soutien au moyen d'instruments financiers : prêt
- 04. Soutien au moyen d'instruments financiers : garantie

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Dans le cas où des Fonds de l'Union sont combinés sous forme de subventions et d'instruments financiers au niveau d'un même IF, **les montants correspondants aux aides non remboursables ne doivent pas être renseignés sous la nomenclature « 01. Subvention » mais sous le code « 05. Soutien au moyen d'instruments financiers : Subventions dans le cadre d'une opération au titre d'un instrument financier »** (Règlement (UE) 2021/1060, Annexe I – Tableau 2).

Attention, les avances remboursables, ne sont pas considérées comme des instruments financiers.

En ce qui concerne le FEADER, le type d'instrument financier choisi pour mettre en œuvre les fonds **doit être détaillé dans le Plan Stratégique Régional (PSR)**, dans la section sur les modalités de mise en œuvre des dispositifs régionaux.

Les instruments financiers peuvent être combinés à d'autres formes de soutien, subventions ou autres instruments financiers. Le cadre réglementaire des Fonds de l'Union pour la période de programmation 2021-2027 détaille les conditions dans lesquelles les instruments financiers peuvent être combinés (Art (58) (5),(6) et (7) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)). L'autorité de gestion **doit mentionner ce recours à plusieurs types de formes de soutien dans son Programme**. Pour plus d'information sur les combinaisons de formes de soutien de l'Union cf. *Section 1.3.1 Choix de l'option de mise en œuvre*.

1.1.2 Points de vigilance : Modification du Programme

Si toutefois l'évaluation ex-ante concluait au besoin de créer des instruments financiers sur des priorités sur lesquelles rien n'était prévu, ou si l'évaluation ex-ante était mise à jour a posteriori, ou dans le cadre d'une mise à jour du Programme, et que l'AG décidait de créer des instruments financiers non prévus dans le Programme initial, **il faudrait modifier le Programme**.

1.1.3 Outils support - Check-list pour l'audit

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée **à titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. *Annexe A3.1 du présent guide*).

Lors de la rédaction du Guide, les services de la Commission nous ont indiqué le fait que le rapport d'audit devra comprendre une vérification de l'inscription du recours aux IF dans le programme.



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à la Présentation de l'Instrument Financier dans les rapports d'audit

- ✓ Nom de l'instrument
- ✓ Programme, priorités de référence
- ✓ Type de produits
- ✓ Mise en œuvre choisie
- ✓ Montants
- ✓ Etat d'avancement des demandes de paiement
- ✓ ...

1.1.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

	Article 22 (3)	Contenu des programmes
Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 2021/1060)	Art (58) (5), (6) et (7)	Combinaison des IF avec d'autres fonds ou formes de soutien
	Titre V	Soutien Financier des Fonds

Autres documents de travail par typologies de fonds :

Des documents de référence sur chaque Fonds de l'Union édités pour la période de programmation 2014-2020, mais dont le contenu généraliste présente un intérêt pour la période 2021-2027, sont listés en annexe 2.

1.2 EVALUATION EX-ANTE

1.2.1 Mode opératoire

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027



- Par rapport à la période 2014-2020, le contenu de l'évaluation ex-ante a été simplifié :
 - Son contenu doit être concentré sur le développement du périmètre d'investissement des instruments financiers ;
 - La possibilité de réutiliser des évaluations déjà réalisées ou de les actualiser a été formalisée.

1.2.1.1 Contexte et obligations réglementaires



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Le soutien aux instruments financiers se fonde sur une évaluation ex-ante établie sous la responsabilité de l'autorité de gestion et achevée avant que les autorités de gestion n'apportent une contribution à des instruments financiers au titre d'un programme (Article 58 (3) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)).

Une liste de quatre éléments minimum à intégrer dans l'évaluation ex-ante est indiquée. Ces éléments sont :

- Le montant proposé de la contribution à un IF au titre d'un programme et l'effet de levier estimé, accompagnés d'une brève justification ;
- Les produits financiers qui seront proposés, y compris la nécessité éventuelle d'un traitement différencié des investisseurs ;
- Le groupe cible proposé de destinataires finaux ;
- La contribution attendue de l'instrument financier à la réalisation d'objectifs spécifiques.

L'évaluation ex-ante doit être soumise au comité de suivi, en vertu de l'Art. 40 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) qui dispose que celui-ci examine les éléments de l'évaluation ex-ante.

Dans le cas spécifique d'une combinaison IF/subvention, les dispositions applicables aux instruments financiers s'appliquant à cette opération unique (Art.58 (5) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), **les données relatives à la partie subvention et la répartition entre les formes d'aide doivent figurer dans l'évaluation ex-ante**. Si ce n'est pas le cas, une révision de l'ex ante pourra être réalisée par l'autorité de gestion ou l'évaluateur tiers, avec un passage en comité de suivi.

L'évaluation ex-ante couvre **tous les instruments financiers**, y compris les instruments financiers existants et qui peuvent être réabondés. Elle peut être revue ou actualisée et peut porter sur tout ou partie du territoire de l'Etat membre. Elle peut également se fonder

sur des évaluations ex-ante existantes ou actualisées. qui dispose que celui-ci examine les éléments de l'évaluation ex-ante.



CONSEIL : Il est recommandé de **garder une trace du passage de l'évaluation ex-ante en comité de suivi (procès-verbal du comité, etc.)**

Contrairement à 2014-2020, les autorités de gestion n'ont pas d'obligation de publication de l'évaluation ex ante. .

Conformément à l'annexe XVII du Règlement (UE) 2021/1060, relative aux données relatives à chaque opération à enregistrer et stocker, les autorités de gestion devront renseigner, selon le point 45, la date d'achèvement de l'évaluation ex ante. Nous pouvons considérer qu'à l'issue du passage en comité de suivi, d'une version finale de l'évaluation ex-ante, l'évaluation pourra être considérée comme achevée.

Une mise à jour de l'ex ante supposera par ailleurs un nouveau passage en comité de suivi.

L'évaluation ex ante des instruments financiers est une **condition obligatoire** pour faire des contributions aux instruments financiers à partir des programmes des Fonds de l'Union.



EXEMPLE : Evaluation ex-ante publiée par la Région Nouvelle-Aquitaine

Pour la Programmation 2021-2027, la Région Nouvelle-Aquitaine a publié son évaluation ex-ante au lien suivant :

<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/sites/default/files/2022-09/EEA Rapport final VF.zip>

Son résumé exécutif peut se trouver ici : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/sites/default/files/2022-09/EEA Resume executif VF.pdf>

1.2.1.2 Détails des attendus réglementaires

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027



Règlementairement, l'objectif de l'évaluation ex-ante est **d'établir le périmètre de l'instrument financier**. Les attendus, *a minima*, de cette évaluation ont été fortement réduits et simplifiés par rapport à la période de programmation précédente, le texte n'évoquant plus l'analyse des défaillances de marché, la définition d'une stratégie d'investissement ni la notion de business plan. Il s'agit d'exposer :

- **1/Le montant proposé de la contribution à un IF au titre d'un programme et l'effet de levier estimé⁴**, accompagnés d'une brève justification : il ne s'agit plus de réaliser obligatoirement une analyse détaillée des « défaillances de marché » mais a minima d'expliquer brièvement le besoin et comment le montant de la contribution est calculé. L'ex ante pourra présenter les sommes qui pourraient être mobilisées en vue de pallier le besoin de financement qui aurait pu être identifié. L'autorité de gestion pourra sur cette base décider des montants des fonds de l'Union qui pourraient être mobilisés ainsi que les contreparties nationales attendues, voir d'autres sources de financement publiques ou privées.
Les estimations entourant les montants mobilisables sur l'IF peuvent nécessiter d'anticiper les coûts et frais de gestion, qui peuvent avoir un impact sur la contribution totale à l'IF.



La notion d'effet de levier :

Concernant cette notion d'effet de levier, la réglementation renvoie à la notion de "montant remboursé". Ce montant remboursé correspond au montant des contributions des fonds de l'Union, de la contrepartie nationale et des autres fonds qui seraient versés au destinataire final.

Pour obtenir l'effet de levier, on divise ce montant par le montant des contributions des fonds de l'Union.

Les coûts et frais de gestion ne sont pas pris en compte dans l'effet de levier.

Ainsi il s'agira de :

- pour les prêts : le montant remboursable représente les contributions des fonds de l'Union, les contreparties à ces fonds, et les éventuels autres soutiens qui seraient attendus au niveau du destinataire final, par exemple un prêt bancaire d'un montant équivalent, comme indiqué dans la stratégie d'investissement. Pour obtenir l'effet de levier cette somme sera divisée par le montant des contributions des fonds de l'union.
- pour les garanties : les montants prêtés, divisés par la contribution des fonds de l'Union
- pour le capital investissement : le montant remboursable représente les montants des fonds de l'Union investis, des contreparties au fonds et des coinvestissements autres nécessaires pour réaliser l'opération en vertu notamment de la stratégie d'investissement, il n'est pas nécessaire de prendre la totalité des coinvestissements au closing. Afin d'obtenir l'effet de levier cette somme sera divisée par le montant des contributions des fonds de l'Union.

⁴ Effet de levier : le montant du financement remboursable octroyé aux destinataires finaux, divisé par le montant de la contribution des Fonds, règlement UE 2021/1060

- **2/ Les produits financiers qui seront proposés, y compris la nécessité éventuelle d'un traitement différencié des investisseurs.**

Par description des produits financiers, l'ex ante pourra préciser quel mécanisme financier pourra proposer l'IF : prêts, garantie, capital ou quasi capital, voire combinaison de ces produits avec une subvention.

L'ex ante pourra inclure les préconisations en termes de montants moyens de l'instrument financier, de montants plafond et plancher le cas échéant ; les durées prévisionnelles des prêts, investissements ; les détails des produits financiers (taux appliqués par exemple, différés de remboursement, interventions en pari passu, etc.).

Le traitement différencié des investisseurs peut être envisagée conformément aux dispositions de l'Art. 61 du Règlement (UE) 2021/1060, c'est-à-dire qu'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour créer les incitations requises en vue d'attirer des ressources privées.

Les IF peuvent être combinés à de la subvention pour améliorer le fonctionnement de l'IF ou pour aider les /certains destinataires finaux. (**voir section 1.3.1.3 (b) sur la Combinaison IF et subvention**), auquel cas l'évaluation doit en expliquer l'utilisation et les montants dédiés.

- **3/ le groupe cible proposé de destinataires finaux**

Il s'agira de proposer le profil des bénéficiaires de l'instruments financiers en fonction des contraintes d'éligibilité (respect des règlements, Accord de partenariat, axe et priorité du Programme).

Le(s) typologie(s) de bénéficiaire(s) doivent être précisée(s) : nature (entreprises, organismes publics ou privés, propriétaires, co-propriétaires...), taille de l'entreprise, secteurs d'intervention ou activité ciblée, innovation, stade d'intervention (amorçage, développement...).

Ces éléments pourront servir à rédiger la stratégie de l'instrument financier.

Cependant, il est à noter que chaque critère repris dans la stratégie d'investissement supposera la réalisation d'un justificatif, d'une vérification, et que l'accumulation de critères peut rendre la stratégie d'investissement rigide.

- **4/ la contribution attendue de l'instrument financier à la réalisation d'objectifs spécifiques**

L'ex ante proposera les effets attendus de l'instrument financier, notamment en ce qui concerne les indicateurs de résultat et de réalisation du programme concerné. **La contribution attendue de l'instrument financier à la réalisation d'objectifs spécifiques**, c'est-à-dire les résultats de la mobilisation des Fonds de l'Union dans l'opération, au vu des indicateurs fixés dans les Programmes. Ces indicateurs de réalisation et de résultats doivent être listés et les valeurs cibles doivent être indiquées si elles sont connues. Ces données permettront d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'opération et d'en fixer les externalités positives non financières (du point de vue social, environnemental, emploi...).

Ces éléments sont les seules obligations réglementaires concernant l'évaluation ex-ante pour la programmation 2021-2027.

1.2.1.3 Autres contenus possibles – suggestions et conseils

Comme mentionné plus haut, le [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) a considérablement simplifié les obligations réglementaires liées à l'évaluation ex-ante, en comparaison d'avec le Règlement 2013/1303 encadrant la Programmation 2014-2020. Les éléments attendus pour la programmation 2021-2027 sont donc moins nombreux ce qui en simplifie l'exercice.

Cependant, il pourra être conseillé aux autorités de gestion qui le souhaiteraient de mener/confier une ex ante intégrant des attendus supplémentaires afin de faciliter le travail des équipes de l'autorité de gestion et des directions opérationnelles lors de l'établissement de la stratégie d'investissement et le prévisionnel d'activité de l'instrument financier. Les éléments mentionnés dans le Règlement pour la période 2014-2020 peuvent être considérés comme de **bonnes pratiques** sans obligation pour la Programmation 2021-2027.

Dans le cas où l'étude est confiée à un prestataire extérieur, ces attendus pourront figurer dans le cahier des charges.



CONSEIL : Les évaluations ex ante peuvent contenir les éléments d'analyse suivants (certains éléments de la liste

sont tirés des recommandations faites par le Règlement 2013/1060 pour la période 2014-2020) :

- Les évaluation ex ante sur 2014-2020 étaient réalisée en deux phases : analyse des carences et défaillances de marché et sur cette base était proposé le profil d'instruments financier pour remédier à cette situation.
- L'ex ante pourrait donc contenir les éléments suivants :
 - Une analyse des défaillances de marché identifiées dans le Programme ;
 - Une évaluation de la valeur ajoutée des IF soutenus par des Fonds de l'UE, et de la cohérence avec les autres formes d'intervention publique ;
 - Une évaluation des enseignements tirés des instruments similaires ou réalisés par le passé ;
 - **La stratégie d'investissement**, sur la mobilisation attendue des financements au niveau de l'IF ;
 - **Le plan d'activité de l'instrument financier** sur la période ;
 - Des éléments sur la gouvernance du/des fonds ;
 - Un exposé des résultats escomptés et de la manière dont les instruments devraient contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques ;
- Les dispositions permettant le réexamen et l'actualisation de l'évaluation ex-ante.

Nous détaillons certains de ces aspects ci-dessous. Des éléments complémentaires, des détails et des exemples peuvent être consultés également dans les documents méthodologiques 2014-2020 de Fi-compass listés à la section **Pour aller plus loin**.

Il existe un guide spécifique pour l'évaluation ex ante d'instruments financiers cofinancés par le FEADER. Celui-ci indique les particularités liées à l'évaluation ex ante d'un tel instrument financier (*Methodological handbook for implementing an ex-ante assessment of agriculture financial instruments under the EAFRD*).

a. L'analyse des défaillances de marché

Le Règlement 2013/1303 demandait que l'évaluation ex-ante démontre **l'existence de défaillances du marché ou de situations d'investissement non optimales** et sur le niveau et l'ampleur estimés des besoins d'investissements publics, y compris les types d'instruments financiers auxquels il faut apporter un soutien.

b. Analyse de la valeur ajoutée

Les éléments présentés ci-dessous sont tirés de l'Art. 37 (2) du Règlement 2013/1303, de la note d'orientation de la Commission européenne sur les évaluations ex ante ([EGESIF 14 0039-1 27/03/2015](#)) et de la documentation Fi-compass relative aux évaluations ex-ante pour la période 2014-2020.

Il est conseillé d'effectuer une **analyse qualitative et quantitative de la valeur ajoutée** des instruments financiers, puis d'analyser la cohérence par rapport à d'autres formes d'interventions publiques s'adressant le même marché :

- une évaluation de la valeur ajoutée des instruments financiers considérés comme devant bénéficier du soutien des fonds de l'Union, de la cohérence avec les autres formes d'intervention publique visant le même marché, les conséquences éventuelles en termes d'aides d'État, la proportionnalité de l'intervention envisagée et des mesures destinées à réduire au minimum les distorsions du marché ;
- une estimation des ressources publiques et privées supplémentaires que devrait éventuellement permettre de lever l'instrument financier jusqu'au niveau du destinataire final (effet de levier escompté), y compris, s'il y a lieu, une évaluation déterminant l'utilité et le niveau de la rémunération préférentielle nécessaire pour attirer des moyens de contrepartie provenant d'investisseurs privés et/ou une description des mécanismes qui seront appliqués pour déterminer l'utilité et le niveau de cette rémunération préférentielle, comme un processus d'évaluation comparative ou offrant des garanties d'indépendance suffisantes.

c. Prise en compte des Aides d'Etat

Enfin, il faut bien veiller aux conséquences éventuelles de l'utilisation d'un instrument financier **en termes d'aides d'État**⁵.

⁵https://www.fi-compass.eu/sites/default/files/publications/manual_vol-I_ex-ante-assessment-general-methology.pdf

**CONSEIL :**

La vérification de la présence d'aides d'Etat s'effectue pour un instrument financier à trois niveaux⁶ : investisseurs, gestionnaires, destinataires finaux.

Afin d'éviter tout élément d'aides d'état au niveau du destinataire final il conviendra d'adosser le soutien de l'IF sur une base juridique afin d'assurer la légalité du soutien public.

Ainsi à titre d'exemple, le soutien peut s'effectuer :

- Aux conditions du marché, notamment en vertu de la règle du pari passu.
- Sur la base d'un régime d'aides existant par exemple le régime De Minimis, ou les régimes nationaux pris sur la base du Règlement Général d'exemption par Catégories (régime PME, régime Recherche, développement et innovation, aides à finalité régionale en faveur du développement urbain, aides au financement des risques, aides en faveur des jeunes pousses, aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments , aides en faveur des infrastructures à haut débit, etc.) Tous les régimes nationaux sont publiés sur le site l'Europe s'engage en France. Par ailleurs, un groupe de travail dédié, réservé aux autorités de gestion et animé par l'ANCT, traite de cette thématique des aides d'état.
- Sur la base du RGEC : une notification d'aide d'Etat pourra être soumise à la Commission, qui devra émettre une décision, avant laquelle aucune aide ne peut être octroyée sous peine d'être considérée comme illégale. En vue de cette notification la vérification des conditions de compatibilité des aides (nécessité, caractère approprié, effet incitatif, proportionnalité, prévention des effets négatifs sur le marché, transparence) recoupe en partie les vérifications faites au titre des obligations d'évaluation ex-ante des instruments financiers.

Cette section pourra être complétée quand les régimes issus du prochain RGEC seront notifiés et publiés.

d. Présentation des caractéristiques détaillées de l'IF

L'étape suivante de l'évaluation ex ante, consiste à **développer les caractéristiques de l'instrument financier** :

- une évaluation des enseignements tirés des instruments similaires et sur les évaluations ex-ante réalisées par les États membres par le passé et sur une étude de la manière dont ces enseignements s'appliqueront à l'avenir ;
- **la stratégie d'investissement proposée**, comportant une analyse des options relatives aux modalités de mise en œuvre, les produits financiers à proposer, les destinataires finaux ciblés et les modalités envisagées de combinaison avec des aides sous forme de subventions, s'il y a lieu ;
- un exposé des **résultats escomptés** et de la manière dont l'instrument financier concerné devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu de

⁶ Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2021/C 508/01)

- la priorité considérée, y compris des indicateurs permettant de déterminer cette contribution ;
- les dispositions permettant le réexamen et l'actualisation, selon le cas, de l'évaluation ex-ante lors de l'exécution de tout instrument financier qui s'applique sur la base de ladite évaluation, lorsque, durant la phase de mise en œuvre, l'autorité de gestion estime que l'évaluation ex-ante ne reflète plus correctement les conditions du marché alors existantes.

Une esquisse ou proposition de la stratégie d'investissement et le prévisionnel d'activité pourront être décrits dans leurs grandes lignes lors de l'évaluation ex ante. C'est au niveau de l'accord de financement qu'il convient d'indiquer la stratégie d'investissement exacte pour la mise en œuvre de l'instrument financier. Ce travail peut s'effectuer de concert entre les autorités de gestion et les directions opérationnelles.

1.2.1.3 Condition de réalisation de l'évaluation ex-ante

L'autorité de gestion **choisit son mode opératoire**. Elle peut choisir d'effectuer elle-même l'évaluation ex-ante, avec les services opérationnels ou évaluation, avec l'appui tout expert disposant de sources qu'elle jugerait pertinent (INSEE, Bpifrance, Banque de France, etc.) ou de la déléguer à un consultant indépendant, à la BEI, au FEI, , une banque internationale de développement, etc.

L'évaluation ex-ante peut être réalisée par étapes. En tout état de cause, elle est achevée avant que l'autorité de gestion n'apportent une contribution à des instruments financiers au titre d'un programme (Article 58 (3) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)). Étant donné que l'Instrument Financier est un moyen de fournir un soutien aux programmes, l'évaluation ex ante ne peut avoir lieu que lorsque les objectifs stratégiques, les bénéficiaires cibles et les principales structures d'exécution sont définis dans le programme.

Il n'y a pas de procédure d'approbation de la part de la Commission européenne sur l'évaluation ex-ante. En revanche, la Commission pourra émettre des observations sur l'évaluation ex ante lors de sa présentation en comité de suivi.

1.2.2 Points de vigilance

L'évaluation ex ante d'un Instrument Financier doit être planifiée dans le cadre du comité de suivi et doit être achevée avant que l'autorité de gestion ne décide de verser des contributions du programme à un Instrument Financier.

Les conclusions de l'évaluation ex ante doivent proposer la création, modification ou réabondement d'instruments financiers pour lesquelles la contribution au programme peut être apportée. Une évaluation ex ante peut prévoir la création, modification ou réabondement d'un ou plusieurs instruments financiers, des évaluations ex ante distinctes (pour chaque instrument financier) ne sont pas nécessaires.

Même si l'évaluation ex ante conclut que le soutien ne devrait être fourni que par le biais de subventions, cela ne signifie pas qu'il ne sera pas possible d'utiliser ultérieurement les instruments financiers. Au contraire, il peut être parfaitement justifié de revenir à l'idée de recourir aux instruments financiers dès qu'un type d'activité (projet) approprié apparaît au cours de la période, et après une nouvelle évaluation ex ante ait identifié de nouveaux besoins.

Si le montant nécessaire à l'instrument financier ou la défaillance de marché (« market gap ») constatée lors de l'évaluation ex ante est différente des montants effectivement mobilisés dans le programme, il est important que l'autorité de gestion soit en capacité de justifier cette différence. En effet, la Commission Européenne fait état que ces éléments seront demandés lors des contrôles.

Dans le cadre d'une révision à mi-parcours d'un Programme, si l'autorité de gestion décide d'utiliser un instrument financier pour soutenir la mise en œuvre d'une priorité existante (pour laquelle il n'était pas mentionné dans le Programme l'usage d'un instrument financier) ou nouvellement créée, elle devra **alors conduire ou faire conduire une évaluation ex ante de l'instrument financier**, dans les mêmes conditions que décrites précédemment.



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

L'article 58 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) dispose que l'évaluation ex-ante peut être revue ou actualisée au cours de la programmation, sans dispositions spécifiques sur le cadre ou le moment de cette révision/actualisation.

Le règlement n'indique pas que l'évaluation ex-ante doit être réalisée par un prestataire externe. Ainsi, une mise à jour peut être réalisée par l'autorité de gestion elle-même.

La contribution du programme à un Instrument Financier peut être **d'un montant réduit par rapport aux préconisations** de l'évaluation ex ante. Cela peut résulter d'une décision de l'AG, d'obligations liées aux conditions du marché passé avec le gestionnaire du/des fonds, à des conflits entre l'autorité de gestion et l'organisme qui met en œuvre le fonds de fonds de l'Instrument Financier, ou à l'incapacité de l'Instrument Financier à réaliser des investissements. Dans ces situations où les conclusions de l'évaluation ex ante restent valables mais ne sont pas mises en œuvre par l'organisme sélectionné, il est nécessaire d'adapter l'accord de financement mais pas nécessairement l'évaluation ex ante. La Commission recommande que ces cas soient portés à l'attention du comité de suivi.

1.2.3 Outils supports – Check-list pour l'audit



QUESTIONS FREQUENTES

Source : FAQ de l'ANCT 2014-2020

Question relative à la stratégie des instruments financiers FEDER : *dans quelle mesure doit-elle correspondre aux recommandations des évaluations ex-ante : est-ce une cohérence totale, donc une stratégie reprenant mot pour mot les recommandations, ou cette stratégie doit-elle simplement en reprendre les principes ?*

Le règlement 2021/1060 prévoit une évaluation ex ante (EEA) achevée avant toute décision d'investissement (article 58 (3)), et potentiellement une révision de l'analyse si les conditions du marché évoluaient en cours de programmation.

L'objectif de l'EEA est de justifier la mobilisation des Fonds de l'Union au sein d'un Instrument Financier et de démontrer que les contours de l'instrument projeté correspondent aux besoins (objectifs, publics cibles, business plan...). Libre ensuite à

l'autorité de gestion de retenir tout ou partie des propositions formulées, dans la mesure où les solutions finalement retenues **ne sont pas en contradiction ou non couvertes par le contenu de l'EEA**. Si cela était le cas, il conviendrait pour l'AG de solliciter à nouveau l'évaluateur pour être en mesure de justifier ses décisions en cas d'audit.

Si les conditions venaient à évoluer, on pourrait tout de même réaliser un rapport complémentaire à l'EEA pour pouvoir argumenter et justifier les adaptations finalement retenues lors de la création de l'instrument en cas d'audit. Cette actualisation peut être menée par l'AG en se basant sur les conclusions initiales du cabinet, par le même cabinet de conseil ou un autre.

Ainsi, par souci de transparence, il peut être proposé au comité de suivi : les conclusions initiales de l'EEA ; l'actualisation des conclusions si différentes ; les choix proposés par l'AG suite à ces conclusions, justifiant l'écart entre les décisions et les recommandations. L'essentiel est de tracer dans des documents (relevés de décision) toutes ces étapes.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à l'évaluation ex-ante (EEA)

- ✓ Contenu minimum :
 - a) le montant proposé de la contribution à un instrument financier au titre d'un programme et l'effet de levier estimé, accompagnés d'une brève justification
 - b) les produits financiers qui seront proposés, y compris la nécessité éventuelle d'un traitement différencié des investisseurs
 - c) le groupe cible proposé de destinataires finaux
 - d) la contribution attendue de l'instrument financier à la réalisation d'objectifs spécifiques
- ✓ Antériorité de l'EEA à la mise en œuvre des instruments
- ✓ Cohérence des résultats de l'EEA avec les choix de mise en œuvre
- ✓ ...

1.2.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1303/2013)

Art. 58 (3)

Instruments financiers

Autres documents de travail :

Les documents listés ici sont des documents de référence édités pour la période de programmation 2014-2020 mais dont le contenu généraliste par Fonds de l'Union présente un intérêt pour la période 2021-2027 :

- Le manuel principal (« Manuel (guide d'évaluation ex-ante, Vol. I - Méthodologie générale ») offre une méthodologie générale pour effectuer l'évaluation ex ante des instruments financiers adaptée à tous les objectifs thématiques.

Les autres documents de travail relatifs à l'évaluation ex ante sont :

- Manual (Methodological handbook for implementing an ex-ante assessment of agriculture financial instruments under the EAFRD) – fi-compass ;
- Preview of Methodological Handbook for implementing an ex-ante assessment of financial instruments for agriculture supported by the EAFRD – fi-compass ;
- Presentation (EAFRD support for financial instruments – state of play) – fi-compass ;
- Manual (Scoping study for the use of financial instruments under the EMFF and related advisory support activities) – fi-compass ;
- Orientations en matière d'aides d'État concernant les instruments financiers au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la période de programmation 2014 – 2020 – Commission européenne ;
- FAQ de l'ANCT 2014-2020, CGET, 2019.

1.3 CHOIX DE L'OPTION DE MISE EN ŒUVRE

1.3.1 Mode opératoire

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027

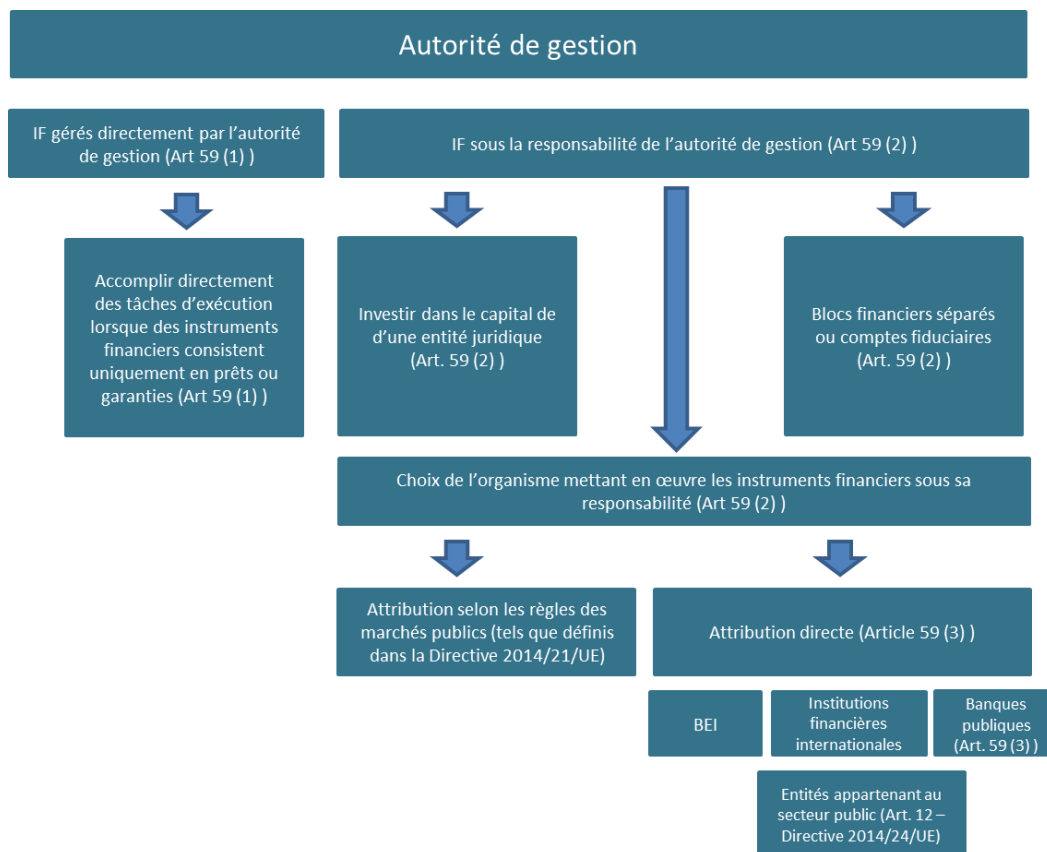


- Les possibilités de mise en place d'IF restent similaires à 2014-2020 avec toutefois la disparition des instruments « clé en main » au niveau de l'Union.
- La Commission Européenne incite les autorités de gestion à utiliser les instruments financiers sur de nouvelles thématiques et selon de nouvelles modalités.
- La combinaison subvention-instrument financier a été simplifiée et est désormais possible en une seule opération selon certaines conditions.

1.3.1.1 Possibilités réglementaires

L'article 59 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) détaille les options de mise en œuvre d'un instrument financier, synthétisées dans la figure ci-après (Figure 2).

Figure 2 : Choix de mise en œuvre d'un instrument financier selon l'article 59 du règlement 1060/2021/UE



(Source : Technopolis)

L'article 59 (1) et (2) énonce que les instruments financiers peuvent être mis en œuvre :

- directement par l'autorité de gestion s'il s'agit de prêts ou de garanties ;
- sous la responsabilité de l'autorité de gestion sous deux formes :
 - Investissement des ressources du programme dans le capital d'une entité juridique ;
 - Blocs financiers séparés ou comptes fiduciaires.

En d'autres termes, les ressources du programme peuvent être investies au capital d'une entité juridique spécifique soit apporter des fonds à un organisme sous la forme d'un bloc financier séparé ou de comptes fiduciaires, selon les règles de la comptabilité publique. S'agissant d'une prise de participation par la Région à un instrument financier, il sera nécessaire d'effectuer un vote en séance plénière.

L'autorité choisit l'organisme mettant en œuvre les instruments financiers sous sa responsabilité selon les règles des marchés publics tels que définis dans la Directive 2014/24/UE.

Conformément à l'Art. 59 (3) et au considérant (53) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#), l'autorité de gestion peut également attribuer directement un contrat de mise en œuvre de l'instrument financier, sans application des règles de marchés publics aux entités suivantes :

- La BEI
- Des institutions financières internationales dont un Etat Membre est actionnaire
- Une banque ou un établissement public établi en tant qu'entité juridique exerçant des activités financières à titre professionnel remplissant certaines conditions (tel que Bpifrance)
- A d'autres organismes, relevant du champ d'application de l'article 12 de la directive 2014/24/UE : entités appartenant au secteur public

a. Instruments financiers mis en place directement par l'AG

L'autorité de gestion peut accomplir directement des tâches d'exécution lorsque les instruments financiers consistent uniquement en des prêts ou des garanties.

• **Les garanties**

S'agissant en premier lieu des garanties d'emprunt, le code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales d'en consentir :

- Les communes et leurs établissements publics (articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du CGCT) ;
- Les régions (articles L. 4253-1 et L. 4253-2 du CGCT).

Pour matérialiser l'engagement à garantir l'emprunt, un acte de l'assemblée délibérante est nécessaire.

La faculté de garantir l'emprunt des personnes privées est néanmoins encadrée par des ratios prudentiels prévus par le CGCT. Leur application est cumulative.

• **Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.**

En vertu de l'article D. 1511-32 du CGCT, le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majorées du montant de la première annuité du nouveau concours ne peut excéder plus de 50 % du montant total des recettes réelles de fonctionnement.

- **Plafonnement par rapport au débiteur.**

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % (article D. 1511-34 du CGT) du montant total susceptible d'être garanti par la collectivité.

- **Plafonnement par rapport au montant de l'emprunt**

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 % (article D. 1511-35 du CGCT), seuil porté à 80% pour certaines opérations d'aménagement.

- **L'application de ces ratios fait toutefois l'objet de tempéraments.**

Elle est notamment exclue pour les régions (article L. 4253-2 du CGCT) concernant :

- les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes HLM et les SEM ;
- les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'État ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'État ou adossées en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;
- les mesures prises en application du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- les opérations de réalisation de logements au profit des fonctionnaires de police, de gendarmerie, des services contre l'incendie).

En outre, le dernier ratio n'est également pas applicable aux garanties d'emprunts accordées pour les opérations d'aménagement concernant principalement la construction de logements dans les zones tendues.

- **Les prêts**

S'agissant en second lieu des prêts pouvant être consentis, les possibilités sont très limitées en ce qui concerne les personnes privées, la région dispose de la compétence de principe en ce qui concerne le régime et l'octroi des aides aux entreprises sur son territoire, en application de l'article L. 1511-2 du CGCT. Ces aides peuvent notamment revêtir, aux termes de cet article, la forme de « prêts (...), à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché ». La gestion de ces aides peut être déléguée par la région à la métropole de Lyon, aux communes ou à leurs groupements ainsi qu'à des établissements publics ou à la société anonyme Bpifrance.

La mise en œuvre directe des instruments financiers par l'autorité de gestion ne nécessite pas d'accord de financement, mais un document simplifié, le « document de stratégie » (les éléments sont exposés à l'annexe X du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) qui devra être examiné par le Comité de suivi (Article 40 (1) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)).

Cette option implique aussi que l'AG dispose d'une solide équipe pour la gestion et distribution de ces produits financiers, prêts et garanties. Ainsi, ce cas de figure n'a jamais été mis en œuvre en France sur la programmation 2014/2020.

b. Instruments créés sous la responsabilité de l'autorité gestion



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Si les autorités de gestion décident de créer un instrument financier sous leur responsabilité, l'article 59 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) offre deux options de mise en œuvre :

- Investir dans le capital d'une entité juridique ;
- Prendre la forme de blocs financiers séparés ou de comptes fiduciaires.

Plus précisément :

Investir au capital d'une entité juridique suppose une prise de participation au capital. Sur la programmation 2014-2020, les fonds FEDER ont transités par les services opérationnels des Régions puis ont été investis au capital des instruments financiers. Ceux-ci, devenant donc « bénéficiaires ». De nombreux fonds de capital investissement ont suivi ce schéma (*voir la section 2.2.1 Mode Opératoire - Structure de gouvernance*).



EXEMPLE : La Région Bretagne et le fonds de capital investissement Breizh up

Les services opérationnels en charge du développement économique ont réalisé la demande de subvention auprès de l'autorité de gestion. Ainsi les fonds FEDER ont été versés à la Région. La Région a par la suite pris une participation au sein de la SAS Breizh up. Ainsi, la Région est bénéficiaire des fonds FEDER, et les a investis au capital de la SAS aux côtés de crédits régionaux.

Le soutien dans des blocs financiers séparés suppose le versement des fonds de l'Union et des contreparties nationales, ou autres contreparties sur un compte dédié, étanche des autres. Aussi, certaines autorités de gestion ont fait le choix d'un soutien direct à l'instrument financier via un produit financier assimilable à une subvention.



EXEMPLE : Fonds FOSTER en Occitanie

Le fonds à participation comprend plusieurs opérations, avec des mécanismes financiers différents (prêts, garanties, capital). Le fonds à participation est confié en gestion au Fonds Européen d'Investissement (FEI), qui a lancé des appels à manifestation d'intérêt afin de sélectionner les intermédiaires financiers qui distribuent les fonds. Ainsi, plusieurs banques ont été retenues pour déployer des garanties sur des prêts octroyés par ces établissements bancaires. Pour les prêts octroyés via l'instrument financier, un organisme local spécialisé dans les prêts aux entreprises a été désigné. Il en est de même pour la capital investissement où deux organismes spécialisés ont été retenus pour investir vers les entreprises du territoire.

Autres exemples :

- le prêt rebond FEDER 2014-2020 : les fonds FEDER ont été directement affectés vers une enveloppe gérée par Bpifrance
- La Financière Région Réunion, Région Sud Investissement, Fonds de garanties Bpifrance...

Dans ces deux cas, l'autorité de gestion choisit l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier. Elle confie alors la mise en œuvre de l'instrument financier conformément à un accord de financement, signé par l'autorité de gestion et l'organisme en question. L'organisme mandaté déploie la stratégie de mise en œuvre convenue avec l'autorité de gestion et rend compte de l'avancement des différents investissements, prêts ou garanties et peut assurer la gestion de la trésorerie.

Nonobstant le choix de l'option de mise en œuvre, la sélection de l'organisme mettant en œuvre les instruments financiers doit tenir compte des exigences et des critères de sélection prévus (*cf. Section 1.4 Mode de sélection de l'organisme mettant en œuvre les instruments financiers*). Conformément à la réglementation l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier peut être désigné sans mise en concurrence, ou suite à une mise en concurrence.

- **Les notions de fonds à participation et fonds spécifique**

Le fonds à participation est un fonds créé sous la responsabilité d'une autorité de gestion au titre d'un ou de plusieurs programmes, afin de mettre en œuvre un ou plusieurs fonds spécifiques (Considérant (20) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)). Cet organisme choisit d'autres organismes pour mettre en œuvre des fonds spécifiques (Art. 59 (4) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)). Dans les cas où l'instrument financier est constitué en tant que fonds à participation (anciennement fonds de fonds), l'organisme chargé de mettre en œuvre le fonds à participation sélectionnera et signera des accords de financement avec les intermédiaires financiers (qui mettront en œuvre l'instrument financier) et suivra et contrôlera les activités de mise en œuvre de l'instrument financier (Art. 59(5)(b) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)).

Si cela n'est plus expressément mentionné dans le Règlement, les intermédiaires financiers sont sélectionnés sur la base de procédure ouvertes, transparentes, proportionnées et non discriminatoires, évitant ainsi les conflits d'intérêts (*cf. Section 1.4 Mode de sélection de l'organisme mettant en œuvre les instruments financiers*).

Le fonds spécifique est un fonds par l'intermédiaire duquel une autorité de gestion ou un fonds à participation fournit des produits financiers à des destinataires finaux.



EXEMPLE DE FONDS SPECIFIQUES : Bourgogne Franche Comté et Bpifrance

L'autorité de gestion de Bourgogne-Franche Comté a confié la gestion de 3 fonds spécifiques à Bpifrance, sans mise en concurrence :

- Le Prêt Relance FEDER Bourgogne-Franche-Comté qui finance les besoins de trésorerie des TPE/PME régionales ou s'y installant, y compris dans le cadre d'un programme de développement. Doté de 18 millions d'euros de fonds FEDER REACT EU, le dispositif pourra engager jusqu'à 63 millions d'euros de prêts.
- La Garantie FEDER REACT EU Bourgogne-Franche-Comté, entièrement gratuite, qui facilite le financement bancaire des TPE/PME pour leurs projets de création, reprise ou renforcement de trésorerie. Doté de 8 millions d'euros de FEDER REACT EU, le dispositif permettra de garantir près de 60 millions de crédits bancaires
- Le Prêt d'amorçage FEDER Bourgogne-Franche-Comté. Financé par 1,3 millions d'euros de FEDER REACT EU, il s'adresse aux entreprises innovantes de moins de 5

ans et de 50 salariés, en phase de première levée de fonds et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total bilan n'excède pas 10 millions d'euros. Les entreprises doivent avoir bénéficié depuis moins de deux ans à la date de la demande du prêt d'amorçage FEDER, d'une aide à l'innovation (octroyée par Bpifrance ou tout autre organisme agréé). D'une durée de 8 ans et bénéficiant d'un différé de remboursement de 3 ans, ce prêt est accordé sans prise de garantie sur les actifs de l'entreprise ou le patrimoine du dirigeant.

1.3.1.2 Objets multiples des instruments à mettre en place

Pour répondre aux défaillances identifiées dans l'évaluation ex-ante, l'autorité de gestion peut mettre en œuvre des instruments financiers relatifs au soutien aux PME.

Ceci est déjà expérimenté par de nombreuses Régions depuis la programmation 2007-2013.

La Commission Européenne encourage également à développer des instruments sur de nouvelles thématiques, notamment autour de l'OS 2 « Une Europe plus verte » ou du FEADER et du FSE +.



EXEMPLE : Hauts de France Pass Rénovation – Service Public de l'Efficacité Energétique

Initié fin 2013 par l'ex-Région Picardie, le Service Public régional de l'Efficacité Énergétique (SPEE des Hauts-de-France) est le premier opérateur public français dédié à la rénovation énergétique des logements individuels et collectifs du parc résidentiel privé. Avec ce service public local, la Région vise une amélioration de son parc résidentiel par la baisse des consommations énergétiques, la lutte contre la précarité énergétique et une relance de l'économie locale dans la filière du bâtiment. Depuis décembre 2017, le SPEE propose deux services :

- Pass Rénovation (anciennement Pass Picardie Rénovation) pour les propriétaires de logements individuels et les communes ;
- Hauts-de-France Pass Copropriété : spécifique aux projets des syndicats de copropriétaires et déployé sur toute la Région Hauts-de-France.

Le service Pass Rénovation propose un accompagnement avant, pendant et après les travaux, et propose aussi une solution de financement qui repose sur le principe du tiers-financement.

L'accompagnement financier proposé par la Régie repose sur un prêt de tiers-financement : en cas de difficulté de financement, le SPEE des Hauts-de-France avance aux propriétaires la somme nécessaire pour financer leurs travaux de rénovation thermique, avec un remboursement calé sur les économies réalisables sur les factures d'énergie après travaux.

Autrement dit, le prêt longue durée octroyé dans le cadre du dispositif est conçu comme une avance sur les économies d'énergie générées après travaux, sur une longue période (cohérente avec la durée de vie des travaux et au maximum de 25 ans).

Ce tiers-financement, sous forme d'éco-prêt à taux zéro (dispositif réglementé au niveau national) est co-financé par à hauteur de 1,8M€ par le FEDER et de 1,2M€ par la régie du SPEE.

La Commission et la BEI mettent également en place un support spécifique pour la constitution d'instruments en faveur du développement urbain.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027



EXEMPLE : New European Bauhaus Territorial Development Model (NEB TDM) Financial Instrument

Poursuite pour la programmation 2021-2027 des fonds JESSICA de 2007-2013, le NEB TDM est un instrument financier présenté par la Commission Européenne en 2021, en co-investissement dans des projets de développement territorial alignés avec la démarche de « New European Bauhaus » et avec le European Green Deal. Cet instrument comporte un élément de subvention optionnel, conformément aux dispositions de l'article 58, paragraphe 5, du RPDC.

Les deux formes distinctes de soutien (co-investissement et subvention) peuvent être fournies par l'organisme mettant en œuvre l'IF pour le compte de AG.

L'IF est mis en œuvre par l'organisme choisi par l'AG, qui utilisera les contributions du programme, ses propres ressources, et des co-investisseurs pour financer des produits financiers destinés à des projets de développement territorial, alignés sur les principes de la NEB et être éligibles au FEDER, ou au FTJ.

Le NEB TDM est conçu comme un instrument financier fournissant un soutien sous la forme de produits financiers de dette, de quasi-fonds propres et/ou de fonds propres, le cas échéant en combinaison avec une composante de subvention. L'élément de subvention peut soutenir : (i) les parties de l'investissement et les activités qui ne génèrent pas suffisamment de revenus ou d'économies, ou (ii) être nécessaire pour les activités de soutien de l'investissement.

Les autorités de gestion peuvent mettre en place un IF NEB TDM selon diverses modalités :

- Mise en place d'un nouvel IF dédié
- Création d'une poche « NEB TDM » au sein d'un IF existant ou nouvellement créé
- Soutien à des projets NEB via des IF existants



EXEMPLE : Alter'NA, garantie financée par le FEADER

La garantie Alter'NA est un instrument financier FEADER, doté en 2019 de 33 M€ (réabondé à hauteur de 5 M€ de FEADER en mai 2021) et développé par la Région Nouvelle-Aquitaine pour favoriser l'accès au crédit et garantir des prêts aux exploitations agricoles pour leur projet de transition agroécologique ou de diversification (nouvelles cultures, transformation / commercialisation et à partir de mi-2021 pour la production d'énergie renouvelable au sein de l'exploitation agricole et les projets d'agritourisme).

Cet instrument a pour objectif de garantir pour 260M€ de prêts agricoles. Il soutient en priorité les filières emblématiques de la région (élevage, maraîchage, cultures).

Alter'NA est une garantie en perte finale permettant de couvrir jusqu'à 80% du risque de pertes de l'organisme de crédit. Elle facilite l'accès au crédit en limitant le niveau de garanties exigé par la banque (gage ou nantissement sur l'entreprise, voire caution personnelle). Cette garantie est gratuite. En 2021, son effet levier était proche de 10 et 75% des prêts garantis avaient une maturité supérieure à 10 ans.

Le Crédit Agricole, le Crédit Mutuel/CIC et la Banque Populaire ont signé un accord avec la Région Nouvelle-Aquitaine et le FEI pour mettre en œuvre le Fonds Alter'NA.

Afin de couvrir de nouvelles thématiques, il est possible de flécher les fonds de différents objectifs stratégiques ou spécifiques au sein d'un même instrument financier bien identifié sur un territoire, via des « poches » distinctes.



EXEMPLE : Région Sud Investissement – poche innovation, développement et prêt

- Il est possible d'intégrer plusieurs opérations de Fonds de l'Union distinctes avec des blocs financiers séparés dans le même instrument financier. Sur la période 2014-2020, Région Sud Investissement avait ainsi au sein de son instrument de financement en fonds propres et de prêt en soutien à l'économie locale, trois poches :
 - Une dédiée aux start-ups innovantes
 - Une dédiée aux PME en développement.
 - Une dédiée aux prêts

Sur 2021-2027 est notamment possible de faire ce choix avec des fonds liés à l'OS 1 (« une Europe plus intelligente, grâce à l'innovation, à la numérisation, à la transformation économique et au soutien aux petites et moyennes entreprises) et d'autres fonds liés à l'OS 2 (« une Europe plus verte et à zéro émission de carbone, qui met en œuvre l'accord de Paris et investit dans la transition énergétique, les énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique »).

1.3.1.3 Combinaison de soutiens financiers

a. Combinaison avec d'autres instruments de l'Union



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Selon l'Article 58 (4) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#), un soutien à des destinataires finaux peut être combiné à un soutien de tout Fonds ou d'un autre instrument de l'Union et peut couvrir la même dépense, dans le respect des règles des aides d'Etat. Dans ce cas, le soutien au titre de l'instrument financier n'est pas déclaré à la Commission en vue d'un soutien sous une autre forme, d'un autre Fonds ou d'un autre instrument de l'Union.

Dans le cas d'une telle combinaison, le **soutien n'est déclaré qu'une fois**.

Ce type de combinaison (avec Horizon Europe par exemple) permet d'élargir la cible à des publics plus risqués (PME innovantes, start ups...), de réduire les taux d'intérêt. Dans l'exemple où la BEI ou le FEI est gestionnaire d'un des fonds concernés (hors Fonds de l'Union concerné par le RPDC), un *Intercreditor agreement* (ICA) doit être signé entre l'Etat membre, la Commission, la BEI/FEI, définissant les engagements de chaque partie.

A noter que les autres ressources ne peuvent être prises en compte comme des cofinancements nationaux pour les Fonds de l'Union.

b. Combinaison IF et subventions

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



• Dispositions réglementaires européennes



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

En vertu du paragraphe 5 de l'Article 58 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#), les instruments financiers peuvent être combinés avec un soutien du programme prenant la forme de subventions, **lorsque les deux formes distinctes de soutien sont fournies par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, au sein d'une opération unique** et dans le cadre d'un seul accord de financement.

L'Art. 58 (5) précise que cela est possible si les conditions suivantes sont respectées :

- Le soutien sous forme de subvention est lié et nécessaire à l'instrument financier : c'est-à-dire que sans elle, la mise en place de l'IF ne serait pas possible ou que son impact serait nettement diminué ;
- **Le montant accordé sous forme de subvention est inférieur** au montant utilisé sous forme de prêts, garantie ou prise de participation. Cette vérification ne sera pas faite au moment des remontées régulières à la Commission, mais à l'achèvement de l'opération lors de l'exercice comptable final et sur la base de l'ensemble des montants réellement utilisés sous forme d'IF et de subventions.

D'autres exigences facilitent la réussite de l'association des subventions avec les instruments financiers (*voir sources dans 'Autre documentation' en section 1.3.4*) :

- La subvention améliore l'impact de l'instrument, couvre la **part non viable de l'investissement** et elle diminue le risque ;
- S'agissant d'une opération unique, l'intermédiaire financier vise les **mêmes destinataires finaux** ;
- Le montant de subvention est inférieur au montant de l'instrument financier : le calcul s'effectue au niveau de l'instrument et non de chaque investissement.

Il convient de rappeler que les subventions ne doivent pas être utilisées pour rembourser un soutien provenant d'instruments financiers. Les instruments financiers ne peuvent pas être utilisés pour préfinancer des subventions (Art 58 (7) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)).

D'autre part, dans le cas où une opération est couverte par deux formes de soutien (soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union ou subvention), **des registres distincts** sont tenus pour chaque source de soutien (Art. 58 (6) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)).



CONSEIL : La combinaison avec la subvention doit être envisagée au niveau du Programme et identifiée dans l'évaluation ex ante. L'analyse du besoin en subvention ainsi que le type de subvention à mettre en place peut aussi être menée au moment d'une mise à jour de l'évaluation ex ante.

Figure 3 : Conditions requises pour la combinaison subventions / instrument financier

Combinaison dans le cadre d'une opération unique



(Source : Combinaison des instruments financiers avec des subventions, Fi-compass Knowledge Hub, 2021)

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Source : Podcast Fi-compass, Episode 3 : Combinaison

Il était déjà possible de combiner des subventions et des instruments financiers lors de la Programmation 2014-2020, quelles sont les évolutions pour 2021-2027 ?

Les nouvelles règles relatives à la combinaison d'instruments financiers et de subventions en une seule opération contenues dans le nouveau RPDC constituent un changement majeur, par rapport à la période 2014-20. Alors qu'une telle combinaison était déjà possible dans certains cas limités, le nouveau RPDC permet la combinaison d'une typologie beaucoup plus large de subventions - y compris les subventions d'investissement ou les réductions de capital par exemple. Pour autant que les conditions du RPDC soient remplies, les règles relatives aux instruments financiers s'appliqueront à l'ensemble de la combinaison en une seule opération, ce qui facilitera considérablement la mise en œuvre.

Les besoins et les caractéristiques de la combinaison seront ensuite analysés plus en détail dans l'évaluation ex ante. Pour être combinée en une seule opération, la subvention doit être liée et nécessaire à l'instrument financier.

Les prêts peuvent, par exemple, être combinés à des réductions du capital restant dû par les destinataires finaux grâce aux subventions ou les instruments de garantie peuvent être combinés à des subventions d'investissement. Les combinaisons offrent également la possibilité de fournir un paquet complet comprenant un soutien technique étendu, afin de stimuler la réserve de projets d'investissement.

- **Possibilités d'utilisation**

Les possibilités de combinaison pour la mise en œuvre au niveau d'un instrument financier des deux formes de soutien sont multiples. La part en subvention peut par exemple prendre la forme de bonifications de taux d'intérêt ou de garantie, d'un soutien technique aux DF, de subvention non remboursable ou de subventions/prêts modulables en fonction des conditions de réussite du projet...

Différents exemples de combinaison de subvention avec des prêts, des garanties et de la prise de participation sont présentés en annexe A3.2.



EXEMPLE : ProFIT – instrument du Brandebourg Allemand

ProFIT est un programme visant à augmenter l'intensité d'innovation de l'économie du Brandebourg en termes de produits, de processus et de services durables, ainsi que de coopération entre la science, l'industrie et le transfert de technologie.

Il est mis en œuvre par le biais de subventions non remboursables et/ou de prêts subventionnés cofinancés par le FEDER, en fonction de la phase d'innovation.

Les phases de recherche industrielle, de développement expérimental et les études de faisabilités peuvent être financées par des subventions à hauteur respectivement de 80, 60 et 70%, jusqu'à 3 millions d'euros.

Les phases de développement expérimental et de préparation/lancement du marché sont en principe soutenues par des prêts à faible taux d'intérêt à destination des PME. L'aide sous forme de prêt peut également atteindre 3 millions d'euros par projet et vise ainsi les phases plus matures et plus proches du marché

Les prêts et les subventions peuvent être combinés et couvrir jusqu'à 100% des dépenses éligibles. Au cours de la période de programmation 2021-27, cet instrument financier pourrait être mis en œuvre par la combinaison d'une subvention en capital et d'un prêt en une seule opération.

- **Mise en œuvre en France**

En France, la Région dispose selon l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriale de la compétence de principe en ce qui concerne l'octroi des aides aux entreprises sur son territoire, notamment en subvention. Selon l'article L.1111-8, elle peut déléguer la gestion de ces aides à la métropole de Lyon, aux communes ou à leurs groupements (comprenant toutes les intercommunalités, y compris les métropoles)⁷.

Concernant la gestion des subventions par d'auteurs acteurs que les collectivités, le droit interne ouvre clairement deux possibilités de gestion par des organismes tiers.

L'article L. 1511-2 I du code général des collectivités et l'ordonnance 2005-722, ouvrent la **possibilité de délégation de gestion de tout ou partie des aides à Bpifrance**. Ainsi plusieurs Régions françaises ont déjà délégué l'octroi de subventions, issues de crédits régionaux et non de fonds de l'Union, à Bpifrance dans un cadre défini précisément dans une convention.

Par ailleurs, l'article L. 1611-7-2 du code général des collectivités autorise les Régions, sur avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, à confier l'attribution des subventions à des organismes tiers. Ainsi, il s'agit confier l'attribution des aides prévues à l'article L. 1511-2 ainsi que l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses afférents aux organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ayant pour objet de participer à la création, au développement ou à la reprise d'entreprises ainsi qu'aux organismes mentionnés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ayant le même objet. Ainsi, à l'écriture du texte, cela permet **aux Plates-Formes d'Initiative Locale la gestion de subventions dans le cadre d'une convention écrite**.

Cette section pourra être complétée durant la programmation à mesure que les possibilités de combinaison instrument financier et subventions seront investiguées, notamment au travers du groupe de travail instrument financier de l'ANCT.

1.3.1.4 Abondement d'un fonds existant

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

L'article 58 (1) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) dispose spécifiquement que les autorités de gestion peuvent apporter une contribution à des instruments financiers **existants** à l'échelon national, régional, transnational ou transfrontière à deux conditions : (i) l'instrument doit être mis en œuvre directement par l'AG ou sa responsabilité ; (ii) il contribue à la réalisation d'objectifs spécifiques, c'est-à-dire qu'il s'inscrit dans le cadre du nouveau Programme.

⁷ Toutes les métropoles, régies par les articles L. 5272-1 et suivants du CGCT, peuvent en principe passer une convention avec la Région, dès lors qu'elles constituent un groupement de communes au sens du CGCT. La métropole de Lyon est nommément désignée car elle constitue, en dépit de son nom, une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution et non une métropole régie par les dispositions mentionnées plus haut. Elle ne se rapporte donc pas à la catégorie des groupements de communes de l'article L. 1511-2.

L'article 80 du [Règlement n°2021/2115](#) dispose que, dans le cas d'un instrument financier financé par le FEADER mis en œuvre au cours de plusieurs périodes de programmation consécutives, l'aide peut être octroyée aux destinataires finaux, y compris les coûts et frais de gestion, sur la base d'accords conclus au titre de la période de programmation précédente et du respect des règles d'éligibilité de la période de programmation suivante.

Cette mention s'articule avec la suppression de la possibilité d'utiliser des comptes de garantie bloqués, qui était ouverte sur 2014-2020, ouverts spécialement pour recevoir les fonds à verser après la période d'éligibilité. La Commission européenne cherche ainsi à favoriser l'utilisation des IF sur le long terme, au-delà des limites des périodes de programmation et à ne plus multiplier la création de nouveaux outils/liquidation systématique des outils existants à chaque début de période.

a. Contribution à des IF créés au cours de la période 2014-2020

Lorsque des gestionnaires de fonds à participation (fonds de fonds) ou des intermédiaires financiers ont été mandatés **par voie d'attribution directe** conformément aux directives applicables sur les marchés publics (cas d'une attribution in house, de Bpifrance ou du Groupe BEI par exemple), le l'accord de financement peut être prolongé et des fonds supplémentaires engagés de manière simple, pour autant que les conditions de cette attribution directe sont encore remplies selon les conditions fixées à l'Art. 59(3)(c) et (d) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#).

Lorsque les organismes d'exécution ont été sélectionnés **par un processus concurrentiel**, le respect des règles de passation des marchés est une contrainte et la possibilité d'utiliser cette flexibilité est limitée par les conditions dans lesquelles les instruments financiers ont été initialement créés. Lorsque le processus de sélection et les accords de financement n'ont pas prévu la poursuite de l'instrument financier dans la nouvelle période de programmation, l'autorité de gestion peut ne pas être en mesure de contribuer à ces IF.

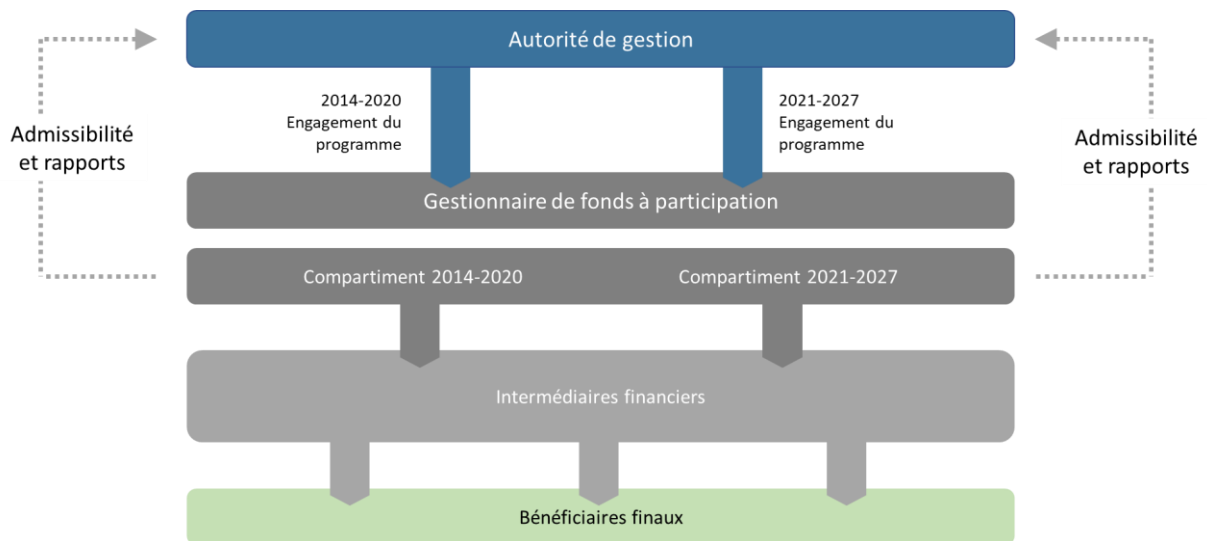
b. Précautions à prendre dans les accords de financement/marché de gestion

La directive sur les marchés publics (DPP) prévoit à l'article 72, paragraphe 1, point a), **un mécanisme permettant aux autorités d'inclure des options pour engager des ressources supplémentaires et prolonger la durée des instruments financiers**, comme le prévoit l'article 68 du RPDC, pour autant qu'elles aient été prévues dans les documents de marché initiaux par des clauses de révision claires, précises et non équivoques, qui peuvent comporter des clauses de révision de prix, ou des options. L'utilisation de cette disposition ne saurait modifier la nature globale du contrat, puisque les modifications ne doivent pas être substantielles et doivent être de faibles montants (Art. L. 2194-1 et L. 3135-1 du code de la commande publique).

Ainsi, l'engagement de ressources d'une nouvelle période de programmation sans limite financière peut être effectué **sans nouvelle passation de marché pour autant que l'option en ce sens soit définie de manière claire, précise et sans équivoque dans le dossier d'appel d'offres initial**.

c. Déclaration des dépenses et des coûts et frais de gestion éligibles

Figure 4 : Abondement d'un fonds existant



(Source : Mise en œuvre des instruments financiers sur des périodes de programmation consécutives, Fi-compass Knowledge Hub, 2022)



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Selon l'article 68 (2) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#), lorsqu'un instrument financier est mis en œuvre au cours de plusieurs périodes de programmation consécutives, le soutien peut être accordé aux destinataires finaux, ou au bénéfice de ces derniers, y compris les coûts et frais de gestion, sur la base d'accords conclus au titre de la période de programmation précédente, à condition que ce soutien respecte les règles d'éligibilité de la période de programmation suivante. Dans de tels cas, l'éligibilité des dépenses présentées dans les demandes de paiement est déterminée conformément aux règles de la période de programmation concernée.

Une modification majeure a été apportée à l'article 68(2) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) concernant les règles relatives aux coûts et frais de gestion et de reporting. Les règles d'éligibilité applicables à l'instrument financier devront refléter les exigences de la période de programmation concernée. Ainsi, les dépenses éligibles devront être déclarées séparément pour les différentes périodes de programmation. Les différents seuils applicables pour déterminer les coûts et frais de gestion éligibles (en l'absence de mise en concurrence) doivent également être respectés.



CONSEIL : Lors de la préparation des programmes pour la période N, cela implique que les autorités de gestion doivent tenir compte des règles d'éligibilité applicables à l'instrument financier pendant la période N-1 et s'assurer qu'elles sont également applicables pendant la période N (par exemple, les priorités et l'éligibilité dans les Programmes).

d. Cas des IF en fonds propres

Dans le cas d'instruments financiers de fonds propres, où l'engagement futur de ressources pour des **investissements de suivi**, il peut être nécessaire d'identifier une autre source de financement au cas où les fonds de l'UE en gestion partagée seraient non disponibles dans les périodes de programmation suivantes.

Par exemple, si la stratégie d'investissement le permet, les fonds issus des retours et désinvestissements de la période de programmation précédentes, peuvent être mobilisés sur ces investissements de suivi.

Il est recommandé de prévoir la mobilisation de ressources publiques pour ces investissements de suivi. (*cf. section 3.5 sur la réutilisation des fonds*)

En outre, étant donné que les investissements de suivi sont souvent nettement supérieurs aux investissements initiaux (d'après la Commission, donc au niveau européen, *Mise en œuvre des instruments financiers sur des périodes de programmation consécutives, Fi-compass Knowledge Hub, 2022*), la contribution publique doit être suffisamment flexible pour s'adapter à la demande au cours des périodes de programmation suivantes.



CONSEIL : L'autorité de gestion et les intermédiaires financiers choisis peuvent s'appuyer sur l'art. 72, paragraphe 1, point a), du DPP et des règlements d'exécution locaux équivalents, afin de modifier le marché en cors, si cela est possible, et afin que des ressources complémentaires puissent être apportées à l'IF en prise de participation. Celle permet également d'allonger la durée de l'opération pour s'adapter aux exigences locales et aux normes du marché.

1.3.1.5 Suivi du transfert des Fonds de l'Union

Afin de choisir la bonne option de mise en œuvre des instruments financiers, il est très important d'étudier le chemin effectué par les ressources des Fonds de l'Union depuis l'autorité de gestion jusqu'aux destinataires finaux. En effet, comme le montre la figure ci-dessous relative au flux des ressources depuis l'autorité de gestion jusqu'aux destinataires finaux, ce flux de ressources diffère selon l'option de mise en œuvre choisie.

Si l'autorité de gestion choisit de déléguer la mise en œuvre de l'instrument financier à un organisme tiers, l'instrument financier peut être constitué via un fonds à participation ou via un fonds spécifique.

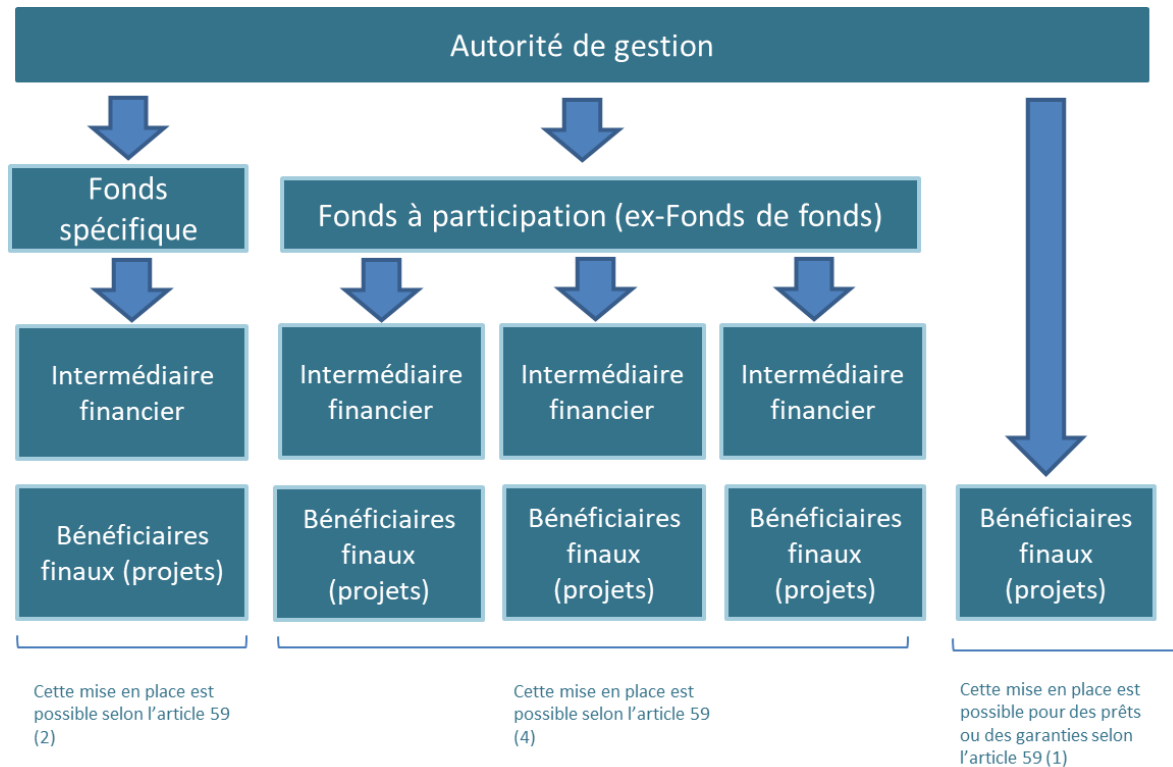
Le fonds spécifique sera privilégié s'il s'agit une opération avec un seul volet, un seul fonds ou mécanisme d'intervention. Un fonds à participation (ou fonds de fonds) est un fonds créé dans le but de fournir un soutien provenant d'un ou de plusieurs programmes à plusieurs instruments financiers mis en œuvre par différents intermédiaires financiers. Il peut s'agir, par exemple, d'un fonds à participation mettant en œuvre un instrument de garantie pour les PME (objectif stratégique – OS 1) et un instrument de prêt pour les jeunes entreprises innovantes (OS 1).

Conformément à l'article 59 (4) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#), lorsqu'un fonds à participation est mis en place, une partie des tâches de mise en œuvre sera confiée par l'organisme sélectionné par l'autorité de gestion à plusieurs intermédiaires financiers, qui fourniront ensuite des fonds aux destinataires finaux.

Enfin, si l'autorité de gestion choisit d'entreprendre directement des tâches de mise en œuvre, il n'y a logiquement pas d'intermédiaires financiers entre l'autorité de gestion et les

destinataires finaux. Toutefois, l'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires pour effectuer ces tâches sous sa responsabilité. L'accord pertinent entre l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires doit être formellement consigné par écrit (Cf. les paragraphes 5 et 7 de l'article 59 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) et l'article 123 du [Règlement n°2021/2115 \(FEADER\)](#)). (FEADER)).

Figure 5 : Flux des ressources depuis l'autorité de gestion jusqu'aux destinataires finaux



(Source : Technopolis)

1.3.2 Points de vigilance

1.3.2.1 Quant au choix d'option de mise en œuvre d'un instrument financier

Avant la création d'un IF, l'autorité de gestion pourra analyser diverses options de mise en œuvre et leurs avantages et inconvénients respectifs avant de faire son choix, au regard de l'efficacité du dispositif proposé, la rapidité de mise en œuvre, la sécurisation juridique, la capacité administrative, etc.

Elle doit tenir compte notamment des facteurs suivants :

- La capacité de l'option de mise en œuvre sélectionnée de contribuer au mieux à la réalisation des priorités stratégiques du programme ;
- La capacité de l'option de mise en œuvre d'atteindre la plus grande efficacité possible en s'adressant au marché cible, en prenant en considération **la capacité administrative et technique des acteurs impliqués** (notamment celle de l'autorité de gestion) ;

- L'intégration de l'instrument financier dans la palette des outils financiers en place (éviter les doubles emplois et les redondances avec des instruments financiers déjà établis).

Attention : Dans le cas où l'option retenue fait intervenir des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers/gestionnaires de fonds/intermédiaires financiers et fonds à participation, il est nécessaire également de vérifier que le paiement des coûts et frais de gestion est bien conforme aux règles en vigueur. Il s'agira donc de vérifier qu'il n'y a pas d'éléments d'aides d'Etat, qui pourraient notamment être de nature à fausser la concurrence au niveau des coûts et frais de gestion. Cette vérification devra s'effectuer au niveau de l'organisme chargé de la mise en œuvre de l'instrument financier, mais aussi au niveau de l'organisme financier, donc en cumulé



CONSEIL : Dans le cadre d'un instrument financier sous la responsabilité de l'AG (Art. 59 (2) du Règlement (UE) 2021/1060) – Désignation par dérogation aux procédures de marchés publics

Les AG peuvent si elles le souhaitent désigner une institution financière d'intérêt public sous contrôle public (qui est normalement une banque nationale ou régionale de développement, une banque de promotion ou un organisme de promotion), une institution financière internationale ou la BEI, en tant que gestionnaire de Fonds à participation ; ou en tant que gestionnaire d'un Instrument Financier.

Principaux avantages de cette mise en œuvre pour l'autorité de gestion :

- S'appuyer pour la mise en œuvre sur des structures pouvant disposer d'expérience dans la gestion de fonds publics, voire de fonds de l'Union et disposant d'une expertise thématique (exemple de Bpifrance et son expérience dans le soutien aux entreprises)
- S'appuyer pour la mise en œuvre sur des structures ayant une bonne connaissance de l'écosystème régional

L'AG pourra confier la gestion et la réalisation de l'opération à un tiers chargé de mise en œuvre du fonds qui :

- Cas 1 : peut gérer l'instrument financier (exemple du fonds de prêt bpifrance, où les prêts sont distribués par les équipes de bpifrance)
- Cas 2 : peut à son tour déléguer à des experts la gestion des IF (exemple de la BEI qui suite à un appel à manifestation d'intérêt confie le déploiement des IF à des gestionnaires)

La gestion des fonds de l'Union étant très spécifique, l'AG devra contrôler la conformité du montage et le déploiement du fonds.

Ce type de montage suppose, comparé aux autres montages, que les missions de l'autorité sont de fait plus restreintes (définition, conventionnement, suivi et contrôle). Il pourrait être conseillé aux autorités de gestion disposant d'une expérience en cours de construction sur les IF.

Les éléments relatifs au cas peuvent laisser supposer que le démarrage du fonds sera rapide car il n'y a pas de procédures de mise en concurrence.



CONSEIL : Dans le cas de l'option d'une mise en œuvre directe par l'autorité de gestion (Article 59 (1) du **Règlement (UE) 2021/1060**)

On rappelle que cette option ne peut être utilisée que lorsque le produit financier fournit par l'instrument financier est un prêt ou une garantie.

Ce montage est à conseiller pour les autorités de gestion justifiant d'une expérience significative et d'une bonne connaissance des instruments financiers. En plus de l'expertise interne, des ressources sont également à dédier au sein de l'autorité de gestion, puisqu'elle devra assurer l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre de l'instrument financier, y compris la diligence raisonnable, la gestion de la trésorerie, la gestion des risques, le suivi et l'établissement de rapports.

Cette option peut s'avérer intéressante lorsque le nombre d'interventions est limité - ou lorsque l'autorité de gestion (ou un intermédiaire financier désigné) a la compétence et la capacité juridique pour mettre en œuvre avec succès les prêts et les garanties.

- Principaux avantages de cette mise en œuvre :
 - Une rapidité de mise en œuvre (pas de sélection des organismes de mise en œuvre ou intermédiaires financiers)
 - Éviter d'introduire des niveaux supplémentaires de rapports et de suivi.

1.3.3 Outils supports – Check-list pour l'audit

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à

l'option de mise en œuvre

- ✓ La mise en œuvre choisie correspond à l'une des options proposées
- ✓ ...

la combinaison IF et subvention

- ✓ Justifications de la combinaison
- ✓ Vérification des montants alloués (maximum de 50% pour les subventions)
- ✓ ...

1.3.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1060/2021)	Art.58	Instruments financiers
	Art. 59	Mise en œuvre des instruments financiers
	Art. 68	Eligibilité pour les instruments financiers
	Annexe X	Contenu des accords de financement
Règlement portant sur les dispositions relatives au FEADER (Règlement UE 2115/2021)	Art. 80	Règles spécifiques aux instruments financiers (dont abondement d'un fonds existant)
	Art. 123	Accords de financement
Directive 2014/24/UE		Marchés publics
Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT)	Art L2252-1 Art. 4253-1	Octroi de garanties
	Art L1511-2 Art. 1111-8	Conditions d'octroi des aides
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)	Art. 107 (1)	Aides d'Etat

Autres documents de travail :

- Podcast Fi-compass, Episode 3 : Combinaison
- Knowledge Hub, Combinaison d'instruments financiers et de subventions (Notes de l'atelier de travail), Fi-compass, 2021
- Knowledge Hub, Mise en œuvre d'un IF sur des périodes de programmation successives (Notes de l'atelier), Fi-compass, 2022

1.4 SELECTION DE L'ORGANISME METTANT EN ŒUVRE LES IF

1.4.1 Mode opératoire

1.4.1.1 Possibilités offertes par la réglementation

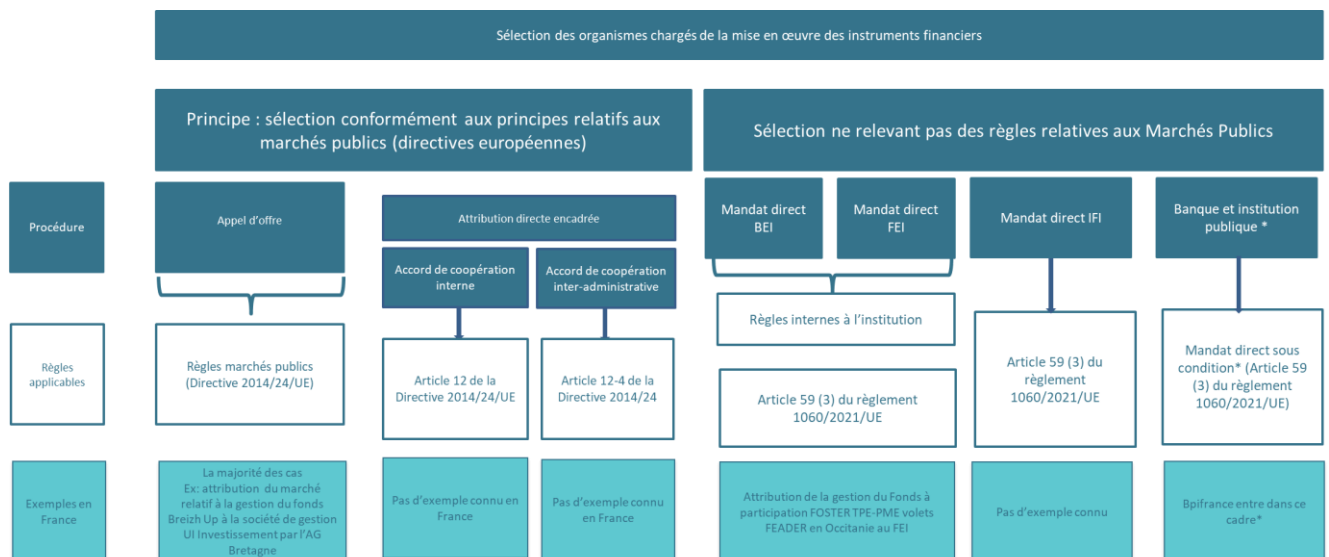
Comme indiqué précédemment (section 1.3.), les autorités de gestion souhaitant utiliser les instruments financiers comme outil pour atteindre les objectifs du programme peuvent :

- Mettre en œuvre directement des prêts ou des garanties ;
- Investir dans le capital d'une entité juridique ;
- Apporter des fonds dans des blocs financiers séparés ou des comptes fiduciaires, dont elle peut confier les tâches d'exécution à d'autres organismes (Art. 59(2)).

Dans ce dernier cas, l'autorité de gestion peut confier la mise en œuvre des instruments financiers selon plusieurs modalités conformément aux principes relatifs aux marchés publics (directives européennes) ou via une attribution directe (Article 59 (3) du Règlement (UE) 2021/1060), auprès :

- de la BEI ;
- d'institutions financières internationales dont un Etat membre est actionnaire ;
- d'une banque ou un établissement public établi en tant qu'entité juridique exerçant des activités financières à titre professionnel (conditions présentées plus bas)
- d'autres organismes, relevant également du champ d'application de l'article 12 de la directive 2014/24/UE sur les Marchés Publics.

Figure 6 : Options possibles de sélection des entités ou organismes mettant en œuvre des instruments financiers



(Source : Technopolis)

1.4.1.2 Étapes pour la sélection des organismes mettant en œuvre les IF

On peut procéder en deux phases successives :

- **Phase 1** : Tester l'appétence du marché

Une fois que l'évaluation ex-ante a identifié les défaillances de marché, l'AG a une première connaissance du marché. Il est possible, d'autant plus si l'outil n'est pas immédiatement mis en œuvre après l'évaluation, de rencontrer les banques et acteurs financiers qui pourraient être des gestionnaires afin de préparer la collaboration (en cas de sélection sans mise en concurrence) et éviter les marchés infructueux dans le cas contraire. Ces consultations, effectuées dans le cadre du 'sourçage' ou 'consultations préalables du marché', sont autorisées au titre de l'article 40 de la Directive 2014/24/UE et l'article R. 2111-1 du code de la commande publique. Elles n'engagent ni les acheteurs publics, ni les entreprises.



CONSEIL : l'AG doit définir **en amont** les informations à donner (celles qui ne sont pas confidentielles) à partir de la stratégie d'investissement, ainsi que les informations à collecter pour affiner son besoin.

- **Phase 2** : Procéder à la sélection

L'AG pourra alors définir des critères de sélection puis lancer la mise en concurrence (le cas échéant) et la sélection du gestionnaire.

1.4.1.3 Sélection relevant des règles des marchés publics : principe et exceptions

Le principe est que la sélection des organismes ou entités auxquels sont confiés des tâches d'exécution doit **obéir aux droits applicables, notamment celui relatif aux aides d'Etat, et aux règles relatives aux marchés publics**. Les autorités de gestion sont tenues de veiller au respect de ces règles. Ce principe s'applique qu'il s'agisse d'organismes chargés de la mise en œuvre de fonds de fonds ou d'intermédiaires financiers pour des fonds spécifiques.



QUESTIONS REGLEMENTAIRES : EXCEPTIONS

La directive applicable relative à la passation des marchés publics est la directive 2014/24/UE ([cf. Guide d'orientation de la Commission européenne, page 3](#)). Cette directive a prévu des **exceptions** et ouvre la possibilité de s'affranchir des règles de marché public dans deux cas encadrés :

- **La coopération interne (ou in-house)** : dans ce cas, l'Autorité de gestion confie la mise en œuvre d'un instrument financier à une entité interne (une autre personne morale de droit public) pour autant que les conditions fixées par l'article 12 de la directive 2014/24/CE sont respectées.
- **La coopération inter-administrative** : dans ce cas il s'agit d'un contrat conclu entre l'Autorité de gestion (ou l'organisme chargé de la mise en œuvre d'un fonds de fonds), qui est un pouvoir adjudicateur, et un autre pouvoir adjudicateur contrôlant une entité détenue à 100 % par le secteur public capable de mettre en œuvre des instruments financiers (c'est-à-dire une entité interne). Les conditions à respecter sont fixées par l'article 12, paragraphe 4 de la directive 2014/24/CE.



CONSEIL : Dans le cas où l'autorité de gestion mettrait en œuvre l'instrument financier via une coopération inter administrative, une délégation interne ou une délégation à une institution ou banque publique, il est conseillé de produire un bref argumentaire juridique justifiant et démontrant la légalité du montage qui pourrait être présenté en cas de contrôle.

1.4.1.4 Sélection ne relevant pas des règles relatives aux marchés publics

a. Cas de la BEI et des Institutions financières internationales

Des contrats peuvent être directement conclus entre la BEI/le FEI et l'Autorité de gestion en vue de lui confier la mise en œuvre d'un instrument financier. Il en va de même avec les Institutions financières internationales, pour autant qu'un Etat membre de l'UE est actionnaire de l'institution concernée, et que les tâches confiées relèvent de la mission statutaire de l'institution.

En complément, quand ils agissent en tant que Fonds à participation, ces organismes appliquent ensuite les règles auxquelles ils sont soumis pour la sélection des instruments financiers ; dans le cas de la BEI et du FEI, la sélection peut être réalisée par appel à manifestation d'intérêt.



EXEMPLE : Gestion par le FEI de FOSTER en Occitanie

FOSTER TPE-PME (Fonds Occitanie de Soutien Territorial aux Entreprises Régionales) est une Fonds à participation visant à améliorer l'accès au financement pour les destinataires finaux, mis en place par le FEI en coopération avec la Région Occitanie en utilisant ses propres ressources et celles des Fonds de l'UE. Le FEI gère précédemment les fonds de l'initiative JEREMIE en Languedoc-Roussillon jusqu'à fin 2015. FOSTER TPE-PME est divisé en deux fonds à participation :

- FOSTER FEADER : une initiative ciblant les besoins de financement des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la sylviculture, qui est cofinancée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- FOSTER FEDER : une initiative ciblant les besoins de financement des PME dans la plupart des secteurs de l'économie, qui est cofinancée par les Fonds européens de développement régional (FEDER).

Le FEI a été désigné par l'autorité de gestion pour la mise en œuvre des deux fonds à participation.

Puis le FEI a lancé des appels à manifestation d'intérêt afin de retenir des gestionnaires spécialisés.

Le fonds FOSTER FEDER décompose son action via trois mécanismes de financement :

- la garantie sur des prêts distribués par la Banque Populaire et Caisse d'Epargne
- les prêts distribués par CREALIA
- le capital investissement distribué par IRDI CI et M CAPITAL

b. Cas des banques ou des établissements publics

Dans le cas d'une banque ou d'un établissement public établi en tant qu'entité juridique exerçant des activités financières à titre professionnel, des contrats peuvent être directement conclus entre celle-ci et l'autorité de gestion en vue de lui confier la mise en œuvre d'un instrument financier, sous condition que les conditions suivantes soient réunies (cf. Article 59 paragraphe 3) :

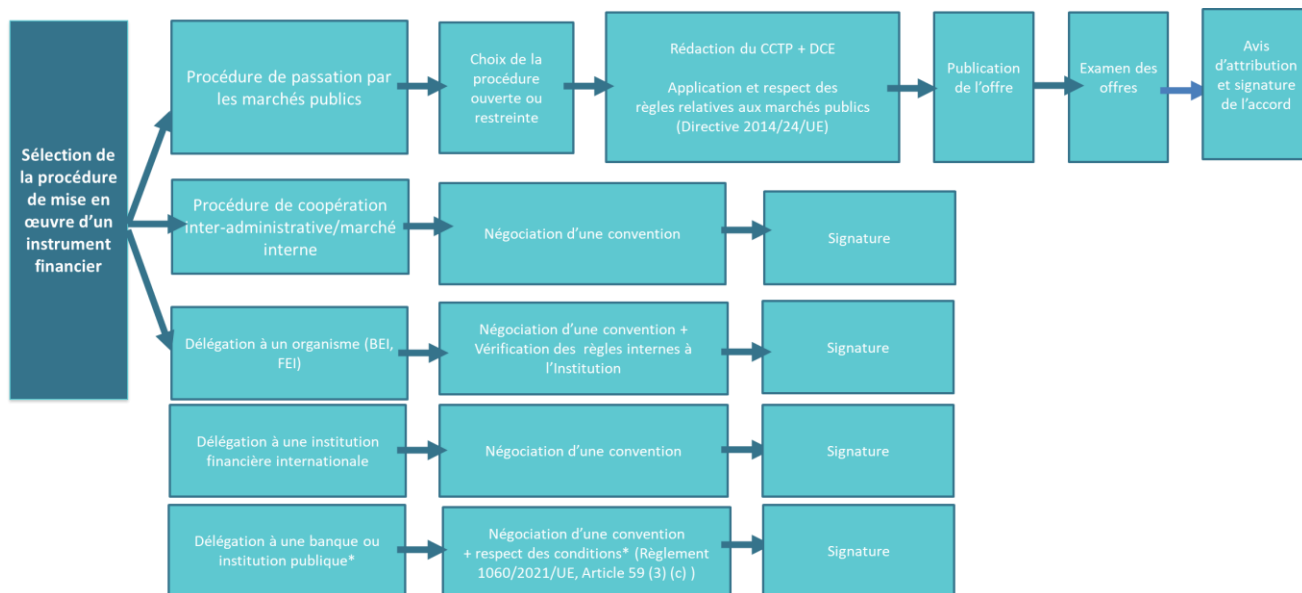
- Il n'y a pas de participation directe du capital privé (à l'exception des formes de participation du capital privé non contrôlantes et non bloquantes exigées par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités) en situation d'exercer une influence déterminante sur la banque ou l'institution concernée, à l'exception des formes de participation en capital privé à un instrument financier qui ne confèrent aucune influence sur les décisions concernant la gestion quotidienne de l'instrument financier soutenu par les Fonds;
- la banque ou l'établissement agit dans le cadre d'une mission d'intérêt public confiée par l'autorité compétente d'un État membre au niveau national ou régional, qui comprend la réalisation d'activités de développement économique contribuant à la réalisation des objectifs des Fonds, lesquelles constituent la totalité ou une partie de ses activités ;
- la banque ou l'institution publique mène des activités de développement économique contribuant à la réalisation des objectifs des Fonds dans des régions, des domaines stratégiques ou des secteurs pour lesquels les sources privées de financement (sur le marché) ne sont pas disponibles ou insuffisantes ;
- la banque ou l'institution publique ne se concentre pas principalement sur la maximisation des profits, mais assure une viabilité financière à long terme de ses activités ;
- la banque ou l'institution publique veille à ce que cette participation directe n'apporte aucun avantage direct ou indirect aux activités commerciales par le biais de la tenue de comptes séparés, d'une administration distincte pour les activités commerciales ou de toute autre mesure conforme à la législation applicable ;
- la banque ou l'institution publique est soumise au contrôle d'une autorité indépendante conformément à la législation applicable.

**EXEMPLE : Le cas de Bpifrance**

L'autorité de gestion peut déléguer la mise en œuvre de l'instrument financier directement à une banque ou à une institution publique, sous réserve des conditions énoncées plus haut. Le statut de Bpifrance justifie le recours à cette exception puisqu'il s'agit bien d'une banque publique respectant les critères énoncés dans le RPDC.

Une synthèse de la sélection de ces différentes procédures de mise en œuvre d'un instrument financier est présentée ci-dessous :

Figure 7 : Processus de sélection de la procédure de mise en œuvre d'un instrument financier



(Source : Technopolis)

1.4.1.5 Autres critères de sélection des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers - exemples

A l'application des règles de marchés publics s'ajoute, comme bonne pratique non mentionnée dans les règlements, **la possibilité d'utiliser les critères de sélection suivants**⁸ qui sont issus de la réglementation 2014-2020, mais non obligatoires sur 2021-2027 :

- Lors de la sélection, l'AG s'assure que l'organisme remplit les exigences suivantes:
 - Habilitation à effectuer les tâches d'exécution nécessaires ;
 - Viabilité économique et financière suffisante ;
 - Capacités suffisantes pour mettre en œuvre l'instrument financier, y compris la structure organisationnelle et le cadre de gouvernance fournissant l'assurance nécessaire à l'autorité de gestion ;
 - Existence d'un système de contrôle interne efficace et performant ;
 - Utilisation d'un système comptable fournissant en temps voulu des informations exactes, complètes et fiables.
- Les critères de sélection de l'organisme peuvent être les suivants :

⁸ Critères de sélection anciennement mentionnés dans l'article 7, paragraphes 1 et 2 du Règlement UE 480/2014, pour la sélection de ces organismes (à l'exception des cas où la mise en œuvre est réalisée par la BEI ou le FEI) et de l'article 7, paragraphe 3 dans le cas de la mise en place d'un fonds à participation (y compris un fonds de fonds géré par la BEI ou le FEI)

- La robustesse et la crédibilité de la méthodologie permettant l'identification et l'évaluation des Int. Fi ou des destinataires finaux (selon le cas) ;
- Le niveau des coûts et frais de gestion liés à la mise en œuvre de l'instrument financier et la méthodologie proposée pour leur calcul ;
- Les conditions appliquées en ce qui concerne le soutien apporté aux destinataires finaux, y compris la vérification ;
- La capacité de mobiliser des ressources pour financer des investissements en faveur des destinataires finaux en complément des contributions du programme ;
- La capacité à démontrer une activité supplémentaire s'ajoutant à l'activité en cours.

Dans les cas où l'organisme de mise en œuvre de l'instrument financier alloue ses propres ressources financières à l'instrument financier ou en partage les risques, les mesures proposées pour rapprocher les intérêts respectifs et limiter d'éventuels conflits d'intérêts pourront faire partie des critères proposés.

Autres critères : formation (existante ou prévue) des personnels, du plan de communication ou de marketing à destination des destinataires finaux potentiels.



CONSEIL : L'autorité de gestion peut demander des exemples d'expérience de gestion dans le cadre du processus de sélection du gestionnaire,

L'autorité de gestion pourra s'assurer, dans le cadre du processus de sélection de l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier, qu'un ou plusieurs membres de l'équipe de gestion disposerait d'une expérience de la gestion de fonds de l'Union/fonds publics, ou pourra indiquer comment, l'équipe de gestion, montera en compétences sur la gestion de fonds de l'Union. L'autorité de gestion doit inciter à la formation des équipes de gestion en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier pour s'assurer que le gestionnaire sera en mesure de respecter ses obligations liées au fonds de l'Union, notamment de documentation, suivi et reporting des opérations.

1.4.2 Points de vigilance

Quatre options de sélection du gestionnaire sont présentées ci-dessous, avec les points de contrôle à envisager :

- Une sélection conformément aux règles et principes relatifs aux marchés publics ;
- Une procédure d'attribution directe via une coopération interne entre l'autorité de gestion et une autre entité publique ;
- Une procédure d'attribution directe via une coopération inter-administrative ;
- Une désignation de la BEI ou du FEI comme gestionnaire d'un fonds à participation ;
- Une désignation de Bpifrance comme gestionnaire d'un instrument financier.



CHECK LIST DES ELEMENTS A VERIFIER

Dans le cas d'une sélection conformément aux règles et principes relatifs aux marchés publics

Les éléments suivants pourront figurer dans les cahiers des charges des appels d'offres lancés pour la sélection des organismes en charge de l'exécution des instruments financiers :

1. Définition de la mission confiée au soumissionnaire :

La description des missions permet au soumissionnaire d'appréhender la mission pour laquelle il va soumettre une offre, d'estimer la charge de travail correspondante, les compétences à mobiliser.

- **Nature des tâches** : analyse des dossiers, présentation du dispositif sur les territoires, publicité, conseil, instruction, reporting, clôture / **types de documents** attendus / **calendrier**. Il faut détailler par étape de la mise en œuvre de l'instrument financier.
- **Cadrage financier de l'opération** : Montants financiers alloués, rythme de d'octroi des dotations des fonds, Stratégie et prévisionnel d'activité : nombre de destinataires finaux aidés annuellement, montant moyen du soutien (ou "ticket"), montant plancher et montant plafond d'intervention, cibles, secteurs, etc.



CONSEIL : Le commanditaire doit être le plus précis possible sur les contours de la mission confiée au gestionnaire de fonds potentiel (nature des tâches et cadrage financier) afin que son offre soit la plus appropriée (techniquement et économiquement).

Il est à noter que les documents du marché public sont à la notification du marché, les pièces contractuelles, donc une présentation exhaustive des tâches qui seront réalisées revêt une importance toute particulière qui limitera l'échec de l'IF.

2. Prescription minimale à intégrer dans le cahier des charges de l'appel d'offres :

Il est recommandé aux autorités de gestion **sans que ce soit une obligation réglementaire pour la Programmation 2021-2027** que les cahiers des charges intègrent les éléments suivants :

- a. **Critères de sélection** : capacité juridique, capacité économique et financière, capacité organisationnelle, et expérience.
 - **Capacité juridique** : être habilité à effectuer les tâches d'exécution nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion de l'instrument financier, en application du droit de l'Union et du droit national (vérifier cette habilitation) ;
 - **Capacité économique et financière** : avoir une viabilité/ capacité économique et financière suffisante pour réaliser ces tâches liées à la mise en œuvre de l'instrument financier (à vérifier au regard de la nature des tâches qui seront confiées à l'organisme et de leurs modalités de mise en œuvre, y compris leur durée) ;
 - **Capacité organisationnelle** : disposer des capacités organisationnelles suffisantes pour mettre en œuvre l'instrument financier

- ✓ Vérifier que la structure organisationnelle et le cadre de gouvernance fournissent une assurance nécessaire à l'autorité de gestion. Le système ainsi mis en place doit être bien géré et contrôlé. Il doit couvrir les aspects de planification, de configuration, de communication de suivi des progrès au regard des objectifs, de gestion des risques et de contrôles de gestion.
- ✓ Vérifier qu'un système de contrôle interne efficace et performant a été mis en place afin de fournir un environnement de contrôle adéquat et respectueux des procédures en vigueur pour l'exécution des tâches, l'évaluation, le suivi et l'atténuation des risques (exemple : présence d'un responsable de la conformité et du contrôle interne)
- ✓ Vérifier l'utilisation d'un système comptable fournissant en temps voulu des informations exactes, complètes et fiables
- **Expérience** : Disposer d'une expérience en ce qui concerne la mise en œuvre d'instruments financiers similaires en général, ainsi que de l'expertise et de l'expérience des membres de l'équipe proposée.
- b. **Critères d'attribution** : méthodologie d'investissement, capacité de mobiliser des ressources complémentaires, caractère complémentaire de l'activité d'investissement, niveau des coûts et frais de gestion.

Il est recommandé aux autorités de gestion sélectionnant des organismes en vue de la mise en œuvre des instruments financiers d'appliquer la méthode de l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'évaluation des offres (et non la méthode du prix le plus bas).

- **Méthodologie d'investissement** : Vérifier les offres sur la base de la méthodologie d'investissement proposée en ce qui concerne la sélection des intermédiaires financiers ou des destinataires finaux, à savoir :
 - ✓ la robustesse et la crédibilité de la méthodologie permettant l'évaluation de la mise en œuvre de l'instrument financier et des actions auprès des destinataires finaux ;
 - ✓ les conditions apportées pour le soutien apporté aux destinataires finaux, y compris la tarification. Cette dernière doit couvrir les différents services et avantages supplémentaires offerts par rapport à une transaction commerciale normale. En cas de non-détermination du prix au préalable, le mode de calcul du prix ou un devis détaillé doit être communiqué. Les termes et conditions peuvent prendre la forme d'un guide indiquant la marche à suivre afin d'aider les destinataires finaux à comprendre comment présenter leurs demandes d'investissement, les types de services qui sont offerts et le type de rémunération couverts par le contrat ;
 - ✓ les mesures proposées pour rapprocher les intérêts respectifs et limiter d'éventuels conflits d'intérêts, en cas d'allocation, par l'organisme chargé de la mise en œuvre de l'instrument financier, de ses propres ressources financières à l'instrument financier ou en partage de risques ;
- **Capacité de mobiliser des ressources complémentaires** : vérifier sa capacité à réaliser des investissements complémentaires, c'est-à-dire de mobiliser des ressources en faveur des destinataires finaux en complément des contributions du programme ;
- **Caractère complémentaire de l'activité d'investissement** : vérifier la capacité à démonter une activité supplémentaire s'ajoutant à l'activité en cours

Niveau des coûts et frais de gestion : vérifier le niveau des coûts et frais de gestion qui constituent le prix des services fournis à l'autorité de gestion (point de vigilance sur la méthodologie de calcul proposée), leur cohérence avec les prestations demandées. L'Article 68 paragraphe 4 du Règlement 2021-1060 dispose que les frais de gestion sont fondés sur la performance et que leur montant est établi dans l'accord de financement et tient compte du résultat de l'appel d'offres. Ce dernier doit donc anticiper les critères et modalités de calcul de cette performance.

- c. Acceptation par l'organisme d'être contrôlé par les organismes d'audit de l'Etat français, la Commission, et la Cour des Comptes, afin de garantir la possibilité de vérifier la conformité des procédures qu'il a mises en place

Il est recommandé d'inclure dans le cahier des charges les conditions que les soumissionnaires doivent accepter. Il ne s'agit pas du seul moyen de garantir leur respect, mais cela permet de faire en sorte que les soumissionnaires soient informés en amont et comprennent l'entièreté de la mission qui leur est confiée. En complément, il est recommandé de mentionner également ces conditions, et notamment le fait que le soumissionnaire accepte d'être contrôlé par les autorités idoines dans l'accord de financement.



CONSEIL : Extrait de cahiers des charges : « Le Titulaire du marché devra accepter d'être contrôlé par les organismes d'audit des États membres, par la Commission et par la Cour des comptes européenne. »

- d. Principe d'établissement de l'organisme dans un territoire dont les tribunaux coopèrent avec l'Union européenne

3. Prévoir la possibilité de modifier les termes du marché public en cours de mise en œuvre

Lors de l'établissement de la procédure de marché public, il est recommandé aux autorités de gestion d'inclure la **possibilité de modifier les marchés passés avec les organismes** en charge de la mise en œuvre d'un instrument financier afin de s'assurer d'une marge de manœuvre tout au long de la programmation (éventuelles augmentations ultérieures de la contribution du programme). La jurisprudence applicable à la directive 2014/24/UE offre cette possibilité.

- Il convient de respecter les prescriptions de l'article 72 de la directive (5 possibilités sont offertes), ou, comme le recommande la Commission européenne, de choisir la procédure d'accord-cadre qui offre une souplesse en permettant d'adapter le volume de services aux besoins du pouvoir adjudicateur.
- Dans le cas où l'autorité de gestion souhaite accroître le montant des contributions du programme en faveur d'instruments financiers mis en œuvre par des organismes déjà sélectionnés (sur la période 2014-2020), il est impératif de vérifier si les pièces du marché public initial avaient bien prévu la possibilité de modifier le marché, et à quelles conditions.



CHECK LIST DES ELEMENTS A VERIFIER

Dans le cas d'une procédure d'attribution directe via une coopération interne entre l'autorité de gestion et une autre entité publique

Conformément à la directive 2014/24/UE, l'autorité de gestion doit s'assurer du respect des 3 conditions fixées par l'article 12 dans ses relations avec l'entité publique concernée, et en cas d'hésitations consulter les autorités nationales pour cela (cf. point 3.5.2. du Guide d'orientation de la Commission européenne).

Ces 3 conditions sont cumulatives :

- Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- Plus de 80% des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
- Le personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Par ailleurs, si l'entité publique à qui a été confiée la mise en œuvre de l'instrument financier envisage à son tour d'en déléguer la mise en œuvre à des intermédiaires financiers, l'entité publique devra appliquer les règles de marchés publics et les exigences de l'article 59 du RPDC.



CHECK LIST DES ELEMENTS A VERIFIER

Dans le cas d'une procédure d'attribution directe via une coopération inter-administrative

En application de la directive 2014/24/UE (et de l'Article L.2511-6 du Code de la Commande publique), l'AG doit s'assurer du respect des conditions fixées à l'article 12(4). Ces conditions cumulatives sont les suivantes :

- Le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
- La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ;
- Et les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par les opérations.



CHECK LIST DES ELEMENTS A VERIFIER

Dans le cas d'une désignation de la BEI ou du FEI comme gestionnaire d'un fonds à participation

La désignation par l'Autorité de gestion de la BEI ou du FEI peut porter sur la mise en œuvre d'un fonds à participation. Dans le cadre de cette mise en œuvre, la BEI ou le FEI peuvent à leur tour confier la mise en œuvre d'un instrument financier à une entité tierce, en respectant la législation des marchés publics (Article 59 paragraphe 4).



CHECK LIST DES ELEMENTS A VERIFIER

Dans le cas d'une désignation de Bpifrance comme gestionnaire d'un instrument financier

Bpifrance est une société anonyme, établie en tant qu'entité juridique exerçant des activités financières à titre professionnel respectant les conditions établies à l'Article 59 paragraphe 3. Des contrats peuvent donc être directement conclus entre celle-ci et l'autorité de gestion en vue de lui confier la mise en œuvre d'un instrument financier, en dérogation des règles des marchés publics.

En pratique, l'accord de financement doit être signé entre l'autorité de gestion et l'EPIC Bpifrance. L'EPIC délègue ensuite la gestion des fonds à Bpifrance Financement.



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Source : FAQ de l'ANCT 2014-2020

Dans le cas d'une sélection conformément aux règles et principes relatifs aux marchés publics :

Il est nécessaire de lancer un marché public, et pas simplement un appel à manifestation d'intérêt : L'application des directives relatives aux marchés publics impose que l'Autorité de gestion, soit passe par une procédure de marché public, soit s'assure qu'elle entre dans les dérogations prévues dans les directives relatives aux marchés publics (coopération inter administrative, attribution interne). Autrement dit, dès lors que l'Autorité de gestion ne s'inscrit pas dans le cadre d'une coopération inter-administrative ou d'une attribution interne, l'Autorité de gestion doit respecter la procédure de marché public : la simple procédure d'appel à manifestation d'intérêt, quand bien même elle est transparente et non discriminatoire, ne permet pas de respecter la réglementation.

La mise en concurrence via un appel d'offres est requise, même en présence d'un organisme existant et bénéficiant d'une position unique sur le territoire couvert par le PO : si une autorité de gestion souhaite poursuivre le travail avec un organisme préexistant pour lui confier la tâche de mettre en œuvre un instrument financier, et alors même que cet organisme paraît être le seul organisme en capacité de le faire sur le territoire, la mise en concurrence via appel d'offres est requise.

Question relative aux prêts octroyés avant la notification du marché peuvent-ils être pris en compte ou pas par l'opération IF ?

L'article 58 paragraphe 2 du Règlement UE 1060/2021 indique que le « soutien [via instruments financiers] n'est accordé que pour les éléments des investissements qui ne sont pas matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre ». Il n'est donc pas possible de considérer des prêts financés avant la signature de l'accord de financement comme de la dépense éligible, contrairement à ce qui est fait pour les subventions – où l'aide du programme est attribuée sous forme de remboursement de la dépense déjà payée (par le bénéficiaire). Pour les IF, les aides du programme précèdent l'investissement du DF en apportant les moyens financiers nécessaires à cet investissement.

Question relative à la date d'un prêt : laquelle doit-on considérer pour qu'un prêt soit éligible : la date de la décision d'octroi ou la date du (premier) versement ? Autrement dit, des prêts débloqués après la notification du marché seraient-ils éligibles même si la décision d'octroi était antérieure à cette date ?

La note d'orientation relative aux coûts et frais de gestion des instruments financiers précise qu'il faut considérer « la date de contribution du programme à l'instrument financier » et la réglementation FESI (art 37 du Rég 1303/2013 - art 58 du Rég 1060/2021 pour la période 2021-2027) mentionne « la date de la décision d'investissement ».

Néanmoins, pour les aides d'Etat, c'est la date d'octroi du prêt qui est prise en compte, car même si le prêt est décaissé 3 mois plus tard, les conditions d'octroi du prêt sont déterminées au moment de l'octroi et « l'avantage anticoncurrentiel » est accordé au moment de l'octroi et non au décaissement.

1.4.3 Outils supports – Check-list pour l'audit

1.4.3.1 Guide d'orientation à destination des praticiens des marchés publics

Il est utile de se reporter aux orientations fournies par la Commission européenne aux praticiens des marchés publics pour éviter les erreurs les plus fréquentes en matière de marchés publics (cf. c) lien vers cet outil support). Un [Guide d'orientation à destination des praticiens](#) a été élaboré par la Commission Européenne sur la manière d'éviter les erreurs les plus fréquentes commises dans le cadre des marchés publics de projets financés par les Fonds structurels et d'investissement européens.

A partir de ce document, la DG REGIO a élaboré un autre document présentant les erreurs courantes et bonnes pratiques relatives à la sélection des organismes pour la mise en œuvre d'instruments financiers ([Source : Selection of bodies implementing financial instruments on the basis of the tendering procedures foreseen by the Directive 2014/24/EU](#)).



CONSEIL : Les principales erreurs et bonnes pratiques répertoriées sont les suivantes

- Erreurs récurrentes dans l'approvisionnement à éviter :
 - Étape de publication : délais d'appels d'offres limités ; critères disproportionnés ou discriminatoires, non-conformité aux exigences en matière de publicité, appels publiés à l'échelle régionale plutôt qu'au niveau européen ; fractionnement artificiel de projets afin d'éviter de devoir se conformer aux règles des directives ;
 - Présentation des offres et sélection des soumissionnaires : comité d'évaluation avec trop peu d'expériences ; exclusion des soumissionnaires non dûment justifiée ; offres anormalement basses exclues sans possibilité de justification ; manque de transparence dans l'appel d'offres ;
 - Evaluation des offres : mélange et mauvaise réutilisation de différents critères ; critères discriminatoires ; modification des critères après l'ouverture des offres.
- Bonnes pratiques dans la préparation d'un appel d'offres :
 - Prendre le temps suffisant pour préparer la publication de son appel d'offre. Choisir la bonne procédure et la justifier ;
 - Bien définir les critères de sélection et d'attribution ;
 - Publier une offre via des plateformes de diffusion européenne, ou au Journal officiel de l'Union européenne.

1.4.3.2 Audit

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à la sélection

- ✓ (le cas échéant) justifications de la sélection directe
- ✓ (le cas échéant) procédure compétitive : respect des règles de la commande publique
- ✓ ...

1.4.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1060/2021)	Art.58	Instruments financiers
	Art.59	Mise en œuvre des instruments financiers
	Art. 91 et 92	Demandes de paiement
Directive 2014/24/UE		Marchés publics

Autres documents de travail :

Les documents listés ici sont des documents de référence édités pour la période de programmation 2014-2020 mais dont le contenu sur les marchés publics présente un intérêt pour la période 2021-2027 :

- Règlement délégué (UE) 480/2014 sur la période 2014-2020
- [FAQ de l'ANCT](#) sur la mise en œuvre des instruments financiers, 2019
- [Aperçu des orientations à suivre à l'intention des États membres sur la sélection des organismes mettant en œuvre des instruments financiers](#) (2016/C 276/01) – Carole Mancel Blanchard, DG REGIO
- [Sélection d'intermédiaires financiers dans le cadre des règles de passation des marchés publics : choix procéduraux et implications](#) – Sandro Cavrak, DG Grow
- [Sélection d'organismes mettant en œuvre des instruments financiers sur la base d'exceptions aux règles de passation des marchés publics](#) – Carol Mancel Blanchard – DG REGIO
- [Sélection d'intermédiaires financiers dans le cadre des règles relatives aux marchés publics](#) : possibilités d'attribution directe en vertu de l'article 12 de la directive 2014/24/CE (1/2) – François Arbault, DG GROW

1.5 COÛTS ET FRAIS DE GESTION DES ORGANISMES EN CHARGE DE L'EXECUTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

1.5.1 Mode opératoire

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027



- Pour la programmation 2021-2027, les coûts et frais de gestion éligibles seront à nouveau plafonnés, à l'exception des cas où les gestionnaires ont été sélectionnés suivant une procédure de marché public.
- Les taux plafonds ont été revus à la hausse et calculés sur la base de ce qui est versé aux destinataires finaux et plus au prorata temporis.
- Le mode de calcul « rémunération de base » + « rémunération sur la base de la performance » a été supprimé.

1.5.1.1 Principes et champ d'application

a. Principes

Figure 8 : les deux dimensions des coûts et frais de gestion (d'après la Commission, Podcast Fi-compass n°8)



(Source : Technopolis)

Les coûts et frais de gestion sont précisés dans les documents contractuels entre l'autorité de gestion et le fonds à participation et/ou le gestionnaire de l'Instrument Financier.

Les montants des coûts et frais de gestion **éligibles** sont quant à eux fixés par le RPDC et le Règlement FEADER.



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

L'Article 68 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) prévoit que les coûts et les frais de gestion des organismes en charge de l'exécution des instruments financiers **sont considérés comme des dépenses éligibles** s'ils respectent :

- les critères basés sur la performance ;
- les seuils déterminés dans le RPDC (uniquement pour ce qui concerne les organismes de gestion choisis dans le cadre de marché de gré à gré ne relevant pas des règles des marchés publics).

b. Champ d'application et définition

Les coûts de gestion sont constitués des coûts directs ou indirects remboursés sur la base de justificatifs des dépenses exposées pour la mise en œuvre des instruments financiers ;

Les frais de gestion font référence à un prix convenu pour des services rendus, conformément à l'accord de financement conclu entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre un fonds à participation ou un fonds spécifique ; et, le cas échéant, entre l'organisme mettant en œuvre un fonds à participation et l'organisme mettant en œuvre un fonds spécifique.



EXEMPLE : Catégories de coûts de gestion (liste non-exhaustive)

- Les coûts de personnel, y compris les frais de voyage et de séjour, les coûts de location de bureaux, les équipements, les systèmes informatiques, les consommables et fournitures, directement liés à la gestion et à l'investissement des contributions des programmes aux instruments financiers ; ces coûts étant supportés dans le cadre de l'exécution d'activités telles que les procédures de sélection et d'appels d'offres, les contrôles, le suivi et l'établissement de rapports, les consultations, l'information et la publicité ;
- Les frais généraux de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, sous réserve qu'ils soient basés sur des coûts réels et répartis au prorata des opérations conformément à une méthode juste, équitable et dûment justifiée.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027



Le principe de la performance n'est pas défini dans le RPDC et l'AG peut décider des modalités d'application de ce principe.



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Source : Podcast Ficompas 5, *dépenses éligibles*, 2022

Le RPDC exige que les frais soient basés sur la performance. Quelle méthodologie espérez-vous voir adoptée par les autorités de gestion ? Cela dépendra-t-il du type d'instruments financiers ?

Pour la période de programmation 2014-2020, la méthodologie de calcul était très poussée pour déterminer les coûts et frais de gestion éligibles, dans les cas où les intermédiaires financiers se voyaient directement attribuer un contrat. Pour l'avenir, cette méthodologie de calcul est significativement simplifiée : toutes les dispositions relatives aux frais et honoraires de gestion sont intégrées dans le texte principal du règlement. Ainsi, nous n'avons plus besoin de nous pencher sur différents actes juridiques, toutes les règles sont au même endroit.

Si on parle de la méthodologie elle-même, d'une certaine manière, c'est assez simple, parce que pour déterminer les coûts et frais de gestion éligibles, il faut prendre les seuils, les pourcentages indiqués, et on applique ces seuils aux montants des ressources du programme versées aux destinataires finaux ou, dans le cas de garanties, aux montants réservés pour les contrats de garantie. Donc, globalement, ce calcul est beaucoup plus simple. Et les montants définitifs des coûts et frais de gestion éligibles seront connus à la clôture des programmes. Ce qu'il est également important de rappeler, et ici les règles n'ont pas changé, ce sont les frais de dossier ou toute part que l'intermédiaire financier facture aux destinataires finaux. Ces montants ne doivent pas être déclarés comme dépenses éligibles.



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Source : Podcast *Fi-compass*, *Episode 8, coûts et frais de gestion*, 2022

Pouvez-vous donner des exemples d'étapes de performance qui déclenchent le paiement des frais de gestion, étant donné que la mise en place d'instruments financiers est particulièrement gourmande en ressources au début de la mise en œuvre ?

La première phrase de l'article 68, paragraphe 4, fait référence au fait que, quel que soit le type de système de frais de gestion convenu entre les parties, celui-ci doit être basé sur la performance. Cependant, le règlement n'explique pas comment cette base de performance devrait être réglée parce que nous voulions donner de la flexibilité aux parties pour définir ce qui est le mieux pour ce qu'elles veulent réaliser.

Ainsi, la définition des jalons liés à la performance est laissée à la discrétion et à la négociation des autorités de gestion et des organismes mettant en œuvre les instruments financiers.

Si l'on pense à l'expérience de la période de programmation 2014-2020, ces éléments de performance pourraient se référer à la capacité de décaissement des fonds, à la contribution de l'instrument financier, aux objectifs du programme, à la qualité des mesures d'accompagnement de l'investissement, ou aux ressources récupérées sur les investissements. On pourrait également penser à quelques exemples, tels que le nombre de PME qui reçoivent un financement, la capacité à lever des ressources supplémentaires, les emplois créés, l'impact social et/ou environnemental mesurable, en comparant toujours les valeurs atteintes à celles initialement convenues dans l'accord de financement. Nous considérons également que pour le besoin de liquidité pendant la phase initiale intensive, l'avance jusqu'à 30% du montant total de la contribution prouvée engagée dans l'instrument financier peut être utilisée.

Les dispositions relatives au calcul et au paiement des coûts de gestion supportés ou des frais de gestion des instruments financiers et la définition de la performance doivent être énoncées **dans l'accord de financement** conclu entre l'autorité de gestion et un organisme mettant en œuvre un ou plusieurs instruments financiers et **dans les pièces du marché (le cas échéant)**.

Par ailleurs, les modalités de paiement, temporalité d'émission des factures, etc. pourront figurer dans le document contractuel qui liera le gestionnaire et le délégataire (intermédiaire financier, autorités de gestion, etc.).

1.5.1.2 Conditions de remboursement des coûts et frais de gestion



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Les coûts et frais de gestion considérés comme éligibles **doivent être reportés en cumulé dans la remontée semestrielle de données relatives aux instruments financiers pour les Fonds** (article 42 (3) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), pour chaque instrument financier et par programme et par priorité ou mesure.

Les coûts et frais de gestion sont éligibles à compter de la date de la signature de l'accord de financement, et jusqu'au 31 décembre 2029. Ils peuvent être remontés jusqu'à la phase d'apurement de l'avance (article 92(3) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#))) au plus tard pendant le dernier exercice comptable.



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Source : Podcast *Fi-compass*, *Episode 8, coûts et frais de gestion*, 2022

*La 'contribution du programme' est définie par le RPDC comme les fonds et le cofinancement privé ou public. Cela signifie-t-il que **les deux sources doivent être prises en compte** pour le calcul des frais de gestion au niveau des fonds à participation et des fonds spécifiques, et pas seulement la composante FEDER reçue de l'AG ?*

En cas d'attribution directe, les frais et commissions de gestion sont calculés sur le montant total de la contribution du programme versée ou, dans le cas des garanties, réservée aux contrats de garantie par l'instrument financier au cours de la période d'éligibilité. La contribution du programme conformément à l'article 2, paragraphe 19, du RPDC correspond aux fonds FEDER et au cofinancement national. Ces deux bases doivent être prises en compte pour le calcul des frais et commissions de gestion. Le cofinancement national peut être apporté au niveau du fonds à participation ou au niveau du fonds spécifique ou au niveau des destinataires finaux. Ainsi, le cofinancement national est utilisé pour le calcul des coûts et frais de gestion, quel que soit le niveau auquel il est apporté. Nous avons également le cas de l'appel d'offres, où les autorités de gestion et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers peuvent également convenir d'utiliser le montant total des contributions du programme, comme expliqué précédemment.

a. Seuils des coûts et frais de gestion éligibles pour les marchés de gré à gré

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027



Les montants des coûts et frais de gestion éligibles sont les suivants :

- Dans le cadre de la sélection d'un organisme mettant en œuvre l'instrument financier au moyen d'un appel d'offres, leur montant doit uniquement tenir compte du résultat de cet appel d'offres ;
- Dans le cadre d'une passation de marché de gré à gré en vertu de l'article 59 paragraphe 3 (Règlement (UE) 2021/1060) et à l'article 80 du Règlement n°2021/2115 pour le FEADER, leur montant est plafonné : 2021/2115 pour le FEADER, leur montant est plafonné :

Pour la mise en œuvre d'un fonds à participation (ex-fonds de fonds), à 5 % du montant total des contributions versées au titre du programme aux destinataires finaux sous forme de prêts ou mises de côté pour les contrats de garantie et à 7 % du montant total des contributions versées au titre du programme aux destinataires finaux sous forme de participations ou quasi-participations.

Pour la mise en œuvre d'un fonds spécifique, à 7 % du montant total des contributions versées au titre du programme aux destinataires finaux sous forme de prêts ou mises de côté dans les contrats de garantie et à 15 % du montant total des contributions versées au titre du programme aux destinataires finaux sous forme de participations ou quasi-participations.

Dans le cas où les coûts et frais de gestion effectivement payés dépassent les plafonds, la partie supérieure aux plafonds est considérée inéligible au titre des Fonds de l'Union. Les autorités de gestion peuvent donc payer des coûts et frais de gestion plus élevés aux organismes mettant en œuvre les instruments financiers si elles considèrent que la situation le justifie, mais ces coûts et frais de gestion ne seront pas couverts par des ressources du programme des Fonds de l'Union.



EXEMPLE : En cas d'attribution directe, pour un organisme mettant en œuvre un instrument financier qui gère un fonds à participation avec un fonds de prêt sous-jacent, le seuil des coûts et frais de gestion éligibles pour le gestionnaire de fonds à participation sera de 5% multiplié par le montant total du programme contribution allouée au niveau du fonds à participation pour le fonds de prêt, si elle est versée aux destinataires finaux. Cela signifie donc que la Commission applique le seuil sur la contribution du programme sous gestion par le fonds de participation pour chaque produit financier respectif. Si dans le même temps, l'entité est gestionnaire d'un fonds d'actions spécifique, par exemple, le seuil à appliquer sera de 15 % multiplié par le montant total des contributions du programme allouées au fonds d'actions - si, bien entendu, celles-ci sont versés aux destinataires finaux.

b. Suivi des coûts et frais de gestion

Les données remontées à la Commission pour les instruments financiers doivent inclure des informations concernant les coûts et frais de gestion déclarés comme dépenses éligibles, pour chaque instrument financier et par programme et par priorité ou mesure (Tableau 12 de l'Annexe VII du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#); lié à l'Article 42 sur la transmission des données).

1.5.2 Points de vigilance

La méthode de justification des coûts et frais de gestion doit être définie au préalable dans l'accord de financement.

Dans le cadre d'une sélection par appel d'offre de l'organisme de mise en œuvre des instruments financiers, les coûts et frais de gestion sont définis selon les critères imposés par l'autorité de gestion, et sont conformes à la proposition soumise par le prestataire pour la gestion de l'instrument. Aucune autre méthode de calcul n'est à fournir, dès lors que les critères et les modalités retenus restent conformes aux règlements et transparents.

1.5.3 Outils supports – Check-list pour l'audit



EXEMPLE : Les coûts et frais de gestion sont définis dans les relations contractuelles entre les AG avec le fonds de fonds et / ou le gestionnaire de l'Instrument Financier. Il existe ainsi plusieurs systèmes. En voici quelques exemples :

- Systèmes de justification systématique sur factures et avec attestation des factures par le commissaire aux comptes avant tout appel de fonds à la Région (ex : JEREMIE en Auvergne). Ce système est en pratique assez complexe à gérer.
- Systèmes de montant forfaitaire sans demande de justification pour les frais de gestion (ex : en Bretagne).
- Systèmes mixtes, tels que :
 - a) Le système utilisé par le Fonds de co-investissement de la Région Nouvelle-Aquitaine. La rémunération du prestataire du Fonds se fonde sur trois composantes :
 - Une rémunération exprimée en pourcentage des fonds libérés rémunérant les missions de gestion courante de la société, la gestion des investissements sous forme « passive », la mise en place et le suivi des relations conventionnelles avec les investisseurs privés et les missions de contrôle, de gestion de la déontologie et de reporting ;
 - Une partie à prix unitaires réglée en fonction des quantités réellement exécutées sur la base du prix unitaire (forfait/dossier) indiqué à l'acte d'engagement rémunérant les frais de prospection et d'expertise des dossiers (cette part de la rémunération du Prestataire ne peut être perçue qu'une fois par entreprise-cible) ;

- Une rémunération variable exprimée en pourcentage des fonds définitivement investis récompensant la réussite (*success fees*) de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'investissement de la Société pour tout type de tickets d'intervention.

Le cumul de ces trois composantes constitue la rémunération totale du prestataire.

- b) Le système utilisé dans le cadre du Fonds Régional de Co-investissement Ile-de-France. La rémunération du prestataire du Fonds se fonde sur deux composantes :
- Sur des frais de gestion annuels, c'est-à-dire sur un prix convenu pour les services fournis, déterminé à l'avance. Le montant cumulé à la date de liquidation du Fonds des frais de gestion hors taxe ne dépasse pas 20 % du montant du Programme.
 - Sur le calcul de la rémunération à la performance. Il s'agit d'une rémunération résultant de l'application d'un pourcentage hors taxes à la performance financière générée par la gestion du portefeuille de participations. Le pourcentage hors taxes appliqué à la Performance financière varie suivant le nombre d'emplois créés pendant la période de détention des participations par le Fonds. La Rémunération à la performance est perçue à la clôture de la liquidation du Fonds. Elle n'est pas majorée de la TVA ni d'aucune autre taxe.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à l'éligibilité des dépenses

- ✓ Modalités de calcul des coûts et frais de gestion

1.5.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

Règlement pour les Fonds structurels et d'investissement européens 2021-2027 (RPDC)	Art 68	Coûts et frais de gestion éligibles
	Art 42 (3)	Reporting
	Art 92(3)	Apurement des avances
	Annexe VII	Transmission des données
Règlement portant sur les dispositions relatives au FEADER (Règlement UE 2115/2021)	Art. 80	Abondement d'un fonds existant

Autres documents de travail :

- Podcast Fi-compass, *Episode 8, coûts et frais de gestion, 2022* <https://www.fi-compass.eu/podcasts/calling-the-tune/episode-3-combination>

1.6 PROJET D'ACCORD DE FINANCEMENT, PUIS SIGNATURE

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027



- Dans le cas d'une combinaison avec des subventions, les besoins particuliers auxquels celle-ci répond et les modalités d'utilisation de l'une et l'autre forme doivent être précisés dans l'accord de financement
- Il est important de décrire les structures de gouvernance des IF dans l'accord de financement, et notamment les dispositions liées aux conflits d'intérêt

1.6.1 Mode opératoire

Principe : La création d'instruments financiers doit être formalisée par la signature d'un accord de financement qui énonce les conditions régissant les contributions du programme à l'instrument financier, lorsque ceux-ci sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'autorité de gestion. **L'accord de financement** est signé entre :

- Dans le cas d'un fonds à participation : les représentants dûment mandatés de l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre le fonds ;
- Dans le cas d'un fonds spécifique : les représentants dûment mandatés de l'autorité de gestion ou, le cas échéant, l'organisme mettant en œuvre un fonds à participation et l'organisme mettant en œuvre un fonds spécifique.

Les modalités opérationnelles de la signature de cet accord financier du fonds sont vues au moment de la structuration (*Chapitre 2 du présent guide*).

L'accord de financement est un engagement légal qui constitue un acte essentiel permettant de sécuriser les attendus de la réglementation européenne. Ce sera le premier document analysé par les corps de contrôle.

Il doit inclure, entre autres :

- Une **stratégie d'investissement**, notamment y compris les modalités de mise en œuvre, les produits financiers à proposer, les destinataires finaux cibles et les modalités de combinaison envisagées avec le soutien sous forme de subventions (selon le cas) (Annexe X (a) du Règlement (UE) 2021/1060) ;
- Un **plan d'affaires (business plan) ou un document équivalent pour l'instrument financier**, indiquant le calendrier prévisionnel de réalisation, l'effet de levier escompté. Si le produit financier est une garantie, l'autorité de gestion doit déterminer un coefficient multiplicateur grâce à une évaluation ex-ante prudente des risques (Annexe X (b) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)). [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)).

Lorsque l'autorité de gestion a décidé de mettre en œuvre directement un instrument de prêt ou de garantie (article 59 (1)), un document de stratégie suffit, sous réserve qu'il soit examiné par le comité de suivi du Programme, et qu'il respecte les conditions fixées à l'annexe X du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#).



CONSEIL : Les informations nécessaires pour l'accord de financement seront normalement demandées par l'autorité de gestion et/ou fournies par l'intermédiaire financier, dans le cadre du processus de sélection de l'intermédiaire financier. Là encore les coûts et frais de gestion doivent être convenus, en tenant compte des dispositions légales.



CHECK LIST DES ELEMENTS A INTEGRER au sein d'un accord de financement pour la mise en œuvre d'un instrument financier en application de l'Art. 59 (3)

En ce qui concerne les instruments financiers mis en œuvre conformément à l'Art. 59 les modalités et conditions régissant les contributions des programmes aux instruments financiers sont énoncées dans un document de stratégie conformément à l'annexe X que le comité de suivi examinera.

L'Annexe X (1) du règlement 1060/2021/UE dispose que les éléments suivants sont requis pour les instruments financiers mis en œuvre au titre de l'Art. 59 (5) :

- a) la stratégie ou la politique d'investissement, y compris les modalités de mise en œuvre, les produits financiers à proposer, les destinataires finaux cibles et les modalités de combinaison envisagées avec le soutien sous forme de subventions (selon le cas) ;
- b) un plan d'affaires ou des documents équivalents relatifs à l'instrument financier à mettre en œuvre, y compris l'effet de levier estimé visé à l'Art. 58 (3)(a) ;
- c) les résultats cibles que l'instrument financier concerné devrait atteindre pour contribuer à l'obtention des objectifs spécifiques et des résultats escomptés de la priorité concernée ;
- d) les dispositions en matière de suivi de la mise en œuvre des investissements et des filières de projets, y compris pour ce qui est des informations à communiquer par l'instrument financier au fonds à participation et/ou à l'autorité de gestion conformément à l'Art. 42 ;
- e) les exigences en matière d'audit, telles que les exigences minimales concernant les documents à conserver au niveau de l'instrument financier (et au niveau du fonds à participation, le cas échéant) conformément à l'Art. 82, et les exigences relatives à la tenue de registres distincts pour les différentes formes de soutien conformément à l'Art. 58 (6) (selon le cas), y compris les dispositions et les exigences concernant l'accès aux documents par les autorités des États membres compétentes pour les audits, les auditeurs de la Commission et la Cour des comptes en vue de garantir une piste d'audit adéquate ;
- f) les exigences et les procédures aux fins de la gestion des contributions échelonnées fournies par le programme conformément à l'Art. 92 et aux fins des prévisions relatives aux filières de projets, y compris les exigences en matière de comptabilité fiduciaire ou distincte énoncées à l'Art. 59 ;

- g) les exigences et les procédures aux fins de la gestion des intérêts et autres gains générés visés à l'Art. 60, y compris pour ce qui est des opérations ou des investissements de trésorerie acceptables, et les obligations et responsabilités des parties concernées ;
- h) les dispositions relatives au calcul et au paiement des coûts de gestion supportés ou des frais de gestion de l'instrument financier conformément à l'Art. 68 (1)(d) ;
- i) les dispositions relatives à l'utilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds conformément à l'Art. 62 et une stratégie de sortie pour les contributions émanant des Fonds qui sont retirées de l'instrument financier ;
- j) les conditions régissant un éventuel retrait total ou partiel des contributions au titre de programmes à des instruments financiers, y compris, le cas échéant, le fonds à participation ;
- k) les dispositions visant à garantir que les organismes mettant en œuvre les instruments financiers gèrent ces derniers de façon indépendante et conformément aux normes professionnelles pertinentes et agissent dans le strict intérêt des parties dont émanent les contributions à l'instrument financier ;
- l) les dispositions relatives à la liquidation de l'instrument financier ;
- m) les autres conditions régissant les contributions du programme à l'instrument financier ;
- n) les conditions visant à garantir que, dans le cadre d'arrangements contractuels, les destinataires finaux respectent les exigences relatives à l'apposition de plaques ou de panneaux d'affichage permanents conformément à l'Art. 50 (1)(c), et les autres dispositions visant à garantir le respect de l'Art. 50 et de l'annexe IX pour la mention du soutien octroyé par les Fonds ;
- o) l'évaluation et la sélection des organismes mettant en œuvre les instruments financiers, y compris pour ce qui est des appels à manifestation d'intérêt ou des procédures de passation de marchés publics (uniquement lorsque les instruments financiers sont organisés au moyen d'un fonds à participation).

En outre, lorsque des instruments financiers sont organisés au moyen d'un fonds à participation, l'accord de financement entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre le fonds à participation doit également contenir des dispositions relatives à l'évaluation et à la sélection des organismes mettant en œuvre les instruments financiers, y compris pour ce qui est des appels à manifestation d'intérêt ou des procédures de passation de marchés publics.

Un accord de financement type sera proposé par l'ANCT sur le second trimestre 2023.

1.6.2 Points de vigilance

Conformément à l'annexe X du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#), les points de vigilances suivants sont à noter lors de la rédaction d'un accord de financement pour la mise en œuvre d'un instrument financier en application de l'article 59 :

1.6.2.1 Concernant la stratégie ou la politique d'investissement

a. Conseils transversaux

- Proposer une liste de définitions des termes clés pour éviter d'éventuelles incohérences d'interprétation tel que sur les secteurs ciblés, les phases de vie de l'entreprise (définition de la phase de création, développement, etc.)
- Indiquer le programme concerné, l'axe prioritaire ;
- Préciser les montants alloués à l'instrument (par l'autorité de gestion, par les fonds de l'Union, les contributions publiques et privées nationales issues du programme, les contributions publiques et privées nationales en dehors de la contribution du programme.



CONSEIL : Indiquer alors quelle sera l'assiette de l'opération qui servira à établir les coûts et frais de gestion.

- Rappeler l'obligation de publicité sur l'utilisation des fonds de l'UE pour le gestionnaire y compris à destination des destinataires finaux.

b. Concernant les objectifs politiques et l'évaluation ex ante

- Rappeler les conclusions de l'évaluation ex ante pour justifier le(s) produit(s) financier(s) proposés, les destinataires finaux ciblés.



Nouveautés – Programmation 2021 – 2027

- Justifier le cas échéant la combinaison avec des subventions, les besoins particuliers auxquels la combinaison répond ;
- Préciser qu'une éventuelle révision de l'évaluation ex ante pourrait entraîner des modifications de l'accord entre les parties. Prévoir que celui-ci pourrait alors faire l'objet d'avenants.



EXEMPLE : Evolution des critères d'éligibilité en cours de mise en œuvre

Alter'NA Instrument de garantie FEADER 2014-2020 Nouvelle-Aquitaine

Source : cas d'étude, *Fi-compass*, 2022

Une modification de l'accord de financement en 2021 a permis d'inclure un plus large éventail de critères d'éligibilité afin d'améliorer plus encore l'accès au financement et les

conditions financières pour les agriculteurs, favorisant ainsi les investissements qui contribuent à une agriculture durable y compris les investissements dans la production d'énergies renouvelables (systèmes photovoltaïques et production de méthane par biogaz pour l'autoconsommation uniquement). Les amendements portant sur les accords opérationnels avec les institutions financières sont entrés en vigueur en août 2021. Ils permettent également l'éligibilité au financement d'investissements dans l'agro-tourisme et dans la production d'énergie renouvelable pour la revente (production de méthane par biogaz uniquement).

c. Concernant la répartition des tâches

- Identifier les tâches et responsabilités de l'intermédiaire financier pour les distinguer de celles de l'autorité de gestion, notamment en matière d'implication dans la sélection des bénéficiaires, dans la gestion des actifs et des recettes, dans l'évaluation et la gestion du risque.



CONSEIL : Concernant le partage des risques et des recettes, l'accord de financement doit faire apparaître le cas échéant les dispositions agréées par les différents investisseurs en matière de partage des risques et des recettes. Elle doit indiquer clairement la position des Fonds de l'Union si une option de traitement différencié des investisseurs est retenue.

d. Concernant la gouvernance

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027



- Décrire les structures de gouvernance mises en place pour l'instrument financier visant à garantir que les décisions concernant les prêts/garanties/investissements, les cessions et la diversification des risques sont mises en œuvre conformément aux exigences légales applicables et aux normes du marché. Spécifier notamment les dispositions concernant le comité d'investissement de l'instrument financier et notamment les dispositions prises pour éviter les conflits d'intérêt (rôle, indépendance, ...).

1.6.2.2 Concernant le plan d'affaires

a. Suggestions pour le plan d'activité (business plan)

- Préciser la temporalité de mise en œuvre (temps nécessaire pour construire le portefeuille puis temps nécessaire de mise à disposition des fonds) et décrire les attentes en matière d'engagement des fonds (estimation des volumes annuels de dépenses/recettes et apports de différents financeurs attendus) ;



CONSEIL : Concernant le versement des ressources du programme, pour le déboursement des fonds de l'Union, il est conseillé de suivre le rythme des demandes de paiement en termes de calendrier et de montants, pour éviter des difficultés de trésorerie pour l'AG.

- Exposer les principes de la politique de gestion des risques appliquée au fonds ;
- Préciser le ticket d'intervention, le montant minimum, maximum et le montant moyen prévisionnel,
- Indiquer le nombre prévisionnel de destinataires finaux soutenus,
- Décrire les dispositions concernant la diversification du portefeuille (montant des allocations ? taille des entreprises ? dans le cas de prêts, échéances plus ou moins longues ?).



Nouveautés – Programmation 2021 – 2027

- Dans le cas d'une **combinaison d'instrument financiers avec des subventions**, décrire dans le plan d'activité les modalités d'utilisation de l'une et l'autre forme de soutien, les volumes dédiés, les cash flows, la temporalité...

b. Concernant les critères d'éligibilité

- Indiquer la couverture territoriale de l'outil ;
- Préciser le plus en détail possible la cible de l'instrument et les critères d'éligibilité à appliquer (sources : PO, autres...) ;



CONSEIL : Y a-t-il des secteurs d'activité interdits ? des cas d'entreprises exclues ? (Par exemple si elles ne sont pas viables économiquement, sauf respect des Lignes Directrices).

Attention chaque insertion d'un nouveau critère signifiera que le gestionnaire devra être en mesure de fournir un justificatif permettant de vérifier que le critère est bien rempli.



Nouveautés – Programmation 2021 – 2027

- Détailler les mesures à prendre pour éviter les conflits d'intérêts dans le choix des destinataires finaux.

c. Concernant les aides d'Etat :

- Le gestionnaire est responsable de la vérification du respect de la réglementation des aides d'Etat au niveau de chaque bénéficiaire potentiel (du co-investisseur/ de l'intermédiaire financier au destinataire final). Il doit s'assurer :
 - de la légalité de l'aide (déclaration au titre du de minimis ou du règlement d'exemption, notification) ;
 - de la compatibilité de l'aide (conditions des régimes exemptés ou de minimis, vérification de la nécessité, proportionnalité, incitativité, etc) ;
 - De la taille de l'entreprise ;
 - de l'information du bénéficiaire ;
 - des règles de publicité et transparence ;
 - des règles de cumul des aides ;
 - du suivi (conservation des données...).

1.6.2.3 Concernant les résultats cibles

Concernant les résultats cibles et les indicateurs :

- Définir les résultats et indicateurs d'impact associés aux objectifs propres de l'instrument, la régularité de la transmission ;
- Demander éventuellement de fournir des indicateurs prévus au programme.

1.6.2.4 Concernant les dispositions en matière de suivi de la mise en œuvre des investissements et des filières de projets

Concernant le suivi et le reporting :

- Indiquer un calendrier de remise des rapports d'exécution, en anticipant les travaux de l'Autorité de gestion pour la remontée de données à la Commission ;
- Préciser le plus en détail possible (voire développer en annexe) les éléments attendus pour le suivi de l'action du fonds (résultats : nombre de dossiers, d'opérations... ; irrégularités : opérations en défaut...) et pour le suivi financier (budgétaire ; comptable). Proposer éventuellement des ventilations (par ex. par taille d'entreprises bénéficiaires...)



CONSEIL :

- Le reporting pourra intégrer, le cas échéant, les numéros SIRET des entreprises aidées, pour éviter les doubles comptes lors du suivi des indicateurs liés au programme, ou les risques de double financement ;
- Anticiper d'éventuels compléments demandés par la Commission en indiquant « y compris autres demandes de la Commission » ;
- Préciser les règles concernant l'archivage de la documentation.

1.6.2.5 Concernant les exigences en matière d'audit

- Indiquer les dispositions mises en place concernant les vérifications de gestion relatives à l'instrument financier, permettant de s'assurer de la conformité de l'opération à la réglementation applicable, à la bonne gestion financière des Fonds de l'Union, à la protection des actifs. Préciser qu'il pourra être procédé à des échantillonnages. Indiquer les obligations relatives à la conservation des pièces.

1.6.2.6 Concernant les exigences et les procédures aux fins de la gestion des demandes de paiement

- Pour procéder aux demandes de paiement, il faut que l'AG puisse disposer des données relatives aux paiements effectivement réalisés auprès des destinataires finaux et des justificatifs correspondants ;
- Préciser quelles sont les données relatives à l'instrument financier à fournir en vue de ces demandes de paiement et selon quel calendrier elles doivent être fournies.

1.6.2.7 Concernant les exigences et les procédures aux fins de la gestion des intérêts et autres gains générés

- Indiquer les modalités d'utilisation des intérêts et autres gains générés avant et après la clôture du Programme (le cas échéant).

1.6.2.8 Concernant le traitement des irrégularités

- Prévoir une clause contractuelle concernant les irrégularités, **en précisant leurs impacts opérationnels et/ ou financiers** :
 - Prévoir quelle est la responsabilité financière du gestionnaire (par exemple suite à des actions correctives demandées par un corps de contrôle) ;
 - Prévoir les mesures correctives opérationnelles (le cas échéant) ;
 - Pour les fonds indument payés ou incorrectement utilisés, prévoir une clause de recouvrement ou le paiement de pénalités ;
 - Demander un état récapitulatif des fonds indument payés ou incorrectement utilisés dans le reporting.

*1.6.2.9 Concernant le calcul et le paiement des coûts de gestion supportés ou des frais de gestion de l'IF***Nouveautés – Programmation 2021 – 2027**

- Concernant la mesure de la performance, les Règlements ne donnant pas d'indication de mesures pour justifier de la performance, celles-ci **peuvent être librement établies** par l'AG et doivent **figurer spécifiquement** dans les termes de l'accord de financement.
- Concernant les modalités de calcul :

- La Commission n'a pas confirmé l'obligation d'un calcul sur une base quotidienne. Les autorités de gestion sont libres de recourir à la méthode de calcul au prorata temporis de son choix ;
- Pour justifier les frais de gestion, argumenter la méthodologie proposée et la consigner dans le document (ne pas se contenter d'un montant par dossier) ;
- Les coûts de gestion peuvent être cumulés aux frais de gestion : s'assurer que les dépenses présentées au réel ne sont pas déjà prises en charge par les frais de gestion (d'où l'importance de définir la méthode, et le « qui finance quoi ») ;
- Moduler éventuellement les modalités de calcul en fonction de la phase de mise en œuvre (phase de démarrage, phase de roulement, période où les règles des Fonds de l'Union ne seront plus applicables...).

1.6.2.10 Concernant l'utilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds de l'Union après la fin de la période d'éligibilité

La clôture du programme ne correspond pas forcément à la clôture de l'opération (totale ou partielle). Il convient de prévoir ce qui sera fait des ressources issues des Fonds de l'Union : retour à l'AG ou recyclage dans le fonds. Dans ce dernier cas, il faut indiquer la cible dans l'accord, cible conforme aux dispositions de l'Art. 62 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#).



CONSEIL : L'accord pourra mentionner que le détail de la réutilisation des ressources sera confirmé lors d'une nouvelle évaluation des conditions de marché.

1.6.2.11 Concernant les conditions régissant un éventuel retrait total ou partiel des contributions au titre de programmes à des instruments financiers

- Il s'agit des conditions de retrait à l'initiative de l'un ou l'autre des co-contractants ;
- Définir les causes de retrait (par exemple, la sous-performance de l'instrument) et les modalités contractuelles.

1.6.2.12 Concernant les dispositions visant à garantir que les organismes mettant en œuvre les IF gèrent ces derniers de façon indépendante

- Prévoir des dispositions type relatives :
 - au conflit d'intérêt
 - à la visibilité et la transparence
 - à l'exclusivité
 - au règlement des litiges (réglementation applicable)
 - à la confidentialité

- à la modification de l'accord (par exemple en cas de : révision de l'évaluation ex ante, conclusions d'audit sur l'instrument financier ou sur des instruments financiers similaires, d'évolution de la règlementations (Fonds de l'Union, aides d'États)
- aux conditions de transfert des droits et obligations

1.6.2.13 Concernant les dispositions relatives à la liquidation de l'IF

- Il convient de préciser les conditions de liquidation du fonds :
 - qui en prend l'initiative et sous quelles conditions ;
 - quelles seront les modalités de répartition des fonds investis non utilisés, des fonds issus des retours sur investissement, des intérêts ou pertes générées.



CONSEIL : Il est recommandé d'indiquer ici la réutilisation souhaitée des fonds de l'Union par l'autorité de gestion.

1.6.3 Outils supports – Check-list pour l'audit

Un modèle d'accord de financement pour la contribution des Fonds de l'Union et du FEADER à un instrument financier vient compléter le présent Guide.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à l'Accord de financement et la gouvernance

- ✓ Contenu minimum : se référer à l'Annexe X du RPDC
- ✓ Vérifications spécifiques si un IF de la période de programmation précédente est réabondé
- ✓ Conformité avec le Programme
- ✓ Conformité des règles de traitement différencié des investisseurs, de l'utilisation des intérêts ou gains générés et des dispositions pour les ressources attribuables avec le RPDC
- ✓ ...



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Source : Podcast Ficompas 5, *dépenses éligibles*, 2022

Sur l'utilisation du multiplicateur des outils de garantie : celui-ci est calculé dans l'évaluation des risques ex ante, mais il peut être ajusté pour répondre aux conditions du marché. Pourriez-vous donner un exemple pratique de la façon dont cela fonctionne ?

Lorsque nous parlons de garanties, nous avons besoin d'un multiplicateur. Et l'exemple serait que si vous mettez une contribution de programme de 10 par exemple, de FEDER et de cofinancement national, on s'attend à ce que cela génère un investissement de, disons, 40. Cela signifie un multiplicateur de quatre. Celui-ci est réglementé principalement dans la définition du RPDC, où nous pouvons voir que le ratio multiplicateur est établi sur la base d'une évaluation prudente des risques ex ante. Il s'agit d'une pratique bancaire et il ne faut pas confondre l'évaluation ex-ante des risques avec l'évaluation ex-ante, qui a été faite lors de la mise en place de l'instrument financier.

Ici, l'autorité de gestion doit signer une convention de financement avec l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, et dans cette convention de financement, il convient de décider du montant du multiplicateur, sur la base des conditions du marché. Ensuite, l'organisme mettant en œuvre les instruments financiers sélectionnera les banques, qui accorderont les prêts aux destinataires finaux. Il est indiqué que si le montant convenu des prêts n'est pas décaissé, les dépenses éligibles sont réduites proportionnellement. Bien sûr, le ratio multiplicateur peut être ajusté lors de la mise en œuvre compte tenu des conditions du marché et de la réaction réelle du portefeuille de prêts. Cela signifie que si les prêts ne sont pas remboursés comme prévu, le garant ou l'organisme mettant en œuvre les instruments financiers doit ajuster le risque et modifier le ratio multiplicateur.

Cependant, tel qu'il est défini dans l'article, le ratio multiplicateur ne peut pas affecter les prêts, qui sont remboursés. En effet, la modification du ratio multiplicateur ne modifiera pas les dépenses éligibles pour les prêts, qui ont été remboursés, car ces prêts ne comportent plus de risque.

1.6.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds de l'Union (Règlement UE 1060/2021)

Art. 59

Mise en œuvre des instruments financiers

Annexe X

Contenu des Accords de financement

Autres documents de travail :

- Modèle d'accord de financement pour la contribution des Fonds de l'Union et du FEADER à un instrument financier (à venir).

CHAPITRE 2

LA STRUCTURATION



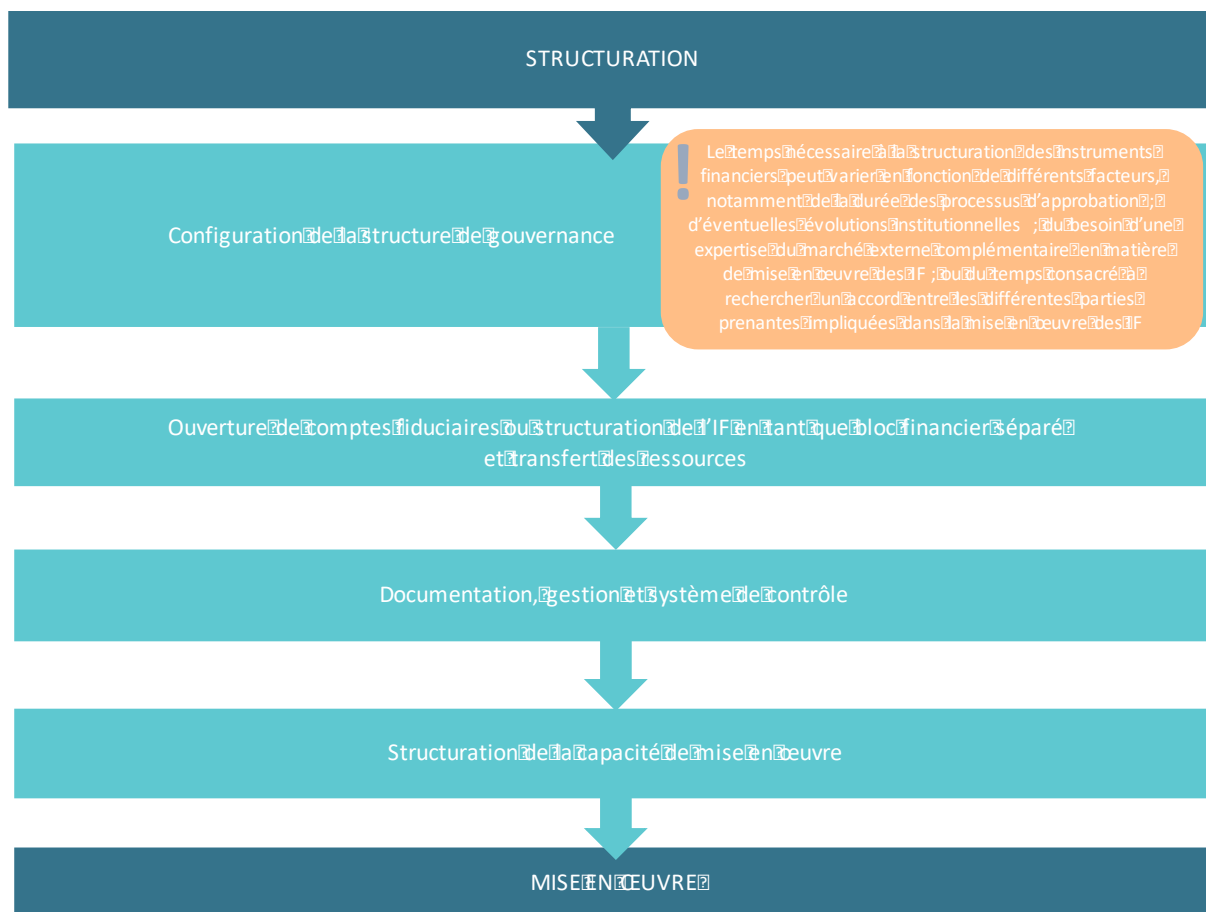
LA STRUCTURATION

Le chapitre qui suit est dédié à la phase de structuration, à savoir la création d’une structure de gestion et de gouvernance saine, avec un système de reporting et de comptabilité.

Il comprend cinq sections :

- Les dépenses éligibles ;
- La structure de gouvernance ;
- L’ouverture de comptes fiduciaires ou structuration de l’IF en tant que bloc financier séparé, ainsi que le transfert des ressources ;
- La structuration des systèmes de gestion par l’AG ;
- La structuration du dispositif opérationnel, et de la capacité de mise en œuvre.

Figure 9 : La phase de Structuration



(Source « Développer un plan d’actions » – Fi-Compass)

2.1 LES DEPENSES ELIGIBLES

Seule la question de l'éligibilité des dépenses est traitée dans cette section.

Les thématiques de l'éligibilité du destinataire final ainsi que de la cible de soutien sont traités dans le CHAPITRE 3 - La mise en œuvre – section 3.1, car elles concernent la phase de mise en œuvre.

2.1.1 Mode opératoire

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027



- Sur la période 2021-2027, les cibles du soutien aux entreprises par le biais d'instruments financiers n'est plus limité par le RPDC

2.1.1.1 Principes

Les règles générales de l'éligibilité du RPDC s'appliquent.

Pour mémoire, pour l'acquisition d'un terrain, il est possible d'avoir des dépenses éligibles jusqu'à 10% de l'investissement, au niveau du destinataire final ou pour des cas spécifiques jusqu'à 15%. Concernant la TVA, les règles n'ont pas changé par rapport à la période de programmation 2014-2020.



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Sur la période 2021-2027, en vertu de l'article 68 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) et l'article 80 du [Règlement n°2021/2115](#) pour le FEADER, **les dépenses spécifiquement éligibles dans le cadre de la mise en œuvre des IF** sont les suivantes :

- Les paiements versés aux destinataires finaux, dans le cas de prêts, de participations et de quasi-participations ;
- Les ressources mises de côté pour les contrats de garantie, qu'ils soient en cours ou déjà arrivés à terme, afin d'honorer, pour les pertes, d'éventuels appels de garantie calculés sur la base d'un coefficient multiplicateur établi pour les nouveaux prêts ou participations sous-jacents respectifs décaissés en faveur des destinataires finaux ;
- Les paiements versés aux destinataires finaux, ou au bénéfice de ces derniers, lorsque les instruments financiers sont combinés avec d'autres contributions de l'Union dans une seule opération au titre d'un instrument financier, conformément à l'Art. 58 (5) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) ; [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) ; [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) ;
- Les paiements des frais de gestion et aux remboursements des coûts de gestion supportés par les organismes mettant en œuvre l'instrument financier.

a. Eligibilité temporelle

La période d'éligibilité des dépenses s'étale du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2029.

La date butoir de versement des fonds européens aux fonds de fonds et aux instruments financiers est le 31/12/2029 (article 68 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)). L'utilisation des ressources après la fin de la période d'éligibilité doit être décrite dans l'accord de financement que le gestionnaire signe avec l'autorité de gestion.

b. Eligibilité géographique

La notion d'éligibilité du destinataire final se vérifie au niveau du programme : par rapport aux critères d'éligibilité (type de bénéficiaire, secteur, etc.) mais aussi par rapport à l'éligibilité géographique. A cet égard, le destinataire final doit être localisé dans la zone couverte par le programme (voir Annexe 1 – **Tableau 5** du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)). Les AG sont libres de définir les conditions de vérification de cette contrainte en utilisant par exemple la localisation du siège social ou d'un établissement secondaire.



EXEMPLE :

L'AG peut décider qu'une entreprise située dans sa région, qui obtient un prêt pour une succursale dans une région B n'est pas nécessairement éligible, si les investissements sont réalisés sur le territoire de la région B et ne bénéficient qu'à cette zone géographique.

2.1.1.2 Règles d'éligibilité dans le cas du soutien aux entreprises

a. Types d'entreprises éligibles

Tous les types d'entreprises sont potentiellement éligibles au soutien des instruments financiers (Art. 58 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)).

Cependant, il existe des restrictions significatives quant à la possibilité de recourir au soutien des Fonds de l'Union pour les grandes entreprises : ces restrictions découlent des règles propres à chaque fonds et des règles relatives aux aides d'Etat. Par ailleurs, l'Accord de Partenariat, le Programme et la priorité concernés **peuvent limiter** le soutien aux seules PME par exemple.

Pour 2021-2027, l'accord de partenariat prévoit que les fonds FEDER pourront être mobilisés via des instruments financiers :

- Pour l'objectif stratégique 1 :
 - dans tous type d'entreprise dans les RUP, et
 - pour la métropole dans les PME des petites entreprises de taille intermédiaire si cela a un impact significatif positif sur la compétitivité des PME et/ou du territoire du programme
 - Pour l'objectif stratégique 2 :
 - Dans tous type d'entreprise dans les RUP,
 - En métropole pour les PME, et à titre exceptionnel et si l'autorité de gestion démontre que le soutien à des entreprises de plus grandes tailles que des PME a un

impact significatif positif sur la production d'énergie renouvelable ou sur les émissions de GES, une intervention du FEDER au moyen d'instruments financiers est éligible dans les autres catégories d'entreprises que les PME, en cohérence avec les stratégies mises en œuvre dans les programmes.

b. Cibles éligibles

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Selon l'Art. 58 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#), le soutien apporté par les Programmes à des destinataires finaux doit concerner des investissements dans des actifs corporels ou incorporels et des fonds de roulement prévus pour être financièrement viables et pour lesquels les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes, conformément aux règles de l'Union applicables en matière d'aides d'État.

Sur la période 2021-2027, les cibles du soutien aux entreprises par le biais d'instruments financiers **n'est plus limité par le RPDC**. Cependant les **règles spécifiques** de chaque fonds et les exigences énoncées dans le Programme et la priorité concernés doivent être respectées. L'éligibilité peut faire l'objet de restrictions, par exemple une priorité du Programme peut n'être axée que sur le soutien aux start-ups.

2.1.1.3 Focus sur la question de l'éligibilité du soutien aux fonds de roulement

a. Dans le cadre du RPDC



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Les fonds de roulement (sous réserve d'une défaillance de marché) sont éligibles à être financés par des instruments financiers. En effet, « les instruments financiers apportent un soutien à des destinataires finaux uniquement pour des investissements dans des actifs corporels ou incorporels **et des fonds de roulement** prévus pour être financièrement viables et pour lesquels les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisante » (article 58 (2) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)).

On considère que le fonds de roulement correspond à la différence entre l'actif et le passif courants d'une entreprise.

Lorsque les conditions relatives à l'éligibilité de l'entreprise sont remplies, le soutien d'un instrument financier aux fonds de roulement est possible. Ce soutien doit respecter les limites imposées par les règles applicables en matière d'aides d'Etat et avoir pour but d'encourager le secteur privé à contribuer au financement des entreprises. Les règles spécifiques à chaque fonds s'appliquent également.

b. Spécificité du FEADER

Nouveautés FEADER – Programmation 2021 – 2017



- Principes



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

L'Art. 80 (3) du [Règlement n°2021/2115](#) sur les spécificités des opérations sous forme d'instruments financiers, autorise le financement des fonds de roulement, **combiné ou 'autonome'**.

Les aides au fonds de roulement peuvent être complémentaires d'autres financements ou 'autonomes'. Dans les deux cas, leur financement doit s'inscrire a minima dans un objectif spécifique.

Note : l'aide décrite à l'Art. 69 du [Règlement n°2021/2115](#) concerne l'installation et toutes les dépenses liées à l'installation, sans précision. Aussi, les restrictions EU aux dépenses éligibles ne s'appliquent pas (notamment celles sur les fonds de roulement ou sur les provisions pour le foncier).

Deux plafonds d'aide s'appliquent pour les fonds de roulement :

- Pour l'agriculture : l'équivalent subvention brut ne peut excéder 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux (Art. 74(3) du [Règlement n°2021/2115](#)) ;
- Pour les activités non agricoles : les règles en matière d'aides d'État s'appliquent, c'est le même plafond que dans le cadre de la règle du *de minimis*.

Si l'aide est 'autonome' le plafond de 200 000 EUR s'applique. En cas de combinaison, le taux de soutien de l'intervention s'applique à l'ensemble de l'opération (la règle de cumul est la même qu'en 2014-2022).

- L'aide aux fonds de roulement dans le cadre de la gestion des risques**

Conformément à l'art. 76 du [Règlement n°2021/2115](#), les États membres peuvent mettre en place un instrument financier pour les fonds de roulement pour fournir des aides en cas d'événements de crise. Il n'est alors pas nécessaire de le lier à un outil de gestion des risques.

Figure 10 : Plafonds et ESB pour les IF FEADER dédiés aux fonds de roulement

	Plafond	Portée
Indemnité maximale GR (Art 76)	100%	Équivalent subvention brut (non remboursable)
Taux de prise en charge maximum GR (Art 76)	70%	
Taux de soutien à l'IF 'fonds de roulement' (Art 80(3))	200 000 EUR	

GR = Gestion des Risques

(Source: "FIs and standalone working capital finance", S. Bencze, Commission européenne, DG AGRI, 2022)

Si en cas de sinistre, un agriculteur ne reçoit que l'aide autonome de cet IF, seul le plafond de 200 000 EUR s'applique à l'équivalent subvention brut.

Si un agriculteur reçoit à la fois une indemnisation d'un outil de gestion des risques et le financement de l'IF au titre de l'Art.70 pour le même sinistre, la combinaison des deux

formes d'aide doit respecter les plafonds de l'Art.70 et une indemnisation maximale de 100 %.



EXEMPLE :

Si un agriculteur ne reçoit que l'aide autonome⁹ de l'IF dédié aux fonds de roulement en cas de sinistre, seul le plafond de 200 000 EUR s'applique à l'ESB du financement du fonds de roulement (+ indemnisation maximale de 100 %).

Si un agriculteur reçoit à la fois une indemnisation d'un outil de gestion des risques et le financement du de l'IF dédié aux fonds de roulement au titre de l'Art.70 pour le même événement de perte, la combinaison des deux formes de soutien doit respecter les plafonds de l'Art.70 ci-dessus (+ 100 % de compensation max.)

2.1.2 Points de vigilance

Aucun point de vigilance n'a été identifié pour cette section.

2.1.3 Outils supports – Check-list pour l'audit

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à

l'éligibilité des dépenses

- ✓ Éligibilité à vérifier par rapport aux contenus de l'Accord de financement
- ✓ Absence de conflit d'intérêt
- ✓ ...

et l'éligibilité du destinataire final

- ✓ Absence d'achèvement du projet financé
- ✓ Conformité avec les cibles fixées dans l'Accord de financement

⁹ Conformément à l'Article 80 (3) du Règlement 2021/2115 l'aide autonome correspond à l'aide pour le financement d'un fonds de roulement autonome, éligible au titre des articles 73, 74, 76, 77 et 78, et non soumise à l'exigence selon laquelle le destinataire final perçoit une aide pour d'autres dépenses au titre du même article.

2.1.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux Fonds de l'Union (Règlement UE 1060/2021)	Art.92	Eléments spécifiques aux instruments financiers figurant dans les demandes de paiement
Règlement pour les Fonds de l'Union 2021-2027 (RPDC)	Art.68	Règles d'éligibilité spécifiques pour les instruments financiers
Règlement pour le FEADER (Règlement UE 2021/2115)	Art. 80	Règles d'éligibilité spécifiques pour les instruments financiers
	Art. 76	Règles d'éligibilité spécifiques au FEADER pour les instruments financiers
	Art. 69	L'installation
	Art. 74	ESB

Autres documents de travail :

- Podcast Fi-compass n°5, Dépenses éligibles, Commission européenne, 2022
- "FIs and standalone working capital finance", S. Bencze, Commission européenne, DG AGRI, 2022

2.2 STRUCTURE DE GOUVERNANCE

2.2.1 Mode opératoire

Une fois l'accord de financement signé entre l'autorité de gestion et l'organisme en charge de la mise œuvre (cf. **CHAPITRE 1 - La structuration - section 1.6**), la structure de gouvernance de l'instrument financier qui peut être décrite dans l'accord devient opérationnelle.

- Les représentants siégeant aux différentes instances qu'elles soient décisionnelles ou consultatives (par exemple le Conseil d'administration ou le Conseil de surveillance de la SAS créée pour gérer le ou les fonds ; par exemple le Comité d'investissement ou au Comité d'engagement qui analyse et donne un avis sur les dossiers) sont nommés par les entités désignées comme disposant d'un siège.
- Le processus de prise de décision est activé, en fonction des rôles et responsabilités des différentes parties ;
- Le règlement intérieur de chaque instance de gouvernance pourra être établi.

La structure de gouvernance peut être adaptée aux spécificités de l'instrument financier, des procédures nationales ou régionales, et prévoit les dispositions nécessaires pour garantir une gouvernance appropriée.

La création de SAS laisse de grande latitude quant à la gouvernance, les autorités de gestion peuvent moduler les organes consultatifs et décisionnels. Cependant, on peut constater que le président de la structure demeure souvent le seul et unique mandataire social, donc le seul à pourvoir décider et engager la SAS.

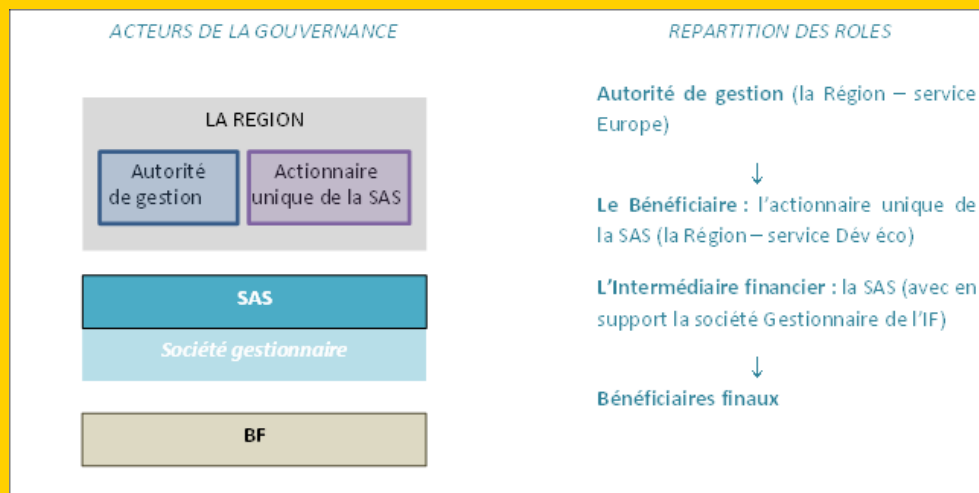


CONSEIL : Concernant la gouvernance des SAS régionales (1)

Il existe plusieurs possibilités de montage des SAS régionales et en France, plusieurs AG ont expérimenté le montage via une SASU.

Celui-ci nécessite de clarifier la répartition des rôles des différents intervenants au sein des Régions au regard de la Règlementation des IF avec des Fonds de l'Union.

Interrogée sur ces montages des fonds de co-investissement, la Commission européenne a validé sur le principe les deux scénarii présentés ci-dessous.



Scenario 1 : Dans le cadre d'une SAS régionale qui porte un fonds de co-investissement et/ou de prêt, il est possible de procéder à un montage à deux niveaux avec la participation de la Région :

- L'Autorité de Gestion (Direction Europe) signe un **accord de financement** pour confier des tâches d'exécution de fonds à participation (Article 2(20) du Règlement 2021/1060), par l'attribution directe d'un contrat avec la Région (Article 59(3)(d)) et transfère l'engagement pour l'instrument financier FEDER sur ses lignes de budget dans le cadre de l'Article 59(2)(b) ;
- La Région devient à la fois le Bénéficiaire au sens de l'Article 2(9) et l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ;
- La Région étant l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation, elle signera un **accord de financement** avec la SAS à actionnaire unique. La SASU sera l'organisme qui met en œuvre le fonds spécifique (le fonds de co-investissement). Dans un deuxième temps, la Région étant l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation, elle investit dans le capital de la SASU (Article 59(2)(a)). La région est la seule actionnaire de la SASU conformément au statut de cette dernière.

Dans ce scénario, la Région (service Dév éco) est bénéficiaire du FEDER (comme mentionné dans le schéma ci-dessus). Elle doit démontrer avoir les capacités d'exercer pleinement les responsabilités de gestion d'un fonds à participation.



CONSEIL : Concernant la **gouvernance d'une SAS régionale (2)**

Scenario 2 : Dans le cadre d'une SAS régionale, il est aussi possible que le montage de l'instrument financier soit réalisé sur 1 niveau et sans participation de la Région :

- L'Autorité de Gestion (Direction Europe) confie des tâches d'exécution de(s) fonds spécifique(s) pour la mise en œuvre du FEDER directement à une SAS à action unique (la Région). Cela est fait sous la forme d'un bloc financier séparé ou d'un compte fiduciaire, en ligne avec l'Article 59(2)(b), et sans prise de participation dans le capital de la SASU.
- L'Autorité de Gestion (Direction Europe) signe un **accord de financement** avec la SASU qui met en œuvre le fonds spécifique
- La SASU étant l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier et qui fournit des produits financiers aux destinataires finaux, elle devra s'assurer d'avoir les compétences pour ces fonctions
- La SASU devient le bénéficiaire FEDER au sens de l'Article 2(9), moyennant l'application de l'Article 59(2)(b).



EXEMPLE : Gouvernance de la SNAP (société Nouvelle-Aquitaine Participation) en région Nouvelle-Aquitaine :

La Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place une société holding : la société Nouvelle-Aquitaine Participation (SNAP). Cette société gère les participations de la Région, qui en est la seule actionnaire, au sein de fonds spécifiques qui font les demandes FEDER en demande directe.

Ce choix d'une gouvernance via une holding financière a été fait par la Région pour trois raisons :

- Avoir la possibilité d'atteindre une masse critique afin d'être financé par des Fonds de l'Union, mais également par d'autres sources (comme des prêts BEI)
- Être en capacité de s'appuyer sur une structure répondant à des normes professionnelles
- Faciliter la traçabilité des fonds, via des comptes bancaires dédiés et une comptabilité analytique.

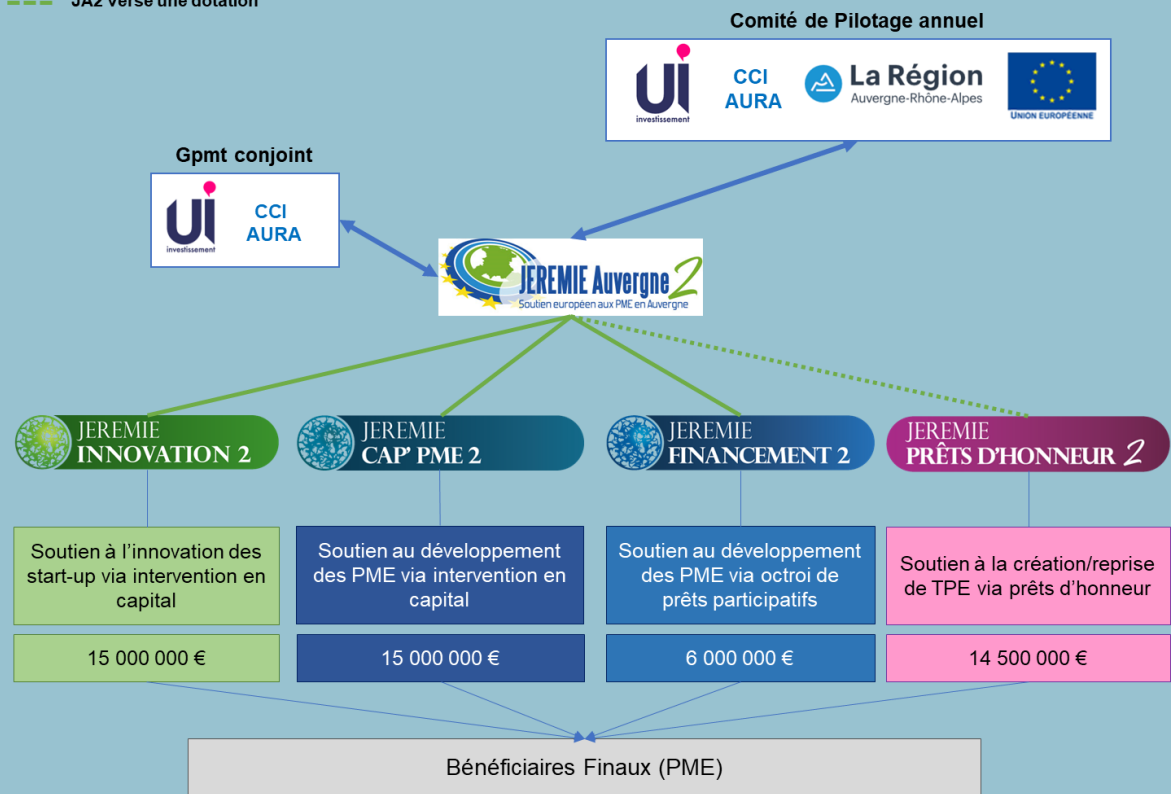


EXEMPLE : JEREMIE Auvergne 2

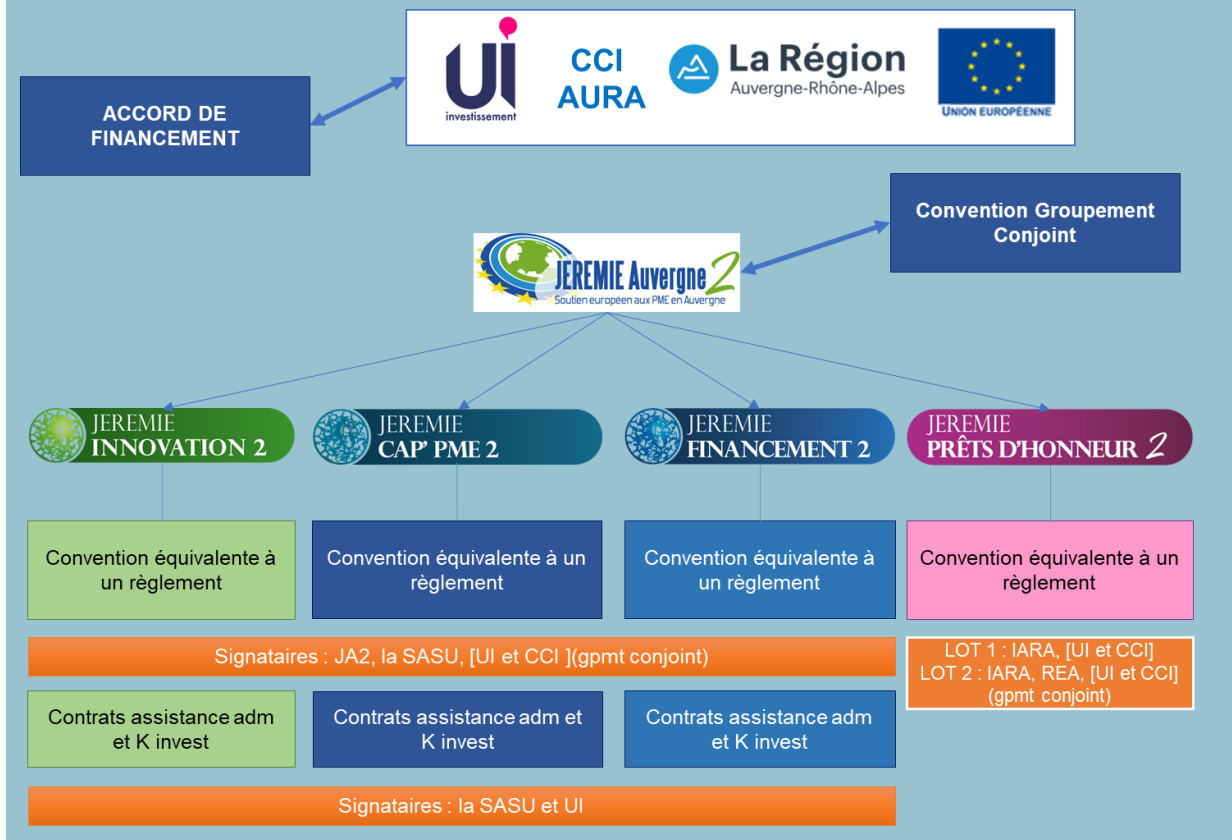
La Région Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place sur son versant auvergnat un fonds à participation (ex-fonds de fonds) dont la gouvernance est dirigée par un comité de pilotage annuel avec la Région, des représentants de l'Union Européenne, la CCI et la société de gestion.

Ce fonds à participation fonctionne selon le modèle suivant :

— JA2 est actionnaire
 - - - JA2 verse une dotation



Les différents niveaux d'actes juridiques liés à ce mode de gouvernance sont les suivants :



Outre le cas des SAS, et du fonctionnement en fonds à participations, on peut noter q

2.2.2 Points de vigilance

En matière de rôle et responsabilités des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers

La responsabilité de l'autorité de gestion ne peut pas dépasser la somme engagée par l'autorité de gestion pour l'instrument financier au titre des accords de financement pertinents. Dans cette hypothèse, il s'agit de :

- Sa responsabilité financière directe envers les organismes chargés de la mise en œuvre d'instruments financiers ou envers les destinataires finaux ;
- Ainsi que sa responsabilité en ce qui concerne toute autre dette ou obligation de l'instrument financier.
- Les organismes responsables de la mise en œuvre d'instruments financiers veillent donc à ce qu'aucune créance ne puisse être émise sur l'autorité de gestion au-delà du montant qu'elle a engagé pour l'instrument financier.
- Les organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers sont responsables du remboursement des contributions du programme concernées par des irrégularités, ainsi que des intérêts et autres gains générés par ces contributions.

2.2.3 Outils supports – Check-list pour l’audit

**CONSEIL : Partage d’expérience sur la gouvernance des IF :**

Le **comité d’investissement** est l’organe qui étudie et donne un avis sur les dossiers, et son président est le seul à pouvoir engager l’instrument financier. Il est recommandé que sa composition intègre des représentants de l’écosystème régional, et des experts des marchés (sphère économique et financière) visés par l’instrument financier. Il peut être opportun, compte tenu de la spécificité de certains projets, de prévoir la possibilité, à titre exceptionnel, d’adjoindre aux membres du comité d’investissement des experts sur invitation. Par ailleurs, il est conseillé de prévoir des procédures permettant de gérer et prévenir les conflits d’intérêt, avec la signature d’une charte, dès la nomination du membre, où il s’engage à notifier tout conflit d’intérêt, et prévoir les déports.

Certaines autorités de gestion ont également mis en place sur 2014-2020 un **comité de pilotage** dédié au suivi des obligations des fonds de l’Union. Ces comités sont bien souvent composés des équipes techniques des AG et directions opérationnelles. Il s’agit d’un lieu d’échange et de discussion qui permet le suivi du respect des obligations légales liées au FEDER, et de la mise en œuvre de la stratégie d’investissement (y compris le fait de signaler le besoin de réviser cette stratégie en fonction des évolutions du marché, par la révision de l’évaluation ex-ante).

**CONSEIL : Le système de gouvernance mis en place doit aussi être pensé en parallèle au système de gouvernance des Fonds de l’Union.**

L’AG doit aussi anticiper durant cette phase de structuration le rôle du comité de suivi et du comité de programmation du programme concerné.

**EXEMPLE : Exemple de « statuts » d’un comité d’investissement / de pilotage**

Les statuts du Paris Region Venture Fund (PRVF), établi sous la forme d’une SAS à associé unique (Région Ile de France) prévoient les instances de gouvernance suivantes :

- Un président de la SAS, nommé par décision du Président(e) du Conseil régional, en charge de diriger la société SAS et la représenter à l’égard des tiers et de faire le choix d’investissement sur la base de l’avis donné par le comité d’investissement ;
- Un conseil de surveillance, composé de membres, personnes physiques ou morales, dont le nombre est au minimum de 5 et au maximum de 7 (représentant du Conseil régional, de Bpifrance, de l’écosystème francilien, du marché du capital investissement). Son rôle est d’orienter la stratégie et la politique d’investissement de la société SAS, mise en œuvre par le Président. Il surveille et évalue l’exécution de la convention de gestion de la société SAS signée avec la société de gestion. Il adopte et modifie le règlement intérieur de la société SAS ;
- Un comité d’investissement, composé de membres, désignés par le conseil de surveillance (représentant du Conseil régional, de Bpifrance, de l’écosystème

francilien, du marché du capital investissement). Le comité d'investissement adopte un avis, qui n'est que consultatif, sur le choix des partenaires financiers sélectionnés (les co-investisseurs du PRVF), et les projets d'investissement présentés par ces derniers. Il se réunit à la demande du dirigeant de la société de gestion, aussi souvent que nécessaire.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à l'option de mise en œuvre

- ✓ La mise en œuvre choisie correspond à une des options proposées
- ✓ ...

2.2.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1060/2021)

Annexe X

Éléments contenus dans les accords de financement et les documents de stratégie – Article 59, paragraphes 1 et 5

2.3 OUVERTURE DE COMPTES FIDUCIAIRES OU STRUCTURATION DE L'IF EN TANT QUE BLOC FINANCIER SEPARÉ, TRANSFERT DE RESSOURCES

2.3.1 Mode opératoire

L'autorité de gestion ou l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument ouvre un compte, puis l'autorité de gestion réalise le transfert de fonds sur ce compte.

2.3.1.1 L'ouverture d'un compte : deux options



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Selon l'article 59 (2) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#), les instruments mis en œuvre sous la responsabilité de l'autorité de gestion peuvent prendre deux formes :

- L'investissement des ressources du programme dans le capital d'une entité juridique ;
- Des blocs financiers séparés ou comptes fiduciaires.

Pour ce dernier cas, lorsque l'autorité de gestion confie à un organisme la tâche de mettre en œuvre un instrument financier (que cela soit la BEI/FEI, des institutions financières internationales, ou un organisme de droit public ou de droit privé), ce dernier peut :

- Soit ouvrir un compte fiduciaire à son nom et pour le compte de l'autorité de gestion ;
- Soit créer l'instrument financier en tant que bloc financier séparé au sein de l'institution financière.

Dans cette hypothèse, la comptabilité effectue une distinction entre les ressources du programme investies dans l'instrument financier et les autres ressources disponibles dans l'établissement financier.

Cela permet de garantir une comptabilité appropriée et de pouvoir disposer d'une piste d'audit le cas échéant.

Les actifs détenus sur ces comptes fiduciaires et ces blocs financiers séparés sont gérés conformément au principe de bonne gestion financière, dans le respect des règles prudentielles appropriées, et sont constitués de liquidités suffisantes.

Le soutien versé par les Fonds aux instruments financiers est placé sur des comptes domiciliés auprès d'établissements financiers situés dans les États membres et est géré conformément à une gestion active de la trésorerie et au principe de bonne gestion financière.

2.3.1.2 Le transfert des ressources

L'accord de financement entre l'autorité de gestion et l'organisme en charge de la mise en œuvre fixe les règles de paiements à l'instrument financier et pour la gestion de la trésorerie. Les ressources sont transférées à l'IF selon le rythme et les montants convenus dans le cadre de cet accord (cet accord pouvant, ou pas, suivre l'échelonnement des demandes de paiement effectuées par l'AG auprès de la Commission (en complément cf. **CHAPITRE 3 – La mise en œuvre – Section 3.2.1**).

(En complément sur le transfert des ressources – cf. **CHAPITRE 3 – Section 1.3.1 D Abondement d'un fonds existant**).

2.3.1.3 La gestion des comptes

Les organismes qui mettent en œuvre les IF doivent procéder à des placements conformes aux principes de bonne gestion financière et observer un comportement prudent dans le but d'obtenir la meilleure optimisation possible (en complément cf. **section 3.5.1**).

Les intérêts et les gains ainsi générés par les ressources des Fonds de l'Union **ne sont pas considérés comme des ressources du programme**. Ils demeurent toutefois sur le compte des ressources de l'Union de l'instrument et doivent faire l'objet **d'un suivi et d'un reporting spécifiques** (en complément cf. **CHAPITRE 3 – La mise en œuvre – Section 3.5.1**). Avant la fin de la période d'éligibilité, ces ressources peuvent être utilisées (Article 62 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) :

- Dans le cadre du même ou d'autres instruments financiers, pour d'autres investissements au niveau des destinataires finaux ;
- Pour compenser les pertes dans le montant nominal de la contribution des Fonds à l'instrument financier résultant d'intérêts négatifs, si ces pertes se produisent malgré une gestion active de la trésorerie ;
- Pour tous les coûts et frais de gestion liés à ces investissements supplémentaires, compte tenu du principe de bonne gestion financière.



CONSEIL : Prévoir dès la signature de l'accord de financement, comment seront gérés les intérêts et autres gains et prévoir leur suivi dans les reportings réguliers.

2.3.2 Points de vigilance

Concernant le transfert des ressources :

Lorsque plusieurs programmes ou plusieurs axes prioritaires ou mesures d'un même programme contribuent à un instrument financier, l'organisme qui met en œuvre cet instrument financier peut utiliser un compte distinct ou un code comptable adéquat pour la contribution de chaque programme, de chaque axe prioritaire ou mesure aux fins de l'audit et de l'établissement de rapports.

- Lorsque des contributions nationales publiques et privées aux instruments financiers sont effectuées au niveau des destinataires finaux, conformément aux règles spécifiques des Fonds, les organismes mettant en œuvre ces instruments financiers gèrent les contributions nationales publiques ou privées constituant le cofinancement national effectuées au niveau des destinataires finaux, en conservant les preuves documentaires nécessaires (cf. ci-dessous), ainsi qu'en préservant la piste d'audit des contributions nationales publiques ou privées qui constituent le cofinancement national.
- Les organismes qui mettent en œuvre les instruments financiers mettent en place la piste d'audit et prévoient la conservation des preuves documentaires relatives aux éléments suivants :

Les accords juridiques conclus avec les entités publiques ou privées en ce qui concerne les contributions nationales publiques ou privées qui constituent le cofinancement national et que ces entités apportent au niveau des destinataires finaux ;

Le transfert effectif aux destinataires finaux des ressources constituant le cofinancement national des entités privées ou publiques ;

Les contributions nationales publiques ou privées qui constituent le cofinancement national et qui sont effectuées par des entités publiques ou privées, communiquées à l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier.

2.3.3 Outils supports – Check-list pour l'audit

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à l'option de mise en œuvre choisie

- ✓ Création d'un compte fiduciaire ou d'un bloc financier séparé
- ✓ ...

2.3.4 Pour aller plus loin*Textes réglementaires*

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds de l'Union (Règlement UE 1060/2021)

Art.59 ; Art.62

Mise en œuvre des instruments financiers

2.4 STRUCTURATION DES SYSTEMES DE GESTION PAR L'AG

2.4.1 Mode opératoire

Un système adéquat de documentation, gestion et contrôle est déjà prévu dans l'accord de financement. Toutefois, dès la mise en place de l'instrument financier, il est très fortement conseillé que l'autorité de gestion s'assure que le système est opérationnel. Ainsi, l'autorité de gestion pourra dès le démarrage vérifier que les règles de gestion sont bien respectées.

En amont, il est conseillé dès le démarrage du fonds de tenir une réunion d'information avec l'organisme de mise en œuvre et/ou le gestionnaire afin de fixer les attentes et d'échanger sur les justificatifs ou procédures à mettre en œuvre.

Les instruments financiers sont des opérations que l'AG doit inclure dans son système de gestion des Fonds de l'Union au même titre que les subventions. Les modes opératoires sont très similaires.

2.4.1.1 Les principes du contrôle de gestion et audit



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Précisions sur les fonctions de l'AG en matière de contrôle :

L'art.74, (1) (a) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) dispose que l'AG vérifie que les produits et services cofinancés ont été fournis et que l'opération est conforme au droit applicable.

Les contrôles de gestion servent aussi de base pour obtenir l'approbation de l'Autorité de certification pour les demandes de paiements adressées à la Commission européenne.



CONSEIL : les contrôles de gestion doivent vérifier le respect de la législation pertinente et la conformité des dépenses, qui s'accompagne d'une gestion financière saine.



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Précisions sur les vérifications de l'AG en matière de contrôle :

Conformément à l'article 74 (2) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) les vérifications de gestion comprennent les vérifications administratives concernant les demandes de paiement présentées par les bénéficiaires et les vérifications sur place portant sur les opérations. Ces vérifications sont réalisées avant la présentation des comptes conformément à l'article 98.

Les vérifications de gestion font partie du système de contrôle interne de toute organisation bien gérée. Il s'agit de contrôles couramment effectués par la direction de l'organisation, afin de veiller à la bonne exécution des processus dont elle est responsable. En concevant les vérifications de gestion, l'AG se doit d'envisager les risques de fraude.



CONSEIL : la direction et le personnel de l'organisme chargé de la mise en œuvre et/ou le gestionnaire devra / devront avoir des connaissances suffisantes de la fraude pour en déceler les signes.

2.4.1.2 Les éléments à vérifier



CHECK LIST DES ELEMENTS A VERIFIER

L'autorité de gestion transmet par voie électronique à la Commission au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année des données sur les instruments financiers (Source : Article 42 du Règlement UE 1060/2021)

Pour les instruments financiers les données à transmettre sont les suivants :

- ✓ les dépenses éligibles par type de produit financier;
- ✓ le montant des coûts et frais de gestion déclarés comme dépenses éligibles;
- ✓ le montant, par type de produit financier, des ressources publiques et privées mobilisées en sus des Fonds;
- ✓ les intérêts et autres gains générés par le soutien des Fonds aux instruments financiers visés à l'article 60 ainsi que les ressources reversées imputables au soutien des Fonds visées à l'article 62;

En complément, un modèle pour la communication des informations sur les instruments financiers est prévu pour les autorités de gestion en Tableau 12 de l'annexe VII du Règlement.

2.4.2 Points de vigilance

L'article 82 du Règlement (UE) 2021/1060, dispose que l'autorité de gestion doit faire en sorte que toutes les **pièces justificatives** liées à une opération soutenue par les Fonds soient conservées pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire. Cela implique que les organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers veillent à ce que des pièces justificatives soient disponibles, et n'imposent pas aux destinataires finaux d'obligations en matière de conservation de données allant au-delà de ce qui est nécessaire pour leur permettre d'assumer cette responsabilité.



CONSEIL : Veiller, pour les organismes en charge de la mise en œuvre des instruments financiers, à ce que les pièces justificatives soient disponibles et accessibles (en complément cf. **CHAPITRE 2-La Structuration - section 2.4.3. ci-dessous**).

Les obligations et attentes pourront être inscrites dans l'accord de financement.



CONSEIL : Il est recommandé que l'autorité de gestion demande au Fonds à participation ou à l'intermédiaire financier, de fournir des modèles de rapports, dans le cadre du processus de sélection de l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier.

2.4.3 Outils supports – Check-list pour l'audit

Lors de la structuration de l'Instrument Financier, il conviendra de dresser un panorama des différents systèmes de suivi à mettre en place par l'AG pour le suivi de l'avancée de l'IF. Il conviendra de prendre en compte sur les quatre éléments suivants, pour lesquels des reporting devront être fait :

- Le suivi au niveau du SI (Synergie ou autre) ;
- La transmission de données dans SFC au 31 décembre ;
- Le rapport semestriel ;
- La présentation des comptes annuels.

2.4.3.1 Le suivi au niveau du SI (Synergie ou autre)

Tous les SI poursuivent les mêmes objectifs en la matière :

- Toutes les données sont contrôlées, et certifiées avant envoi ;
- Les acteurs sont impliqués dans les SI.

Un atelier de travail sur les systèmes d'information pour les instruments financiers sera mis en place par l'ANCT sur le S1 2023 afin de proposer une interface dédiée répondant aux nouvelles exigences réglementaires. Ces restitutions se font en cumulé sur toute la période de programmation.



CONSEIL : Principes spécifiques des appels de fonds pour les instruments financiers

L'article 92 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) dispose que, dans le cas de prêts ou de garanties mises en œuvre directement par l'autorité de gestion, les demandes de paiements comprennent le total des montants versés par l'autorité de gestion aux destinataires finaux, ou, dans le cas de garanties, les montants mis de côté pour les contrats de garantie.

Il dispose également que dans le cas d'IF mis en œuvre sous la responsabilité de l'AG, les demandes de paiements sont présentées conformément aux conditions suivantes :

- le montant mentionné dans la première demande de paiement a été versé aux instruments financiers et peut aller jusqu'à 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'instrument financier au titre de l'accord de financement correspondant, conformément à la priorité concernée et par catégorie de région, le cas échéant ;
- le montant mentionné dans les demandes de paiement ultérieures présentées durant la période d'éligibilité comprend les dépenses éligibles visées à l'Art. 68 (1).
- Le montant mentionné dans la première demande de paiement, est apuré des comptes de la Commission au plus tard pendant le dernier exercice comptable.

Autres aspects à prendre en compte : la nature des dépenses éligibles ; les règles relatives aux aides d'Etat (notamment en cas de pari-passu) ; le taux de cofinancement de l'axe prioritaire/mesure concerné.



CONSEIL : CSF, un élément essentiel du processus de gestion

Le contrôle du service fait consiste à vérifier que l'opération a été réalisée conformément à ce qui était programmé et prévu à l'acte juridique attributif de l'aide et que la demande de paiement porte sur des dépenses éligibles, justifiées et acquittées, avant de payer l'aide européenne prévue.

- L'objectif est de vérifier que :
 - L'opération a été réalisée conformément à ce qui était programmé et prévu dans l'acte juridique attributif de l'aide (accord de financement/convention)
 - La demande de paiement porte sur des dépenses éligibles, justifiées et acquittées, avant de payer l'aide européenne prévue
 - L'opération n'est pas surfinancée et, qu'en matière d'aides publiques, les financements octroyés en définitive respectent les plafonds autorisés
- Étapes de vérification :
 - 1° Réalisations et résultats, analyse physique de l'opération, analyse des indicateurs : prévisionnel, déclaré et écarts
 - 2° Vérification des dépenses déclarées et vérification des ressources déclarées, une vérification par échantillonnage si l'AG le souhaite, des dossiers des destinataires finaux,
 - 3° Respect des obligations communautaires
 - 4° Conclusions, résultats obtenus et bilan synthétique, appréciation portée sur l'opération, remise du rapport provisoire de CSF et notification au bénéficiaire du rapport provisoire de CSF, puis conduite d'une phase contradictoire de 30 jours (en règle générale) avec le bénéficiaire, puis rapport final de CSF.

2.4.3.2 La transmission de données dans SFC au 31 décembre de l'année en cours

Selon l'Art. 69(9) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#), les États membres veillent à ce que tous les échanges d'informations officiels avec la Commission soient effectués au moyen d'un système d'échange électronique de données conformément à l'annexe XV.

SFC est un système d'échange des données et des documents par voie informatique, mis en place par la Commission pour assurer les échanges sécurisés avec les acteurs des programmes européens (Autorités de gestion, responsables des fonctions comptables et du contrôle, autorités d'audit, organismes payeurs, et organismes de coordination des fonds agricoles) relatifs aux différents FESI. Ce système électronique horodate les transmissions de données ou de documents, et les officialise grâce à la signature électronique de la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne. Il comprend des données au format prédéfini (formulaires, tableaux) à remplir ou des documents sous forme de fichiers (quasiment tous formats acceptés).

Pour tous les fonds, les communications officielles correspondant à des obligations réglementaires se font via SFC :

Documents concernés	Autorité chargée de la mise en œuvre des Fonds de l'Union concernée
Programmes	AG
Rapports trimestriels et données financières	AG
Demandes de paiement intermédiaires et finales	Organisme exécutant la fonction comptable
Etablissement des comptes et documents annexés	Organisme exécutant la fonction comptable
Déclaration annuelle de gestion et résumé annuel	AG
L'avis émis sur les comptes	Autorité d'audit
Le rapport annuel de contrôle et l'avis d'audit	Autorité d'audit


Pour le contenu attendu, et le calendrier de transmission pour chaque document, il importe de se reporter aux règlements en vigueur. A noter que chaque document peut donner lieu à plusieurs échanges et à l'envoi de documents complémentaires.

2.4.3.3 Audit

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à titre indicatif, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à la vérification de gestion, le suivi et le reporting

- ✓ Système de contrôle, de reporting et de suivi mis en place, aux différents niveaux d'intervention
- ✓ Efficacité du système mis en place
- ✓ ...

la mise en place d'une piste d'audit

- ✓ Pertinence de la piste d'audit mise en place
- ✓ Conservation des pièces

la mise en place des IF par la BEI ou un IFI

- ✓ Transmission de rapports de contrôle à l'appui des demandes de paiement
- ✓ Transmission à la Commission et à l'autorité d'audit d'un rapport d'audit annuel élaboré par leurs auditeurs externes

2.4.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

<p>Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement 1060/2021)</p>	Art. 42	Transmission de données
	Art. 74	Gestion du programme par l'AG
	Art. 92	Eléments spécifiques aux instruments financiers figurant dans les demandes de paiement

2.5 OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027



- Pour des opérations supérieures à 100k€ (FSE+, FTJ, FEAMPA, FAMI, FSI, IGFV) ou 500k€ (FEDER), des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public présentant l'emblème de l'Union doivent être prévus dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés
- En cas de non-respect de l'obligation de publicité par le bénéficiaire, l'autorité de gestion applique désormais des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée.

2.5.1 Mode opératoire

2.5.1.1 Responsabilités

L'art. 50(1) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) dispose que les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération.

Aussi, l'intermédiaire financier pourra configurer les dispositifs et développer les capacités nécessaires pour s'assurer d'une **transmission efficace de l'information** adéquate autour de l'Instrument Financier. Cela peut impliquer de devoir former **le personnel de l'intermédiaire financier**.



EXEMPLE – Gestion de la publicité par Région Sud Investissement

Tous les documents officiels de l'instrument financier comportent la mention du soutien des fonds de l'Union y compris la documentation juridique contractualisant le soutien financier de l'instrument financier. Une plaque était apposée chez chaque destinataire final mentionnant les fonds reçus. Ces frais faisant partie intégrante des coûts et frais de gestion.

Exemple - Gestion de la publicité par Bpifrance

Dans les contrats de prêts ou dans les lettres d'offre, Bpifrance indique systématiquement la participation des Fonds de l'Union.

Pour les fonds de garantie, Bpifrance, qui travaille avec toutes les banques agréées, fait mention de l'utilisation des fonds FEDER dans la notification de garantie envoyée.

Certaines obligations de publicité incombent désormais **aux destinataires finaux** dans le cas des investissements les plus importants. La Commission prévoit aussi dorénavant **des sanctions** si ces obligations ne sont pas respectées.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Responsabilité des bénéficiaires

L'article 50 du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) prévoit que les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers fassent mention du soutien octroyé par les Fonds de l'Union par les actions suivantes : prévoit que les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers fasse mention du soutien octroyé par les Fonds de l'Union par les actions suivantes :

- a) en fournissant sur le site internet officiel (s'il existe) et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union
- b) en apposant de manière visible une **mention** mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur **les documents et le matériel de communication** relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- c) en **apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents** bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i) les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii) les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR.
- d) pour les autres opérations, en apposant en un lieu bien visible du public au moins une **affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent**, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds. Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10M€, en **organisant une action ou activité de communication**, selon le cas, et **en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion** responsable.

A noter que les obligations de l'Article 50 (1) (a), (b) et (d) sont des obligations pour les bénéficiaires et organismes mettant en œuvre les instruments financiers, tandis que le (c) doit être lu avec l'Article 50 (2) qui dispose que « En ce qui concerne les instruments financiers, le bénéficiaire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les destinataires finaux respectent les exigences énoncées au paragraphe 1, point c). » : il s'agit donc d'une obligation pour le destinataire final.

En outre, le point (3) de l'art. 50 du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) stipule qu'en cas de non-respect de l'obligation de publicité par le bénéficiaire, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en **annulant jusqu'à 3 %** du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée.



QUESTIONS REGLEMENTAIRES - Réglementation FEADER

Selon l'Annexe III du [Règlement \(UE\) 2022/129](#), paragraphe 2, alinéas c, d et e, 3 obligations de publicités s'appliquent aux destinataires finaux des instruments financiers financés par le FEADER selon les conditions contractuelles prévues dans l'accord de financement visé à l'article 59, paragraphe 5 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) :

- pour les opérations qui consistent en un financement d'infrastructures ou d'opérations de construction dont le coût total (y compris le financement de fonds de roulement) dépasse 500 000€ : obligation d'apposer des plaques ou panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union dès que la réalisation physique des opérations commence ou que les équipements achetés sont installés
- pour les opérations qui consistent en des investissements dans des actifs physiques autres que dans le point ci-dessus dont le coût total dépasse 500 000€ : obligation de mettre en place une plaque explicative ou un dispositif d'affichage électronique équivalent comportant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier de l'Union et présentant l'emblème de l'Union
- pour les opérations consistant à soutenir des opérations LEADER, des services de base et des infrastructures autres que ci-dessus dont le coût total dépasse 100 000€ : obligation d'apposer en un lieu bien visible du public au moins une affiche de format A3 au minimum ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par l'Union. Une plaque explicative doit également être installée dans les locaux des groupes d'action locale financés par Leader.

2.5.1.2 Identité visuelle

Pour assurer l'harmonisation de l'identité visuelle des mesures d'information et de communication des opérations relevant du domaine de la politique de cohésion de l'Union, des instructions relatives à la création de l'emblème de l'Union et à la définition des coloris normalisés ainsi que les caractéristiques techniques pour l'affichage de l'emblème de l'Union et la mention des Fonds qui soutiennent l'opération, sont décrites dans l'Article 47 et l'Annexe IX du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#). Cet article et cette annexe précisent que :

- Lorsqu'ils exercent des activités de visibilité, de transparence et de communication, les États membres, les autorités de gestion et les bénéficiaires utilisent l'emblème de l'Union
- L'emblème occupe une place de choix sur tous les supports de communication tels que les produits imprimés ou numériques, les sites internet et leurs versions mobiles, relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants.
- La mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne » figure en toutes lettres à côté de l'emblème.
- La police de caractères à utiliser avec l'emblème de l'Union peut être l'une des suivantes : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trébuchet, Tahoma, Verdana, Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne peuvent pas être utilisés.
- La position du texte par rapport à l'emblème de l'Union n'interfère en aucune façon avec l'emblème de l'Union. La taille des caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractère est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fonds.

2.5.2 Points de vigilance



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Source : Podcast Fi-compass n°6, *Paiements, publicité et reporting*

La nouvelle approche est-elle fortement axée sur la politique de la Commission européenne ?

Les exigences en matière de publicité sont de la plus haute importance pour la Commission européenne. L'importance pour la Commission de ces exigences peut être vue dans le dernier paragraphe de l'article 50 sur les responsabilités des bénéficiaires, où il est prévu que l'autorité de gestion doit appliquer des mesures allant jusqu'à annuler 3 % du soutien des fonds à l'opération concernée, si ces exigences ne sont pas respectées. En tant que Commission, nous espérons que ce paragraphe ne sera jamais utilisé, car nous pensons que tous les citoyens attachés à l'UE ont compris à quel point la communication et la publicité sont importantes pour lutter contre la désinformation et la manipulation contre l'UE.

Afin de garantir que le soutien de l'UE est visible pour toutes les parties prenantes, quelles sont les exigences relatives aux instruments financiers dans le cadre du nouveau RPDC ?

Les exigences relatives aux instruments financiers dans le cadre du nouveau RPDC sont définies dans l'article sur les responsabilités des bénéficiaires. Les paragraphes A et B de cet article s'appliquent aux organismes mettant en œuvre des instruments financiers et sont également conformes à ce qui est requis par la réglementation en vigueur.

La nouveauté réside dans le paragraphe C de cet article, car ce paragraphe C ne s'applique pas aux organismes mettant en œuvre des instruments financiers, mais ces organismes devraient s'assurer que les destinataires finaux remplissant les conditions de cet article respectent ces obligations. Cela signifie qu'une PME, qui utilise un prêt soutenu par le FEDER pour un investissement supérieur à 500 000 EUR, doit placer une plaque ou un panneau d'affichage durable clairement visible pour le public, présentant l'emblème de l'Union à proximité de ces investissements, lorsqu'il y a réalisation physique. Le paragraphe D s'applique également aux organismes mettant en œuvre des instruments financiers. Il en est de même pour le paragraphe E, lorsque l'opération sur instrument financier est supérieure à 10 millions d'euros.

2.5.3 Outils supports – Check-list pour l’audit



EXEMPLE : Support marketing visant à informer et promouvoir des instruments financiers

Voir ci-après

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à l’information et la communication

- ✓ Obligations d’ information et de communication des bénéficiaires
- ✓ ...

2.5.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement 1060/2021)


Art. 50

Responsabilité du bénéficiaire

Autres documents de travail :

- Podcast Fi-compass n°6, Paiements, publicité et reporting, Commission européenne, 2022





Fonds de 5 M€
Financement pour le démarrage
et le développement
des PME-PMI Auvergnates


Tous secteurs d'activité.


Tous types de projets : Investissements matériels
et immatériels, recrutements, Besoin en Fonds de
Roulement, recomposition minoritaire du capital...

Intervention en **prêts participatifs de 200 K€**
pour les entreprises désireuses de ne pas ouvrir leur capital

Taux d'intérêt compris entre 4 % et 6 % (selon dossier)
Différé de remboursement possible (24-48 mois)

Aucune garantie demandée





« Ce dispositif est cofinancé par l'Union européenne dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). »





Fonds de 14 M€
Financement pour l'amorçage,
le démarrage et le primo-développement
des PME innovantes en Auvergne

Tous secteurs d'activité, tous types de projets,
tous types d'innovation (portant sur un procédé,
un produit, un service ...)

Intervention en **fonds propres** et
quasi-fonds propres sur une durée de 5 à 7 ans

Tickets d'investissement compris entre 150K€ et 1M€
(accompagnement avec possibilité de réinvestissement
jusqu'à 1,4 M€)

Prise de participation toujours minoritaire.
Dilution du/des dirigeants maîtrisée.

Rémunération du fonds essentiellement réalisée
sur la plus-value de la vente de ses actions,
le cas échéant.

Aucune garantie personnelle
du dirigeant demandée.





« Ce dispositif est cofinancé par l'Union européenne dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). »



Pour être éligibles au financement
de JEREMIE FINANCEMENT 2 :

Les sociétés bénéficiaires doivent se situer
sur le territoire de l'ex-région Auvergne
(départements 03/15/43/63) et y exercer
une réelle activité économique. L'investissement
doit être réalisé sur ce territoire.

...
Les sociétés bénéficiaires doivent répondre
à la définition de la PME Européenne :
CA < 50 M€ ou Total bilan < 43 M€
et Effectifs < 250

...
Les sociétés bénéficiaires
ne doivent pas être en difficulté :
Ne pas être en procédures collectives
ou ne pas avoir de fonds propres inférieurs à 50%
du capital social (prime d'émission incluse).

CONTACTEZ
JEREMIE FINANCEMENT 2
contact@jeremie-financement2.com

...
SOFIMAC PARTNERS, VOTRE ÉQUIPE CONSEIL

Yan TRICHARD, Directeur d'Investissements
y.trichard@sofimacpartners.com

Hubert HAMADOU, Chargé d'Affaires
h.hamadou@sofimacpartners.com

Tél : 04 73 74 57 57



www.jeremie-auvergne.eu
Soutien européen aux PME en Auvergne

Tous droits de reproduction des logos réservés au FPS ERDAS AUVERGNE 2
Cédés photos - Fotolia - Imprimé en janvier 2017
Document non contractuel ne constituant pas un démarchage



Pour être éligibles au financement
de JEREMIE INNOVATION 2 :

Les sociétés bénéficiaires doivent se situer sur le
territoire de l'ex-région Auvergne (départements
03/15/43/63) et y exercer une réelle activité
économique. L'investissement doit être réalisé
sur ce territoire.

...
Les sociétés bénéficiaires doivent répondre
à la définition de la PME Européenne :
CA < 50 M€ ou Total bilan < 43 M€
et Effectifs < 250

...
Les sociétés bénéficiaires
ne doivent pas être en difficulté :
Ne pas être en procédures collectives
ou, pour les PME de plus de 3 ans, ne pas avoir
de fonds propres inférieurs à 50% du capital
social (prime d'émission incluse).

CONTACTEZ JEREMIE INNOVATION 2
contact@jeremie-innovation2.com

...
SOFIMAC PARTNERS, VOTRE ÉQUIPE CONSEIL

Yoann RIBAY, Directeur d'Investissements
yribay@sofimacpartners.com

Cécile THEBAULT, Directrice des Participations
c.thebault@sofimacpartners.com

Quentin MULATON, Chargé d'Affaires
q.mulaton@sofimacpartners.com

Tél : 04 73 74 57 57



www.jeremie-auvergne.eu
Soutien européen aux PME en Auvergne

Tous droits de reproduction des logos réservés au FPS ERDAS AUVERGNE 2
Cédés photos - Fotolia - Imprimé en janvier 2017
Document non contractuel ne constituant pas un démarchage

CHAPITRE 3

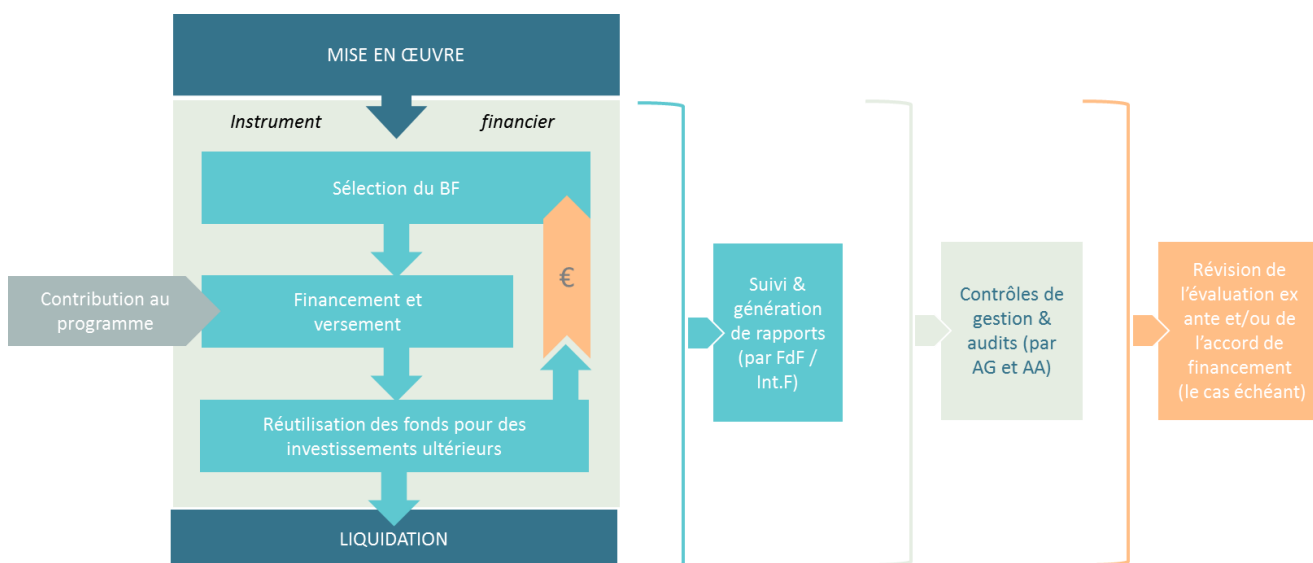
LA MISE EN ŒUVRE



Le chapitre qui suit est dédié à la phase de mise en œuvre. Il comprend les six sections suivantes :

- La sélection, financement et paiement aux destinataires finaux (DF) ;
- Les demandes de paiements intermédiaires ;
- Le suivi, le reporting et l'évaluation ;
- Le contrôle et l'audit ;
- L'utilisation des fonds remboursés pendant la période d'éligibilité et des intérêts générés ;
- La révision de l'évaluation ex-ante et/ou de l'accord de financement (le cas échéant) et l'exécution de la stratégie de sortie.

Figure 11 : La phase de Mise en œuvre



(Source « Développer un plan d'actions » – Fi-Compass.)

3.1 SELECTION, FINANCEMENT ET PAIEMENT AUX DESTINATAIRES FINAUX (DF)

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027



- Les règles d'éligibilité sont un peu modifiées ;
- La réglementation introduisant plus formellement la notion du conflit d'intérêt.

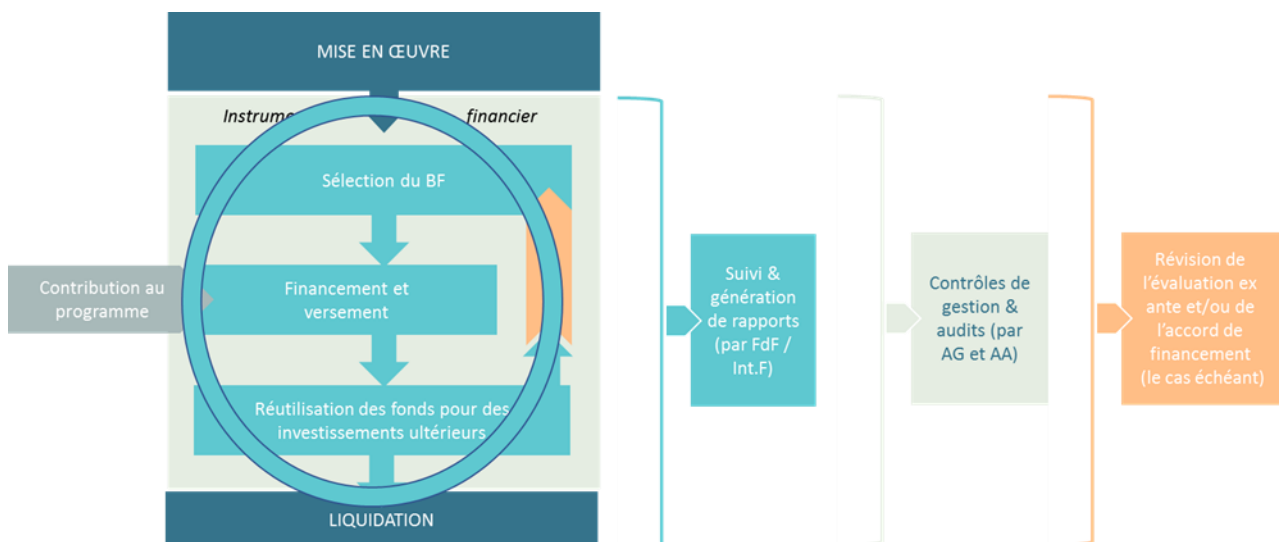
3.1.1 Mode opératoire

La structuration de l'instrument financier ayant été faite (cf. CHAPITRE 2 - La structuration), désormais l'intermédiaire financier entre dans la phase de mise en œuvre. La figure ci-dessous illustre les différentes étapes de la mise en œuvre de l'instrument financier.

Cette section se focalisera sur :

- la sélection des destinataires finaux,
- le financement contractualisé c'est à dire l'engagement juridique entre l'intermédiaire financier et le destinataire final, et
- le versement des fonds pour les prêts et les opérations de capital investissement ou les ressources mises de côté pour les contrats de garantie

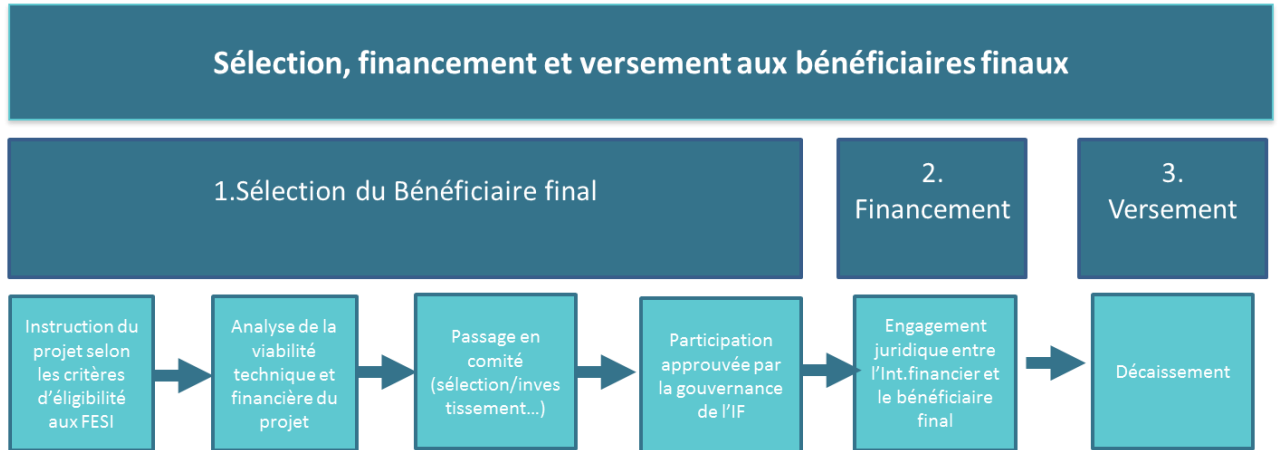
Figure 12: Illustration de la phase de mise en œuvre de l'instrument financier



(Source « Développer un plan d'actions » – Fi-Compass.)

Le mode opératoire de la sélection, financement et versements¹⁰ aux destinataires finaux s’inscrit dans un processus détaillé dans la figure ci-après.

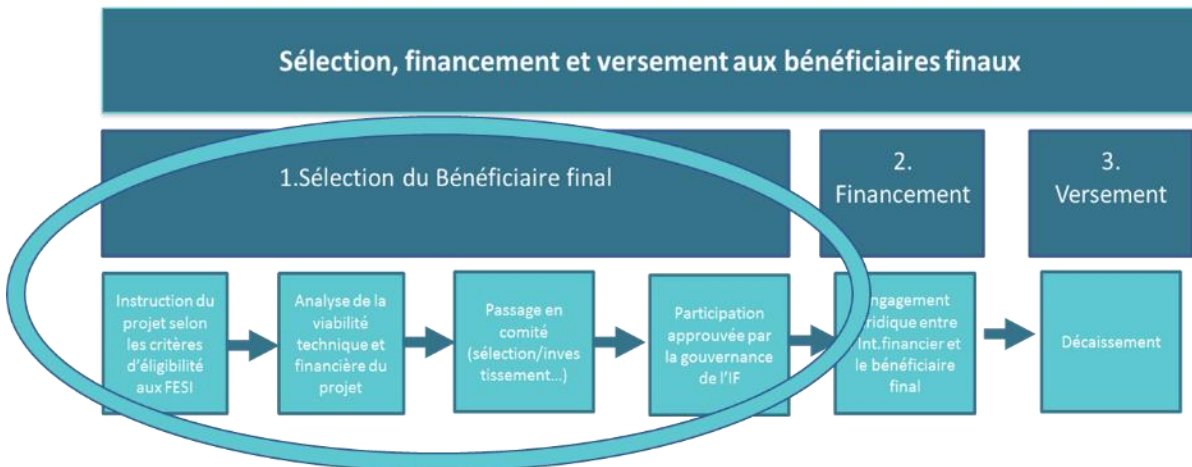
Figure 13: Illustration du mode opératoire de sélection, financement et versement auprès du DF



(Source : Technopolis)

3.1.1.1 Sélection du destinataire final

Figure 14: Focus la sélection du destinataire final



(Source : Technopolis)

Le gestionnaire va devoir vérifier à la fois **l'éligibilité aux Fonds de l'Union (d'après les critères repris dans l'accord de financement) et la viabilité technique du dossier du candidat.** Pour ce faire, le destinataire final potentiel pourra renseigner un dossier de candidature ou transmettra toutes les informations nécessaires pour l'analyse de son projet.

¹⁰ Par versement, nous entendons les sommes versées dans le cadre des opérations de prêts et de capital investissement et les ressources mises de côté pour les garanties.

L'analyse de ce dossier pourra faire l'objet d'un rapport d'instruction ou note d'expertise et la documentation relative au dossier seront conservée au niveau de responsabilité défini dans l'accord de financement (point e) de l'Annexe X du RPDC).



QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions réglementaires sur la sélection

Conformément à l'article 59.7 du RPDC ([règlement \(UE\) 2021/1060](#)), la sélection des destinataires finaux est transparente et ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.

a. Le dossier du candidat

En fonction des intermédiaires financiers (banques, société de capital-risque, etc.) et des produits (prêts, garanties ou prise de participation), les documents à formaliser et les pièces justificatives à fournir par le destinataire final peuvent varier : plan d'affaires, compte annuel des exercices précédents, dossiers d'investissement, formulaire d'intention ou documents équivalents.

Le dossier du candidat permet de :

- Présenter le projet porté ;
- Formaliser les éléments financiers et stratégiques du projet ;
- Avoir une idée précise de l'investissement à réaliser et du destinataire final ;
- S'assurer de la conformité de l'opération/projet avec la stratégie de l'instrument financier ;
- S'assurer de la conformité à la réglementation des aides d'Etat ;
- S'assurer que l'investissement n'est pas matériellement achevé à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Analyser la viabilité financière du destinataire final.



CHECK LIST INDICATIVE des pièces du dossier de candidature à conserver par l'intermédiaire financier pour les opérations de prêt ou capital

- ✓ Demande d'aide, le cas échéant ;
- ✓ Plan d'affaire ou note d'expertise /d'investissement permettant de définir : le type de structure destinataire final, l'objet de l'investissement, la conformité avec la stratégie d'investissement, les indicateurs de l'opération ;
- ✓ Comptes annuels des exercices précédents du candidat ;
- ✓ Les autorisations environnementales et administratives, le cas échéant ;
- ✓ Les justificatifs relatifs aux questions d'aide d'Etat.

b. L'analyse de la conformité de la candidature avec la stratégie de l'IF

Pour un instrument financier, l'éligibilité des cibles est fixée par la stratégie d'investissement. Celle-ci doit indiquer quels destinataires finaux pourront recevoir un soutien financier.

La stratégie d'investissement est une synthèse de plusieurs éléments : les obligations réglementaires (RPDC, les règlements propres à chaque fonds, aides d'Etat, etc. - cf. CHAPITRE 2 - La structuration – section 1), les choix programmatiques (ce qu'il est possible de faire au titre du Programme de l'AG), les résultats de l'ex ante et, dans le respect de tous les paramètres précités, tout autre critère qui pourrait être posé par l'AG.



CONSEIL : Il est impératif que ces critères d'éligibilité au titre des Fonds de l'Union figurent dans l'accord de financement entre l'AG et l'intermédiaire financier (dans la stratégie d'investissement).

Il est conseillé dès le lancement de l'IF, de fixer avec les équipes de gestion, l'ensemble des justificatifs attendus et à conserver pour démontrer l'éligibilité de l'entreprise. L'AG est invitée à proposer /fixer un cadrage précis pour que les équipes de gestion puissent réaliser cette analyse au moment de sa sélection des dossiers.

Chaque candidature devra être analysée par l'organisme en charge de la mise en œuvre ou gestionnaire de l'instrument financier, sur la base du contenu de la stratégie d'investissement.



CONSEIL : Il est conseillé d'établir une liste des points à contrôler reprenant chaque critère de la stratégie d'investissement. Cette liste peut être complétée, renseignée et détaillée lors du dépôt du dossier et/ou de l'analyse du dossier.

A titre d'exemple sur la période 2014-2020, la conformité avec la stratégie d'investissement faisait l'objet d'un encadré spécifique dans les notes d'investissement de certains fonds de capital.

c. Analyse du projet et de sa viabilité

Le projet va être instruit selon les différents critères de sélection par les équipes gestionnaires de l'instrument financier. Les équipes gestionnaires pourront analyser la **viabilité** du projet.



CONSEIL : l'analyse de la viabilité du destinataire final est primordiale dans le cadre du respect de la réglementation des aides d'Etat. **Ces éléments sont précisés en point de vigilance.**

Cette analyse peut porter sur les volets financiers, économiques, sociaux, environnementaux et techniques du projet :

- La faisabilité financière, l'évaluation du risque financier et des retours sur investissements potentiels du projet ;
- La faisabilité technologique, ou technique, et les éventuelles dynamiques d'innovation qui pourraient découler du projet ;
- La faisabilité commerciale du projet, l'appétence du marché, etc. ;
- Leur capacité à créer des impacts positifs sur le territoire (notamment en lien avec les indicateurs de réalisation et résultat attendus) ;
- L'impact en matière de création d'emploi ;
- Les compétences du porteur de projet et de son équipe.

d. Le rapport d'instruction ou note d'expertise émanant de l'intermédiaire financier



CHECK LIST des éléments contenus dans le rapport d'instruction ou note d'expertise émanant de l'intermédiaire financier

Les conclusions et la traçabilité de l'analyse des points de contrôle de l'instruction du dossier feront l'objet d'un **rapport d'instruction ou note d'expertise**. Il s'agit de conserver tous les documents justificatifs qui permettent de tracer l'analyse faite par le gestionnaire de l'instrument afin de garantir :

- ✓ L'éligibilité du destinataire final et de son projet au programme ;
- ✓ La conformité du plan d'investissement avec les objectifs du fonds ;
- ✓ La vérification que l'investissement n'est pas achevé ;
- ✓ La viabilité financière du projet, son niveau de risque ;
- ✓ Le respect de la réglementation des aides d'Etat ;
- ✓ Cette analyse technique peut être accompagnée d'une analyse qualitative du projet justifiant le soutien du fonds ;
- ✓ L'analyse doit également tracer les raisons du rejet éventuel de l'aide au destinataire final ;
- ✓ Il s'agira aussi de récupérer les engagements sur l'honneur (aides d'Etat, financements antérieurs, pas de garantie et de prêt UE pour le même investissement...)
- ✓ Tout autre document permettant de s'assurer d'une instruction par le gestionnaire permettant de vérifier les points listés ci-dessus.

e. Justification de l'utilisation des fonds



QUESTION RÉGLEMENTAIRE

Le libellé et les exigences concernant « l'utilisation aux fins prévues » ont changé au cours de la période 2021-2027. L'annexe XIII/II.10 du RPDC ([règlement \(UE\) 2021/1060](#)) prévoit que l'un des éléments obligatoires de la piste d'audit d'un IF est « la preuve que le soutien fourni par l'intermédiaire de l'IF sera utilisé conformément à sa destination ».

Contrairement aux opérations en subvention, pour les instruments financiers, la justification de l'utilisation des fonds n'est pas faite a posteriori (c'est-à-dire après la réalisation du projet) **mais a priori**. La vérification de l'utilisation des fonds doit donc être faite au moment de l'analyse du dossier par le gestionnaire du fonds, avant la décision d'investissement, conformément à l'Annexe XIII, point 10, du RPDC.

Elle pourra par la suite faire l'objet d'un contrôle au niveau du destinataire final, dans des conditions qui doivent être définies dans les termes du document contractuel établi avec le destinataire final.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



CONSEIL : Vérification de l'utilisation aux fins prévues

Source : *METHODOLOGIE pour l'audit des instruments financiers sur la période 2014-2020, Commission européenne, mise à jour 2021*

Il est attendu que les organismes mettant en œuvre l'IF vérifient l'utilisation aux fins prévues sur la base des conditions fixées dans l'accord de financement.

L'autorité de gestion devrait disposer de procédures et d'une méthodologie pour vérifier que l'utilisation aux fins prévues a été contrôlée par les organismes mettant en œuvre l'IF. Ces vérifications sont effectuées, en règle générale, sur la base des procédures internes de l'intermédiaire financier complétée par un échantillon d'investissements résultant d'une évaluation des risques proportionnée au montant de l'aide publique et aux risques identifiés.

Les autorités de gestion et d'audit tiendront compte du **stade de mise en œuvre de l'investissement lors de la** vérification de l'utilisation aux fins prévues. Dans certains cas, lorsque l'investissement n'est pas achevé/suffisamment avancé, **l'utilisation aux fins prévues peut ne pas pouvoir être vérifiée au moment du contrôle/audit. Le contrôle/audit conclura alors sur l'éligibilité de l'investissement sur la base des informations/données disponibles à ce moment-là.**

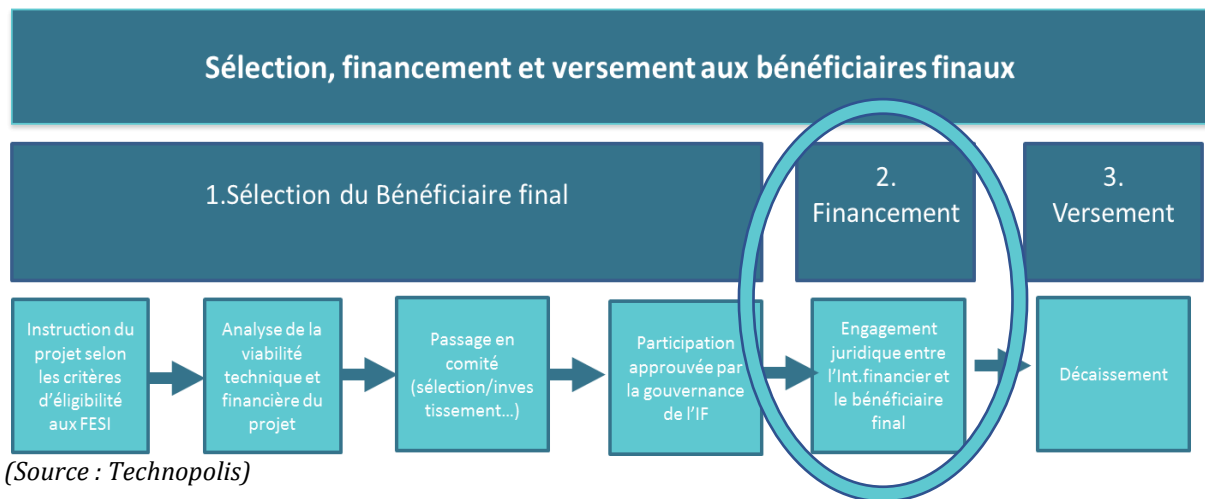
f. Présentation du projet et décision en comité

La comitologie et la gouvernance de l'instrument financier sont propres à chaque instrument. La nature des instances décisionnaires et les circuits de décision dépendent de la nature de l'instrument financier. **Il est important que ces caractéristiques figurent dans l'accord de financement entre l'AG et le gestionnaire de l'instrument financier.**

L'émargement et le formalisme de la décision approuvée par la gouvernance est propre à chaque intermédiaire financier. En revanche, **ce formalisme est obligatoire et doit être suffisamment argumenté et avoir une traçabilité suffisante.** La décision doit également tracer les raisons du rejet éventuel de l'aide au destinataire final.

3.1.1.2 Financement

Figure 15: Focus sur l'étape de financement



(Source : Technopolis)

En fonction du produit, **l'engagement juridique entre l'intermédiaire financier et le destinataire final peut être :**

- Pour les prêts : un contrat établi entre l'intermédiaire financier et le destinataire final ;
- Dans le cas des garanties : le contrat entre la banque et le destinataire final et un contrat entre la banque et l'intermédiaire financier ;

Dans le cas des participations : convention de dotation entre les financeurs ou pacte d'actionnaires/d'associés.

L'engagement juridique pourra mentionner que le prêt/la garantie/l'investissement est financé par des fonds de l'Union.



CONSEIL : l'intermédiaire financier doit répondre à de nombreuses obligations européennes en tant que bénéficiaire des fonds de l'Union. Aussi, il s'agit dans l'engagement juridique auprès du destinataire final de préciser l'ensemble des pièces que devra fournir le destinataire final pour répondre à ces exigences et sous quelles conditions il doit les fournir.

Ce **document d'engagement** doit présenter les éléments propres aux caractéristiques du produit mais aussi prévoir des clauses spécifiques propres à l'intervention de fonds européens :



CHECK LIST des clauses (non exhaustives) de l'engagement juridique entre l'intermédiaire financier et le destinataire final

- ✓ Les conditions générales de la transaction ;
- ✓ Les conditions d'audit par les différents organismes de contrôle relatives à l'utilisation de l'aide conformément aux termes du document contractuel ;
- ✓ Le cas échéant, les conditions de remontée de données liées aux indicateurs de l'opération ;
- ✓ Le cas échéant, les obligations de publicité que souhaiterait imposer le fonds.

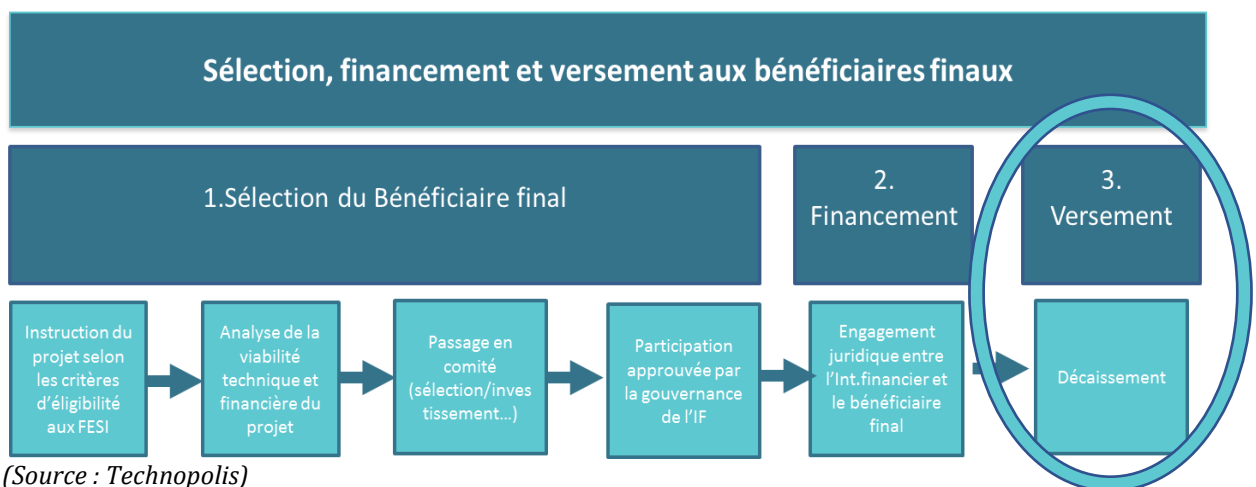


CONSEIL : Comptabilisation des indicateurs de réalisation.

Indicateur réalisé pour les instruments financiers = donnée fournie au moment de l'octroi de l'aide il n'y a pas d'obligation de renseigner des données pour le destinataire final une fois l'aide octroyée. Toutefois, dans un cadre non-réglementaire et pour permettre un suivi qualitatif de l'opération et des réalisations, l'autorité de gestion peut demander qu'un suivi soit opéré à court/moyen/long terme au niveau des destinataires finaux. Cela implique que le destinataire final communique des données de réalisation effectives une fois l'aide accordée.

3.1.1.3 Le versement au destinataire final

Figure 16: Focus sur l'étape de versement



(Source : Technopolis)

Le versement a lieu une fois que l'engagement juridique entre l'intermédiaire financier et le destinataire final est signé et que tous les documents qui prouvent l'éligibilité sont fournis. Les modalités de versement diffèrent en fonction du produit et de l'intermédiaire financier. En garantie par exemple, il n'y a pas de versement effectué à la signature du contrat de garantie, en revanche il s'agira de justifier du déblocage du prêt sous-jacent à la garantie. Dans le cas de prêt, ou de prise de participations, le versement pourra être réalisé.



CONSEIL : l'intermédiaire financier doit généralement verser les ressources dans un certain délai à compter de la signature du contrat. C'est pourquoi les flux de trésorerie doivent être anticipés et planifiés.



QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions réglementaires sur le versement du cofinancement national privé ou public auprès du destinataire final

Conformément à l'article 59(8) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), lorsque le cofinancement national est fourni au niveau des investissements en faveur des destinataires finaux, l'organisme qui met en œuvre les instruments financiers conserve des preuves documentaires démontrant l'éligibilité des dépenses sous-jacentes.

Attention, le cofinancement national peut aussi intervenir directement au niveau du destinataire final et dans ce cas ne pas transiter par l'intermédiaire financier.

Dans le cas d'une combinaison subvention/IF, le paiement de la subvention intervient également auprès du destinataire final, le plus souvent de façon simultanée. Ainsi, il est possible qu'à titre d'exception, les subventions soient accordées en 'avance' de dépense et non pas sur facture, afin de s'aligner sur la part de Fonds de l'Union attribuée sous forme d'IF.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



EXEMPLE : Combinaison prêts/subventions pour la rénovation énergétique des logements en Lituanie

Source : *Fi-compass cas d'étude*

Les instruments financiers soutiennent les investissements réalisés pour améliorer l'efficacité énergétique d'immeubles d'habitation privés, qui représentent environ 66 % des logements en Lituanie. Les instruments financiers offrent aux résidents des prêts à faible coût et à long terme. En parallèle, des subventions sont accordées aux destinataires finaux sous la forme de bonifications d'intérêts pour réduire le coût des emprunts. Au fur et à mesure que le projet s'est étendu et qu'il est devenu de plus en plus important d'attirer des financements privés, l'utilisation de subventions sous forme de bonifications d'intérêts a été développée pour maintenir un taux d'intérêt fixe de 3 % par an sur les prêts pour les cinq premières années.

L'Agence gouvernementale BETA en charge de la mise en œuvre du projet, délivre les aides sous forme de prêts et de bonification d'intérêt en une seule opération financière auprès des destinataires finaux.

3.1.2 Points de vigilance

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



QUESTION RÉGLEMENTAIRE

Précisions complémentaires sur la mise en œuvre

Source : Podcast Ep.4, *Mise en œuvre*, Fi-Compass, 2022

Que signifient les exigences relatives à la sélection des destinataires finaux définies à l'article 59 (7) du RPDC (Règlement (UE) 2021/1060). Que doivent savoir les auditeurs concernant ces dispositions ?

Ce sont des dispositions importantes. Le paragraphe cinq indique que le soutien fourni aux destinataires finaux doit tenir compte des objectifs du programme, de sorte qu'il traduit ses exigences en critères d'éligibilité. Le soutien doit également être basé sur le plan d'affaires ou un autre document équivalent, qui démontre que l'investissement est financièrement viable. Il doit être clair dès le départ que le soutien sera utilisé pour contribuer aux objectifs du programme.

Qu'en est-il des exigences d'un processus transparent de sélection des destinataires finaux - cela nécessite-t-il une approche particulière ?

Oui en effet. Le cinquième paragraphe parle également de la sélection des destinataires finaux, qui doit être transparente et **ne doit pas entraîner de conflits d'intérêts**. Cela signifie que les principes généraux, respectés par les pratiques bancaires normales, doivent être appliqués. La transparence et la prévention des conflits d'intérêts sont des principes de base de tout processus de sélection, y compris pour les institutions financières. En outre, ces institutions financières sont régies par un certain nombre de dispositions législatives, ainsi que par des directives et des réglementations émises par les autorités de surveillance. Lorsque les autorités de gestion sélectionnent les organismes qui mettront en œuvre les instruments financiers avec les ressources du programme, elles s'appuient fortement sur leur expertise et leur gestion des ressources financières.

L'article sur la mise en œuvre mentionne également des exigences relatives au cofinancement et à la comptabilité. Le nouveau règlement s'inscrit-il dans la continuité du précédent RPDC ?

Rien n'a changé à cet égard. Le cofinancement national peut provenir de n'importe quel niveau d'intervention des instruments financiers. Lorsque le cofinancement national est apporté par les destinataires finaux, la preuve que ce cofinancement national est éligible doit être conservée par l'organisme mettant en œuvre les instruments financiers et ceci est réglementé afin de réduire la charge administrative pour les

destinataires finaux. Il est également normal de tenir des comptes séparés afin de pouvoir retracer le soutien de l'Union.

Qu'en est-il des fonds propres d'un destinataire final, peuvent-ils être traités comme un cofinancement ?

Les fonds propres ne peuvent pas être considérés comme un cofinancement. L'objectif des instruments financiers est de fournir un moyen de financement aux destinataires finaux, avec un caractère remboursable. Les ressources propres et la contribution du destinataire final affectées à son investissement prévu ne peuvent être considérées comme un cofinancement national de l'opération car elles ne constituent pas des contributions du programme versées aux destinataires finaux, ne sont pas remboursables et ne font donc pas partie des dépenses éligibles.



CONSEIL : Date d'éligibilité pour un destinataire final « entreprise » : élément à contrôler pour les entreprises

Source : FAQ de l'ANCT 2014-2020

Concernant les instruments financiers, la date de référence pour la vérification des critères d'éligibilité n'est pas précisée. On pourrait logiquement considérer la date de l'engagement contractuel pour l'octroi de l'aide, comme ce qui se fait pour les aides d'Etat (règlement (UE) n° 1303/2013 - article 37.12).

3.1.3 Outils supports – Check-list pour l'audit

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à

L'éligibilité du destinataire final

- ✓ Eligibilité à vérifier par rapport aux contenus de l'Accord de financement
- ✓ Absence de conflit d'intérêt
- ✓ ...

L'éligibilité des dépenses, coûts et frais de gestion

- ✓ Absence d'achèvement du projet financé
- ✓ Conformité avec les cibles fixées dans l'Accord de financement
- ✓ Preuve de l'utilisation aux fins prévues
- ✓ Modalités de calcul des coûts et frais de gestion
- ✓ ...

La combinaison IF et subventions

- ✓ Vérification des montants alloués (maximum de 50% pour les subventions)
- ✓ ...

3.1.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds de l'Union (Règlement UE 1060/2021).	Art.58 (2)	Eligibilité des destinataires finaux et des investissements.
	Art.64 (1)c	Non éligibilité de la TVA sauf exception (TVA non récupérable par le destinataire final).
	Art.82 (1)	Responsabilités sur l'archivage des pièces justificatives.

Autres documents de travail

- FAQ de l'ANCT 2014-2020
- Podcast Fi-Compass Ep.6 - « Paiements, publicité et reporting » <https://www.fi-compass.eu/podcasts/calling-the-tune/episode-6-payments-publicity-reporting>
- Podcast Fi-Compass Ep.4 - « Mise en œuvre » <https://www.fi-compass.eu/podcasts/calling-the-tune/episode-4-implementation>

3.2 FLUX FINANCIERS ET DEMANDES DE PAIEMENT

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027



- Le déclenchement des appels de fonds est corrélé au premier versement de l'AG aux bénéficiaires ;
- Le montant du premier appel de fonds est corrélé au montant versé au bénéficiaire mais pas aux montants réellement versés par le bénéficiaire vers le destinataire final. Il peut aller jusqu'à 30% du montant de la contribution à l'IF ;
- Les appels de fonds suivants sont liés à la consommation réelle des fonds au niveau des destinataires finaux ;
- Un apurement de l'avance doit être fait avant la fin de la période de programmation.

3.2.1 Mode opératoire

3.2.1.1 Rappel des principes européens des demandes de paiement spécifiques aux instruments financiers sur la période 2021-2027

Dans un souci de simplifier la procédure de demandes de paiement échelonnées mise en place dans le cadre de la gestion financière des instruments financiers sur la programmation 2014-2020, la Commission a défini un mécanisme toujours très souple vis-à-vis du versement des contributions nationales à des instruments financiers mais qui peut être aligné sur le remboursement des dépenses éligibles. Elle n'a pas reconduit le découpage en demandes échelonnées de paiements intermédiaires. Il est néanmoins encore possible pour les autorités de gestion de bénéficier d'un versement initial qu'elles peuvent solliciter en tant qu'avance de trésorerie.

a. Les principes des appels de fonds/demandes de paiements de l'AG/AC vers la Commission (art 92 (2) du RPDC et art 32(4) du règlement FEADER 2021/2116)

Les appels de fonds auprès de la Commission se font en deux temps, d'abord une demande d'avance est possible, puis les demandes se font en fonction des dépenses éligibles.



QUESTION RÉGLEMENTAIRE

Précisions réglementaires sur le découpage en deux temps des appels de fonds

Indépendamment du calendrier effectif et des montants des contributions du programme versées par les AG à l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier (bénéficiaire), les articles 92 (2) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) et 32 (4) du [Règlement \(UE\) FEADER 2021/2116](#) stipulent que les règles

concernant la première demande de paiement/appels de fonds de l'AG, pour les contributions du programme versées à l'instrument financier durant la période d'éligibilité, seront différentes de celles s'appliquant aux demandes ultérieures.

En outre, les articles 92 (2) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) et 32 (4) du [Règlement \(UE\) FEADER 2021/2116](#) limite le montant de la contribution du programme à l'instrument financier mentionné dans la première demande de paiement à 30% du montant total des contributions du programme engagées au titre de l'accord de financement. Le montant mentionné dans les demandes de paiement ultérieures comprend les dépenses éligibles visées à l'article 68, paragraphe 1.

En résumé, les grands principes du déclenchement des appels de fonds sont les suivants :

- Le déclenchement des appels de fonds (demande de paiement émis par l'AG vers la Commission) est corrélé au premier versement de l'AG aux bénéficiaires (organismes mettant en œuvre l'instrument financier) ;
- Le montant du premier appel de fonds est corrélé au montant versé au bénéficiaire mais pas aux montants réellement versés par le bénéficiaire vers le destinataire final ;
- Les appels de fonds suivants sont liés à la consommation réelle des fonds au niveau des destinataires finaux.



Nouveautés – Programmation 2021 – 2017

- **La première demande de paiement**

La première demande de paiement implique que l'accord de financement ait été signé et qu'un premier versement à l'instrument financier ait été réalisé. Le point important est que l'avance ne peut être réclamée à la Commission que si les contributions ont été versées à l'instrument financier, et pas seulement engagées.

L'autorité de gestion peut donc initialement réclamer jusqu'à 30 % des fonds engagés, si elle les a versés à l'instrument financier. Ainsi, les instruments financiers peuvent bénéficier de fonds communautaires dès le démarrage de l'opération.

Ce montant sera apuré par la Commission une fois que le reste des fonds prévus dans l'accord de financement seront atteints par les demandes de paiement.



(Source : Commission européenne, Podcast Fi-compass Ep.7 – « Paiements dans le cadre du nouveau RPDC », novembre 2022 - (traduction Technopolis))

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



• Demandes de paiement ultérieures

Ensuite, au fur et à mesure que les fonds sont décaissés et que les Int. Fi peuvent présenter des dépenses éligibles visées à l'article 68, paragraphe 1, y compris les coûts et les frais de gestion, l'AG peut faire des demandes de paiement supplémentaires. Pour rappel, ces demandes (ou appels de fonds) doivent être basées sur les déclarations régulières adressées par le gestionnaire de fonds à l'AG relativement aux montants décaissés aux destinataires finaux.

Ces demandes ne sont pas rythmées réglementairement par l'atteinte de seuils comme cela était le cas pour la période 2014-2020.

En outre, pour chaque demande de paiement, l'autorité de gestion doit soumettre l'annexe XXIII du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) à la demande de paiement, qui présente le montant de l'avance qui a été versée au fonds. L'autorité de gestion est tenue de remplir l'appendice 1 de l'annexe XXIII du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) une fois débuté l'apurement de l'avance.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



• Apurement de l'avance

La Commission commence à apurer de ses comptes l'avance accordée lorsque les montants cumulés de la première demande et des demandes de paiement ultérieures atteint le total des fonds prévus dans l'accord de financement.



EXEMPLE : déclenchement de l'apurement de l'avance

Lorsque 70 % des fonds prévus dans l'accord de financement sont atteints, l'apurement de l'avance de 30 % des comptes de la Commission commence.

Par exemple, si l'entente de financement est de 100 et que 30 ont été avancés, lorsque l'on arrive à 70 en demandes de remboursement de dépenses admissibles, l'avance commence à être compensée.

L'autorité de gestion est tenue de remplir l'appendice 1 de l'annexe XXIII du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) après le début de l'apurement de l'avance. Le but de cette appendice 1 est seulement de suivre l'apurement de l'avance.

Cet apurement doit intervenir dans un délai fixé par le RPDC.



QUESTION RÉGLEMENTAIRE

Précisions réglementaires sur l'apurement de l'avance

L'article 92(3) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) précise que le montant mentionné dans la première demande de paiement, visé au paragraphe 2, point a), est apuré des comptes de la Commission au plus tard pendant le dernier exercice comptable.

Ainsi, le montant de la première demande de paiement, qu'il soit inférieur ou égal à 30 %, devrait être apuré pendant le dernier exercice comptable - entre juillet 2029 et juin 2030, mais cela peut être fait avant si l'autorité de gestion le souhaite. De plus, le RPDC ne précise pas si cela doit se produire dans une ou plusieurs demandes de paiement. Cela doit être décidé par l'autorité de gestion.



Nouveautés – Programmation 2021 – 2017

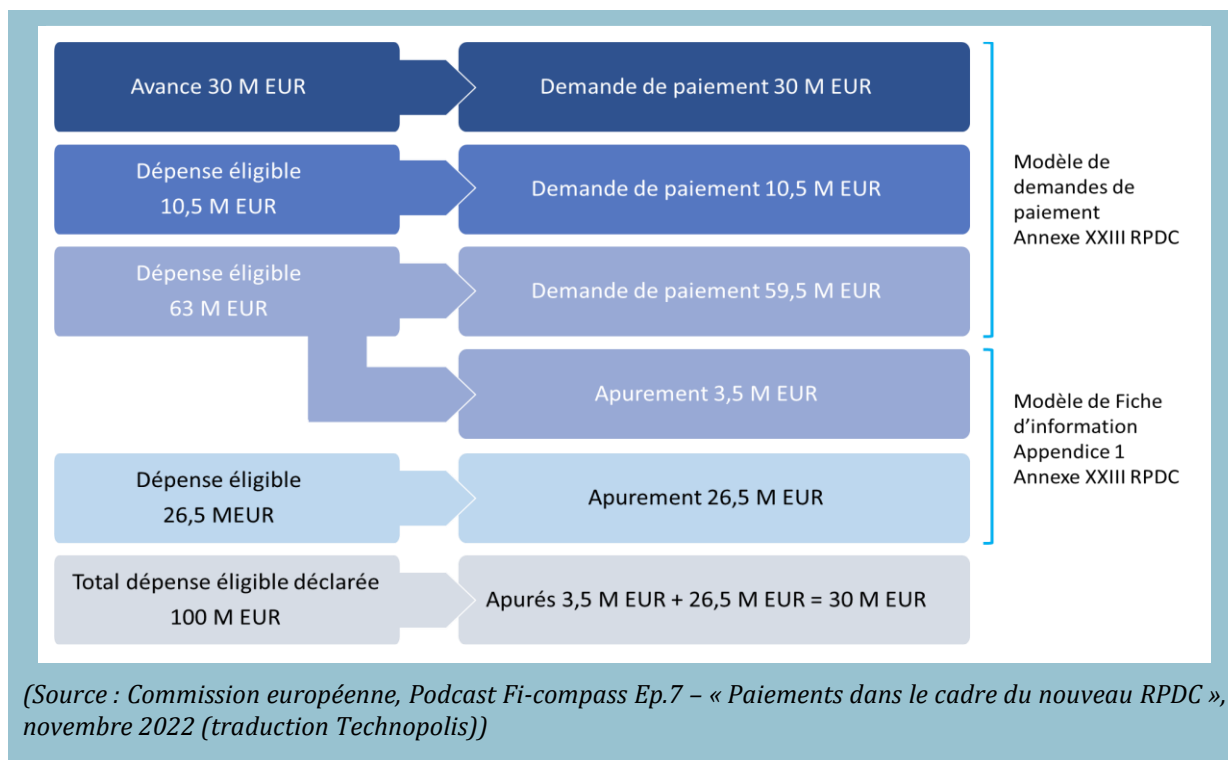
- **Transmission des Annexe XXIII et Appendice 1**



EXEMPLE : utilisation de l'annexe XXIII et de l'appendice 1 à l'annexe XXIII du RPDC

L'exemple repose sur l'hypothèse que la convention de financement a été signée pour 100 millions d'euros avec 5 % des coûts et honoraires de gestion. Ainsi, dès le début, l'autorité de gestion sait que le niveau maximal d'investissement est de 95,24 millions d'euros et que le montant maximal des coûts et frais de gestion est de 4,8 millions d'euros.

- Une fois que la convention de financement est signée et que 30 millions d'euros ont été versés au gestionnaire du fonds, ce montant peut être réclamé à la Commission, il doit donc être inséré dans la demande de paiement à **l'annexe XXIII** (c'est ce montant qui sera ensuite reporté à la colonne A de l'appendice 1 lors de l'apurement de l'avance).
- Ensuite, les dépenses éligibles commencent à être encourues et s'élèvent à 10,5 millions d'euros à déclarer dans la demande de paiement figurant à **l'annexe XXIII**. Rien ne doit être déclaré dans l'appendice 1, car l'apurement n'a pas commencé.
- Le niveau des dépenses éligibles augmente au cours de la mise en œuvre de l'instrument financier et s'élève à 63 millions d'euros. Avec la demande de paiement précédente, le montant total des dépenses éligibles lors de la déclaration de la troisième demande de paiement s'élève à 73,5 millions d'euros, ce qui signifie que l'apurement doit commencer, car ce montant est supérieur aux 70 millions d'euros.
- Ainsi, 3,5 millions d'euros sont inclus **dans la colonne C de l'appendice 1** pour l'apurement et 63 millions d'euros moins 3,5 millions d'euros. 59,5 millions d'euros sont déclarés comme dépenses éligibles dans la demande de paiement.
- Les dépenses éligibles restantes, qui s'élèvent à 26,5 millions d'euros, doivent être incluses dans **l'appendice 1** afin de montrer l'apurement du montant total de 30 millions d'euros. Mais il n'est pas nécessaire de l'inclure dans l'annexe XXIII de la demande de paiement, car il a déjà été payé par la Commission avec la première avance.
- L'autorité de gestion a la possibilité de vérifier si tout est correct en consultant l'appendice 1 où les montants sont cumulatifs, de sorte que la colonne C doit être égale à la colonne A, pour montrer que le montant total a été apuré et que le montant des dépenses éligibles déclarées et payées par la Commission est de 100, y compris les investissements et les coûts et frais de gestion.



3.2.1.2 Demandes de paiement pour les instruments financiers couvrant plusieurs périodes de programmation

D'après l'article 68.2 du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), lorsqu'un instrument financier est mis en œuvre au cours de plusieurs périodes de programmation consécutives, l'éligibilité des dépenses présentées dans les demandes de paiement est déterminée conformément aux règles de la période de programmation concernée.

3.2.1.3 Les versements/flux financiers de l'AG vers le bénéficiaire

a. Les principes des versements

Les dispositions prévues à l'article 92 du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) ne régissent pas les flux financiers et d'information entre l'AG et le bénéficiaire (l'intermédiaire financier ou le fonds de fonds) ; elles ne s'appliquent qu'aux flux financiers et d'information entre la Commission et l'autorité de certification/organisme payeur (cas du FEADER) chargé d'établir et de soumettre les demandes de paiement.

C'est l'accord de financement signé entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre des instruments financiers qui doit établir les modalités (rythme, montants) et les procédures de gestion des contributions fournies par le programme.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



CONSEIL : Concernant les modalités de gestion des contributions, deux points importants doivent être précisés **dans l'accord de financement (RPDC Annexe X – point 1.f) :**

- S'il est décidé de verser la contribution de l'AG en plusieurs paiements, définir les **conditions de déclenchement des versements** (atteinte de niveaux de consommation par exemple) **ou la régularité des flux financiers** de l'AG vers l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier ;
- Définir la liste **des justificatifs des dépenses** versées aux destinataires finaux, pièces qui seront jointes aux déclarations régulières de gestion fournies par le bénéficiaire vers l'AG afin que celle-ci puisse être en mesure d'identifier le niveau d'atteinte de la mise en œuvre de l'instrument financier.

b. Premier versement à l'instrument financier

Au démarrage de l'opération, l'AG va réaliser un premier versement à son instrument financier. Le montant de ce premier versement peut être de 30%, c'est-à-dire d'un montant équivalent à l'avance qui peut être concédée par la Commission, ou d'un montant au choix de l'AG puisque celui-ci peut être décorrélié du montant des demandes de paiement que l'AG adresse à la Commission. Sur 2014-2020 on a pu observer que la plupart du temps, ce versement est effectué à 100% par le cofinancement (source régionale). Les premiers fonds peuvent également venir d'autres investisseurs.

A partir de ces fonds, l'instrument financier peut commencer à investir dans les destinataires finaux, réaliser des investissements ou garantir des prêts.

Les premières dépenses de l'Int. Fi peuvent correspondre aussi à des coûts et frais de gestion relatifs à la mise en place de l'outil.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



EXEMPLE : Utilisation de l'avance de 30% (maximum)

Le premier versement peut être utilisée comme nouvelle liquidité. Il peut être utilisé pour les coûts et les frais de gestion parce que les intermédiaires financiers doivent commencer à fonctionner et ils doivent être rémunérés pour cela.

Une grande partie des coûts et frais de gestion sont nécessaires lors de la mise en place d'un instrument financier pour les procédures de sélection, par exemple, ou simplement pour la configuration générale de l'instrument.

En outre, l'objectif est aussi de fournir suffisamment de liquidités aux organismes mettant en œuvre l'instrument financier. L'avance de 30 % peut être utilisée pour des investissements.

(Source : Commission européenne, Podcast Fi-compass Ep.7 – « Paiements dans le cadre du nouveau RPDC », novembre 2022)

c. Les versements suivants

Conformément au calendrier et aux modalités établies dans l'accord de financement, l'AG va procéder à un ou plusieurs versements complémentaires.

Au cours de la mise en œuvre de l'instrument financier, le bénéficiaire (Intermédiaire Financier ou Fonds de Fonds) va envoyer à l'AG ses déclarations de dépenses éligibles versées aux destinataires finaux (hors coûts et frais de gestion). Elle va également faire état des coûts et frais de gestion éligibles, c'est-à-dire dans la limite et de ce qui figure dans l'accord de financement.

L'AG va contrôler ces dépenses au fur et à mesure pour s'assurer que le bénéficiaire respecte bien les engagements de l'accord de financement en matière de cible de soutien éligible, de dépenses éligibles soutenues au titre du destinataire final.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



CONSEIL : Il est recommandé aux AG de mettre en place des outils de pilotage et suivi du niveau de dépenses éligibles vers les destinataires finaux pour identifier l'atteinte de la phase d'apurement de l'avance.



QUESTIONS REGLEMENTAIRES - Contrôles pour le FEADER

Selon l'Art. 9 (5) du règlement 2021/2116, les organismes payeurs gèrent les opérations liées à l'intervention publique qui relèvent de leur responsabilité, en assurent le contrôle et conservent une responsabilité globale dans ce domaine. Lorsque le soutien est fourni au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, l'organisme payeur se fonde sur un rapport de contrôle à l'appui des demandes de paiement présentées. Ces institutions fournissent le rapport de contrôle aux États membres.

3.2.2 Points de vigilance

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Précisions complémentaires sur le contenu des appels de fonds intermédiaire

Source : Podcast Fi-Compass Ep.7 - « Paiements dans le cadre du nouveau RPDC »

Quel est l'impact sur la procédure de demande de paiement d'une augmentation ou d'une diminution du montant engagé dans le cadre de l'accord de financement ?

Si le montant figurant dans l'accord de financement est diminué ou augmenté, cela n'a aucune incidence sur l'avance. Quel que soit le montant utilisé comme avance, il s'agit du montant utilisé pour l'apurement des comptes. Conformément à l'article 92, paragraphe 2 bis, du RPDC, il ne peut y avoir qu'une seule demande de premier paiement d'un montant maximal de 30 % pour chaque convention de financement, en vertu de laquelle les ressources du programme sont engagées. Toute modification ultérieure de la convention de financement ne peut avoir de répercussions sur les montants déjà déclarés et payés par la Commission dans la première demande de paiement. Conformément à l'article 92, paragraphe 2 ter, du RPDC, toutes les demandes de paiement ultérieures devraient inclure les dépenses éligibles visées par la demande.

Si le montant engagé dans l'accord de financement est diminué par la suite, est-il exact de dire que le paiement initial n'est pas ajusté ?

En effet, il n'est pas nécessaire d'ajuster la première demande de paiement dans les demandes de paiement suivantes.

Quels sont les prérequis pour qu'une autorité de gestion puisse faire une demande de paiement correspondant aux 30 % de l'avance initiale ? Elles doivent avoir engagé la somme dans le cadre de la convention de financement, mais doivent-elles également avoir versé l'argent à l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier ?

Oui. L'autorité de gestion doit avoir signé la convention de financement avec l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier et avoir engagé les fonds dans l'instrument financier. Avant que l'avance ne soit demandée, les contributions doivent aussi avoir été versées par l'autorité de gestion à l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier.

Les demandes de paiement ultérieures sont basées sur les dépenses éligibles. Est-il nécessaire que les ressources du programme aient été versées au destinataire final à ce moment-là ou les demandes se basent-elles sur des engagements de l'organisme qui met en œuvre les instruments financiers ?

Toutes les demandes de paiement ultérieures à la première avance d'un montant maximal de 30 % ne doivent être introduites qu'avec les dépenses éligibles encourues. Cela signifie qu'elles peuvent être demandées à partir des décaissements aux destinataires finaux pour des prêts, des fonds propres ou des ressources mises de côté pour des contrats de garantie couvrant des investissements sous-jacents décaissés auprès des destinataires finaux. Elles peuvent également être constituées à partir de la partie subvention correspondante, le cas échéant, et des coûts et frais de gestion. Si nous prenons l'exemple d'un instrument financier de prêt, dès que les prêts sont décaissés auprès des destinataires finaux, les dépenses peuvent être déclarées par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier à l'autorité de gestion, ainsi que les coûts et frais de gestion correspondants. Après cela, l'autorité de gestion peut le déclarer à la Commission pour remboursement.

En ce qui concerne les coûts et les frais de gestion, il a été indiqué que l'avance initiale peut inclure les frais et les frais de gestion. Pouvez-vous le confirmer ?

Oui, absolument. La première demande de paiement peut être utilisée comme nouvelle liquidité. Il peut être utilisé pour les coûts et les frais de gestion parce que les intermédiaires doivent commencer à fonctionner et ils doivent être rémunérés

pour cela. Et nous savons en général que la plupart des coûts et frais de gestion sont nécessaires lors de la mise en place d'un instrument financier pour les procédures de sélection, par exemple, ou simplement d'une configuration générale. En outre, l'avance de 30 % peut être utilisée pour des investissements afin de fournir suffisamment de liquidités aux organismes mettant en œuvre l'instrument financier.

Quelles sont les règles applicables pour les coûts et des frais de gestion dans les demandes de paiements subséquentes ? doivent-elles respecter les seuils réglementaires ?

En effet. En pratique, les demandes de paiement ultérieures supporteront les coûts et frais de gestion convenus pour une opération d'instrument financier en fonction du mode de mise en œuvre. Si nous avons des frais de gestion et des coûts de 5 %, conformément à l'accord de financement, on peut réclamer ce pourcentage dans la demande de paiement.

3.2.3 Outils supports – Check-list pour l'audit

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Exemple d'utilisation de l'annexe XXIII - appendice 1.

Appendice 1 de l'annexe XXIII

Événements	Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers (M EUR) (A)	Montant de la contribution publique correspondante (M EUR) (B)	Montant total des contributions du programme conformément à l'article 92(2)(b) (M EUR) (C)	Montant total de la contribution publique correspondante (M EUR) (D)	Montant total de la dépense éligible
2021 Signature accord fin.	Priorité 1	30	30	0	0	0
30.04.2022	Priorité 1	0	0	0	0	10,5
26.12.2022	Priorité 1	0	0	3,5	3,5	63+10,5 = 73,5
30.04.2023	Priorité 1	0	0	3,5 + 26,5 = 30	30	26,5 + 73,5 = 100

Lorsque l'apurement débute, les montants correspondants aux colonnes C et D ne sont pas inclus dans la demande de paiement

Annexe XXIII Demande de paiement

Priorité	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations conformément à l'article 91(3) et (4)(c) (B)
Priorité 1	30
Priorité 1	10,5
Priorité 1	59,5
Priorité 1	Rien

10 M prêts + 0,5 M CFG

Montants correspondants pris en compte en référence à l'art 92(3) relatif à l'apurement au plus tard pendant le dernier exercice comptable

63 M - 3,5 M

60 M prêts + 3 M CFG

(Source : Conférence « ERDF financial instruments – fit for 2021-2027 », 7 octobre 2022 à Bruxelles (traduction Technopolis))

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à titre **indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs aux paiements

- ✓ Suivi et vérification des flux financiers
- ✓ Spécificités pour la première demande de paiement
- ✓ Vérification du montant total des demandes de paiement
- ✓ ...

3.2.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE n°2021/1060)	Art.92.1	Précisions sur les montants à présenter dans les demandes de paiement.
	Art.92.2	Précisions sur la première demande de paiement et les versements ultérieurs
	Art.92.3	Précisions sur l’apurement des comptes.
	Art. 68.2	Cas de IF couvrant plusieurs périodes de programmation
Règlement portant sur les dispositions communes aux fond européens (Règlement UE n°2021/1060)	Annexe XXIII	Modèle de demande de paiement (comprenant les contributions du programme à des IF).
	Annexe XXIII Appendice 1	Modèles de restitution des montants des contributions du programme à des instruments financiers à apurer
Règlement relatif au FEADER (Règlement n°2021/2116)	Art. 32	Paiements intermédiaires

Autres documents de travail

- Podcast Fi-Compass Ep.7 - « Paiements dans le cadre du nouveau RPDC » : <https://www.fi-compass.eu/podcasts/calling-the-tune/episode-7-your-questions-answered-payments-under-new-RPDC>
- Conférence « ERDF financial instruments – fit for 2021-2027 », 7 octobre 2022 à Bruxelles. <https://www.fi-compass.eu/event/9412/erdf-financial-instruments-fit-2021-2027>

3.3 SUIVI, TABLEAU DE BORD (REPORTING) ET EVALUATION

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027



- La transmission des données est liée à la remontée de dépenses éligibles et plus aux montants engagés ;
- Les données IF sont transmises deux fois par an et il n'y a plus de rapport de mise en œuvre annuel pour les IF ;
- Les données demandées sont simplifiées.

3.3.1 Mode opératoire

Le suivi, reporting et évaluation de l'instrument financier répondent à trois objectifs majeurs pour l'ensemble des parties prenantes des instruments financiers cofinancés par les Fonds de l'Union (Commission, AG, bénéficiaire et destinataire final, partenaires) :

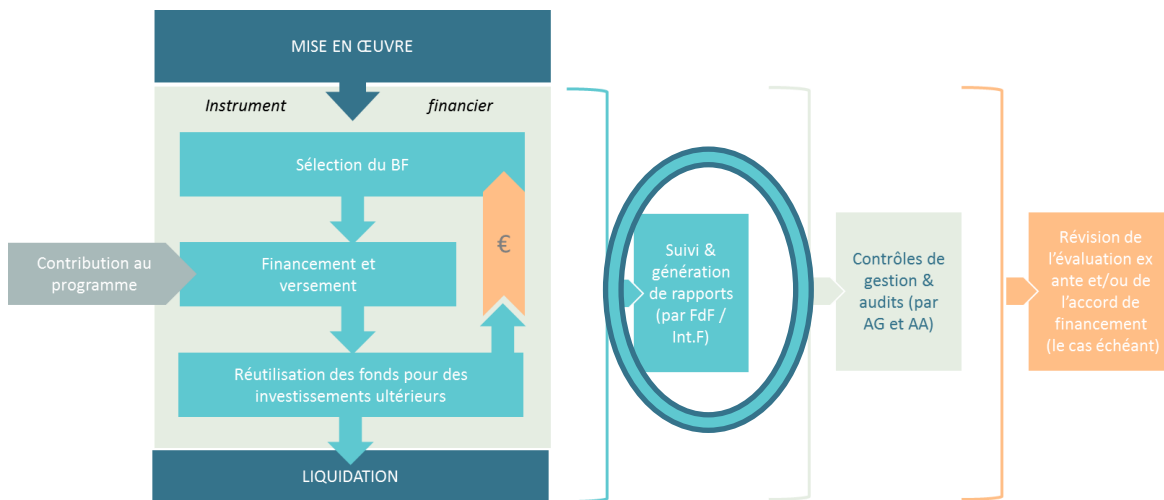
- Mesurer en continu l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'instrument financier pour un meilleur pilotage ;
- Comprendre les conditions de mise en œuvre de l'instrument financier pour identifier les conditions de réussite mais aussi de potentielles difficultés de mise en œuvre ;
- Offrir aux décideurs des outils de pilotage et de communication des résultats de la performance de l'instrument financier.

La logique de résultat s'accompagne d'exigences de suivi dont un système d'indicateurs au cœur du suivi évaluation des programmes pour apprécier la performance des programmes.

La Commission européenne dans le cadre de la programmation 2021-2027, et tout particulièrement pour la mise en place d'instrument financier, a souhaité simplifier la réglementation. Cette simplification s'applique au suivi des résultats de performance et de l'effet levier de l'instrument financier à l'échelle d'un programme et laisse plus de liberté aux AG en lien avec l'Int. Fi pour en définir les modalités. L'objectif de cet exercice est d'offrir à la Commission des données plus précises et plus fiables, plus facilement agrégables pour présenter la performance des politiques mises en place.

Pour être en capacité d'assurer ce suivi, ce reporting et cette évaluation des instruments financiers, chaque partie prenante a des niveaux de responsabilités différents.

Figure 17: La phase de suivi, reporting et évaluation



(Source « Développer un plan d'actions » – Fi-Compass.)

3.3.1.1 Le suivi et reporting obligatoire

Les informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des instruments financiers sont importantes, non seulement pour l'autorité de gestion, mais aussi pour la Commission. Aussi, les rapports et le suivi sont des éléments importants de la mise en œuvre : les données que l'autorité de gestion rapporte à la Commission donnent beaucoup d'informations sur la façon dont les fonds sont dépensés, à quelle vitesse ils sont investis et dans quels objectifs politiques.

'Dans le RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), les exigences de déclaration ont été simplifiées. Celles-ci sont définies dans l'article concernant la transmission des données à la Commission, tant pour les subventions que pour les instruments financiers.



QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur le suivi, le reporting des instruments financiers par l'AG

- Selon l'article 42 du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), les AG doivent transmettre plusieurs fois par an les données sur la mise en œuvre des instruments financiers ;
- Les informations doivent être renseignées dans l'annexe VII au même titre que les données relatives aux autres formes d'intervention des Fonds de l'Union.

L'article 134 du [Règlement n°2021/2115](#) détermine les conditions de réalisations et les attendus relatifs aux rapports annuels de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC, ainsi que les données relatives aux IF attendues

Pour la période de programmation 2021-2027, la Commission établit une collecte de données plus rationalisée pour toutes les formes de soutien, y compris sur les instruments financiers. En pratique, cela signifie qu'elle demande à l'autorité de gestion de transmettre des rapports plus fréquemment, mais avec moins de données.

Outre les exigences réglementaires, on pourra noter que ces documents de suivi peuvent retracer des éléments que pourront exiger les autorités de gestion : emplois dans la cible, emplois créés depuis l'investissement, propriété intellectuelle (dépôt de brevet, etc.), avancée du projet soutenu, etc.

a. Informations attendues sur la réalisation des instruments financiers pour le semestre

Pour les instruments financiers, parce qu'il y a certaines caractéristiques qui ne sont valables que pour les instruments financiers, la Commission demande la transmission de données spécifiques : des informations sur le montant investi par différents types de produits ; combien a été payé pour les coûts et frais de gestion. La Commission souhaite savoir combien d'autres ressources publiques ou privées ont été mobilisées complémentaires par les IF, s'il y a des retours de ressources générés par les investissements. Aussi, la Commission indique que cette nouvelle approche en matière de notification contribuera à la qualité des données, mais nécessitera également moins de travail de la part de l'autorité de gestion.



QUESTION RÉGLEMENTAIRE

Données relatives à la mise en œuvre des IF à transmettre à la Commission par l'AG - Article 42 (3) du RPDC (Règlement (UE) 2021/1060) et Article 134 (10) du Règlement relatif au FEADER (Règlement n°2021/2115)

- a) les dépenses éligibles par type de produit financier ;
- b) le montant des coûts et frais de gestion déclarés comme dépenses éligibles ;
- c) le montant, par type de produit financier, des ressources publiques et privées mobilisées en sus des Fonds ;
- d) les intérêts et autres gains générés par le soutien des Fonds aux instruments financiers visés à l'article 60 ainsi que les ressources reversées imputables au soutien des Fonds visées à l'article 62 ;
- e) la valeur totale des prêts, participations ou quasi-participations accordés aux destinataires finaux qui ont été garantis par des ressources des programmes et qui ont été effectivement décaissés en faveur des destinataires finaux.

b. Modalités de transmission des données relatives aux instruments financiers

• Régularité attendue des transmissions

L'AG récupère les informations auprès de l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier, les vérifie et prépare la transmission sur la mise en œuvre des instruments financiers. La Commission demande une transmission fréquente des données afin de disposer d'une image 'en temps réel' de l'utilisation des Fonds de l'Union.

Pour les instruments financiers, les AG doivent transmettre un état de la situation de l'utilisation des Fonds de l'Union au 31/12 et au 30/06 de chaque année de programmation.

La première transmission est prévue pour le 31 janvier 2022 et la dernière pour le 31 janvier 2030 au plus tard.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



CONSEIL : Contrairement à la pratique de la période de programmation 2014-2020 qui était de transmettre de l'information à la Commission dès lors que l'évaluation ex ante a été présentée au Comité de suivi et qu'une décision favorable de la mise en œuvre d'instrument financier a été actée, la complétion du Tableau 12 de l'annexe VII est liée à la remontée de dépenses éligibles et non des montants engagés.

• Modalités de reporting

La transmission des données relatives aux instruments financiers n'est plus décorrélée des informations concernant les subventions et ne font plus l'objet d'un rapport ou d'un module de reporting spécifiques. L'AG est tenue de compléter le Tableau 12 de l'annexe VII dédiée aux données spécifiques collectées sur les instruments financiers.

Le tableau 12 décompose la liste des 5 types de données concernant la mise en œuvre des IF établie à l' Article 42 (3) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)).

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Figure 18: Contenu du tableau de reporting (Tableau 12 de l'Annexe VII)

1 CARACTÉRISTIQUES DES DÉPENSES			2 DÉPENSES ÉLIGIBLES PAR PRODUIT				3 MONTANT DES RESSOURCES PUBLIQUES ET PRIVÉES MOBILISÉES EN SUS DE LA CONTRIBUTION DES FONDS			
Fonds	Objectif spécifique	Catégorie de régions	Prêts	Garanties	Participations ou quasi-participations	Subventions dans le cadre d'une opération au titre d'un IF	Prêts	Garanties	Participations ou quasi-participations	Subventions dans le cadre d'une opération au titre d'un IF

4 MONTANT DES COÛTS ET FRAIS DE GESTION DÉCLARÉS COMME DÉPENSES ÉLIGIBLES, Y COMPRIS*						5 INTÉRÊTS ET AUTRES GAINS GÉNÉRÉS	6 RESSOURCES REVERSÉES **	7 Valeur totale des prêts, participations qui ont été garantis par des ressources des programmes et effectivement décaissés en faveur des BF
Coûts et frais de gestion des fonds à participation			Coûts et frais de gestion de fonds spécifique					
Prêts	Garanties	Participations	Prêts	Garanties	Participations			

* (les coûts et frais de gestion (CFG) doivent être déclarés séparément en cas de passation de marché de gré à gré et en cas d'appel d'offres)

** attribuables au soutien émanant des Fonds

(Source : Technopolis)

Concernant les coûts et frais de gestion à déclarer comme dépenses éligibles au tableau 12 de l'annexe VII, il est nécessaire de les déclarer séparément en cas de passation de marché de gré à gré et en cas d'appel d'offres/mise en concurrence. Le RPDC précise (Note de bas de page Tableau 12 de l'Annexe VII [du Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) que dans le système d'échange de données SFC2021, la colonne devrait permettre de déclarer séparément les coûts et frais de gestion supportés en cas de passation de marché de gré à gré et ceux supportés en cas d'appel d'offres.

c. Précisions sur le renseignement des indicateurs de réalisation et de résultat

Chaque État membre met en place un cadre de performance pour permettre de suivre et d'évaluer les performances du programme au cours de la mise en œuvre du programme et d'en rendre compte, et pour contribuer à mesurer les performances globales des Fonds.

Les valeurs des indicateurs de réalisation et de résultat et les valeurs obtenues par les opérations doivent être déclarées à la Commission par l'AG d'après l'article 42(2)(b) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#). Les déclarations relatives à la contribution des instruments financiers à la réalisation des indicateurs ne font pas l'objet d'un reporting spécifique.



QUESTION REGLEMENTAIRE

Reporting des indicateurs de réalisation et de résultat

- Les tableaux 5, 6 et 7 de l'annexe VII relatifs aux indicateurs de réalisation concernent tous les types de soutien sans distinction (y inclus les valeurs liées aux instruments financiers) ;
- Les tableaux 9, 10 et 11 de l'annexe VII relatifs aux indicateurs de résultat concernent tous les types de soutien sans distinction (y inclus les valeurs liées aux instruments financiers).

Dans le cadre des instruments financiers, la « valeur cible (2029) » des indicateurs de réalisation rapportée dans les tableaux, correspond à la valeur cible de l'instrument financier telle que définie dans l'accord de financement.

Pour les indicateurs de réalisation, les « valeurs obtenues » par l'instrument financier par rapport à la valeur cible de l'indicateur de réalisation définie dans l'accord de financement, correspondent aux valeurs obtenues par l'instrument financier lorsque le soutien aux investissements a été réalisé et que l'intermédiaire financier a la preuve que les indicateurs du business plan ont été atteints.



EXEMPLE : Contribution d'un instrument financier au renseignement d'indicateurs de réalisation

Par exemple, si le soutien à 100 entreprises est réalisé, la valeur 100 est reportée (CO01/CO03) ; Si l'investissement soutenu par l'instrument financier a permis de créer 10 emplois, cette valeur doit être reprise dans l'indicateur CO08, quand l'intermédiaire financier aura les justificatifs que l'investissement soutenu a été réalisé et que les emplois en question ont été créés.

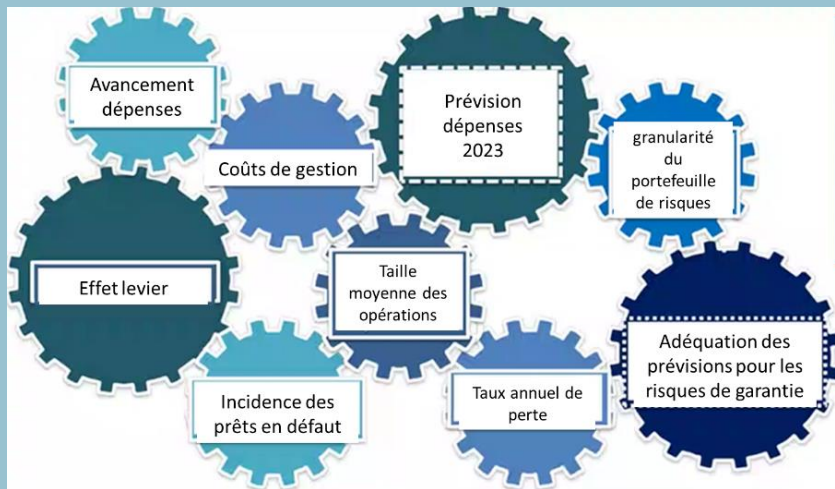


EXEMPLE : L'évaluation des IF dans le cadre des Programmes

Les résultats, réalisations et impacts des instruments financiers sont mesurés et agrégés avec les autres opérations financées avec des Fonds de l'Union par les Autorités de gestion **au niveau des Programmes**. Pour cela, des indicateurs choisis et figurant dans les Programmes sont fournis par les intermédiaires financiers en tant que gestionnaires.

En Italie, un système de collecte et d'agrégation nationale permet de suivre la donnée propre aux instruments financiers qui bénéficient des Fonds de l'Union. Ainsi le système de suivi italien (SNM – Système National de Monitoring) est centralisé en une base de données unique appelée 'Banca Dati Unitaria'.

Concernant les IF, le système de suivi géré par le Ministère italien pour les entreprises et le *Made in Italy*, en tant qu'autorité de gestion nationale, collecte les deux indicateurs obligatoires réglementairement (notamment en lien avec le Règlement 821/2014) et quelques indicateurs plus spécifiques, comme les coûts et frais de gestion, l'effet de levier, le taux de défaut (dans le cas des prêts...). Cela leur permet d'avoir une vision complète de l'avancement de la mise en œuvre des IF **au niveau national** (voir son [Tableau de bord](#)).



(Source : *Rapport Instruments Financiers no.2/2018*, p. 17, Agence italienne de la Cohésion Territoriale - traduction Technopolis)

3.3.1.2 Le suivi de la mise en œuvre non obligatoire de l'instrument financier

Les flux d'information entre l'AG et l'organisme en charge de la mise en œuvre doivent aller au-delà de l'exigence légale de transmission par l'AG des informations demandées à l'Article 42 (3) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)). En effet, l'AG doit suivre de façon régulière l'activité de l'instrument financier afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'instrument financier, de sa situation financière, etc. En effet, l'AG doit suivre de façon régulière l'activité de l'instrument financier afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'instrument financier.

Les modalités de génération de rapports d'activités de l'instrument financier sont définies dans l'accord de financement.



CONSEIL : A titre d'exemple, la mise en place d'un comité de pilotage au sein de la gouvernance de l'instrument financier qui se peut se dérouler une fois par an permet à l'AG et à l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier de présenter ce rapport d'activité annuel, permettant ainsi à l'AG de comprendre les performances de l'instrument financier et de prendre les décisions nécessaires en temps opportun.

3.3.1.3 Suivi de l'impact et évaluation des instruments financiers



QUESTION RÉGLEMENTAIRE

Précisions réglementaires sur l'évaluation des instruments financiers par l'AG pour le FEDER-FSE+ et le FEADER

- Conformément à l'article 44(5) du RPDC (**Règlement (UE) 2021/1060**), chaque AG doit rédiger un plan d'évaluation, et veiller à ce que ces évaluations soient effectuées, y compris les évaluations visant à évaluer l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la valeur ajoutée de l'Union et l'impact. Toutes les évaluations sont publiées sur le site internet de l'AG ; internet de l'AG ;

Pour ce qui est du FEADER, rattaché à la Politique Agricole Commune (Pilier 2 de la PAC), l'AG doit répondre aux obligations visées à l'article 140 du règlement FEADER (**Règlement n°2021/2115**).

Les modalités de réalisation de l'évaluation de l'instrument financier vont légèrement différer selon le programme et le fonds sur lequel est déployé l'instrument financier.

a. Au titre du FEDER-FSE+

Le cadre réglementaire (article 44 du RPDC) dispose que tous les programmes doivent être couverts par au moins une évaluation pendant la période de programmation, sans toutefois imposer d'évaluer toutes les réalisations ou les OS. Ceux-ci peuvent être évalués selon des degrés d'approfondissement différents, en fonction notamment de leur importance stratégique, mais aussi au regard par exemple du caractère novateur d'une politique, ou de sa dimension partenariale. Ainsi, les instruments financiers peuvent être particulièrement intéressants à évaluer étant donné leur caractère innovant pour la Commission européenne et pour les AG.

Dans les plans d'évaluation obligatoires des Programmes, chaque AG définit des thématiques d'évaluation et questions évaluatives. Selon la stratégie d'évaluation de chaque AG, l'évaluation des instruments financiers peut faire l'objet d'une évaluation spécifique ou bien être intégrée lors de l'évaluation du Programme auquel est rattaché l'instrument financier.



EXEMPLE DE L'ÉVALUATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER AU SEIN D'UN OS (FEDER) :

Dans le cadre du plan d'évaluation du PO 2014-2020 de la Région Sud (Provence-Alpes-Côte d'Azur), une évaluation d'impact ex post (finale) de l'OT 3 sur la thématique des entreprises a été réalisée.

Parmi les questions évaluatives de cette évaluation, ont notamment été étudiées :

- en quoi le recours à des IF a permis de compléter utilement le recours à la subvention
- les réalisations et résultats financiers et non financiers des instruments financiers mis en place (y compris effet levier sur les financements privés)
- l'impact des IF sur le paysage du financement et sur les entreprises aidées

Afin d'être en mesure de répondre à cette question évaluative, l'évaluateur analysera les éléments de reporting de la mise en œuvre de l'instrument financier. Cependant, ces éléments de suivi ne seront pas suffisants pour pouvoir observer et mesurer les impacts des instruments financiers. C'est pourquoi, il s'agit pour l'AG de définir et de préparer la collecte et le suivi de données additionnelles, pour renseigner des indicateurs additionnels propres à l'évaluation permettant de mesurer l'effet levier, la performance des instruments financiers ainsi que recueillir des données qualitatives.



CONSEIL : Ce cadre de suivi – évaluation devra être transmis suffisamment en amont au bénéficiaire (gestionnaire) afin qu'il puisse s'assurer de la collecte des données en continu notamment auprès des destinataires finaux. Au moment de la réalisation de l'évaluation, le bénéficiaire sera sollicité par l'évaluateur (prestataire externe ou au sein de l'AG) afin de compléter les analyses qu'il aura menées. En tant que bénéficiaire de fonds européens, le bénéficiaire se doit de répondre favorablement aux sollicitations en matière d'évaluation, tel que cela est précisé dans l'accord de financement.

b. Au titre du FEADER

- **Rapports annuels de performance**

L'article 134 du [Règlement n°2021/2115](#) détermine les conditions de réalisations et les attendus relatifs aux rapports annuels de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC, ainsi que les données relatives aux IF attendues (*voir Section 3.1 sur le reporting*).

- **Evaluation des Plans stratégiques relevant de la PAC**

Conformément à l'article 140 du règlement FEADER ([Règlement n°2021/2115](#)), les AG doivent évaluer leurs plans stratégiques au cours de leur mise en œuvre et ex-post. Les questions évaluatives portent sur le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence et la cohérence, ainsi que la valeur ajoutée européenne que le plan stratégique apporte et son incidence en ce qui concerne sa contribution à la réalisation des objectifs généraux du Programme.



CONSEIL : Ce cadre de suivi – évaluation devra être transmis suffisamment en amont au bénéficiaire (gestionnaire) afin qu'il puisse s'assurer de la collecte des données en continu notamment auprès des destinataires finaux. Au moment de la réalisation de l'évaluation, le bénéficiaire sera sollicité par l'évaluateur (prestataire externe ou au sein de l'AG) afin de compléter les analyses qu'il aura menées. En tant que bénéficiaire de fonds européens, le bénéficiaire se doit de répondre favorablement aux sollicitations en matière d'évaluation, tel que cela est précisé dans l'accord de financement.



EXEMPLE DE L'ÉVALUATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER AU SEIN D'UNE THÉMATIQUE (FEADER) :

Dans le plan d'évaluation d'un PDR 2014-2020 d'une région française, une évaluation de mise en œuvre du PDR a été proposée avec un focus dédié sur les instruments financiers avec la question évaluative suivante « En quoi les modalités de mise en œuvre du PDR ont permis de mieux répondre aux besoins des bénéficiaires du FEADER dont la mise en place d'instrument financier ? ».

3.3.2 Points de vigilances



CONSEIL : Evaluer la performance financière et économique des instruments financiers au niveau des territoires

En sus des résultats, réalisations et impacts, il peut être intéressant de s'interroger sur la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la valeur ajoutée d'un instrument, ou d'une cohorte d'instruments. Une telle **démarche évaluative** peut être menée par l'AG ou plus globalement par les Régions, à **l'échelle du territoire** où il(s) est(sont) mis en œuvre. **Les enjeux d'une telle démarche sont d'ordre économiques, stratégiques et politiques, à l'heure où l'utilisation des fonds publics est de plus en plus essentielle mais limitée.**

Aussi, tout dispositif d'évaluation repose sur la mise en place, le suivi et l'exploitation **d'indicateurs variés**. La collecte systématique de données quantitatives et qualitatives et leur qualité sont deux éléments qui souvent font défaut lorsque qu'une évaluation ex-post est menée. Il est conseillé aux AG **d'anticiper** cette démarche en mettant en place des indicateurs et de les intégrer dans son système de collecte d'information dès la phase de structuration de son(ses) instrument(s) et dans les accords de financement.

A titre d'exemple, les **catégories d'indicateurs** suivants pourraient être collectés :

- Caractérisation des bénéficiaires (identifiant SIRET, localisation, tranche d'effectif, ...)
- Caractérisation des projets (finalité, coût du projet, ...)
- Informations financières (durée du prêt, taux, nombre de co-investisseurs, quotité de garantie sollicitée...)
- Indicateurs de réalisation (ceux-ci nécessitent une collecte en amont puis après le financement).

3.3.3 Outils supports – Check-list pour l’audit



CHECK LIST Exemple d’éléments de suivi obligatoire et non obligatoires à récolter par l’AG auprès du bénéficiaire (gestionnaire)

- ✓ Les coûts et les frais de gestion ;
- ✓ La valeur des investissements ;
- ✓ Les flux décaissés/ montants mobilisés pour les destinataires finaux ;
- ✓ L’effet de levier ;
- ✓ Les résultats des contrôles internes et du suivi (cf. CHAPITRE 3 – La mise en œuvre – section 3.2) ;
- ✓ Les intérêts et gains générés ;
- ✓ L’évolution du rendement des portefeuilles/des produits ;
- ✓ Un bilan de l’activité (publicité, nombre d’entretiens menés avec des bénéficiaires potentiels, nombre de dossiers créés et instruits par exemple)
- ✓ Les indicateurs obligatoires liés au suivi du Programme
- ✓ Les données sur les destinataires finaux

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée **à titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs

Au suivi, reporting et vérifications de gestion

- ✓ Système de contrôle, de reporting et de suivi mis en place, aux différents niveaux d’intervention
- ✓ Efficacité du système mis en place
- ✓ ...

A la combinaison IF et subvention

- ✓ Enregistrement séparé de l’utilisation de deux formes d’intervention
- ✓ ...

3.3.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE n° 2021/1060)	Art.42	Transmission de données
	Art.44	Evaluation par l'Etat membre
Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE n° 2021/1060)	Annexe VII Tableau 12	Reporting des données spécifiques collectées sur les instruments financiers
	Annexe VII Tableaux 5, 6 et 7	Données relatives aux indicateurs de réalisation
	Annexe VII Tableaux 9, 10 et 11	Données relatives aux indicateurs de résultat
Règlement relatif au FEADER (Règlement n°2021/2115)	Art. 140	Transmission de données
	Art. 140	Evaluation
	Art. 134	Reporting des données spécifiques collectées sur les instruments financiers
	Art. 140	Données relatives aux indicateurs de réalisation/de résultat

Autres documents de travail

- Podcast Fi-Compass Ep.6 - « Paiements, publicité et reporting » : <https://www.fi-compass.eu/podcasts/calling-the-tune/episode-6-payments-publicity-reporting>

3.4 AUDIT ET CORRECTIONS FINANCIERES

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027

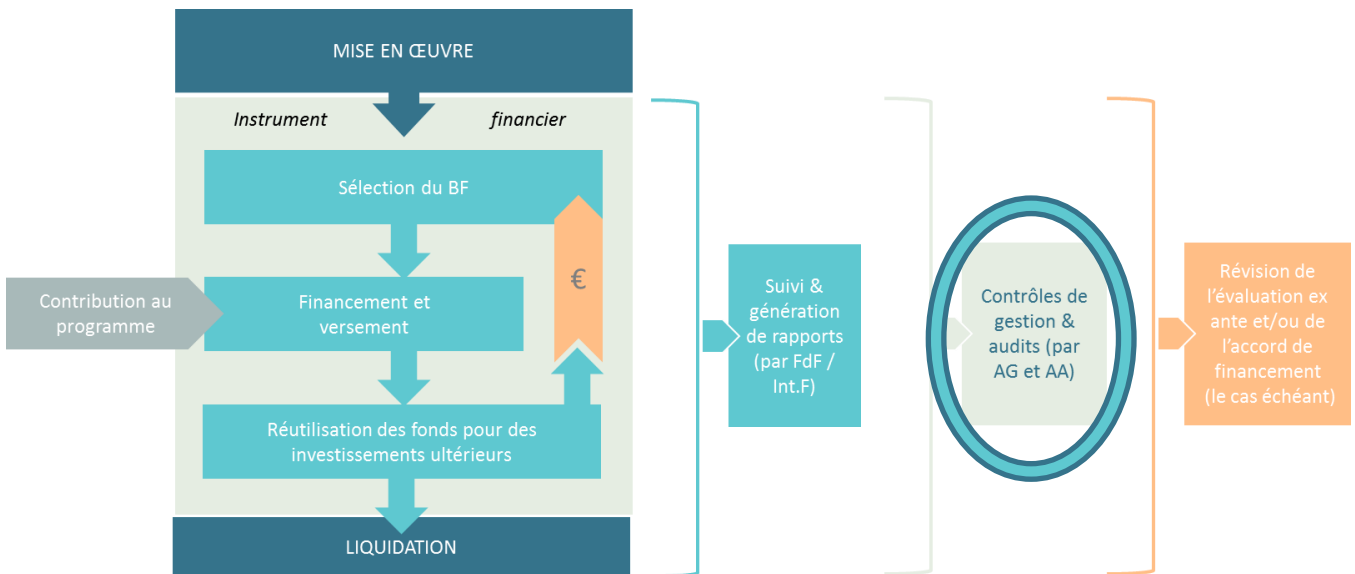


- Simplification des audits et le principe d'assurance raisonnable réassuré pour les fonds de l'Union ;
- Publication d'une méthodologie pour les audits des IF (à venir, 2023) ;
- Clarification du traitement des erreurs et des corrections financières (à venir, 2023).

3.4.1 Mode opératoire

Le système de contrôle et audit a été défini et mis en place lors de la structuration de l'instrument (cf. CHAPITRE 2 – La structuration – section 2.4). Dans la phase de mise en œuvre, il s'agit de détailler le processus de mise en œuvre de la stratégie d'audit.

Figure 19: La phase de contrôle et audit



(Source : Technopolis)

3.4.1.1 Responsabilités

La responsabilité des vérifications est répartie entre les différents niveaux d'intervention :



QUESTION REGLEMENTAIRE

Répartition des responsabilités

Les Autorités d'audit (AA)

Conformément à l'art. 81(3) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), l'AA effectue des audits des systèmes et des opérations conformément aux art. 77 et 79 du RPDC au niveau des organismes mettant en œuvre les IF (organisme mettant en œuvre un fonds à participation ou organisme mettant en œuvre un fonds spécifique) et dans le cadre des fonds de garantie, au niveau des organismes délivrant les nouveaux prêts sous-jacents. Pour les fonds de garantie, d'autres règles sont énoncées à l'art. 81 (4) du RPDC.

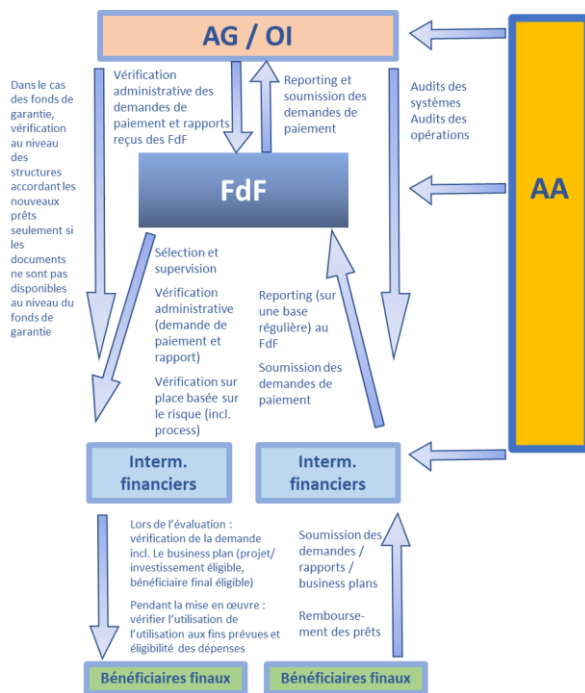
Les Autorités de gestion (AG)

Les AA devraient tenir compte, dans leurs travaux d'audit, des vérifications de gestion effectuées par les AG (art. 81(1) du RPDC). L'autorité de gestion effectue des vérifications de gestion conformément à l'art. 74(1) du RPDC, uniquement au niveau des organismes mettant en œuvre les IF (organisme mettant en œuvre un fonds à participation ou organisme mettant en œuvre un fonds spécifique) et dans le cadre des fonds de garantie au niveau des organismes délivrant les nouveaux prêts sous-jacents. Pour les fonds de garantie, d'autres règles sont énoncées à l'art. 81(4) du RPDC.



Nouveautés – Programmation 2021 – 2017

Figure 20 : Répartition des responsabilités de vérification (présentation des tâches non exhaustive)



(Source : Méthodologie d'audit pour l'audit des instruments financiers au cours de la période 2014-2020 – mise à jour 2021 - ANNEXE 4 – Responsabilités de gestion et de contrôle (traduction Technopolis))

3.4.1.2 Principes des contrôles et des audits

a. Principes généraux



QUESTION RÉGLEMENTAIRE

La base légale des audits d'opération et des audits système correspond à l'Art. 81(3) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)).

Selon cet article, l'**autorité d'audit** procède à des **audits des systèmes** et à des **audits des opérations** conformément aux articles 77, 79 ou 83, selon le cas, au niveau des organismes mettant en œuvre l'instrument financier et, dans le cadre de fonds de garantie, au niveau des organismes accordant les nouveaux prêts sous-jacents.

- L'étendue des travaux d'audit **pour les audits de système** comprend une évaluation des contrôles effectués par l'autorité de gestion à chaque étape de la mise en œuvre de l'instrument financier, la revue des travaux effectués par le Fonds à participation, le cas échéant, et par tout ou partie des intermédiaires dans le cadre de l'accord de financement concerné. Les audits de système se concentrent sur le fonctionnement du système de gestion et de contrôle du programme.
- Pour ce qui concerne les **audits des opérations**, les dépenses liées aux instruments financiers peuvent figurer dans l'échantillon de l'AA, ces dépenses étant désormais déclarées sans distinction par rapport aux autres opérations dans les demandes de paiement adressées à la Commission. L'AA doit établir que les dépenses respectent toutes les dispositions réglementaires.

b. Temporalité



CONSEIL : Les activités d'audit et de contrôle devraient être entreprises tout au long du cycle de vie de l'IF, **en favorisant un échange d'informations entre les bénéficiaires et les AG, les AC, l'AA et les organismes intermédiaires**

Par exemple, il est conseillé de commencer les contrôles sur place tôt dans le processus afin qu'en cas de constatations, de nouvelles mesures puissent être introduites sans retard inutile. Dans le cadre d'une structure avec fonds à participation, le gestionnaire sera chargé de surveiller et de rendre compte à l'autorité de gestion des performances de l'intermédiaire financier. Néanmoins, l'AG a la responsabilité d'entreprendre ses propres activités de vérification sur la base des informations fournies par le gestionnaire du fonds à participation et de son propre engagement direct auprès des Interm. Fi. Les audits effectués par l'autorité d'audit permettent d'établir les constatations d'irrégularités et procéder aux recommandations nécessaires pour améliorer la gestion et le contrôle. Ils peuvent également aider à identifier ces problèmes, permettant de prendre des mesures correctives en temps opportun, garantissant une mise en œuvre réussie de l'instrument financier.

(Source : Knowledge Hub 'Audit et contrôle des instruments financiers 2014-2020', Fi-compass, 2021 – traduction Technopolis)

En ce qui concerne l'AG, elle procède à des contrôles de la gestion **tout au long de la période de programmation** selon l'article 74 du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) et pendant les phases de structuration et de mise en œuvre des instruments financiers selon l'article 81 du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)).

Ces vérifications sont opérées par l'AG tout au long de la mise en œuvre du programme :

- **A la sélection des opérations** : aux fins de la sélection et de l'approbation des opérations, l'AG doit veiller à ce que les demandeurs (le gestionnaire de l'instrument financier) soient en mesure de remplir un certain nombre de conditions avant que la décision d'approbation soit prise (*cf. section 2.1 Dépenses éligibles*) ;
- **Vérifications administratives lors de la mise en œuvre du projet** : les vérifications de gestion doivent être exécutées avant que les dépenses correspondantes soient déclarées à l'échelon immédiatement supérieur. Les vérifications administratives concernant les dépenses figurant dans une demande de paiement donnée doivent toutes être terminées avant que la demande de paiement soit soumise à la Commission ;
- **Vérifications sur place lors de la mise en œuvre des opérations** : pour être efficaces, les vérifications sur place doivent être planifiées à l'avance, en vue notamment de certifier que les dépenses comptabilisées sont conformes au droit applicable (Art.74 (a) RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#))). La vérification sur place doit, de manière générale, être notifiée afin que le bénéficiaire puisse mettre à disposition, lors de la vérification, le personnel concerné et la documentation utile ;
- **Vérifications sur place après la mise en œuvre de l'opération** : dans le cas des opérations de nature immatérielle, pour lesquelles il subsiste peu, voire pas de preuves physiques quand des vérifications sur place sont effectuées après leur clôture, une bonne pratique peut consister à des vérifications au cours de la mise en œuvre.

Figure 21 : Exemples* de points à auditer au fur et à mesure de la mise en œuvre de l'opération IF



(Source : d'après Intervention de la CE, FI Campus, 30 nov-1er déc 2017)

*L'ensemble des points à auditer est précisé dans la Note méthodologique pour les audits des IF ([à venir, 2023](#)) et présenté dans un tableau en 3.3.4 et Annexe A.3.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



c. Le principe de « l'assurance raisonnable »

D'après la Commission (*Knowledge Hub 'Audit et contrôle des instruments financiers 2014-2020', Fi-compass, 2021*), le principe d'une « assurance raisonnable » devrait être appliquée aux processus de vérification et de contrôle, et ce afin d'éviter le risque de « surréglementation » des exigences d'audit. En ce qui concerne la viabilité des projets/investissements des destinataires finaux, par exemple, les autorités de gestion peuvent raisonnablement se fier à l'évaluation des intermédiaires financiers au cours du processus d'évaluation des investissements, qui est effectué conformément aux pratiques bancaires ou d'investissement standard.

La Commission considère qu'il existe en effet un alignement d'intérêt entre les intermédiaires financiers et les autorités de gestion, du fait de l'implication financière des intermédiaires financiers dans les instruments financiers, qui incite les intermédiaires financiers à entreprendre rigoureusement ces processus d'évaluation.

d. L'importance des « pratiques bancaires standard »

D'après la Commission, les procédures d'audit et de contrôle doivent autant que possible respecter les pratiques bancaires standards (d'après les réglementations françaises, européennes et internationales). Elles peuvent se fier aux "décisions d'experts" prises par les intermédiaires financiers - par exemple, l'évaluation de la viabilité d'un projet (*Knowledge Hub 'Audit et contrôle des instruments financiers 2014-2020', Fi-compass, 2021*), sans que pour autant celles-ci ne se substituent à la piste d'audit.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



EXEMPLE : Contrôle de la viabilité des projets/investissements selon les pratiques bancaires « standards »

Le contrôle de la viabilité des projets/investissements des destinataires finaux est un exemple où les autorités de gestion peuvent raisonnablement se fier au jugement des intermédiaires financiers au cours du processus d'évaluation des investissements. Comme dans la pratique habituelle de la banque ou de l'investissement, les intermédiaires financiers disposent d'une expertise dans l'évaluation des candidatures des destinataires finaux. L'évaluation du risque d'un investissement proposé fait généralement partie des processus d'approbation et de tarification au sein des institutions financières / gestionnaires de fonds. Les intermédiaires financiers – pour qui l'enjeu est fort - sont poussés à mener ces processus de manière rigoureuse et, à ce titre, les gestionnaires et les autorités de gestion des fonds à participation sont en droit de s'appuyer sur ces processus en ce qui concerne cet aspect de l'éligibilité.

e. Utilisation d'audits réalisés par des tiers

Selon le principe de la non-surenchère dit de « l'assurance globale », l'article 81 du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) prévoit que l'autorité d'audit peut se prévaloir des travaux réalisés par d'autres auditeurs, notamment dans le cas où les IF sont mis en œuvre par la BEI ou d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire.



QUESTION REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article 81(3) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) les résultats des audits **réalisés par les auditeurs externes** des organismes mettant en œuvre l'instrument financier peuvent être pris en compte par l'autorité d'audit aux fins de l'assurance globale et, sur cette base, l'autorité d'audit peut décider de limiter ses propres travaux d'audit.

Selon l'article 81(5) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) et l'article 12 (2) du [Règlement \(UE\) 2021/2116](#), l'autorité d'audit n'effectue pas d'audits au niveau de **la BEI ou d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire**, pour les instruments financiers mis en œuvre par celles-ci. Toutefois, la BEI ou d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire transmettent à la Commission et à l'autorité d'audit un rapport d'audit annuel élaboré par leurs auditeurs externes à la fin de chaque année civile. Ce rapport porte sur les éléments figurant à l'annexe XXI et sert de base aux travaux de l'autorité d'audit. La BEI ou d'autres institutions financières internationales transmettent aux autorités responsables du programme tous les documents nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.

L'annexe IV du [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/128](#) relatif au FEADER propose un **Modèle de rapport d'audit annuel** pour les instruments financiers mis en œuvre par **la BEI ou d'autres institutions financières internationales**.

1. Introduction
2. Audit des systèmes de contrôle interne appliqués par la BEI/le FEI ou d'autres institutions financières internationales

Résultats de l'audit externe du système de contrôle interne de la Banque européenne d'investissement (BEI) ou d'autres institutions financières internationales (IFI) dont un État membre est actionnaire, évaluant la mise en place et l'efficacité de ce système de contrôle interne, et comprenant les éléments suivants :

- 2.1. Processus d'acceptation du mandat.
- 2.2. Processus d'évaluation et de sélection des intermédiaires financiers : évaluation formelle et évaluation qualitative.
- 2.3. Processus d'approbation des transactions avec les intermédiaires financiers, et signature des accords de financement pertinents.
- 2.4. Processus de surveillance des intermédiaires financiers
- 2.5. Systèmes de traitement des paiements reçus de l'autorité de gestion.

- 2.6. Systèmes de calcul et de paiement des montants liés aux coûts et frais de gestion.
 - 2.7. Systèmes de traitement des paiements aux intermédiaires financiers.
 - 2.8. Systèmes de traitement des intérêts et autres gains générés par le soutien du ou des plans stratégiques relevant de la PAC aux instruments financiers.
 - 2.9. Informations complémentaires pour ce qui est du rapport d'audit annuel relatif au dernier exercice comptable.
3. Conclusions de l'audit

f. Modalités spécifiques de contrôle pour les IF

- **Les vérifications sur place**

L'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier (y compris en cas de fonds à participation) procède à des revues de la performance et de la gestion, incluant entre autres des visites sur place **au niveau de l'instrument financier uniquement**.



QUESTION RÉGLEMENTAIRE

Précisions réglementaires sur les vérifications de gestion réalisées sur place par l'AG

Pour les instruments financiers mis en place et gérés par l'AG ou sous sa responsabilité, et selon l'article 81 (1) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#), l'AG **procèdera à des vérifications sur place**. Dans le cas de fonds de garantie, l'AG procède aux vérifications sur place au niveau des organismes accordant les nouveaux prêts sous-jacents.

En revanche pour les instruments financiers mis en place au niveau de la BEI ou d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire, l'AG ne réalise pas ces vérifications selon l'article 74 (2) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)). Celles-ci transmettent à l'autorité de gestion des rapports de contrôle à l'appui des demandes de paiement.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



- **L'échantillonnage**



CONSEIL : Structuration des activités de contrôle des destinataires finaux

Les activités de contrôle peuvent être parfois très complexes si l'organisme est en charge de plusieurs instruments financiers ou si la volumétrie des dossiers de destinataires finaux est importante. Il est conseillé de **procéder alors par échantillonnage** ou sous-échantillonnage et d'établir **des contrôles dès le début** pour prévenir les irrégularités systémiques par la suite.

(Source : Knowledge Hub 'Audit et contrôle des instruments financiers 2014-2020', Fi-compass, 2021)

L'utilisation de l'échantillonnage comme méthode d'audit des opérations est précisée par la Commission dans l'Acte Délégué C (2022) 7357 au Règlement 2021/1060 publié en octobre 2022. Des annexes précisent la méthodologie d'échantillonnage, le calcul de l'extrapolation des erreurs. Le choix de cette méthode peut par exemple être inscrit dans le descriptif du Système de Gestion et de Contrôle de l'AG.

g. Exigences minimales pour la piste d'audit

• Stratégie d'audit

Conformément à l'article 78(1) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), **l'autorité d'audit élabore, après consultation de l'autorité de gestion, une stratégie** d'audit fondée sur une évaluation des risques, en tenant compte de la description du système de gestion et de contrôle de l'AG.

Dans ce cadre, l'autorité d'audit détermine sur la base d'une évaluation des risques les audits système à réaliser et leur périmètre. Elle peut ainsi procéder à un audit de l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier (y inclus le fonds à participation).

Au titre des audits d'opération, l'autorité d'audit peut par application des règles d'échantillonnage de la CE sélectionner des opérations IF et les auditer.

La stratégie d'audit est élaborée conformément au modèle figurant à l'annexe XXII du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) et est mise à jour annuellement à la suite du premier rapport annuel de contrôle et du premier avis d'audit transmis à la Commission. Elle couvre les instruments financiers qu'elle met en place.



CONSEIL : les obligations des parties en matière d'audit et issues de la stratégie d'audit devrait utilement être inclus dans l'accord de financement ou faire l'objet d'un avenant.

• La piste d'audit

Les sections II de son annexe XIII, le RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) et l'annexe III du Règlement d'exécution (UE) listent les éléments obligatoires pour la piste d'audit qu'elle préconise à l'Art. 69(6) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)



QUESTION REGLEMENTAIRE

Éléments obligatoires de la piste d'audit pour les instruments financiers :

1. les documents sur l'établissement de l'instrument financier, tels que l'accord de financement, etc. ;
2. les documents spécifiant les contributions de chaque programme à l'instrument financier et au titre de chaque priorité, les dépenses éligibles dans le cadre de chaque programme, ainsi que les intérêts et autres gains générés par le soutien provenant

des Fonds et la réutilisation des ressources attribuables au soutien émanant des Fonds, conformément aux articles 60 et 62 ;

3. les documents relatifs au fonctionnement de l'instrument financier, y compris les documents nécessaires au suivi, à l'établissement de rapports et aux vérifications ;
4. les documents concernant les sorties des contributions du programme et la liquidation de l'instrument financier ;
5. les documents concernant les coûts et frais de gestion ;
6. les formulaires de demande ou des documents équivalents, présentés par les destinataires finaux, accompagnés des pièces justificatives, y compris les plans d'affaires et, le cas échéant, les comptes annuels des exercices précédents ;
7. les listes de points à vérifier et les rapports émanant des organismes chargés de la mise en œuvre de l'instrument financier ;
8. les déclarations faites en lien avec l'aide de minimis ;
9. les accords signés en rapport avec le soutien apporté par l'instrument financier, y compris pour les fonds propres, les prêts, les garanties ou d'autres types d'investissements fournis aux destinataires finaux ;
10. la preuve que le soutien apporté par l'intermédiaire de l'instrument financier sera utilisé aux fins prévues ;
11. des registres concernant les flux financiers entre l'autorité de gestion et l'instrument financier, et à tous les niveaux au sein de l'instrument financier, jusqu'aux destinataires finaux, et, pour les garanties, la preuve que les prêts sous-jacents ont été décaissés ;
12. des registres ou codes comptables distincts pour la contribution du programme versée ou la garantie engagée par l'instrument financier en faveur du destinataire final.

- **Conservation des données**



QUESTION RÉGLEMENTAIRE

Précisions réglementaires sur l'archivage des pièces

Conformément à l'article 82(1) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) l'autorité de gestion fait en sorte que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par les Fonds soient conservées **au niveau approprié** pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que des pièces justificatives soient disponibles et n'impose pas aux destinataires finaux d'obligations en matière de conservation des données allant au-delà de ce qui est nécessaire pour leur permettre d'assumer raisonnablement cette responsabilité.

Des registres distincts doivent être tenus pour chaque type de soutien dans le cas où une opération unique combine des instruments financiers avec des subventions, des bonifications d'intérêts/ou des contributions aux primes de garanties et quand un destinataire final soutenu par un instrument financier reçoit aussi une aide provenant d'une autre source financée par l'Union (art. 58 (4)(5)(6) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)).

3.4.1.3 Méthodologie et portée des vérifications

Les éléments présentés ci-dessous revêtent un caractère général et seront précisés dans un document méthodologique de la Commission européenne à paraître en 2023 (publication sur le site [Fi-compass](#)). Cette note méthodologique sera complétée d'une annexe présentant une check-list des contrôles par étape (cf. contenu attendu en annexe A3).

a. Les vérifications relatives à la conception et la structuration des instruments financiers

Il convient de veiller à ce que la mise en place de l'instrument financier soit conforme au droit applicable, y compris en ce qui concerne les dispositions régissant les Fonds de l'Union, les aides d'Etat, les marchés publics ainsi que les normes pertinentes et la législation applicable en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme et de fraude fiscale.

La mise en place doit être vérifiée après la première demande de paiement conformément à l'Art. 92(2)(a) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#). Lorsque la première demande de paiement n'a pas été sélectionnée pour un audit, les travaux d'audit sur le dispositif peuvent être réalisés ultérieurement lors des demandes de paiement ultérieures.



CHECK LIST Exemples de vérifications de la mise en place et la structuration des instruments financiers

- ✓ Concernant l'**accord de financement** notamment :
 - ✓ Respect de son antériorité par rapport à la mise en place de l'outil ;
 - ✓ Conformité des actions mises en place avec ses recommandations et conclusions en matière de montants, de public cible, etc...
- ✓ Concernant la **sélection** du/des organisme(s) qui mettent en œuvre l'IF : respect de la réglementation relative aux Marchés publics ou des règles d'exception ;
- ✓ Concernant les **Aides d'Etat**, respect des règles applicables aux différents niveaux d'intervention ;
- ✓ Concernant l'**Accord de financement** : conformité des actions mises en place avec son contenu.

- **Marchés publics**

Les vérifications relatives aux marchés publics ont pour but d'assurer, tout au long du processus, le respect des règles de l'Union en matière de marchés publics et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence et de libre circulation et de concurrence. Les vérifications doivent être effectuées le plus rapidement possible après le déroulement d'un processus particulier, étant donné la difficulté de prendre des mesures correctives.

En complément : *cf. CHAPITRE 1 – La conception – section 1.4.*

- **Aides d'Etat**

L'objectif des vérifications de gestion est de déterminer si une opération comporte un élément d'aides d'Etat et de veiller à l'application des réglementations idoines.

En ce qui concerne les instruments financiers, les règles en matière d'aides d'Etat doivent être respectées aux trois niveaux : le gestionnaire de fonds (qui est rémunéré), l'investisseur privé (qui co-investit et peut bénéficier d'une aide), et le destinataire final.



CONSEIL : il est essentiel de veiller à vérifier efficacement la conformité des mesures avec la réglementation applicable sur les aides d'Etat, sur la base des étapes listées ci-dessous pour chaque mesure. Ces « checklist » serviront de piste d'audit pour les vérifications effectuées. En effet, pour toute aide d'Etat réputée illégale, une récupération totale ou partielle **auprès du destinataire final** pourra être opérée.

Conformément au considérant (55) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#), les Etats membres sont tenus de veiller à ce que les opérations soutenues par les Fonds soient conformes au droit applicable. Cela inclut les règles qui s'appliquent en matière d'aides d'Etat, en vigueur au moment où l'autorité de gestion ou l'organisme qui met en œuvre le fonds s'engage contractuellement à apporter des contributions au titre d'un programme à un instrument financier ou lorsque l'instrument financier s'engage contractuellement à apporter des contributions au titre d'un programme aux destinataire final, selon le cas.



CHECK LIST des vérifications de gestion des aides d'Etat

Dans la pratique, **les vérifications de gestion concernant les aides d'Etat doivent compléter les contrôles effectués durant le processus de sélection de l'opération :**

- ✓ Vérification de l'existence d'une aide d'Etat au vu des critères rappelés plus haut. Le statut juridique du bénéficiaire (organisation sans but lucratif, organisme public) ne suffit pas à exclure la présence d'aide d'Etat qui est caractérisée dès lors qu'il exerce une activité économique (c'est-à-dire s'il propose des produits et des services sur un marché ouvert à la concurrence);
- ✓ Détermination de la base juridique idoine (RGEC, lignes directrices, règlement de minimis), en fonction de la documentation relative à la sélection de l'opération ;

- ✓ Octroi de l'aide postérieur à la demande et à l'adossement de l'aide à un régime juridique.

Autres contrôles complémentaires, vérification de la bonne application des dispositions pertinentes :

- ✓ **En ce qui concerne les règles de minimis** : contrôle de la comptabilité du bénéficiaire et du respect du plafond de minimis pour toutes les entreprises appartenant au même groupe (au moins sur la base d'une déclaration comme le prévoit le règlement de minimis ou par d'autres moyens autorisés par les réglementations nationales) ;
- ✓ **En ce qui concerne les exemptions par catégorie** : attention particulière à porter à la définition des PME, aux dispositions communes applicables à tous les types de mesures (effet incitatif, transparence etc.) et aux dispositions spécifiques aux différentes catégories d'aide (notamment coûts éligibles, montants maximaux et/ou intensité maximale d'aides) ;
- ✓ **En ce qui concerne l'aide notifiée**, il convient de vérifier les conditions énoncées dans la mesure d'aide approuvée (nécessité, proportionnalité, caractère approprié...).



EXEMPLE : Problèmes les plus couramment constatés par la Commission dans le domaine des aides d'Etat :

- Absence de vérification de la règle de minimis et des règles de cumul des aides (taux d'intensité non respecté...) ;
- Dépassement des plafonds d'aide admissibles en raison de la mauvaise qualification de PME d'une société (qui ne peut donc pas bénéficier d'une prime PME) ;
- Commencement prématuré des travaux (avant la demande d'aide ou avant son approbation par l'autorité qui l'octroie) ;
- Contrôle insuffisant de l'« effet incitatif » de l'aide notifiée.

b. Examen des aspects relatifs à l'éligibilité

L'analyse de l'éligibilité (*cf. CHAPITRE 2 - La structuration – section 1*) est conduite à trois niveaux par l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier :

- Éligibilité du destinataire final (selon son statut, son implantation géographique, son secteur d'activités) ;
- Éligibilité de la cible du soutien (au regard des objectifs du Programme) ;
- Éligibilité des dépenses.

Les règles d' éligibilité sont fixées par l' Art. 68 du Règlement (UE) 2021/1060, les règles relatives au Fonds de l' Union utilisé, les choix stratégiques du Programme et par l' Accord de financement.

- **Eligibilité du destinataire final**

La responsabilité première des vérifications de l'éligibilité des destinataires finaux conformément aux critères fixés incombe aux intermédiaires financiers et intervient en premier lieu lors de l'analyse de la demande d'aide (*cf. CHAPITRE 3 - section 3.1.1.1 Sélection du destinataire final*).

Pour certains types de bénéficiaires, l'AG peut mettre en place des check-lists de vérification spécifiques.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



CHECK LIST statut des PME

Source : Knowledge Hub 'Audit et contrôle des instruments financiers 2014-2020', Fi-compass, 2021

- ✓ **QUI ?** Les intermédiaires financiers ont la responsabilité première des vérifications du statut des PME, tandis que les autorités de gestion et les gestionnaires de fonds à participation offrent leur soutien



CONSEIL : Il est de bonne pratique pour les autorités de gestion et les gestionnaires de fonds à participation d'adopter une **approche proactive** pour soutenir les intermédiaires financiers dans l'évaluation du statut de PME.

Un modèle de documentation énonçant les critères pertinents à utiliser pour évaluer le statut de PME est souvent fourni par les autorités de gestion aux intermédiaires financiers. Cela peut être complété par des **sessions de formation** au renforcement des capacités pour permettre aux intermédiaires financiers, souvent issus du secteur bancaire commercial, de se familiariser avec les exigences des réglementations européennes pertinentes. En prenant ces mesures lors de la mise en place des instruments financiers, les autorités de gestion s'assurent que les intermédiaires financiers comprennent bien leur responsabilité et sont équipés pour s'acquitter de leur responsabilité de vérifier le statut de PME de leurs destinataires finaux.

- ✓ **QUOI ? Étendue des contrôles**

Les intermédiaires financiers sont chargés de vérifier le statut de PME mais ne sont pas tenus de procéder à des enquêtes exhaustives pour chaque destinataire final (principe de « l'assurance raisonnable »).

- ✓ **COMMENT ? Outils disponibles pour vérifier le statut de PME**

Le type d'informations qu'ils doivent utiliser pour vérifier cela comprend les auto-déclarations de la PME (la Cour des comptes européenne (CCE) a toutefois précisé qu'une auto-déclaration n'est pas suffisante en soi), des copies des comptes et des informations issues du domaine public tels que les registres nationaux des sociétés. Des services spécialisés peuvent également être mobilisés

conformément à la pratique bancaire en vigueur dans le pays, ou des outils externes tels que ARACHNE ou des sources de data de sociétés commerciales.

Voir la *Communication de la CE (2003/C118/03)* pour l'exemple de déclaration PME.

- ✓ **QUAND ?** La date de référence de la vérification est la date de la décision d'investissement

La date pertinente pour évaluer le statut d'une PME est la date d'approbation par le comité de crédit (ou équivalent) du prêt ou de la prise de participation proposé. Elle est généralement suivie d'une période de plusieurs semaines pour la négociation et la signature de l'accord financier entre les intermédiaires financiers et les destinataires finaux.



CONSEIL : Une nouvelle série de contrôles de vérification peut être justifiée si cette période s'avère excessivement longue, c'est à envisager par les intermédiaires financiers en fonction des circonstances particulières.

- ✓ **Sujets complémentaires abordés liés aux contrôles du statut de PME**

Dans le cas d'entreprises dans des secteurs très spécifiques, il se peut qu'il y ait peu d'information disponible ; l'effectif peut être difficile à vérifier (par exemple lorsqu'il y a beaucoup d'indépendants tels que les plateformes de livraison de nourriture, de covoiturage et de livraison de colis) ; le statut des propriétaires-dirigeants dans l'effectif également. Il est alors nécessaire que les intermédiaires financiers et autres organismes de contrôle demandent plus d'informations au demandeur destinataire final.



CONSEIL : Une approche de « bon sens » est nécessaire pour vérifier l'effectif sur la base des pratiques comptables, par exemple en ce qui concerne la déclaration du personnel équivalent temps plein (ETP) dans les déclarations annuelles ou en s'appuyant sur les calculs d'unité de travail annuel (UTA) qui peuvent avoir déjà été produits par les comptables ou commissaires aux comptes des destinataires finaux.

- **Modalités de contrôle de l'éligibilité des dépenses**

Pour rappel, le chapitre 2 traite plus particulièrement de la définition des dépenses éligibles.

La déclaration relative aux dépenses éligibles doit s'appuyer sur des pièces justificatives probantes qui doivent permettre la vérification de la légalité et de la régularité des dépenses déclarées à la Commission. La nouvelle réglementation ne détaille pas les pièces justificatives attendues.

Il y a deux niveaux de vérification pour les flux financiers dans le cas des instruments financiers : les versements faits par l'AG à l'instrument financier et les versements faits par l'instrument financier aux destinataires finaux.

L'ampleur exacte des informations et des documents devant être conservés ou fournis par le gestionnaire de fonds sera convenue dans l'accord de financement entre l'AG et l'intermédiaire financier (et entre le fonds à participation et les intermédiaires financiers le cas échéant). Les modalités de remise des pièces seront également définies dans cet accord.

- **Justification du flux AG vers Fonds à participation et/ou instrument financier**

Le versement de « parts UE » de la contribution du programme à l'instrument financier peut déclencher des demandes de paiement auprès de la Commission et doit donc être justifié (sur la base de pièces comptables et non comptables). Les pièces justificatives doivent permettre de vérifier le versement, le respect du mode de sélection de l'intermédiaire financier, des règles d'aide d'Etat, de la conformité de l'accord de financement et du business plan avec le Programme, etc.

- **Justification des dépenses éligibles versées au destinataire final**

Les pièces justificatives ont été demandées aux destinataires finaux **lors de la sélection, financement et versement au destinataire final** (cf. CHAPITRE 3 – La mise en œuvre - section 3.1). Il s'agira pour les intermédiaires financiers de fournir les pièces comptables et non comptables attestant que le soutien apporté **sera utilisé aux fins prévues**. C'est-à-dire que l'investissement est réalisé conformément à l'accord signé entre l'intermédiaire financier et le destinataire final.

- **Vérification de l'utilisation aux fins prévues**



QUESTION REGLEMENTAIRE - Point de Vigilance

Éléments obligatoires de la piste d'audit pour les instruments financiers

Pour les instruments financiers, et contrairement aux dispositions prévues pour la période 2014-2020, d'après l'annexe XIII (II)(10) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), l'AG doit s'assurer et prouver que le soutien « **sera utilisé aux fins prévues** » et non plus « a été utilisé aux fins prévus ».

Conformément à cette Annexe XIII du RPDC, la justification aux fins prévues est réalisée sur la base de documents vérifiés **avant l'octroi du financement** (par exemple à partir d'un plan d'affaires). Les procédures d'audit et de contrôle ex post prévues dans le RPDC donnent une assurance supplémentaire quant à la bonne utilisation des fonds.



CHECK LIST

EXEMPLES des pièces comptables et non comptables pouvant être récupérées par l'intermédiaire financier pour justifier des dépenses éligibles versées au destinataire final

- ✓ Rapport d'activité ou document équivalent du destinataire final ;
- ✓ Comptes bancaires de l'entreprise ;
- ✓ Factures, état récapitulatif des dépenses, signé par un expert-comptable ;

- ✓ Si l'instrument financier ou le programme ciblent des investissements spécifiques, le détail des factures devra être produit, afin de garantir l'éligibilité de l'investissement au programme ou à l'instrument ;
- ✓ Si l'instrument financier ou le programme ne visent pas le financement d'investissements spécifiques, un échantillonnage sur un nombre limité de factures sélectionnées dans les principaux postes de dépenses peut être réalisé. L'enjeu étant de démontrer que l'instrument financier a bien été utilisé pour les finalités prévues, une analyse des risques pourrait utilement étayer les modalités de cette sélection ;



CONSEIL : Selon l'outil financier mis en œuvre, cette analyse pouvant être différente, un accord entre l'intermédiaire financier et l'AG pourrait utilement être inclus sur ce point dans l'accord de financement.

- ✓ Compte rendu de visite sur place par l'intermédiaire financier. En fonction du niveau de risque identifié, du type d'instrument financier et de destinataire final, un échantillonnage des visites sur place peut être réalisé. Cette disposition doit être inscrite dans l'accord de financement ;

Dans le cas des garanties :

- ✓ Les courriers de notification (acceptation) et de confirmation de garantie que l'intermédiaire financier envoie à la banque ;
- ✓ Le contrat de prêt entre la banque et le gestionnaire ;
- ✓ Une preuve de la réalisation de l'investissement financé par le prêt ;

Pour les prises de participation :

- ✓ Conditions de participation, conditions de sortie et de clôture, cas des défauts de paiement.

Pour certains intermédiaires financiers, demander **des factures** comme preuve de dépenses avant le décaissement des tranches de financement par prêt est une pratique bancaire courante. Il s'agit en général d'une activité simple de prêts à l'investissement et familière à certains intermédiaires financiers.

Cela ne s'applique pas néanmoins pas pour tous les types d'intervention, par exemple pour le soutien sous forme de prêt pour **fonds de roulement ou pour les prises de participation**.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



EXEMPLE : La justification de l'utilisation des ressources dans le cas d'une opération de capital investissement

La Commission européenne a considéré, lors de l'atelier de travail sur l'audit des IF 2014-2020, que la nature des dépenses des bénéficiaires de prises de participations est potentiellement encore plus diversifiée que pour les autres formes de financement, et ne peut ne pas être vérifiée sur la base de factures. Elle a donné l'exemple d'une start-up, pour laquelle le but de l'investissement était de fournir à l'entreprise des fonds de roulement. La CE indique que toutes les activités de l'entreprise liées à son développement, y compris par exemple les dépenses de fonctionnement, peuvent être légitimes. Elle conseille que les activités d'audit et de contrôle ne s'étendent pas (a priori) à ce genre de questions dans leurs vérifications mais se basent sur les rapports réguliers qui sont reçus de l'entreprise et présentés par le gestionnaire/l'organisme de mise en œuvre.

(Source : Knowledge Hub 'Audit et contrôle des instruments financiers 2014-2020', Fi-compass, 2021)

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



CONSEIL : Contrôle de l'éligibilité des fonds de roulement

Le fonds de roulement est compris comme la différence entre les passifs courants et les actifs courants d'une entreprise. Pour contrôler l'éligibilité de la dépense dans ce cas, la principale pièce justificative qui pourra être considérée est **le business plan (mais d'autres pièces justificatives peuvent être demandées le cas échéant)**. Ces justificatifs doivent être présentés par le destinataire final au moment où celui-ci fait sa demande d'aide.

(Source : Annexe 3 de la note « Méthodologie d'Audit pour les instruments financiers 2014-2020 »)

Dans sa Note « Méthodologie d'Audit pour les instruments financiers 2014-2020 », la Commission européenne considère qu'il existe d'autres cas où il n'est **pas nécessaire** voire **impossible** de justifier les dépenses liées au financement fourni au titre d'un instrument financier, par exemple dans le cas où le montant prévu d'un investissement est inférieur à celui qui a été réalisé, le delta peut être utilisé à une fin connexe sans avoir à être justifié. Pour une opération de subvention, c'est l'inverse qui se produirait. **Cette flexibilité supplémentaire est justifiée par la nature du financement remboursable** et sa reconnaissance dans la méthodologie d'audit est importante.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



EXEMPLES de cas où il n'est pas possible de justifier les dépenses

- Lorsque l'objectif d'un prêt est défini en **termes généraux** (par exemple, « expansion », « modernisation » ou « internationalisation ») ;

- Scénario dans lequel un destinataire final **réalise une économie** par rapport au coût prévu de nouvelles machines à hauteur de 10 000 EUR. Dans le cadre d'un instrument financier, il est légitime que le destinataire final utilise cette économie pour acheter du matériel connexe sans avoir à modifier la convention de financement (bien que certains intermédiaires financiers puissent décider de modifier la convention de financement avec le destinataire final).

Il faut fournir cependant, dans tous les cas, **les preuves du transfert du capital du fonds de capital à risque ou de l'intermédiaire du prêt vers le destinataire final** et démontrer que le soutien apporté au moyen de l'instrument financier a servi à l'usage qui lui a été destiné.

- **Justification des dépenses éligibles encourues au titre des coûts de gestion et payées au titre des frais de gestion**

Il s'agit ici de justifier les montants, au réel (sur la base de pièces comptables et non comptables), ou au forfait selon les modalités définies dans l'accord de financement des coûts et frais de gestion, ainsi que de justifier les critères de détermination des coûts et frais de gestion sur la base de la performance.



CHECK LIST

EXEMPLE de pièces comptables et non comptables justifiant des coûts de gestion et frais de gestion

- ✓ **Coûts de gestion** : Ensemble des pièces comptables et non comptables permettant de justifier, à l'euro près, les coûts de gestion. Par exemple pour justifier des postes RH (fiche de paie, fiche de temps passé, feuille émargement), pour les frais de communication (factures de prestations de services externes), pour les frais de déplacement il est conseillé de prévoir des seuils minimums pour lesquels les frais de transports sont éligibles afin d'éviter un taux d'erreur, facture de prestation de gestion du gestionnaire du fonds ;
- ✓ **Frais de gestion** : sur la base d'un montant défini ex-ante et intégré dans l'accord de financement. Toute pièce permettant de justifier l'unité permettant le calcul des frais de gestion (ex : nombre de dossiers ayant obtenu un financement) ;
- ✓ **La justification des critères de détermination des coûts et frais de gestion sur la base de la performance** : les montants facturés doivent correspondre aux critères définis pour la rémunération de base et celle liée à la performance. La méthode de calcul et le résultat doivent être vérifiables. La demande de paiement du bénéficiaire doit tracer ces éléments de calcul.

3.4.1.4 Comptes annuels et corrections financières.

a. Contexte des comptes annuels

Le système d'assurance du budget de l'Union européenne dans le cadre de la gestion partagée a introduit pour la période 2014-2020 procédure de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds de l'Union, dite « comptes annuels ». Ce système d'assurance devait permettre de réduire le risque d'erreurs dans les dépenses couvertes par les comptes et communiquées à la Commission européenne. Le principe est maintenu pour la période de programmation 2021-2027.

La règle essentielle de cet exercice est que toute dépense irrégulière (précédemment incluse dans une demande de paiement auprès de la Commission européenne) constatée au cours de l'exercice comptable (période complémentaire incluse) doit être retirée des comptes annuels, ainsi que toute dépense en cours d'évaluation (elle est alors exclue à titre temporaire des comptes, et peut être réintroduite dans les comptes annuels suivants).

Conformément à l'article 98 (1) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), un « dossier assurance » doit être transmis à la Commission européenne avant le 15 février de chaque année. Ce dossier est composé de quatre documents qui doivent être coordonnés entre eux :

- Les comptes de l'exercice comptable concerné (responsabilité de l'autorité de gestion certification) conformément au modèle figurant à l'annexe XXIV du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) ; [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) ;
- La déclaration de gestion (responsabilité de l'autorité de gestion ; art. 74(1)(f) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) conformément au modèle figurant à l'annexe XVIII du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) ; [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) ;
- L'avis d'audit (responsabilité de l'autorité d'audit, article 77(3)(a) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) conformément au modèle figurant à l'annexe XIX du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) ; [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) ;
- Le rapport annuel de contrôle (responsabilité de l'autorité d'audit ; article 77 (3)(b) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) ; [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) ;

**QUESTION REGLEMENTAIRE****Précisions réglementaires sur les comptes annuels :**

Les articles 69 (2) et 103 (1) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) précisent qu'il incombe en premier lieu aux Etats membres (*in fine* les autorités de gestion) de prévenir et détecter les irrégularités, de procéder aux corrections financières nécessaires et d'entamer des procédures de recouvrement.

**QUESTION REGLEMENTAIRE****Précisions réglementaires sur la notion d'irrégularité :**

Irrégularité : au sens de l'article 2 (31), du droit applicable, résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union par l'imputation au budget d'une dépense indue ;

Irrégularité systémique : au sens de l'article 2 (33), toute irrégularité qui peut présenter un caractère récurrent, avec une probabilité d'occurrence élevée dans des opérations de nature similaire, qui résulte d'une insuffisance grave, y compris le non-établissement des procédures appropriées conformément au présent règlement et les règles spécifiques des Fonds.

Il n'est pas permis de réintroduire des dépenses irrégulières précédemment retirées ou déduites des comptes dans une nouvelle demande de paiement.

b. Réutilisation des ressources en cas d'irrégularité pour les instruments financiers

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



QUESTION RÉGLEMENTAIRE

L'article 103 (5) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) et l'article 57 (2) du Règlement FEADER ([Règlement \(UE\) 2021/2116](#)) stipulent que par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, dans le cadre d'opérations comprenant des instruments financiers, la contribution annulée conformément au présent article, à la suite **d'une irrégularité individuelle**, peut être réutilisée dans le cadre de la **même opération** (...)

En cas de correction financière due à une **irrégularité systémique**, la contribution annulée ne peut être réutilisée pour **aucune opération concernée par l'irrégularité systémique**.

• Cas des irrégularités individuelles

En principe, dans un IF, toute contribution annulée en raison d'une irrégularité individuelle identifiée lors d'audits et de contrôles ne peut pas être réutilisée pour d'autres dépenses éligibles du même organisme auquel le niveau auquel l'irrégularité a été identifiée. Plus précisément, d'après l'article 103 (5) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) et de l'article 57 (2) du Règlement FEADER ([Règlement \(UE\) 2021/2116](#)):

- Lorsque l'irrégularité donnant lieu à l'annulation de la contribution se produit **au niveau d'un destinataire final**, la contribution annulée ne peut pas être réutilisée pour le même destinataire final mais peut être réutilisée **pour d'autres destinataires finaux au sein du même instrument spécifique**.
- Lorsque les irrégularités donnant lieu à l'annulation de la contribution se produisent au niveau de l'organisme qui met en œuvre un instrument spécifique, et dans le cadre d'une structuration avec fonds à participation, la contribution annulée ne peut pas être réutilisée pour le même intermédiaire financier mais uniquement pour d'autres organismes chargés de la mise en œuvre de fonds spécifiques.
- Lorsque les irrégularités donnant lieu à l'annulation de la contribution se produisent au niveau de **l'organisme mettant en œuvre un fonds à participation**, la contribution annulée ne peut pas être réutilisée pour la même opération.

- **Cas des irrégularités systémiques**

De telles irrégularités peuvent avoir un impact significatif sur l'IF. Dans la plupart des cas, ils peuvent provenir d'une faiblesse systémique au niveau du gestionnaire de fonds et/ou de l'impossibilité de mettre en œuvre l'IF totalement ou partiellement (d'après *la Méthodologie pour l'audit des IF 2014-2020*, Commission européenne, 2021). Dans le cas des irrégularités systémiques, la contribution annulée ne peut être réutilisée pour aucune opération concernée par l'irrégularité systémique. Cela peut entraîner une réduction de l'allocation du programme des Fonds de l'Union à l'IF concerné.

En cas d'irrégularités systémiques identifiées dans le fonctionnement de l'AG, du Fonds à participation et/ou de l'intermédiaire financier, le ou les organismes concernés doivent corriger les pratiques irrégulières.



CONSEIL :

L'Autorité d'Audit (ou l'auditeur externe dans le cas de la BEI/FEI) doit confirmer l'amélioration, c'est-à-dire que les organes fonctionnent correctement et que les dépenses irrégulières ont été déduites du montant total des dépenses éligibles encourues.

a. Reporting des irrégularités et remboursements attendus

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



- **Reporting des irrégularités**

Toutes les irrégularités doivent être clairement décrites dans le rapport annuel de contrôle de l'année où elles sont constatées et faire l'objet d'un suivi ultérieur par l'AA.

- **Remboursements attendus en cas d'irrégularité**

D'après l'article 103 (6) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), les organismes mettant en œuvre les instruments financiers remboursent aux États membres les contributions du programme concernées par des irrégularités, assorties d'intérêts et des autres gains générés par ces contributions.

Néanmoins, ce même article prévoit que si les trois conditions suivantes sont remplies, l'organisme en charge de la mise en œuvre d'IF ne procède pas à ce remboursement :

- l'irrégularité s'est produite au niveau des destinataires finaux et/ou d'un fonds spécifique en cas de montage avec un fonds à participation ;
- les organismes mettant en œuvre les IF se sont acquittés de leur obligation ;
- les montants concernés n'ont pas pu être recouverts en dépit du recours à toutes les mesures légales et contractuelles applicables avec toute la diligence requise.

3.4.2 Outils supports – Check-list pour l’audit

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST POUR L’AUDIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS 2021-2027

- ✓ Instruments financiers dans le cadre du dispositif d’audit unique
- ✓ Suivi, reporting et vérifications de gestion
- ✓ Evaluation ex-ante
- ✓ Options de mise en œuvre et sélection
- ✓ Accord de financement et document de stratégie – dispositions générales de gouvernance
- ✓ Eligibilité du destinataire final
- ✓ Eligibilité des dépenses, coûts et frais de gestion et paiements
- ✓ Piste d’audit performance, information et communication
- ✓ Combinaison IF et subventions
- ✓ Vérifications spécifiques – BEI ou autres institutions financières internationales
- ✓ Irrégularités

(Voir annexe A3)

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs

aux dispositions uniques en matière d’audit

- ✓ Résultats des audits réalisés par les auditeurs externes des organismes mettant en œuvre l’ instrument financier pris en compte
- ✓ Justification des cas où les audits ou des compléments sont quand même réalisés
- ✓ ...

à la mise en place d’une piste d’audit

- ✓ Pertinence de la piste d’ audit mise en place
- ✓ Conservation des pièces

aux vérifications spécifiques BEI et IFI

- ✓ Transmission de rapports de contrôle à l' appui des demandes de paiement
- ✓ Transmission à la Commission et à l' autorité d' audit d' un rapport d' audit annuel élaboré par leurs auditeurs externes
- ✓ ...

aux irrégularités

- ✓ (le cas échéant) Vérification de la réutilisation des ressources liées à une irrégularités : niveau, montant...
- ✓ (le cas échéant) Vérification de la non récupération des ressources liées à une irrégularités
- ✓ ...

3.4.3 Points de vigilance

La CICC mettra également à disposition de ses auditeurs une check-list pour les contrôles.

3.4.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 2021/1060)

Art.74 (a)	Vérification sur place
Art. 81(3), 77, 79, 83	Audit
Art 74 , Art. 81	Contrôle de gestion
Art. 81	Audit des IF
Art. 74 (2)	Cas de IF mis en œuvre par la BEI ou autre institution financière internationale
Art. 78 (1)	Stratégie d'audit
Art. 82 (1)	Archivage des pièces
Art. 98 (1)	Dossier assurance pour les comptes annuels

	Art. 74 (1)	Responsabilité de l'autorité de gestion en matière de déclaration de gestion
	Art. 77 (3)	Responsabilité de l'autorité d'audit
	Art. 69 (2) et 103 (1)	Les irrégularités
	Art. 2 (31) et (33)	Définitions des irrégularités
	Art. 103 (5) et (6)	Irrégularités dans le cas des instruments financiers
ANNEXES au Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 2021/1060)	ANNEXE XIII (II)	Éléments obligatoires pour la piste d'audit des IF
	ANNEXE XVIII	Déclaration de gestion
	ANNEXE XIX	Avis d'audit
	ANNEXE XX	Modèle de rapport annuel de contrôle
	ANNEXE XXI I	Rapport d'audit annuel
	ANNEXE XXIV	Compte de l'année
Acte Délégué du 20.10.2022 établissant une méthodologie et des modalités d'échantillonnage prêtes à l'emploi normalisées pour couvrir une ou plusieurs périodes de programmation		
Règlement FEADER (Règlement (UE) 2021/2116)	Art. 57 (2)	Irrégularités spécifiques au FEADER dans le cas des instruments financiers
Règlement d'exécution (UE) 2022/128	Annexe IV	Modèle de rapport d'audit annuel pour les instruments financiers mis en œuvre par la BEI ou d'autres institutions financières internationales

Autres documents de travail

- Knowledge Hub 'Audit et contrôle des instruments financiers 2014-2020', Fi-compass, 2021 (traduction Technopolis)
- Méthodologie d'audit pour l'audit des instruments financiers au cours de la période 2014-2020 », Commission européenne, 2021 (traduction Technopolis)
 - Annexe 1 Check-list pour l'audit des IF 2014-2020
 - Annexe 2 Méthodologie d'échantillonnage
 - Annexe 3 Mesures spécifiques pour les fonds de roulement
 - Annexe 4 Responsabilités en matière de gestion et contrôle
- Méthodologie d'audit pour l'audit des instruments financiers au cours de la période 2021-2027 », Commission européenne, à venir 2023

3.5 UTILISATION DES FONDS REMBOURSES PENDANT LA PERIODE D'ELIGIBILITE, DES INTERETS GENERES

Nouveautés – Programmation 2021 – 2027

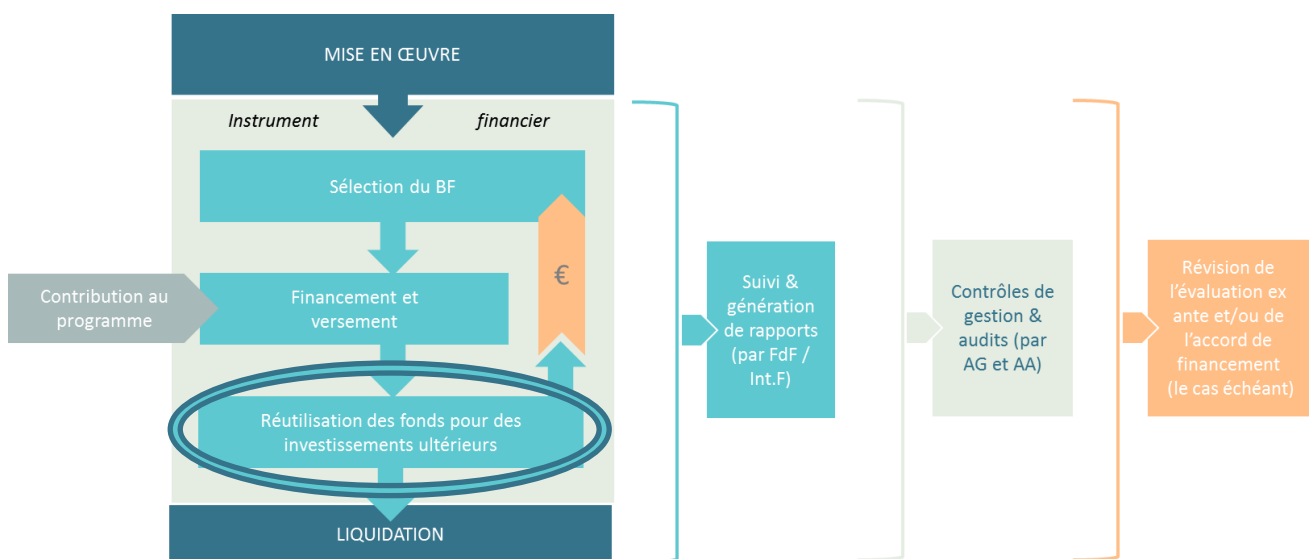


- Modifications à la marge des conditions de réutilisation.

3.5.1 Mode opératoire

Le principe de réutilisation des ressources fait partie de la valeur ajoutée apportée par les instruments financiers, dans la mesure où cela signifie que le soutien des Fonds de l'Union est plus durable sur le long terme.

Figure 22: La phase d'utilisation des fonds remboursés pendant la période d'éligibilité et des intérêts générés



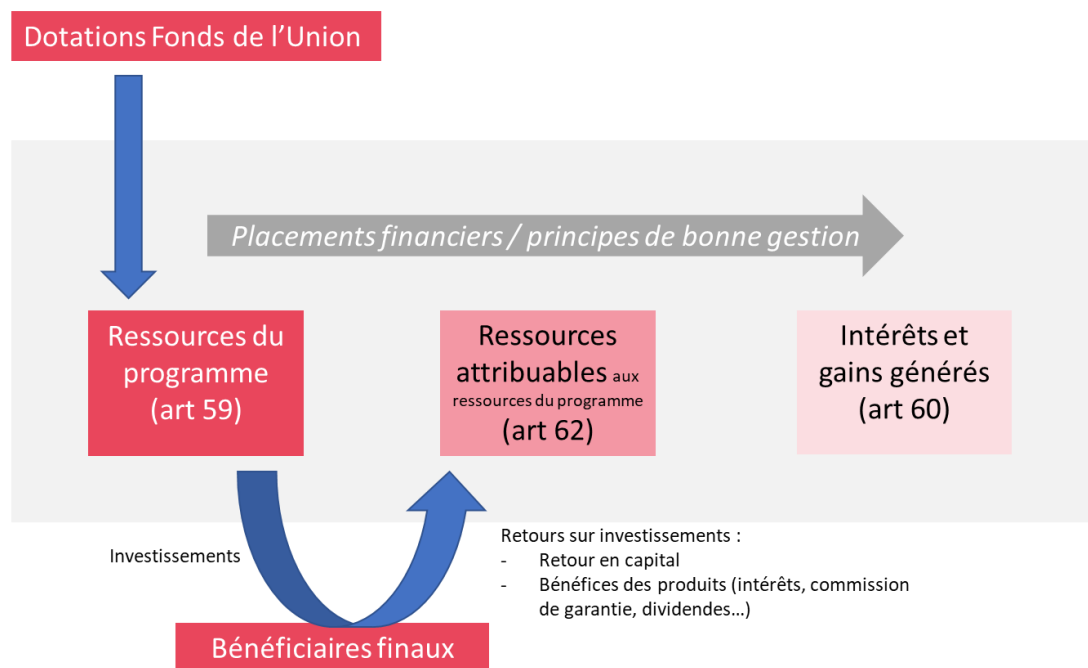
(Source : Fi-Compass)

3.5.1.1 Les différentes ressources liées à l'opération

Les ressources attribuables aux Fonds de l'Union incluent les remboursements du capital, les gains et les autres bénéfices ou produits, tels que les intérêts, les commissions de garanties, les dividendes ou autres revenus générés par l'instrument, qui sont imputables au soutien de la part des Fonds de l'Union.

Il faut distinguer les ressources du programme (avant investissement) des ressources attribuables aux ressources du Programme (c'est-à-dire les retours sur investissements).

Figure 23: Les différentes ressources liées à une opération d'instrument financier



(Source : Technopolis)

3.5.1.2 Ressources remboursées pendant la période d'éligibilité

Les « ressources attribuables au Fonds de l'Union » sont constituées des remboursements aux instruments financiers à partir des investissements au niveau des destinataires finaux ou de la libération de ressources mises de côté pour les contrats de garantie, y compris les remboursements de capital et tout type de revenu qui sont imputables au soutien émanant des Fonds.

Ces ressources ne sont pas considérées comme des Fonds de l'Union et ne sont donc pas soumises aux règles relatives à ces Fonds.

Toutefois leur utilisation est limitée par l'article 62 du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)). Cet article distingue deux périodes :

- **avant la fin de la période d'éligibilité** : ces ressources peuvent être réutilisées dans le cadre du même ou d'autres IF. La réglementation en limite l'usage.



QUESTION REGLEMENTAIRE

Conformément à l'art. 62 (1) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), les ressources remboursées aux instruments financiers **avant la fin de la période d'éligibilité** peuvent être réutilisées dans le cadre du même ou d'autres instruments financiers :

- pour d'autres investissements au niveau des destinataires finaux,
 - pour compenser les pertes dans le montant nominal de la contribution des Fonds à l'instrument financier résultant d'intérêts négatifs, si ces pertes se produisent malgré une gestion active de la trésorerie
 - pour tous les coûts et frais de gestion liés à ces investissements supplémentaires.
- **après la fin de la période d'éligibilité** et durant une période d'au minimum huit ans : selon l'art. 62 (2) ces ressources peuvent être réutilisées dans le cadre du même instrument financier, soit, après le retrait de ces ressources de l'instrument financier, dans d'autres instruments financiers ou d'autres formes de soutien.

La finalité de leur utilisation est limitée à des investissements en faveur des **objectifs stratégiques** du ou du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1303&from=FR>), des programmes en vertu desquels elles avaient été mises en place.



CONSEIL : la réutilisation des ressources remboursées doit être prise en compte dans la réflexion de l'AG au moment de la création de ses instruments et doit prévoir le cas échéant l'utilisation de ces montants dans l'accord de financement.

3.5.1.3 Intérêts et gains générés pendant la période d'éligibilité

a. Le principe de la « gestion active »

L'article 60 (1) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) exige que ce soutien versé par les FESI aux instruments financiers soit placé sur des comptes domiciliés auprès d'établissements financiers situés dans les Etats membres.

L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier est tenu de gérer ce « soutien » conformément à une **gestion active** de la trésorerie et au **principe de bonne gestion financière**, c'est-à-dire d'appliquer des normes de diligence et de prudence équivalentes à celles qu'il applique habituellement dans le cadre de la gestion de ses propres portefeuilles de trésorerie, tout en prévoyant des liquidités suffisantes afin de s'acquitter de ses engagements et exécuter les paiements dus en temps opportun. Ces investissements devraient permettre de générer des intérêts ou d'autres gains (tels que des dividendes, des plus-values ou d'autres revenus découlant des investissements).



CONSEIL : Comportements jugés comme imprudents en matière de trésorerie ne répondant pas aux principes de bonne gestion financière

Placer les ressources des Fonds de l'Union dans des banques ayant des notes de crédit inappropriées, ou en réalisant des investissements plus risqués, ce qui aura pour effet d'augmenter le risque financier pour les ressources des Fonds de l'Union ;

Opter pour des échéances plus longues des investissements en trésorerie afin de réduire l'impact de l'intérêt négatif, mais en exposant par la même occasion l'instrument financier au risque de ne plus être en mesure d'honorer ses obligations de paiement à court terme vis-à-vis des intermédiaires financiers (dans le cas d'un fonds à participation) ou des destinataires finaux, et/ou entraînant potentiellement des pertes encore plus importantes si les investissements nécessitent d'être liquidés précocement/avant l'échéance.

Les investissements et les risques qui y sont associés doivent être déterminés à l'avance entre l'AG et l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, y compris le fonds de fonds, et inclus dans les accords de financement.

Des frais de gestion ou le remboursement des coûts supportés par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, y compris les Fonds à participation, pour la gestion de trésorerie, peuvent être couverts au titre des coûts et frais de gestion éligibles visés à l'article 68 (1) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)).

b. Le traitement des intérêts et autres gains : réutilisation jusqu'au terme de la période d'éligibilité

Les intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds de l'Union à l'instrument financier représentent un avantage financier, qui vient s'ajouter à la contribution du programme à l'instrument financier. Par conséquent, les gains générés ne peuvent être considérés comme faisant partie de la contribution des Fonds de l'Union à l'instrument financier, et ne doivent pas être traités comme des ressources du programme. Cela signifie que les dispositions du RPDC, en dehors de l'article 60 ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) qui les régissent, ne s'appliquent pas à ces intérêts et gains générés au niveau de l'instrument financier ou du Fonds à participation.

- Les dispositions de l'article 60 (2) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) distinguent les périodes avant/après clôture de l'IF.
- Avant la clôture : les intérêts et les gains sont utilisés au sein du même instrument financier ;
- Après la clôture de l'instrument financier : dans d'autres instruments financiers ou formes de soutien, pour de nouveaux investissements en faveur des destinataires finaux.



QUESTION REGLEMENTAIRE : Précisions réglementaires sur l'utilisation des intérêts et autres gains générés **durant la période d'éligibilité**

- L'article 60 (2) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)) indique que ces intérêts et autres gains sont utilisés pour le ou les mêmes objectifs que le soutien initial des Fonds, y compris pour le paiement des frais de gestion et le remboursement des coûts de gestion supportés par les organismes mettant en œuvre l'instrument financier. utilisés pour le ou les mêmes objectifs que le soutien initial des Fonds, y compris pour le paiement des frais de gestion et le remboursement des coûts de gestion supportés par les organismes mettant en œuvre l'instrument financier.

En pratique, cela signifie que de telles ressources doivent « refléter » la manière dont la contribution initiale des Fonds de l'Union est utilisée dans l'instrument financier :

- En étant ajoutées au capital du fonds et utilisées à des fins d'investissement dans, ou, le cas échéant, au bénéfice des destinataires finaux ciblés par l'instrument financier ;
- En étant utilisées afin de couvrir une partie des coûts et frais de gestion supportés par les organismes mettant en œuvre les instruments financiers, proportionnellement au capital supplémentaire utilisé aux fins des investissements susmentionnés.

A la clôture, les intérêts et autres gains qui, à la fin du cycle de vie du programme, n'ont pas été utilisés conformément aux dispositions de l'article 60(2) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), sont **déduits des comptes présentés pour le dernier exercice comptable**.

c. Autre point spécifique

Selon l'article 103 (6) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), **en cas d'irrégularité** constatée, les organismes mettant en œuvre les instruments financiers remboursent aux États membres les contributions du programme concernées, assorties d'intérêts et des autres gains générés par ces contributions.

d. Reporting des données de gestion de trésorerie



QUESTION REGLEMENTAIRE :

Précisions réglementaires sur le reporting des données de gestion de trésorerie

- Conformément à l'art. 42 (3) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), l'AG transmet chaque semestre à la Commission les informations relatives aux intérêts et autres gains générés par le soutien des FESI à l'instrument financier. [Règlement \(UE\) 2021/1060](#), l'AG transmet chaque semestre à la Commission les informations relatives aux intérêts et autres gains générés par le soutien des FESI à l'instrument financier.

D'après l'Annexe X du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), les exigences et les procédures aux fins de la gestion des intérêts et autres gains générés visés à l'article 60, y compris pour ce qui est des opérations ou des investissements de trésorerie acceptables, et les obligations et responsabilités des parties concernées doivent figurer dans les accords de financement.

Les modalités relatives à la communication des données de gestion de trésorerie/d'actifs doivent être intégrées à l'accord de financement concernée. Il est recommandé que dans un délai prédéterminé, l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier soit tenu de fournir des informations à l'AG au moins quant aux éléments suivants :

- Les investissements réalisés ;
- La performance des actifs de trésorerie et tout risque connexe ;
- Les cas de défaut (attendu) d'un élément des actifs de trésorerie.
-

e. Le traitement des pertes liées aux intérêts négatifs

Au cours des deux périodes de programmation précédentes, l'évolution de la situation économique a pu conduire à la **génération d'intérêts négatifs**. Aussi la Commission prévoit, dans un contexte de faiblesse durable des taux d'intérêt, et pour ne pas pénaliser indûment les organismes qui mettent en œuvre les instruments financiers, de rendre possible le financement des intérêts négatifs générés à la suite d'investissements effectués par les Fonds à partir de ressources reversées à l'instrument financier (considérant 54 du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#)). Néanmoins, cela ne dispense pas d'une gestion active de la trésorerie par les organismes qui mettent en œuvre les instruments financiers, qui doivent s'efforcer d'optimiser les rendements et de minimiser les charges, à un niveau de risque acceptable.



QUESTION REGLEMENTAIRE :

Article 62 (1) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#))

Dans le cas où des rendements négatifs, en dépit de tous les efforts déployés, seraient malgré tout générés, l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier **peut utiliser les ressources attribuables pour compenser les pertes** dans le montant nominal de la contribution des Fonds à l'instrument financier résultant d'intérêts négatifs.

Dans ce cas, les données correspondantes doivent être enregistrées et stockées par l'AG, selon l'article 72 (1)(e) et l'annexe XVII du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)).

3.5.2 Points de vigilance

Aucun point de vigilance n'a été identifié pour cette section.

3.5.3 Outils supports – Check-list pour l'audit

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. *Annexe A3.1 du présent guide*).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à l'éligibilité des dépenses et des paiements

- ✓ Suivi et vérification des flux financiers
- ✓ ...

3.5.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

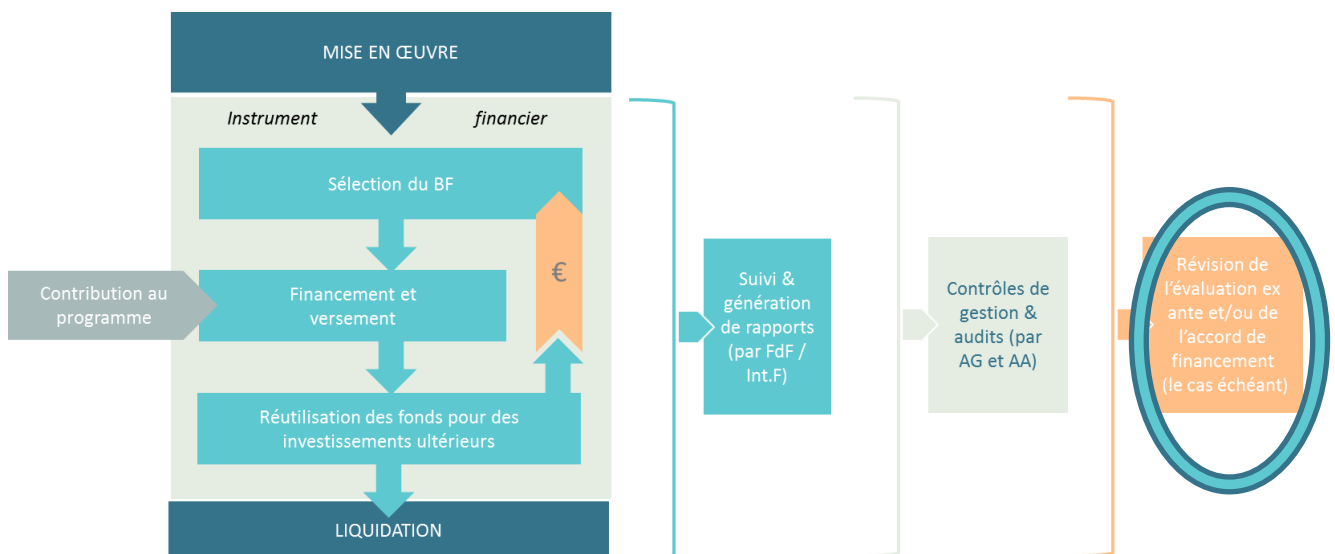
<p>Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement (UE) 2021/1060)</p>	<p>Art.59</p>	<p>Ressources du programme</p>
	<p>Art. 62</p>	<p>Ressources attribuables aux ressources du programme</p>
	<p>Art. 60</p>	<p>Intérêts et gains générés</p>
	<p>Art. 103 (6)</p>	<p>Irrégularités constatées</p>
	<p>Art. 42 (3)</p>	<p>Transmission des données</p>
	<p>Art. 72 (1)</p>	<p>Données enregistrées et stockées par les AG</p>
<p>Annexe au Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement (UE) 2021/1060)</p>	<p>Annexe X</p>	<p>Contenu des accords de financement</p>

3.6 REVISION DE L'ÉVALUATION EX ANTE ET/OU DE L'ACCORD DE FINANCEMENT

3.6.1 Mode opératoire

En cas d'évolution des conditions (y compris de la situation économique, du marché ou de la législation), l'évaluation ex ante et/ou l'accord de financement pourront faire l'objet d'une révision ou d'une actualisation, selon l'Art. 58(3) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#).

Figure 24: La phase de révision de l'évaluation ex ante et/ou de l'accord de financement (le cas échéant)



(Source : Fi-Compass)

La section 1.2. du chapitre 1 traite de la question de la révision de l'évaluation ex ante et/ou de l'accord de financement.

3.6.2 Points de vigilance

Aucun point de vigilance n'a été détecté pour cette section.

3.6.3 Outils supports – Check-list pour l’audit

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à l'évaluation ex ante

- ✓ Contenu minimum :
 - a) le montant proposé de la contribution à un instrument financier au titre d'un programme et l'effet de levier estimé, accompagnés d'une brève justification
 - b) les produits financiers qui seront proposés, y compris la nécessité éventuelle d'un traitement différencié des investisseurs
 - c) le groupe cible proposé de destinataires finaux
 - d) la contribution attendue de l'instrument financier à la réalisation d'objectifs spécifiques
- ✓ Antériorité à la mise en œuvre des instruments
- ✓ Cohérence des résultats de l'EEA avec les choix de mise en œuvre
- ✓ ...

3.6.4 Pour aller plus loin

Aucun règlement n'a repris pour cette section.

CHAPITRE 4

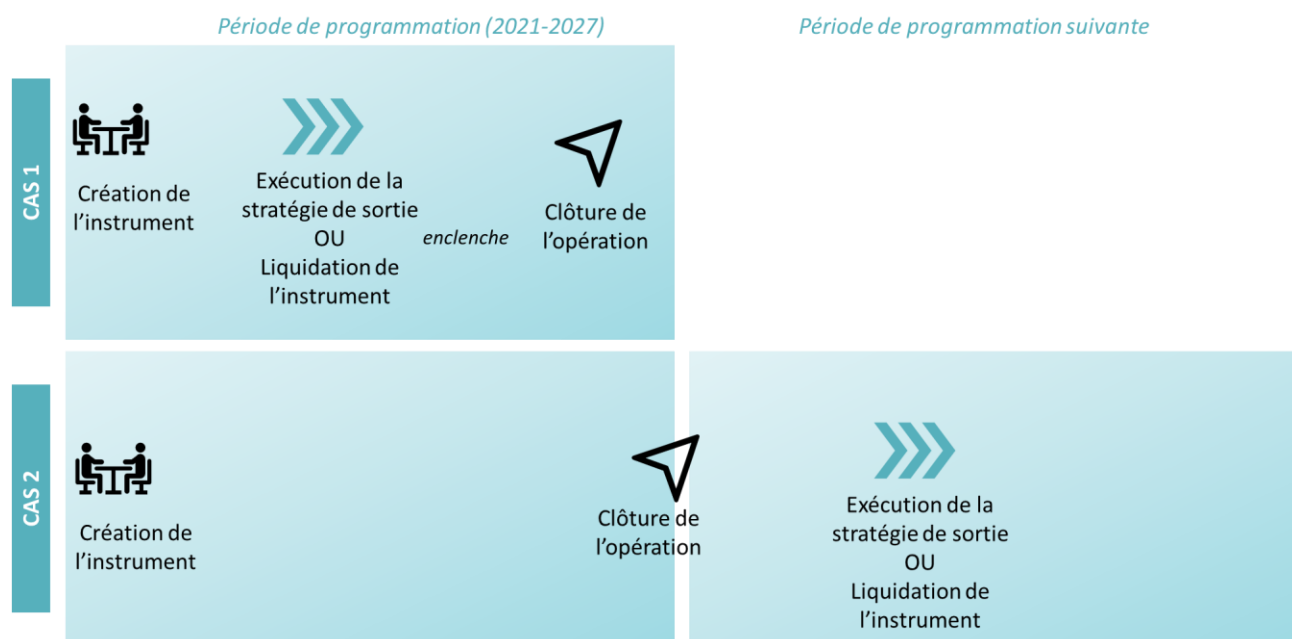
LA CLOTURE, SORTIE ET LIQUIDATION



La clôture de l'opération, l'exécution de la stratégie de sortie et la liquidation d'un fonds spécifique ou d'un fonds à participation sont trois étapes bien distinctes qui ne sont pas forcément successives.

Il n'y a pas de modifications majeures dans les règles relatives à ces étapes dans le nouveau Règlement.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



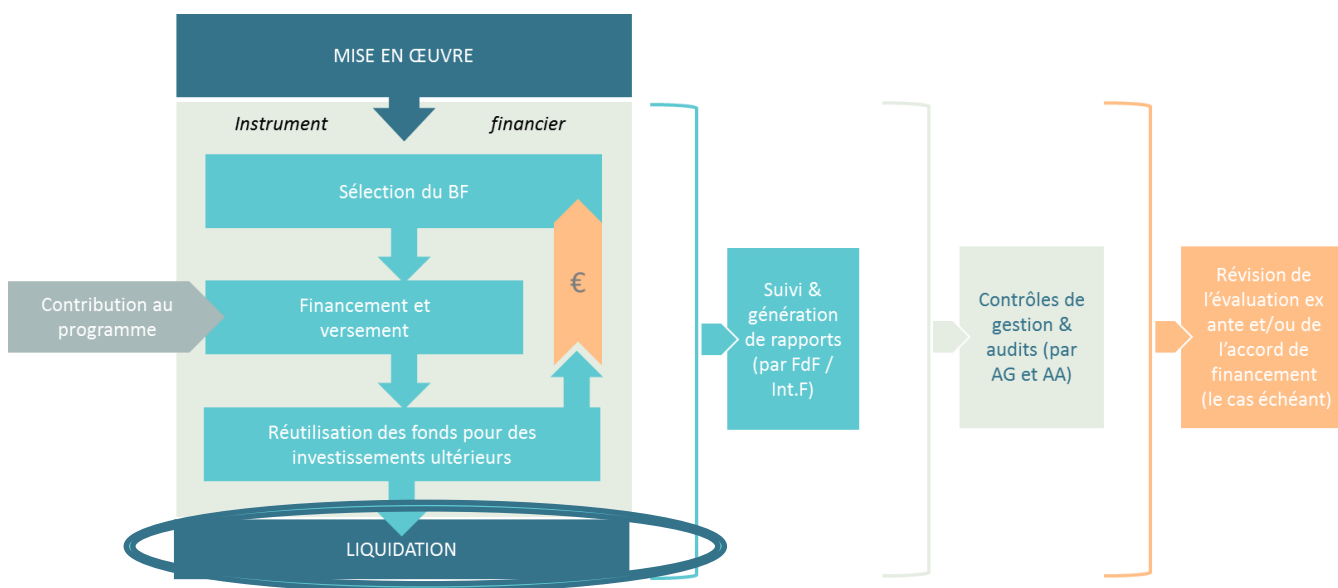
(Source : Technopolis)

Le chapitre qui suit est dédié à la phase de finalisation de l'opération de l'outil financier selon ces 3 étapes.

4.1 CLOTURE DE L'OPERATION RELATIVE A L'INSTRUMENT FINANCIER

4.1.1 Mode opératoire

Figure 25: La phase de liquidation



(Source : Fi-Compass)

4.1.1.1 Clôturer l'opération au titre des Fonds de l'Union

Il existe **plusieurs configurations pour la fin d'une opération utilisant des Fonds de l'Union sous forme d'instrument financier** :

- Avant la clôture de la période de programmation, au 31 décembre 2029, l'AG peut décider de mettre fin à l'opération :
- Soit en invoquant une des conditions de sortie prévue dans l'accord de financement et en récupérant les fonds ; (cf. **CHAPITRE 3 - La mise en œuvre - section 3.6**) ;
- Soit parce que le montant des Fonds de l'Union investi a été complètement consommé (c'est-à-dire investi une fois dans des destinataires finaux ou pour d'autres coûts éligibles).

Sinon, au 31 décembre 2029, l'opération est réputée achevée, même si l'instrument financier n'est pas liquidé et que son activité est maintenue. Il faut alors procéder à la clôture de l'opération au sens européen du terme. Au-delà de cette date, les dépenses ne seront plus considérées comme éligibles, selon l'article 63 (2) du RPDC (Règlement (UE) 2021/1060).

Quel que soit le cas de figure, l'instrument financier peut être maintenu par les autres investisseurs, voire avec de nouveaux investisseurs, ou être liquidé.

a. Etablir le dernier Contrôle de Service Fait (CSF)

Il est important de noter que contrairement à la période de programmation précédente, l'AG n'est plus tenue de réaliser un bilan final des dépenses éligibles lors de la clôture de l'opération puisque l'éligibilité est examinée au fil de l'eau.

Elle doit néanmoins toujours vérifier la réalité, l'éligibilité et la régularité des dernières dépenses de l'opération cofinancée par les Fonds de l'Union (article 74 (1)(a) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) et l'article 80 (5) du [Règlement 2021/2115](#)), ce qui lui permettra d'établir le CSF final.

b. Flécher les ressources attribuables aux FESI et les intérêts et gains générés

L'AG devra également flécher l'utilisation des ressources générées par l'instrument financier attribuables aux Fonds de l'Union. Les règles diffèrent si la clôture intervient avant ou après la fin de la période d'éligibilité. Il en est de même pour l'utilisation des intérêts et autres gains générés.

La section 3.5 traite des dispositifs à mettre en place dans les différents cas de figure.

A la clôture, les intérêts et autres gains qui, à la fin du cycle de vie du programme, n'ont pas été utilisés conformément aux dispositions de l'article 60(2) du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), sont déduits des comptes présentés pour le dernier exercice comptable

c. Contribuer au Rapport de performance final



QUESTION REGLEMENTAIRE :

- D'après l'art. 43 du RPDC ([Règlement \(UE\) 2021/1060](#)), à l'issue de l'achèvement des programmes et au plus tard le 15 février 2031, les autorités de gestion sont tenues de transmettre un rapport de performance final du programme. Celui-ci évalue le degré de réalisation des objectifs du programme en se fondant sur les éléments énumérés à l'article 40, paragraphe 1. à l'issue de l'achèvement des programmes et au plus tard le 15 février 2031, les autorités de gestion sont tenues de transmettre un rapport de performance final du programme. Celui-ci évalue le degré de réalisation des objectifs du programme en se fondant sur les éléments énumérés à l'article 40, paragraphe 1.
- Un acte d'exécution établissant le modèle pour le rapport de performance final doit être publié.

Selon l'art. 40 (2)(b), ces rapports doivent être approuvés par le comité de suivi avant d'être transmis à la Commission.

Il peut être attendu des AG qu'elles fournissent des éléments sur le rôle qu'ont joué leurs instruments financiers dans la performance de leur programme. Tous les éléments issus de la phase de création de l'instrument, des *reportings*, des audits, seront alors utiles pour alimenter cette réflexion.

4.1.1.2 Les obligations post achèvement

Après clôture de l'opération instrument financier au sens de la réglementation européenne et suite à l'exécution de la stratégie de sortie des fonds ESI, l'AG doit conserver les pièces justificatives de l'ensemble de la structuration, mise en œuvre et clôture de l'opération.

C'est à ce moment-là que l'AG pourra aussi répondre à son obligation d'évaluation ex post du Programme et notamment réaliser l'évaluation ex post (mesure de l'impact) de la mise en œuvre d'instrument financier. **Ces éléments sont traités en chapitre 3, mise en œuvre, section 3.3 Suivi, reporting et évaluation.**

4.1.2 Points de vigilance

Il convient de :

- S'assurer que l'accord de financement prévoit bien les clauses relatives à ces points, ainsi qu'un dispositif de suivi au sein de l'autorité de gestion pour les années postérieures à la clôture ;
- Garantir que ce qui a été effectivement mis en œuvre correspond bien aux dispositions prévues dans l'accord de financement.

4.1.3 Outils support – Check-list pour l'audit

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à

L'Accord de financement

- ✓ Contenu
- ✓ Conformité des règles de traitement différencié des investisseurs, de l'utilisation des intérêts ou gains générés et des dispositions pour les ressources attribuables avec le RPDC

l'éligibilité des dépenses et des paiements

- ✓ Suivi et vérification des flux financiers
- ✓ Vérification du montant total des demandes de paiement
- ✓ ...

4.1.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement (UE) 2021/1060)

Art.63.2	Eligibilité des dépenses
Art 74.1	Responsabilité des AG
Art. 60.2	Intérêts et gains générés
Art.43	Rapport de performance final

4.2 EXECUTION DE LA STRATEGIE DE SORTIE

4.2.1 Mode opératoire

4.2.1.1 Exécution de la stratégie de sortie

L'exécution de la stratégie de sortie par l'AG ou le Fonds à participation pour un fonds spécifique ou par l'AG dans le cas d'un Fonds à participation, peut intervenir pendant la période de programmation ou au-delà.

Elle est régie par des principes financiers. Ces principes sont « génériques » à n'importe quel instrument financier, c'est-à-dire qu'il y ait une dotation des Fonds de l'Union ou pas. Sont rappelés ci-après ces principes afin que les AG puissent les anticiper au moment des évaluations ex ante, dans le cadre de la structuration de l'instrument financier en prévision de la stratégie de sortie.



CONSEIL : il s'agit pour les AG de définir les modalités de sortie des ressources des Fonds de l'Union au moment de la structuration de l'instrument financier et de les spécifier dans l'accord de financement.

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



EXEMPLE :

Difficultés rencontrées pour mettre en œuvre la stratégie de sortie des instruments sous forme de SASU et de FCPI (Jérémie Auvergne 2007-2013)

Dans le cas des Sociétés par actions simplifiées unipersonnelles (SASU), la méthodologie à employer pour pouvoir exécuter la sortie des fonds FEDER/Région et les rembourser à la Région est plus complexe que dans le cas des IF qui prennent la forme de FCPI.

Il convient en effet de procéder à des réductions de capital au niveau de la SASU pour remonter les fonds au Fonds de fonds JEREMIE puis à la Région.

Dans le cas des FCPI, lorsque ces fonds JEREMIE sont entrés en liquidation, ils ne pouvaient plus investir. Il s'agissait de céder les parts FEDER/Région, alors que leur valorisation était faible. Pour cela, il fallait des adossements à d'autres investisseurs ; partenaires qui sont difficiles à mobiliser. Des participations sont encore suivies pour ces raisons.

4.2.1.2 La rémunération attendue par un investisseur et la notion de risque

Un instrument financier peut générer **une rémunération** pour l'AG au même titre que les autres investisseurs (le cas échéant).

La rémunération que l'investisseur peut attendre de l'investissement est de plusieurs natures :

- Pendant la durée de l'investissement, au titre des dividendes et éventuels intérêts ;
- A terme, lors de la revente des titres, la plus-value éventuelle réalisée.

Pour l'investisseur, à l'échelle d'un investissement, les risques à évaluer sont donc les suivants :

- Le risque de rentabilité : la revente de ses parts ne lui permet pas de réaliser un niveau de rentabilité suffisant. Pour réaliser une plus-value significative, il faut que le prix de vente soit largement supérieur au prix d'achat, et donc que, dans l'intervalle, la société ait créé plus de valeur. Cette rentabilité est calculée sous la forme du TRI (Taux de Rendement Interne), variable prenant en compte le montant de la plus-value et la durée pendant laquelle « l'investissement est bloqué » ;
- Le risque de liquidité : l'investisseur a fait l'acquisition de titres de la société ; il doit pouvoir les revendre à terme (à 5 ans en moyenne). Le risque vient du fait que les fonds gérés par les investisseurs ont des durées de vie limitées (en général 10 ans), et que les investisseurs sont tenus de rembourser leurs souscripteurs avec une plus-value, à l'échéance du fonds. Ils doivent être en mesure de vendre leurs titres au plus à échéance du fonds, et cela dans de bonnes conditions.

4.2.1.3 L'évaluation des risques

Pour évaluer ces risques, l'investisseur va donc analyser plusieurs aspects :

- Le potentiel de création de valeur à horizon 2 à 7 ans en moyenne ;
- Le potentiel de cession des titres à terme. Pour un investisseur, il existe plusieurs voies de sortie dont principalement : cession industrielle, introduction en Bourse, cession des titres aux actionnaires historiques.

De ces grands critères découlent des critères plus concrets d'analyse des projets (**Cf. section 3.1**) :

- La nature du produit et du marché ;
- La stratégie et la dynamique concurrentielle ;
- Les capacités de l'équipe dirigeante ;
- Les projections financières ;
- Le financement ;
- Les modalités de l'opération d'investissement.

4.4.2 Points de vigilance

Aucun point de vigilance n'a été détecté pour cette section.

4.2.3 Outils supports – Check-list pour l’audit

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. Annexe A3.1 du présent guide).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à

L’Accord de financement

- ✓ Contenu
- ✓ Conformité des règles de traitement différencié des investisseurs, de l’utilisation des intérêts ou gains générés et des dispositions pour les ressources attribuables avec le RPDC

l’éligibilité des dépenses et des paiements

- ✓ Suivi et vérification des flux financiers
- ✓ Vérification du montant total des demandes de paiement
- ✓ ...

4.2.4 Pour aller plus loin

Aucun règlement n’a repris pour cette section.

4.3 LIQUIDATION DES INSTRUMENTS

4.3.1 Mode opératoire

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



4.3.1.1 Modalités de liquidation des fonds

Ni le RPDC ni d'autres textes relatifs à l'utilisation des Fonds de l'Union ne donne d'indication quant à la liquidation des instruments financiers, si ce n'est de demander aux autorités de gestion d'en rappeler les modalités dans l'accord de financement.



QUESTION REGLEMENTAIRE :

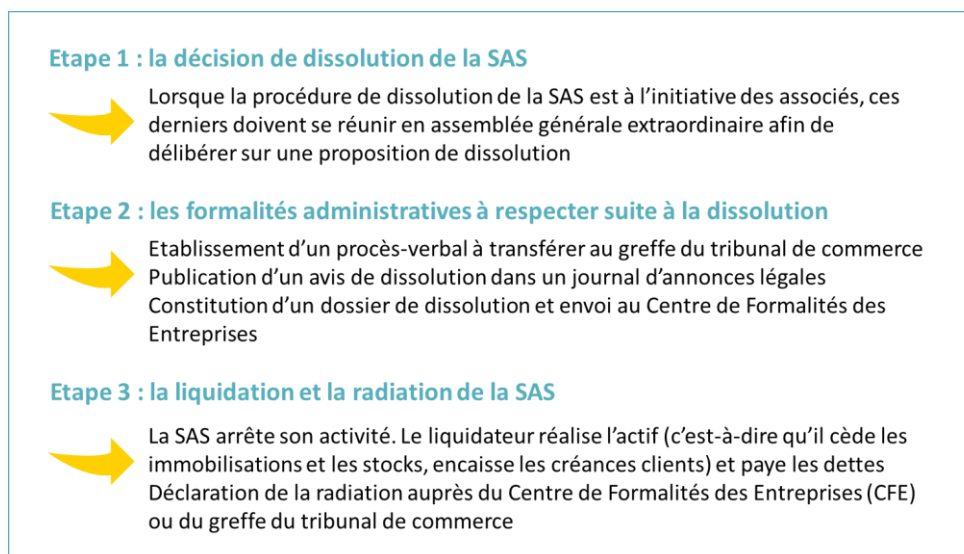
D'après l'Annexe X (I) du [Règlement \(UE\) 2021/1060](#), les dispositions relatives à la liquidation de l'instrument financier doivent figurer dans l'Accord de financement.

Les dispositions relatives à la liquidation **varient en fonction de la forme juridique** choisie pour l'instrument et des choix de l'AG ou du gestionnaire (dans le cas d'un fonds à participation vis-à-vis d'un fonds spécifique). Comme cela a été explicité **en section 2.2 sur la structuration et la gouvernance**, les instruments financiers mettant en œuvre les Fonds de l'Union peuvent en France prendre par exemple la forme de SAS, de SASU, de FCPI...

Les modalités de liquidation de l'outil doivent respecter **la réglementation applicable** à la forme des fonds mis en place.

- Exemple de la liquidation d'un Fonds mis en œuvre sous forme d'une SAS

Figure 26: La phase de liquidation d'une SAS



(Source : Technopolis d'après le Code du Commerce et l'Agence Juridique)

Dans le cas d'instruments financiers mis en œuvre sous forme de **Société à Action Simplifiée**, les règles sont fixées par le **Code du commerce**.

- Exemple de la liquidation d'un Fonds communs de placement dans l'innovation
Le processus de liquidation des Fonds à capital investissement - **FRPDC** (fonds communs de placement à risques), **FCPI** (fonds communs de placement dans l'innovation) et FIP (fonds d'investissement de proximité) – est fixé par le **Code monétaire et financier**. **L'AMF** (Autorité des Marchés Financiers) joue un rôle important dans la mise en œuvre de ce Code et publie des recommandations et documents de doctrine. Elle a publié notamment un *Guide relatif aux fonds de capital investissement et aux fonds professionnels de capital investissement* (AMF, 2012) qui détaille les modalités de liquidation des fonds de capital investissement.

Un FPCI est créé pour une durée plafonnée à 10 ans ; sa durée de vie est en principe mentionnée dans le règlement du fonds. La dissolution est réalisée sur décision de la société de gestion qui doit informer les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds.

Afin d'assurer la liquidation des investissements, cette durée peut être prorogée par la société de gestion (au maximum ce sont deux périodes successives de 1 an), après accord du dépositaire et après avis favorable du Comité restreint des Souscripteurs.



CONSEIL : il est conseillé de réaliser un retroplanning des principales étapes de la vie du fonds (dates clés) le plus en amont possible :

- Période de souscription,
- Période d'investissement (5 ans),
- Période de désinvestissement (5 ans),
- Prorogation (2x1an),
- Dissolution, liquidation des lignes du portefeuille.

La phase finale de l'activité du fonds se décompose en deux, voire trois temps : la pré liquidation (le cas échéant), puis la dissolution du Fonds entraînant l'entrée en liquidation des lignes restantes (cession) du portefeuille du Fonds.

Figure 27: La phase de liquidation d'un Fonds à capital investissement

Etape 1 : la préliquidation

Cette étape est facultative. Elle vise à préparer la cession à venir des actifs du portefeuille en prenant en compte la nature des titres détenus en portefeuille tout en respectant la maturité des placements effectués

Le fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion

Etape 2 : la décision de dissoudre le fonds

Une information est faite auprès du dépositaire et des souscripteurs

Un dossier de demande d'agrément doit être déposé auprès des services de l'AMF

Les rachats de parts du fonds peuvent s'effectuer en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation (sous conditions)

La dissolution entraîne l'ouverture des opérations de liquidation

Etape 3 : la liquidation

La liquidation comprend la réalisation des actifs du portefeuille et le remboursement des porteurs de parts du fonds. Le liquidateur effectue des distributions aux porteurs de parts selon les modalités d'affectation et de distribution définies dans le règlement du fonds

A la clôture de la liquidation, un rapport est établi par le commissaire aux comptes du fonds puis transmis à l'AMF

(Source : Technopolis d'après le Guide relatif aux fonds de capital investissement de l'AMF)



CONSEIL : Il est de pratique courante, pour les fonds professionnels de capital investissement, que les frais de gestion prélevés soient fortement diminués dès lors que le processus de liquidation du portefeuille est engagé. L'AMF recommande aux sociétés de gestion d'étendre cette pratique aux fonds de capital investissement.

4.3.1.2 Pertes ou gains générés**Nouveautés – Programmation 2021 – 2017**

Quelle que soit la forme juridique de l'instrument financier, lors de sa liquidation, les comptes doivent être clôturés et les parties prenantes doivent recevoir leur part de l'investissement initial, y compris tout bonus sur les investissements réalisés.

Pour les autorités de gestion, le processus est identique à celui décrit à **la section 4.1.1.2 sur la rémunération attendue par un investisseur** et les modalités réglementaires de déclaration de ces pertes ou gains est celui décrit au **point 3.5 sur les gains générés**.



EXEMPLE : Fonds JEREMIE AUVERGNE 2007-2013

- La réalisation des actifs peut être un processus relativement long et cela explique que certains fonds des périodes de programmation précédentes ne sont pas encore liquidés.
- Le Fonds JEREMIE AUVERGNE 2007-2013 est toujours en liquidation. Une dizaine de lignes sont encore à céder mais les conditions ne sont pas réunies pour réaliser ces cessions.

4.3.2 Points de vigilance

Il convient de :

- S'assurer que l'accord de financement prévoit bien les clauses relatives à la liquidation, ainsi qu'un dispositif de suivi au sein de l'autorité de gestion pour les années postérieures à la clôture ;
- Respecter les règles en vigueur en droit français (Code du commerce, règles AMF, réglementation bancaire...).

4.3.3 Outils support – Check-list pour l'audit

Nouveautés – Programmation 2021 – 2017



Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à **titre indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023* (cf. *Annexe A3.1 du présent guide*).



CHECK LIST des points de contrôle relatifs à

L'Accord de financement

- ✓ Contenu
- ✓ Conformité des règles de traitement différencié des investisseurs, de l'utilisation des intérêts ou gains générés et des dispositions pour les ressources attribuables avec le RPDC

l'éligibilité des dépenses et des paiements

- ✓ Suivi et vérification des flux financiers
- ✓ Vérification du montant total des demandes de paiement
- ✓ ...

4.3.4 Pour aller plus loin

Textes réglementaires

Annexe au Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement (UE) 2021/1060)

Annexe X

Contenu des accords de financement

Autres textes réglementaires

- Code du Commerce
- Réglementation bancaire

Autres ressources

- Position-recommandation AMF « Guide relatif aux fonds de capital investissement et aux fonds professionnels de capital investissement »

ANNEXES

ANNEXES



A1. GLOSSAIRE ET LISTE DES ABREVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

A1.1 Glossaire

Le Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes dispose, dans son article 2, de définitions reprises ci-après :

Terme	Définition
droit applicable	le droit de l'Union et le droit national relatif à son application
opération	a) un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets sélectionné au titre des programmes concernés ; b) dans le contexte d'instruments financiers, une contribution d'un programme à un instrument financier et le soutien financier ultérieur apporté aux destinataires finaux par ledit instrument
priorité	a) dans le cadre du FAMI, du FSI et de l'IGFV, un objectif spécifique b) dans le cadre du FEAMPA, aux fins du titre VII uniquement, un « objectif spécifique »
organisme intermédiaire	un organisme public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou qui exécute des fonctions ou des tâches pour le compte de cette dernière
bénéficiaire	a) un organisme public ou privé, ou une entité avec ou sans personnalité juridique ou une personne physique, responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre des opérations ; b) dans le contexte de partenariats public-privé (PPP), l'organisme public chargé du lancement d'une opération PPP ou le partenaire privé choisi pour sa mise en œuvre ; c) dans le contexte de régimes d'aide d'État, l'organisme qui reçoit l'aide ; d) dans le contexte des aides de minimis fournies conformément aux règlements (UE) no 1407/2013(37) ou (UE) no 717/2014(38) de la Commission, l'État membre peut décider que le bénéficiaire aux fins du présent règlement est l'organisme qui octroie l'aide, lorsqu'il est responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre de l'opération ;

	e) dans le contexte d'instruments financiers, l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ou, lorsqu'il n'y a pas de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre le fonds spécifique ou, lorsque l'autorité de gestion gère l'instrument financier, l'autorité de gestion ;
valeur cible	une valeur convenue d'avance à atteindre d'ici la fin de la période d'éligibilité en rapport avec un indicateur inclus dans le cadre d'un objectif spécifique
valeur intermédiaire	une valeur cible intermédiaire à atteindre à un moment précis de la période d'éligibilité en rapport avec un indicateur de réalisation inclus dans le cadre d'un objectif spécifique
Indicateur de réalisation	un indicateur permettant de mesurer les éléments livrables spécifiques liés à l'intervention
indicateur de résultat	un indicateur permettant de mesurer les effets des interventions soutenues, en particulier en ce qui concerne les destinataires directs, la population visée ou les utilisateurs d'infrastructures
instrument financier	une forme de soutien apportée par l'intermédiaire d'une structure au travers de laquelle les produits financiers sont fournis aux destinataires finaux
produits financiers	des participations ou quasi-participations, des prêts ou des garanties au sens de l'article 2 du règlement financier
destinataire final	toute personne physique ou morale qui reçoit une aide des Fonds par l'intermédiaire d'un bénéficiaire d'un fonds pour petits projets ou d'un instrument financier Le terme bénéficiaire final est également utilisé dans le RPDC.
contribution du programme	le soutien des Fonds et le cofinancement national public et, le cas échéant, privé à un instrument financier
fonds à participation	un fonds créé sous la responsabilité d'une autorité de gestion au titre d'un ou de plusieurs programmes, afin de mettre en œuvre un ou plusieurs fonds spécifiques (auparavant 'Fonds de fonds')
fonds spécifique	un fonds par l'intermédiaire duquel une autorité de gestion ou un fonds à participation fournit des produits financiers à des destinataires finaux
organisme mettant en œuvre un instrument financier	un organisme, de droit public ou privé, accomplissant les tâches d'un fonds à participation ou d'un fonds spécifique

effet de levier	le montant du financement remboursable octroyé aux destinataires finaux, divisé par le montant de la contribution des Fonds
coefficient multiplicateur	dans le contexte des instruments de garantie, le rapport, calculé sur la base d'une évaluation ex ante prudente des risques en ce qui concerne chaque produit de garantie qui doit être offert, entre la valeur des nouveaux prêts, participations ou quasi-participations sous-jacents décaissés, et le montant de la contribution du programme réservé pour les contrats de garantie afin de couvrir les pertes prévues et imprévues de ces nouveaux prêts, participations ou quasi-participations
coûts de gestion	les coûts directs ou indirects remboursés sur la base de justificatifs des dépenses exposées pour la mise en œuvre des instruments financiers
frais de gestion	un prix pour des services rendus, conformément à l'accord de financement conclu entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre un fonds à participation ou un fonds spécifique ; et, le cas échéant, entre l'organisme mettant en œuvre un fonds à participation et l'organisme mettant en œuvre un fonds spécifique
contribution publique	toute participation au financement d'opérations provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales ou locales, ou de tout groupement européen de coopération territoriale (GECT) établi conformément au règlement (UE) no 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil(39), du budget de l'Union mis à la disposition des Fonds, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public; ces dépenses peuvent inclure, pour la détermination du taux de cofinancement pour les programmes ou priorités du FSE+, les ressources financières collectivement constituées par les employeurs et les travailleurs
opérateur économique	toute personne physique ou morale ou autre entité qui participe à la mise en place de l'assistance provenant des Fonds, à l'exception des États membres exerçant leurs prérogatives de puissance publique
demande de paiement	les demandes de paiement sont présentées à la Commission par l'Etat membre pour chacun de ses Programmes. Des règles spécifiques s'appliquent pour les IF et permettent de phaser les demandes en fonction de l'avancement de la mise en œuvre.
irrégularité	toute violation du droit applicable, résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique, qui a ou aurait pour effet

	de porter préjudice au budget de l'Union par l'imputation audit budget d'une dépense indue
insuffisance grave	une insuffisance dans le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle d'un programme, qui appelle des améliorations notables des systèmes de gestion et de contrôle, et pour laquelle l'une des exigences clés 2, 4, 5, 9, 12, 13 et 15 visées à l'annexe X, ou deux ou plusieurs des autres exigences clés, sont évaluées aux fins de leur classement dans les catégories 3 et 4 de ladite annexe
irrégularité systémique	toute irrégularité, qui peut présenter un caractère récurrent, avec une probabilité d'occurrence élevée dans des opérations de nature similaire, qui résulte d'une insuffisance grave, y compris le non-établissement de procédures appropriées conformément au présent règlement et aux règles spécifiques aux Fonds ;
erreurs totales	somme des erreurs aléatoires extrapolées et, le cas échéant, des erreurs systémiques délimitées et des erreurs occasionnelles non corrigées
taux d'erreur total	le nombre total d'erreurs divisé par la population couverte par l'audit
taux d'erreur résiduel	le nombre total d'erreurs duquel sont soustraites les corrections financières appliquées par les États membres pour réduire les risques recensés par l'autorité d'audit, divisé par les dépenses à déclarer dans les comptes
opération achevée	une opération qui a été matériellement achevée ou intégralement mise en œuvre et pour laquelle tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires et la participation publique correspondante a été versée aux bénéficiaires
unité d'échantillonnage	l'une des unités, qui peut être une opération, un projet au sein d'une opération ou une demande de paiement émanant d'un bénéficiaire, dans laquelle une population couverte par un audit est divisée, pour les besoins de l'échantillonnage
compte de garantie bloqué	dans le cas d'une opération PPP, un compte bancaire faisant l'objet d'un accord écrit entre un organisme public bénéficiaire et le partenaire privé approuvé par l'autorité de gestion, ou un organisme intermédiaire utilisé pour les paiements pendant ou après la période d'éligibilité
Compte fiduciaire	compte financier géré par un fiduciaire tiers selon des modalités convenues

participant	une personne physique bénéficiant directement d'une opération, sans être responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre de l'opération et qui, dans le cadre du FEAMPA, ne reçoit pas de soutien financier
BEI	la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement ou toute filiale de la Banque européenne d'investissement

A1.2 Liste des abréviations, des sigles et des acronymes

Acronyme	Signification
AA	Autorité d'audit
AG	Autorité de gestion
AMF	Autorité des marchés financiers
ANCT	Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BFR	Besoin en fonds de roulement
CAC	Commissaire Aux Comptes
CCE	Cour des comptes européenne
CE	Commission européenne
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGET	Commissariat général à l'égalité des territoires
CSF	Contrôle de Service Fait
DF	Destinataire final
DG	Direction Générale
DPP	Directive sur les marchés publics (<i>Public Procurement</i>)
EAFRD = FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
EEA	Evaluation ex-ante

EGESIF	Groupe d'experts sur les Fonds structurels d'investissement européens (Expert Group on European Structural Investment Funds) sur la période 2014-2020
EMFF	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ERDF = FEDER	Fonds européen de développement régional
ESB	Equivalent Subvention Brut
ETP	Equivalent Temps Plein
FCPI	Fonds communs de placement dans l'innovation
FRPDC	Fonds communs de placement à risque
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
FEAMPA	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et l'aquaculture
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEI	Fonds européen d'investissement
FEP	Facilité européenne pour la pêche
FESI	Fonds européens structurels et d'investissement
FIP	Fonds d'investissement de proximité
FPCI	Fonds Professionnel de Capital investissement
Fonds OSER	Société de financement régional destinée à soutenir le développement des énergies renouvelables en région Auvergne Rhône-Alpes.
FRCI	Fonds Régional de Co-Investissement
FSE+	Fonds Social Européen
FTJ	Fonds pour la transition juste
IF	Instrument financier
NACE	Nomenclature statistique des Activités économiques
NEB TDM	Nouveau modèle européen de développement territorial Bauhaus (<i>New European Bauhaus territorial development model</i>)

OS	Objectif spécifique
OT	Objectif thématique
PAC	Politique Agricole Commune
PDR	Plan de développement rural
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PO	Programme opérationnel
PSR	Plan Stratégique Régional
RGEC	Règlement général d'exemption par catégorie
RH	Ressources Humaines
RPDC	Règlement portant sur les dispositions communes
RSI	Région Sud Investissement
SARL	Société à responsabilité limitée
SAS	Société par actions simplifiée
SASU	Société par actions simplifiée unipersonnelle
SCR	Société de Capital Risques
SFC	Système d'échange de données et de documents par voie informatique
SIRET	Système d'identification du répertoire des établissements
SNAP	Société Nouvelle-Aquitaine Participation
SRDEII	Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TPE	Très Petites Entreprises
TRI	Taux de rentabilité interne
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union Européenne
UTA	Unité de travail annuel

A2. BIBLIOGRAPHIE COMPLEMENTAIRE

Les textes et documents relatifs à chaque section de ce guide sont détaillés à la fin des sections correspondantes.

En complément, sont listés ci-dessous des documents de référence sur chaque Fonds de l'Union édités pour la période de programmation 2014-2020, mais dont le contenu généraliste présente un intérêt pour la période 2021-2027 :

- Pour le FEDER :
 - Le fonds Européen de Développement Régional - Instruments financiers (fi-compass 2015)
 - Pour le FSE + :
 - Le Fonds Social Européen - Instruments financiers – fi-compass
 - Instruments financiers de la microfinance– fi-compass
 - Les instruments financiers dans le cadre de l' entrepreneuriat social – fi-compass
 - Les instruments financiers et les prêts personnels– fi-compass
 - Les instruments financiers pour l' éducation et la formation, fi-compass
- Pour le FEADER :
 - Le Fonds européen agricole pour le développement rural (instruments financiers) – fi-compass
 - Targeted Coaching pour les autorités de gestion FEADER pour la mise en œuvre d' instruments financiers – fi-compass
- Pour le FEAMPA :

La Commission a développé plusieurs guides supplémentaires sur des Objectifs Thématiques (OT) spécifiques, considérés comme présentant le plus haut potentiel d'intérêt pour les États membres :

- Volume I: consacré au OT 01 "Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation
- Volume III : consacré au OT 03 "Renforcement de la compétitivité des PME, y compris le microcrédit, l'agriculture et la pêche"
- Volume IV - consacré au OT 04 "Soutenir le passage à une économie sobre en carbone"
- Volume V - consacré aux "Instruments financiers pour le développement urbain et territorial".

A3. AUTRES ANNEXES

A3.1 Liste de contrôle « instruments financiers » pour les audits d'opération

Liste des points de vérification et de contrôle lors des audits donnée à titre **indicatif**, se reporter à la *Méthodologie des audits pour les instruments financiers – Annexe 1, Commission européenne, à paraître, 2023*.

<i>Contenu de la Check-list</i>		<i>Section du guide concernée</i>
Courte présentation de l'Instrument Financier		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nom de l'instrument ✓ Programme, priorités de référence ✓ Type de produits ✓ Mise en œuvre choisie ✓ Montants ✓ Etat d'avancement des demandes de paiement ✓ ... 	<i>Détail à venir</i>	<i>Section 1.1</i>
I. Instruments financiers dans le cadre des dispositions uniques en matière d'audit		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Résultats des audits réalisés par les auditeurs externes des organismes mettant en œuvre l'instrument financier pris en compte ✓ Justification des cas où les audits ou des compléments sont quand même réalisés ✓ ... 	<i>Détail à venir</i>	<i>Section 3.4</i>
II. Suivi, reporting et vérifications de gestion		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Système de contrôle, de reporting et de suivi mis en place, aux différents niveaux d'intervention ✓ Efficacité du système mis en place ✓ ... 	<i>Détail à venir</i>	<i>Section 2.4</i> <i>Section 3.3</i>
III. Évaluation ex ante (EEA)		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contenu minimum : <ul style="list-style-type: none"> a) le montant proposé de la contribution à un instrument financier au titre d'un programme et l'effet de levier estimé, accompagnés d'une brève justification b) les produits financiers qui seront proposés, y compris la nécessité éventuelle d'un traitement différencié des investisseurs 	<i>Détail à venir</i>	<i>Section 1.2</i> <i>Section 3.6</i>

<p>c) le groupe cible proposé de destinataires finaux d) la contribution attendue de l'instrument financier à la réalisation d'objectifs spécifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Antériorité de l'EEA à la mise en œuvre des instruments ✓ Cohérence des résultats de l'EEA avec les choix de mise en œuvre ✓ ... 		
IV. Options de mise en œuvre et sélection		
<p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La mise en œuvre choisie correspond à l'une des options proposées ✓ Création d'un compte fiduciaire ou d'un bloc financier séparé <p>Sélection</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ (le cas échéant) justifications de la sélection directe ✓ (le cas échéant) procédure compétitive : respect des règles de la commande publique ✓ ... 	<i>Détail à venir</i>	<p><i>Section 1.3</i></p> <p><i>Section 1.4</i></p> <p><i>Section 2.2</i></p> <p><i>Section 2.3</i></p>
V. Accord de financement et document de stratégie - dispositions générales de gouvernance		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contenu minimum : <i>se référer à l'Annexe X du RPDC</i> ✓ Vérifications spécifiques si un IF de la période de programmation précédente est réabondé ✓ Conformité avec le Programme ✓ Conformité des règles de traitement différencié des investisseurs, de l'utilisation des intérêts ou gains générés et des dispositions pour les ressources attribuables avec le RPDC ✓ ... 	<i>Détail à venir</i>	<p><i>Section 1.6</i></p> <p><i>Section 4.1</i></p> <p><i>Section 4.1</i></p> <p><i>Section 4.2</i></p> <p><i>Section 4.3</i></p>
VI. Eligibilité du destinataire final		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Eligibilité à vérifier par rapport aux contenus de l'Accord de financement ✓ Absence de conflit d'intérêt ✓ ... 	<i>Détail à venir</i>	<p><i>Section 2.1</i></p> <p><i>Section 3.1</i></p>
VII. Éligibilité des dépenses, coûts et frais de gestion et paiements		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Absence d'achèvement du projet financé 	<i>Détail à venir</i>	<i>Section 1.5</i>

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Conformité avec les cibles fixées dans l'Accord de financement ✓ Preuve de l'utilisation aux fins prévues ✓ Modalités de calcul des coûts et frais de gestion ✓ Suivi et vérification des flux financiers ✓ Spécificités pour la première demande de paiement ✓ Vérification du montant total des demandes de paiement ✓ ... 		<p><i>Section 2.1</i></p> <p><i>Section 3.1</i></p> <p><i>Section 3.2</i></p> <p><i>Section 3.5</i></p> <p><i>Section 4.1</i></p> <p><i>Section 4.2</i></p> <p><i>Section 4.3</i></p>
VIII. Piste d'audit, performance, information et communication		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pertinence de la piste d'audit mise en place ✓ Conservation des pièces ✓ Obligations d'information et de communication des bénéficiaires ✓ ... 	<i>Détail à venir</i>	<p><i>Section 2.4</i></p> <p><i>Section 2.5</i></p> <p><i>Section 3.4</i></p>
IX. Combinaison IF et subventions		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Justifications de la combinaison ✓ Enregistrement séparé de l'utilisation de deux formes d'intervention ✓ Vérification des montants alloués (maximum de 50% pour les subventions) ✓ ... 	<i>Détail à venir</i>	<p><i>Section 1.3</i></p> <p><i>Section 3.1</i></p> <p><i>Section 3.3</i></p>
X. Vérifications spécifiques - BEI ou autres institutions financières internationales		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Transmission de rapports de contrôle à l'appui des demandes de paiement ✓ Transmission à la Commission et à l'autorité d'audit d'un rapport d'audit annuel élaboré par leurs auditeurs externes ✓ ... 	<i>Détail à venir</i>	<p><i>Section 2.4</i></p> <p><i>Section 3.4</i></p>
XI. Irrégularités		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ (le cas échéant) Vérification de la réutilisation des ressources liées à une irrégularités : niveau, montant... ✓ (le cas échéant) Vérification de la non-récupération des ressources liées à une irrégularités ✓ ... 	<i>Détail à venir</i>	<p><i>Section 3.4</i></p>

A 3.2 Focus sur la combinaison IF et Subvention ¹¹

Comme décrit dans le Chapitre 1 du présent guide, il est possible de combiner des instruments financiers et des subventions dans le cadre d'une gestion partagée des modes d'intervention et afin de réaliser les objectifs politiques de l'autorité de gestion. Les combinaisons sont principalement opportunes lorsque les investissements ne peuvent pas générer des revenus économiques ou des réductions suffisantes pour être jugés viables.

Les combinaisons sont également des arguments pour stimuler la demande d'investissement et attirer plus de capitaux privés dans des cas où les défaillances du marché sont importantes.

Les avantages des combinaisons sont notamment :

- Pouvoir proposer des solutions financières plus flexibles et appropriées aux besoins des destinataires finaux
- Pouvoir mobiliser d'avantage d'investissements privés et augmenter l'effet de levier
- Financer des investissements plus risqués
- Rendre des projets viables par les subventions
- Augmenter la cohérence et les synergies entre les formes de support

Pour la période 2021-2027, deux possibilités de combinaison sont envisageables :

- La combinaison au sein d'une seule opération (nouveau pour la période 2021-2027) avec un ensemble de règles unique : ce choix n'est possible que dans le cas d'une subvention nécessaire à l'IF, d'une mise en œuvre par un seul organisme et avec un seul accord de financement avec des règles d'éligibilité uniques
- La combinaison en deux opérations distinctes, déjà possible en 2014-2020, avec deux ensembles de règles et des déboursements séparés pour la subvention et l'IF.

Nous présentons dans cette annexe des exemples de combinaisons IF/subvention en fonction de la modalité d'IF choisie : prêt, garantie, prise de participation.

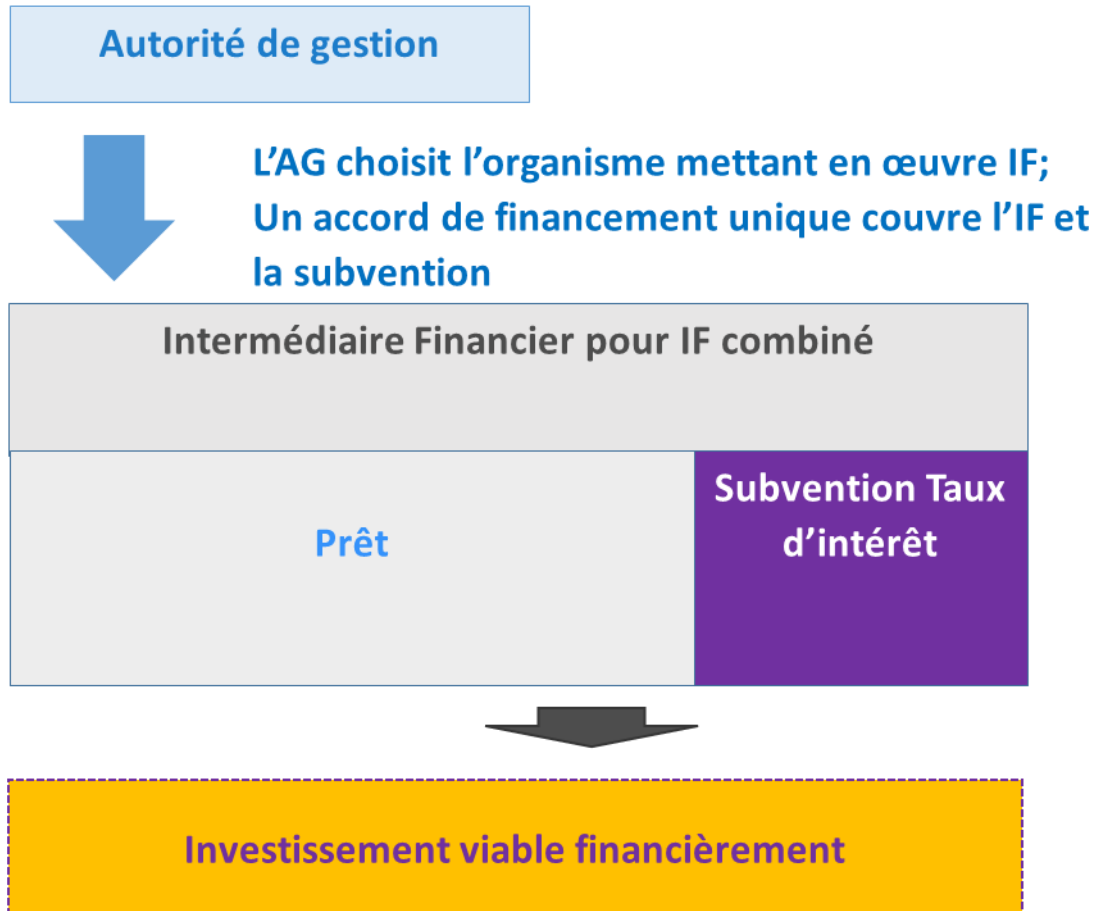
¹¹ Source de cette annexe : [Combination of financial instruments and grants under shared management funds in the 2021-2027 programming period | fi-compass](#)

A 3.1 Prêts

Les subventions peuvent compléter des prêts de différentes manière. Les 3 exemples ci-dessous étaient déjà possibles en 2014-2020 sous forme de deux opérations :

Subvention afin de couvrir le taux d'intérêt

Figure 28 : Montage de combinaison Prêt/Subvention pour couvrir le taux d'intérêt



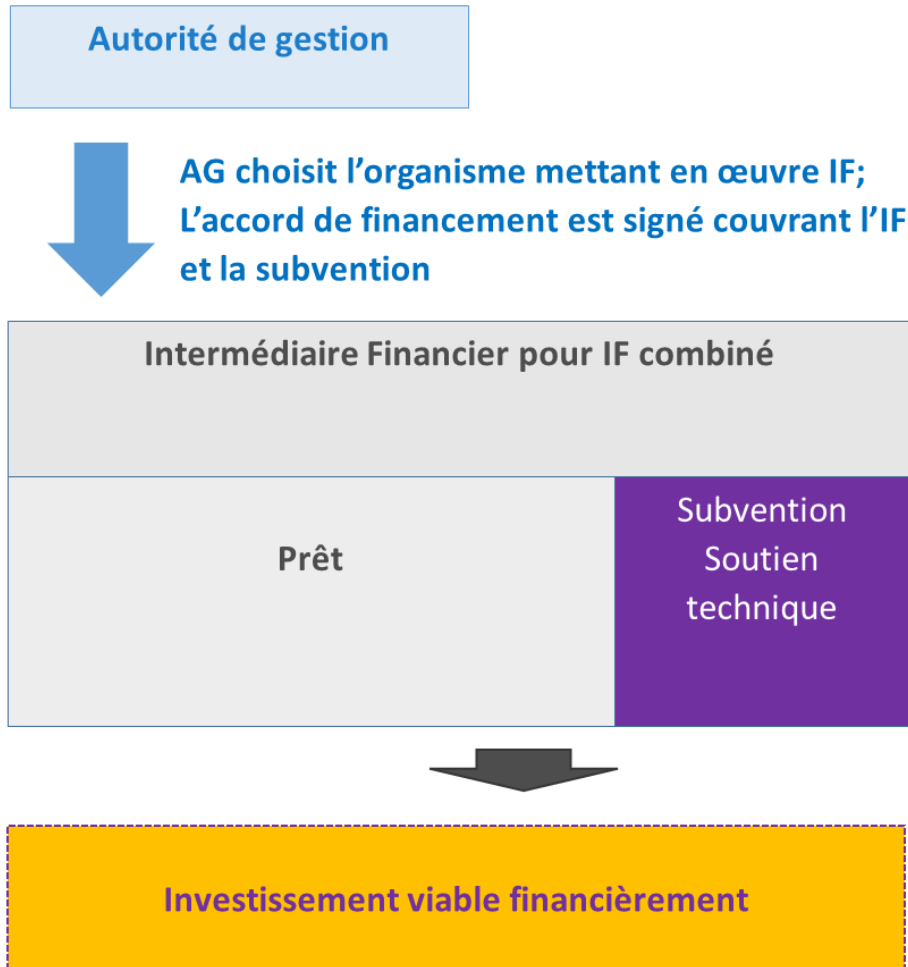
(Source : DG REGIO (remise en forme Technopolis))

Dans ce cas, l'autorité de gestion choisit directement ou par passation de marché l'organisme qui mettra en place les combinaisons IF/subventions. Un accord de financement unique couvrant l'IF et la subvention est signée par l'AG et l'intermédiaire financier. Dans la phase de mise en œuvre de l'IF, les destinataires finaux soumettent une seule demande de financement à l'intermédiaire.

En 2014-2020, la subvention couvrant le taux d'intérêt devait être directement versée à la banque fournissant le prêt afin de compenser la baisse des intérêts. Au cours de la période 2021-27, il sera possible de la verser directement au destinataire final pour couvrir une partie du taux d'intérêt.

Subvention de soutien technique

Figure 29 : Montage de combinaison Prêt/Subvention de soutien technique



(Source : DG REGIO (traduction et remise en forme Technopolis))

L'autorité de gestion choisit directement ou par passation de marché l'organisme qui mettra en place les combinaisons IF/subventions. Un accord de financement unique couvrant l'IF et la subvention est signée par l'AG et l'intermédiaire financier. Dans la phase de mise en œuvre de l'IF, les destinataires finaux soumettent une seule demande de financement à l'intermédiaire.

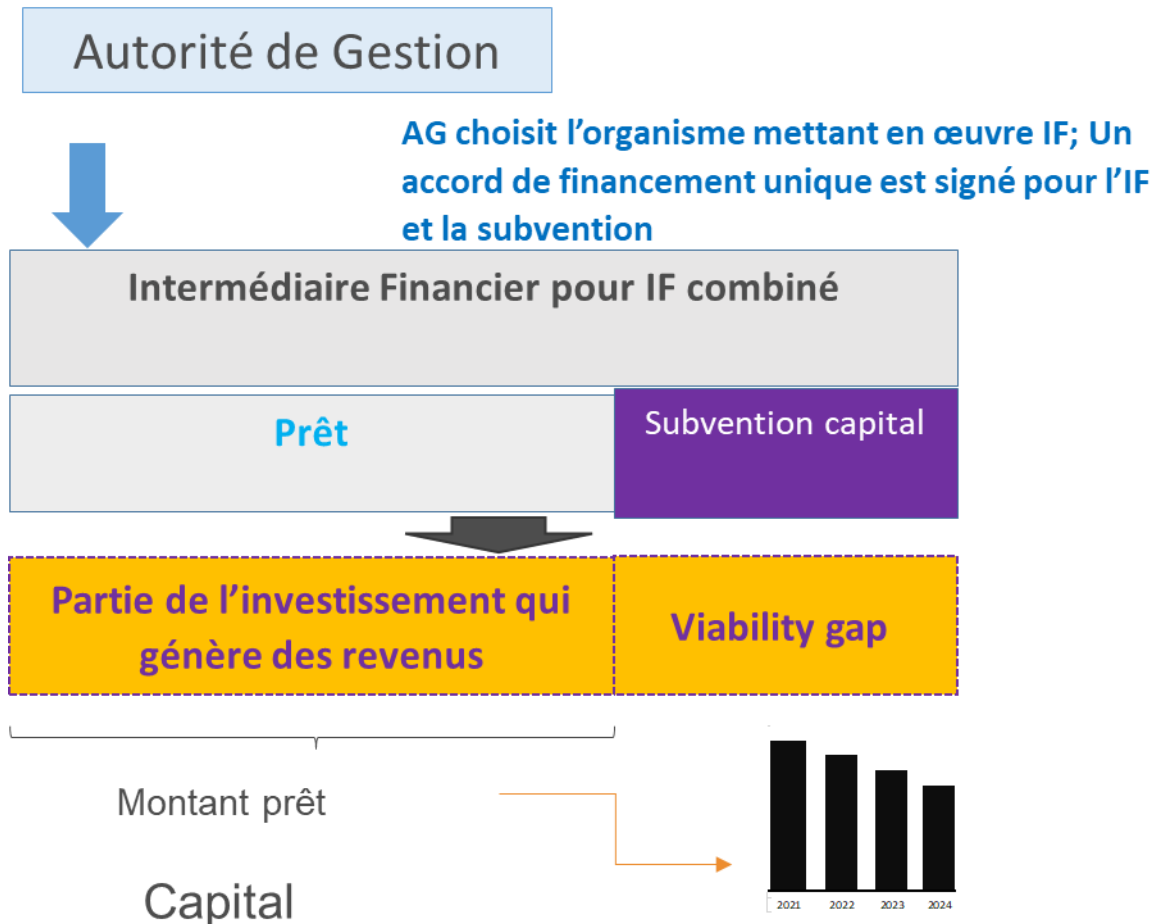
L'organisme mettant en œuvre l'IF analyse le niveau de préparation du projet d'investissement et le besoin éventuel de soutien technique. Une subvention de soutien technique est versée en premier lieu pour financer les coûts de préparation du projet. Deux changements notables sont prévus pour le RPDC 2021-27 :

- La subvention pour support technique peut être soit versée directement au destinataire final, soit versée à un tiers en son nom pour couvrir les coûts de préparation du projet. Une subvention pour support technique pourrait par exemple être versée directement aux propriétaires d'appartements pour couvrir les coûts d'un audit énergétique dans le cas d'un investissement d'efficacité énergétique.
- Au niveau du projet, la subvention pour le soutien technique est une dépense éligible même si le projet n'aboutit pas à un financement par l'IF. Quand le projet aboutit, l'IF pourrait intervenir sous forme de prêts; garanties ou prises de participations.

Une fois le projet prêt, l'IF peut fournir un financement sous la forme d'un prêt.

Subvention d'investissement sur la part ne générant pas de revenu

Figure 30 : Montage de combinaison Prêt/Subvention sur la part ne générant pas de revenu



(Source : DG REGIO (remise en forme Technopolis))

L'autorité de gestion choisit directement ou par passation de marché l'organisme qui mettra en place les combinaisons IF/subventions. Un accord de financement unique couvrant l'IF et la subvention est signée par l'AG et l'intermédiaire financier. Dans la phase de mise en œuvre de l'IF, les destinataires finaux soumettent une seule demande de financement à l'intermédiaire.

L'intermédiaire financier analyse l'éligibilité du projet et son déficit de viabilité financière (viability gap), et identifie le besoin d'une subvention en capital pour réaliser le projet et rembourser le produit financier intégré dans l'IF combiné.

L'intermédiaire financier décide des deux formes de soutien et met les deux formes de financement à la disposition du destinataire final.

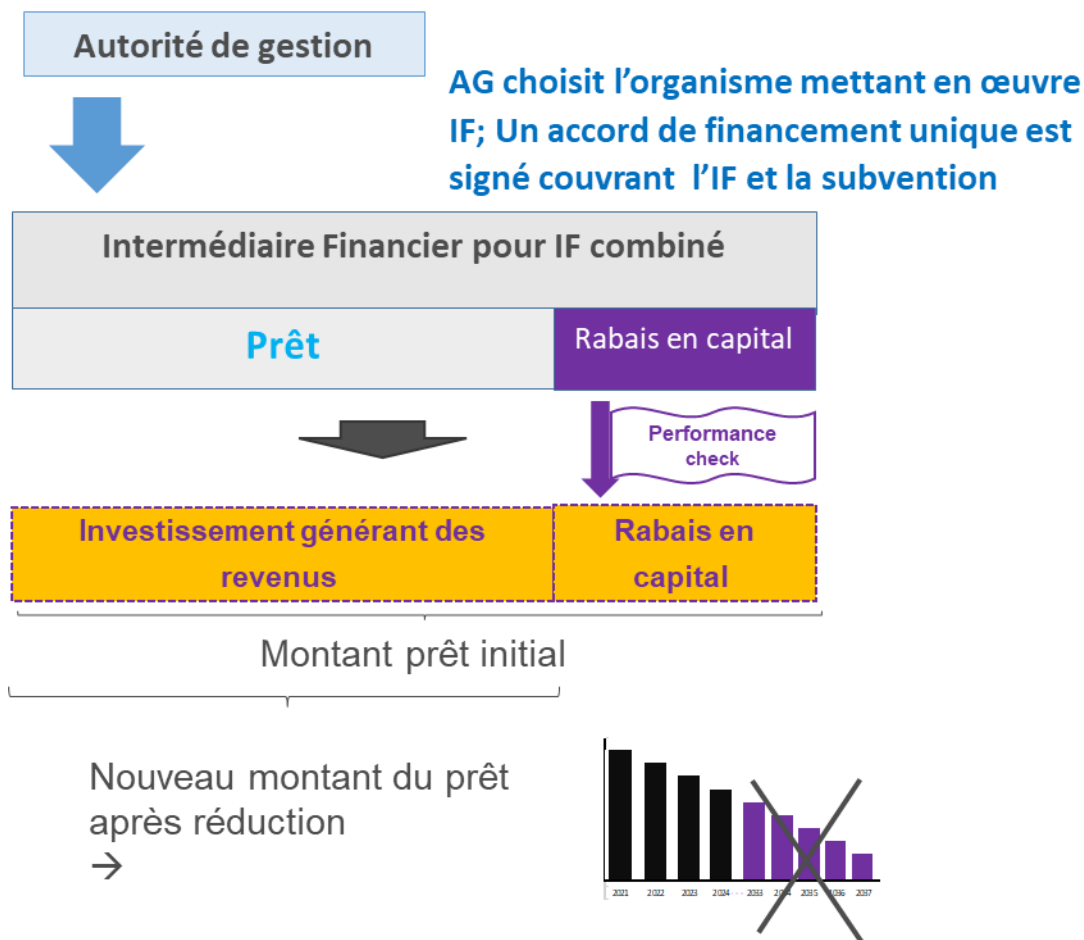
Le séquençage des décaissements peut dépendre du type de projets et des besoins de financement des destinataires finaux : soit simultanément, soit par tranches. Le schéma de décaissement peut être décidé par l'intermédiaire financier selon ses procédures standard au cas par cas.

A noter que la subvention ne sera pas remboursée et ne sera pas utilisée pour rembourser l'IF car elle doit couvrir des postes de dépenses distincts.

Nous présentons désormais de nouveaux exemples de combinaisons entre prêts et subventions, possibles pour la période 2021-2027 et basés sur la performance :

Prêt avec réduction sur le capital

Figure 31: Montage de combinaison Prêt/Subvention rabaissant le capital d'un prêt



(Source : DG REGIO (remise en forme Technopolis))

L'autorité de gestion choisit directement ou par passation de marché l'organisme qui mettra en place les combinaisons IF/subventions. Un accord de financement unique couvrant l'IF et la subvention est signée par l'AG et l'intermédiaire financier. Dans la phase de mise en œuvre de l'IF, les destinataires finaux soumettent une seule demande de financement à l'intermédiaire.

L'intermédiaire financier analyse l'éligibilité et la viabilité financière du projet. Un contrat de prêt signé avec le destinataire final qui va spécifier les conditions et le montant de la réduction. Par exemple, le promoteur d'un projet immobilier d'efficacité énergétique sélectionne une entreprise de construction et lance les travaux. L'intermédiaire financier paie l'entreprise de construction sur la base des factures envoyées par les destinataires finaux. Après la mise en service des travaux, un audit énergétique indépendant est réalisé.

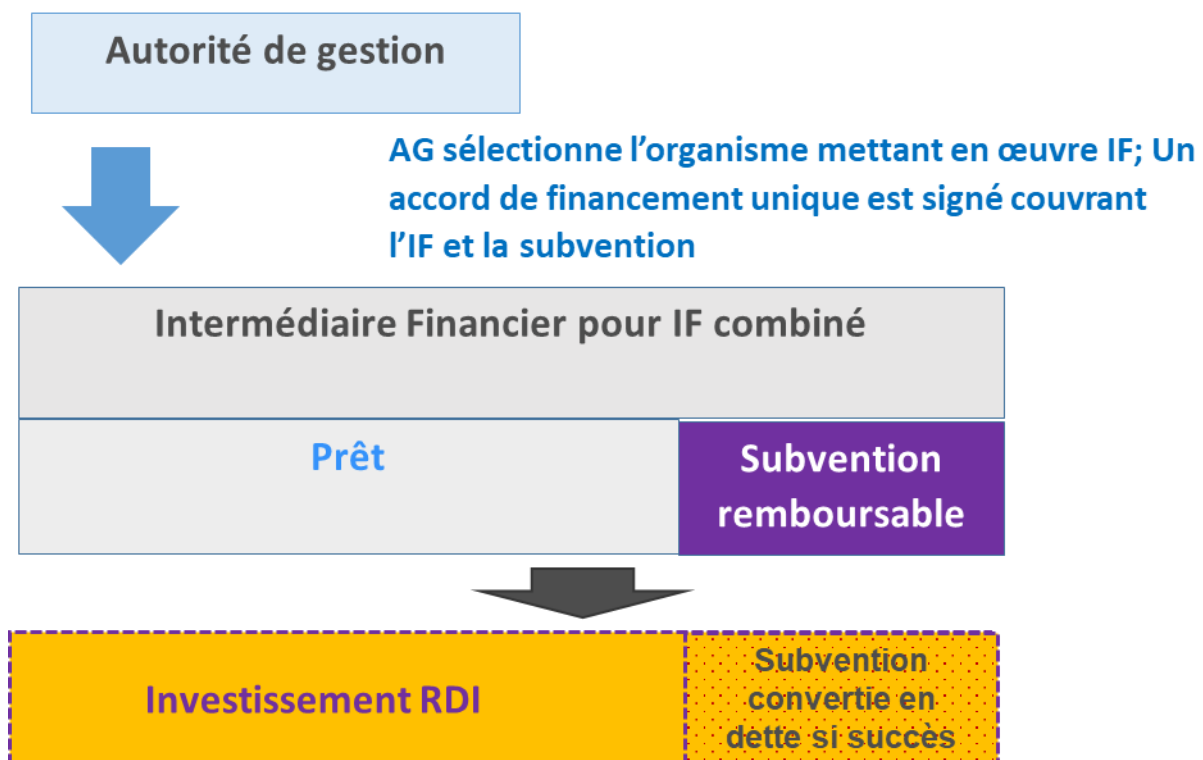
En fonction des niveaux d'EE atteints, la clause de remboursement du capital prévue dans le contrat de prêt est déclenchée.

La partie correspondante du capital dû à l'intermédiaire financier est traitée comme une radiation/un remboursement anticipé dans les comptes de l'IF. En cas de prêt avec partage des risques et de cofinancement privé de l'intermédiaire financier, ce dernier a droit à une part des fonds de la subvention correspondant à sa part de la remise en capital. Il peut également percevoir des indemnités de remboursement anticipé sur cette part.

Le destinataire final bénéficie d'une réduction de son capital dû et remboursera le solde du prêt selon un plan d'amortissement révisé.

Prêt complété d'une avance remboursable

Figure 32 : Montage de combinaison Prêt/Subvention sous forme d'avance remboursable



(Source : DG REGIO (traduction et remise en forme Technopolis))

L'autorité de gestion choisit directement ou par passation de marché l'organisme qui mettra en place les combinaisons IF/subventions. Un accord de financement unique couvrant l'IF et la subvention est signée par l'AG et l'intermédiaire financier. Dans la phase de mise en œuvre de l'IF, les destinataires finaux soumettent une seule demande de financement à l'intermédiaire.

L'intermédiaire financier analyse l'éligibilité et la viabilité financière du projet, l'approuve, octroie le prêt initial et fournit la subvention basée sur la performance, sous la forme d'une subvention remboursable.

Les objectifs du projet et les seuils de remboursement de la subvention sont stipulés dans l'accord de financement et sont surveillés par l'intermédiaire financier.

Si les objectifs sont atteints, l'élément de subvention basé sur la performance est déclenché. En cas de subvention remboursable, l'élément de subvention (ou une partie de celui-ci) est

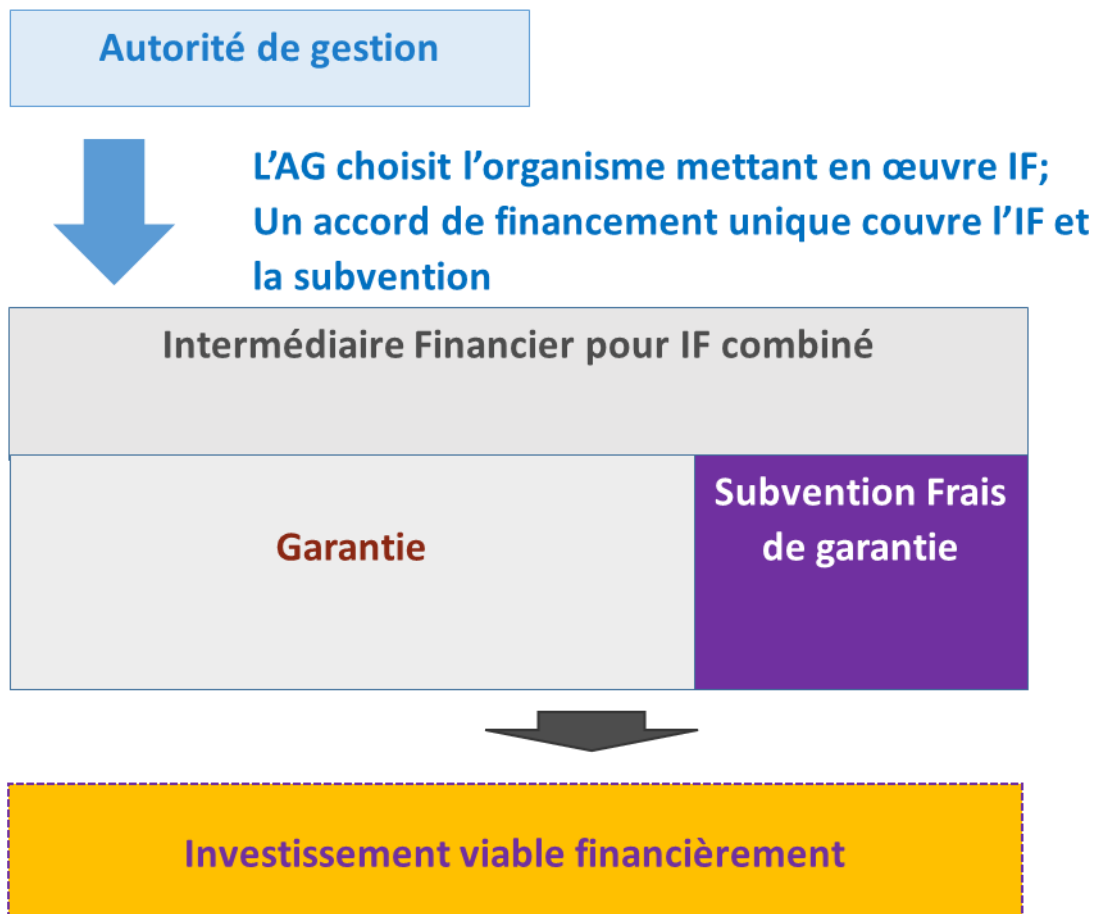
converti en dette et est remboursé avec la partie initiale du prêt suivant un plan d'amortissement révisé. Si les objectifs ne sont pas atteints, la partie « subvention remboursable » ne doit pas être remboursée.

A 3.2 Garanties

Comme pour les prêts, les garanties peuvent être complétées par des éléments de subventions. Les 3 exemples ci-dessous étaient déjà possibles en 2014-2020 sous forme de deux opérations :

Subvention afin de couvrir les frais de garantie

Figure 33 : Montage de combinaison Garantie/Subvention pour couvrir les frais de garantie



(Source : DG REGIO (remise en forme Technopolis))

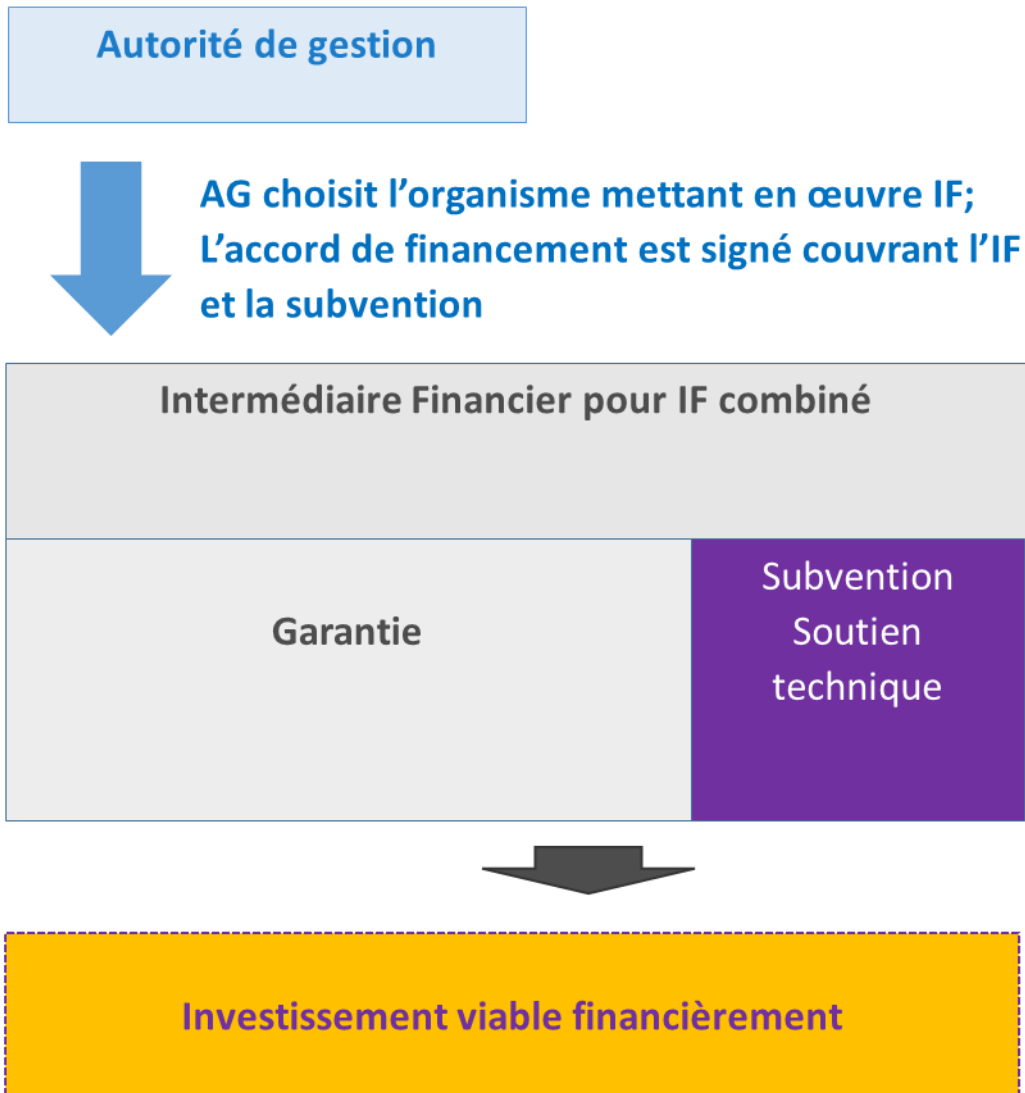
L'autorité de gestion choisit directement ou par passation de marché l'organisme qui mettra en place les combinaisons IF/subventions. Un accord de financement unique couvrant l'IF et la subvention est signé par l'AG et l'intermédiaire financier. Dans la phase de mise en œuvre de l'IF, les destinataires finaux soumettent une seule demande de financement à l'intermédiaire.

En 2014-2020, la subvention couvrant les frais de garantie devait être directement versée à la banque octroyant le prêt afin de compenser la commission. Au cours de la période 2021-

27, il sera possible de la verser directement au destinataire final pour couvrir une partie des frais de garantie.

Subvention de soutien technique

Figure 34 : Montage de combinaison Garantie/Subvention de soutien technique



(Source : DG REGIO (remise en forme Technopolis))

L'autorité de gestion choisit directement ou par passation de marché l'organisme qui mettra en place les combinaisons IF/subventions. Un accord de financement unique couvrant l'IF et la subvention est signée par l'AG et l'intermédiaire financier. Dans la phase de mise en œuvre de l'IF, les destinataires finaux soumettent une seule demande de financement à l'intermédiaire.

L'intermédiaire financier analyse le niveau de préparation du projet d'investissement et le besoin éventuel de soutien technique. Une subvention de soutien technique est versée en premier lieu pour financer les coûts de préparation du projet. Deux changements notables sont prévus pour le RPDC 2021-27 :

- La subvention pour soutien technique peut être soit versée directement au destinataire final, soit versée en son nom à un tiers pour couvrir les coûts de préparation du projet. Une subvention pour soutien technique pourrait par exemple être versée directement

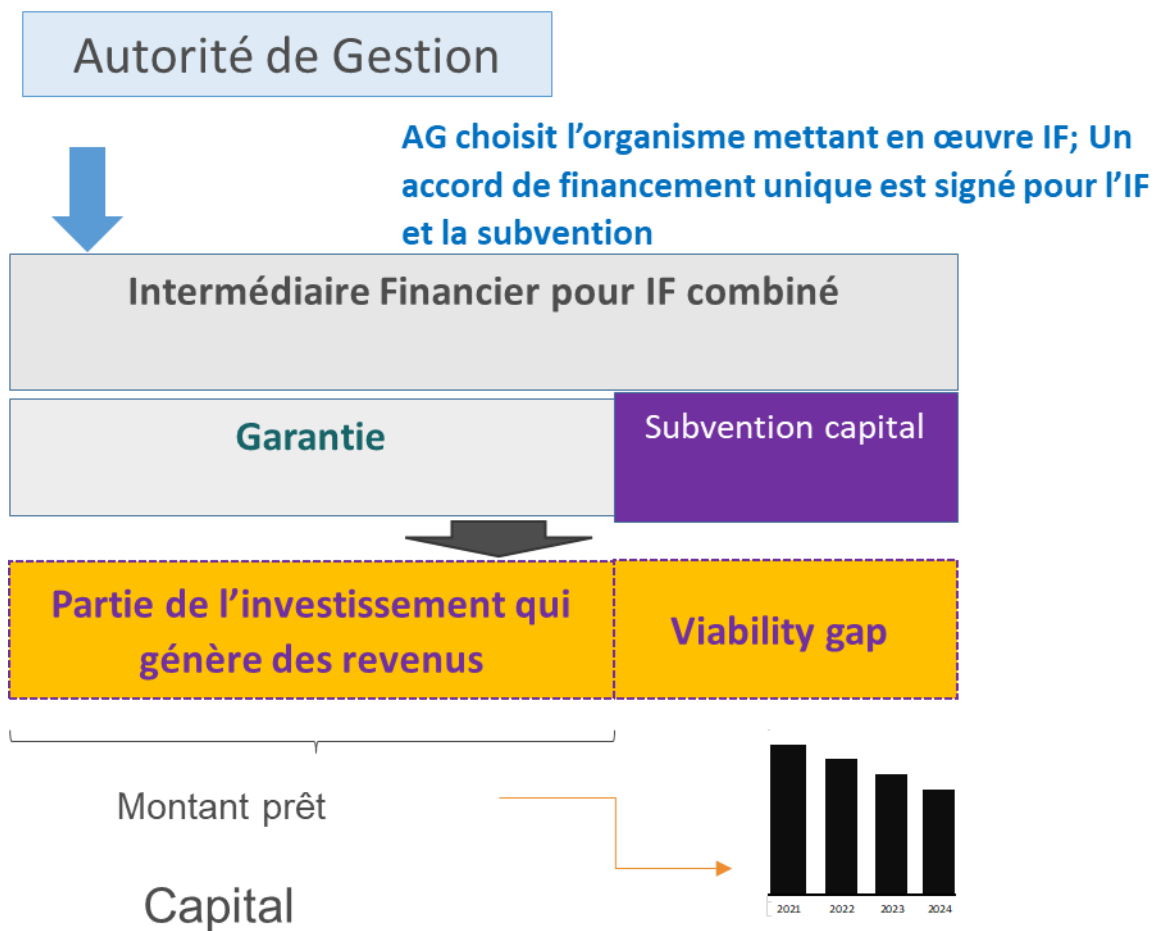
aux propriétaires d'appartements pour couvrir les coûts d'un audit énergétique dans le cas d'un investissement d'efficacité énergétique.

- Au niveau du projet, la subvention pour le soutien technique est une dépense éligible même si le projet n'aboutit pas à un financement par l'IF. Quand le projet aboutit, l'IF pourrait intervenir sous forme de prêts; garanties ou prises de participations.

Une fois le projet prêt, l'IF peut fournir un financement sous la forme de garantie.

Subvention d'investissement sur la part ne générant pas de revenu

Figure 35 : Montage de combinaison Garantie/Subvention sur la part ne générant pas de revenu



(Source : DG REGIO (remise en forme Technopolis))

L'autorité de gestion choisit directement ou par passation de marché l'organisme qui mettra en place les combinaisons IF/subventions. Un accord de financement unique couvrant l'IF et la subvention est signée par l'AG et l'intermédiaire financier. Dans la phase de mise en œuvre de l'IF, les destinataires finaux soumettent une seule demande de financement à l'intermédiaire.

L'intermédiaire financier analyse l'éligibilité du projet et son déficit de viabilité financière (viability gap), et identifie le besoin d'une subvention en capital pour réaliser le projet et rembourser le produit financier intégré dans l'IF combiné.

L'intermédiaire financier décide des deux formes de soutien et met les deux formes de financement à la disposition du destinataire final.

Le séquençage des décaissements peut dépendre du type de projets et des besoins de financement des destinataires finaux : soit simultanément, soit par tranches. Le schéma de décaissement peut être décidé par l'intermédiaire financier selon ses procédures standard ou au cas par cas.

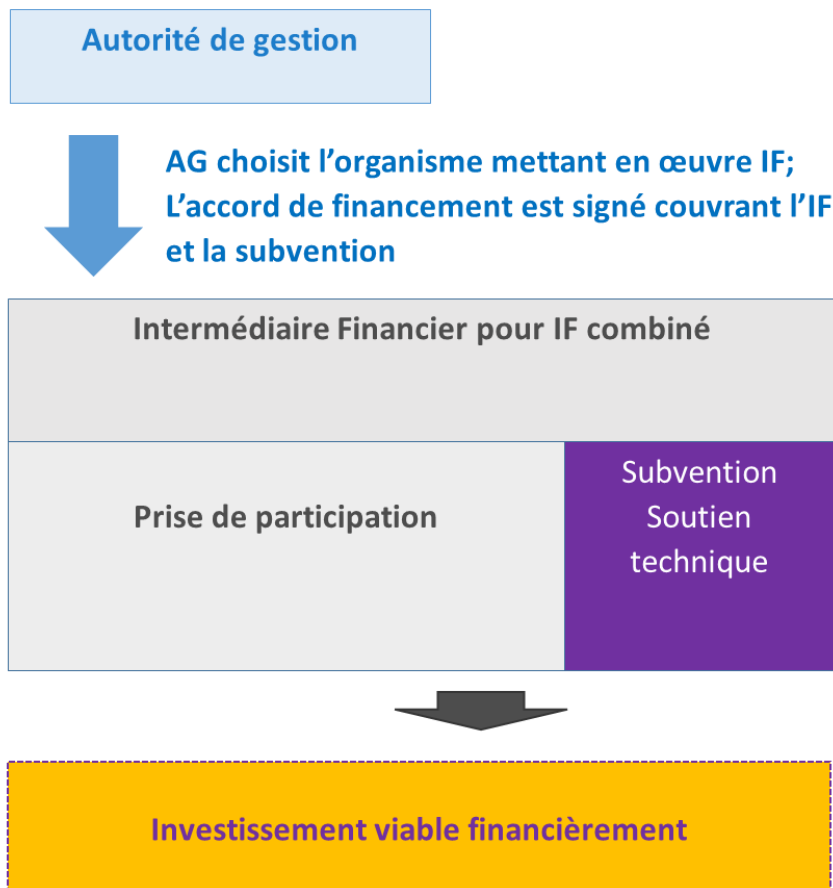
A noter que la subvention ne sera pas remboursée et ne sera pas utilisée pour rembourser l'IF car elle doit couvrir des postes de dépenses distincts.

A 3.3 Prises de participation

Les subventions peuvent enfin compléter des prises de participation. Les 2 exemples ci-dessous étaient déjà possibles en 2014-2020 sous forme de deux opérations :

Subvention de soutien technique

Figure 36 : Montage de combinaison Prise de participation/Subvention de soutien technique



(Source : DG REGIO (remise en forme Technopolis))

L'autorité de gestion choisit directement ou par passation de marché l'organisme qui mettra en place les combinaisons IF/subventions. Un accord de financement unique couvrant l'IF et la subvention est signée par l'AG et l'intermédiaire financier. Dans la phase de mise en œuvre de l'IF, les destinataires finaux soumettent une seule demande de financement à l'intermédiaire.

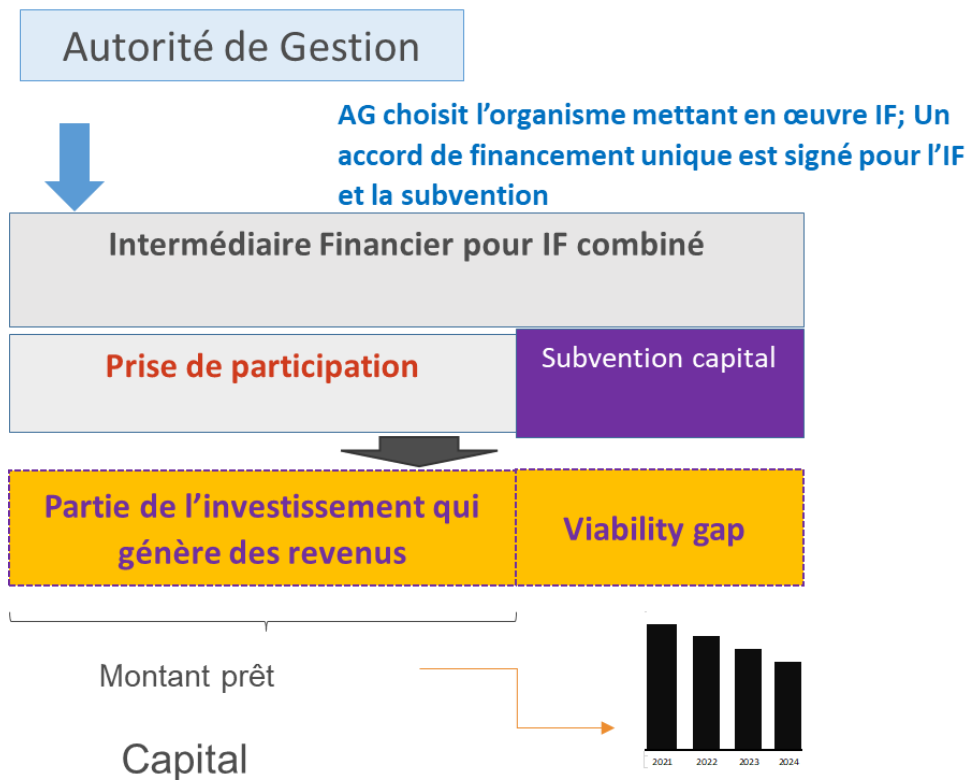
L'intermédiaire financier analyse le niveau de préparation du projet d'investissement et le besoin de soutien technique préparatoire. Une subvention de soutien technique est versée en premier lieu pour financer les coûts de préparation du projet. Deux changements notables sont prévus pour le RPDC 2021-27 :

- La subvention pour soutien technique peut être soit versée directement au destinataire final, soit versée en son nom à un tiers pour couvrir les coûts de préparation du projet. Une subvention pour support technique pourrait par exemple être versée directement aux propriétaires d'appartements pour couvrir les coûts d'un audit énergétique dans le cas d'un investissement d'efficacité énergétique.
- Au niveau du projet, la subvention pour le soutien technique est une dépense éligible même si le projet n'aboutit pas à un financement par l'IF. Quand le projet aboutit, l'IF pourrait intervenir sous forme de prêts; garanties ou prises de participations.

Une fois le projet prêt, l'IF peut fournir un financement sous la forme de prise de participation.

Subvention d'investissement sur la part ne générant pas de revenu

Figure 37 : Montage de combinaison Prise de participation/Subvention sur la part ne générant pas de revenu



(Source : DG REGIO (remise en forme Technopolis))

L'autorité de gestion choisit directement ou par passation de marché l'organisme qui mettra en place les combinaisons IF/subventions. Un accord de financement unique couvrant l'IF et la subvention est signée par l'AG et l'intermédiaire financier. Dans la phase de mise en œuvre de l'IF, les destinataires finaux soumettent une seule demande de financement à l'intermédiaire.

L'intermédiaire financier analyse l'éligibilité du projet et son déficit de viabilité financière (viability gap), et identifie le besoin d'une subvention en capital pour réaliser le projet et rembourser le produit financier intégré dans l'IF combiné.

L'intermédiaire financier décide des deux formes de soutien et met les deux formes de financement à la disposition du destinataire final.

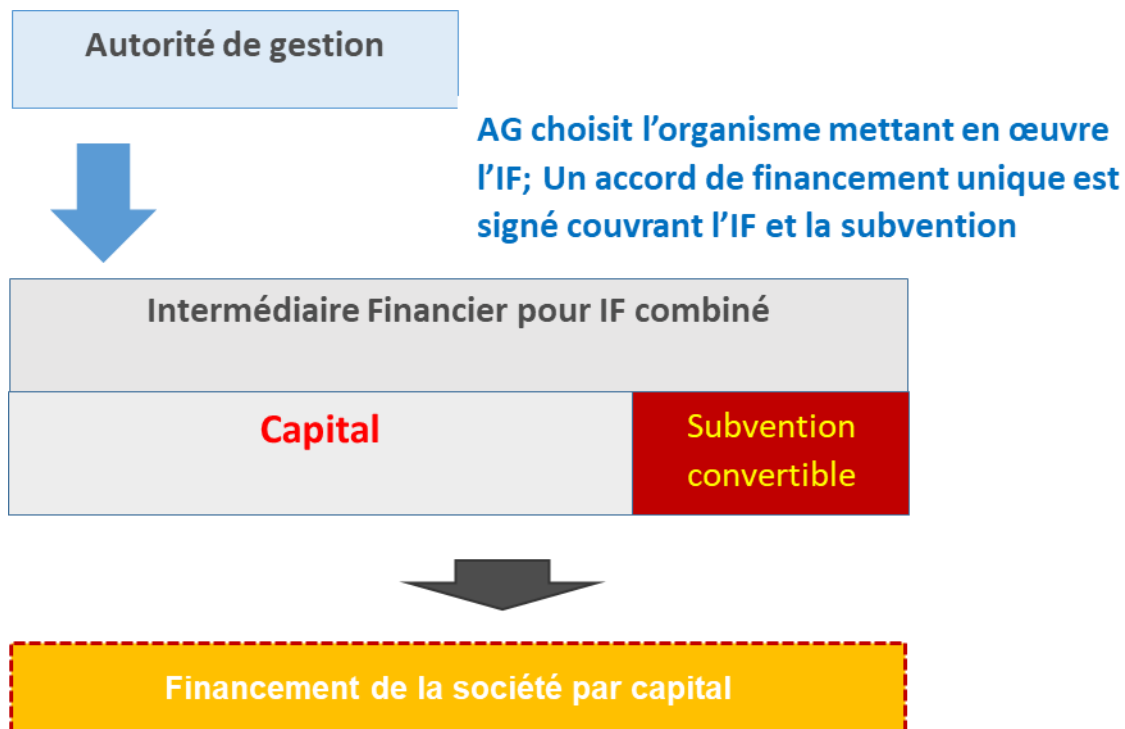
Le séquençage des décaissements peut dépendre du type de projets et des besoins de financement des destinataires finaux : soit simultanément, soit par tranches. Le schéma de décaissement peut être décidé par l'intermédiaire financier selon ses procédures standard au cas par cas.

A noter que la subvention ne sera pas remboursée et ne sera pas utilisée pour rembourser l'IF car elle doit couvrir des postes de dépenses distincts.

En 2021-2027, il est désormais possible de combiner prise de participation et subvention lié la performance :

Subvention convertible en fonds propres

Figure 38 : Montage de combinaison IF/Subvention convertible en fonds propres



(Source : DG REGIO)

L'autorité de gestion choisit directement ou par passation de marché l'organisme qui mettra en place les combinaisons IF/subventions. Un accord de financement unique couvrant l'IF et la subvention est signé par l'AG et l'intermédiaire financier. Dans la phase de mise en œuvre de l'IF, les destinataires finaux soumettent une seule demande de financement à l'intermédiaire.

Le gestionnaire du fonds analyse l'éligibilité et la viabilité financière du projet et l'approuve.

La décision de financement est prise par le gestionnaire du fonds à la fois sur la partie fonds propres et sur la partie subvention convertible. Les conditions de conversion de la subvention en capital sont clairement établies dans la documentation d'investissement.

Le gestionnaire du fonds réalise l'investissement dans l'entreprise et verse la subvention.

Si les objectifs sont atteints, l'élément de subvention basé sur la performance est déclenché. La subvention est (partiellement) transformée en capital, augmentant ainsi les parts détenues par l'IF. Si les objectifs ne sont pas atteints, la partie de la subvention convertible ne doit pas être remboursée.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires en tant qu'autorité nationale de coordination des fonds européens et du FEDER édite des publications à destination des acteurs des fonds européens.

L'ensemble de ces publications est disponible sur le site www.europe-en-france.gouv.fr

Contacts

Agence nationale de la cohésion des territoires
europe@anct.gouv.fr

En savoir plus

www.europe-en-france.gouv.fr
www.anct.gouv.fr

-  @L'Europe s'engage en France
-  @L'Europe s'engage en France
-  @EuropeenFrance
-  @EuropenFrance
-  @europe_en_france